



## Acerca de este libro

Esta es una copia digital de un libro que, durante generaciones, se ha conservado en las estanterías de una biblioteca, hasta que Google ha decidido escanearlo como parte de un proyecto que pretende que sea posible descubrir en línea libros de todo el mundo.

Ha sobrevivido tantos años como para que los derechos de autor hayan expirado y el libro pase a ser de dominio público. El que un libro sea de dominio público significa que nunca ha estado protegido por derechos de autor, o bien que el período legal de estos derechos ya ha expirado. Es posible que una misma obra sea de dominio público en unos países y, sin embargo, no lo sea en otros. Los libros de dominio público son nuestras puertas hacia el pasado, suponen un patrimonio histórico, cultural y de conocimientos que, a menudo, resulta difícil de descubrir.

Todas las anotaciones, marcas y otras señales en los márgenes que estén presentes en el volumen original aparecerán también en este archivo como testimonio del largo viaje que el libro ha recorrido desde el editor hasta la biblioteca y, finalmente, hasta usted.

## Normas de uso

Google se enorgullece de poder colaborar con distintas bibliotecas para digitalizar los materiales de dominio público a fin de hacerlos accesibles a todo el mundo. Los libros de dominio público son patrimonio de todos, nosotros somos sus humildes guardianes. No obstante, se trata de un trabajo caro. Por este motivo, y para poder ofrecer este recurso, hemos tomado medidas para evitar que se produzca un abuso por parte de terceros con fines comerciales, y hemos incluido restricciones técnicas sobre las solicitudes automatizadas.

Asimismo, le pedimos que:

- + *Haga un uso exclusivamente no comercial de estos archivos* Hemos diseñado la Búsqueda de libros de Google para el uso de particulares; como tal, le pedimos que utilice estos archivos con fines personales, y no comerciales.
- + *No envíe solicitudes automatizadas* Por favor, no envíe solicitudes automatizadas de ningún tipo al sistema de Google. Si está llevando a cabo una investigación sobre traducción automática, reconocimiento óptico de caracteres u otros campos para los que resulte útil disfrutar de acceso a una gran cantidad de texto, por favor, envíenos un mensaje. Fomentamos el uso de materiales de dominio público con estos propósitos y seguro que podremos ayudarle.
- + *Conserve la atribución* La filigrana de Google que verá en todos los archivos es fundamental para informar a los usuarios sobre este proyecto y ayudarles a encontrar materiales adicionales en la Búsqueda de libros de Google. Por favor, no la elimine.
- + *Manténgase siempre dentro de la legalidad* Sea cual sea el uso que haga de estos materiales, recuerde que es responsable de asegurarse de que todo lo que hace es legal. No dé por sentado que, por el hecho de que una obra se considere de dominio público para los usuarios de los Estados Unidos, lo será también para los usuarios de otros países. La legislación sobre derechos de autor varía de un país a otro, y no podemos facilitar información sobre si está permitido un uso específico de algún libro. Por favor, no suponga que la aparición de un libro en nuestro programa significa que se puede utilizar de igual manera en todo el mundo. La responsabilidad ante la infracción de los derechos de autor puede ser muy grave.

## Acerca de la Búsqueda de libros de Google

El objetivo de Google consiste en organizar información procedente de todo el mundo y hacerla accesible y útil de forma universal. El programa de Búsqueda de libros de Google ayuda a los lectores a descubrir los libros de todo el mundo a la vez que ayuda a autores y editores a llegar a nuevas audiencias. Podrá realizar búsquedas en el texto completo de este libro en la web, en la página <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











16

1911

2  
216

157  
15111

INVENTARIO N. \_\_\_\_\_

GIORGIO	
BIBLIOTECA	DEL VECCHIO
48	
B	
22	
UNIVERSITÀ DI ROMA	
ISTITUTO DI FILOSOFIA DEL DIRITTO	





*ESSAI*  
SUR LES PRINCIPES  
DU DROIT  
ET DE LA MORALE.

1888

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

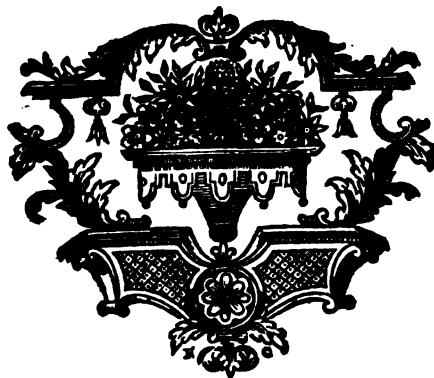
LIBRARY

1888



*ESSAI*  
SUR LES PRINCIPES  
DU DROIT  
ET DE LA MORALE.

*Par M. D'AUBE, Maître des Requêtes.*



*A PARIS,*

Chez BERNARD BRUNET, Fils, Grand'Salle du  
Palais, à l'Envie.

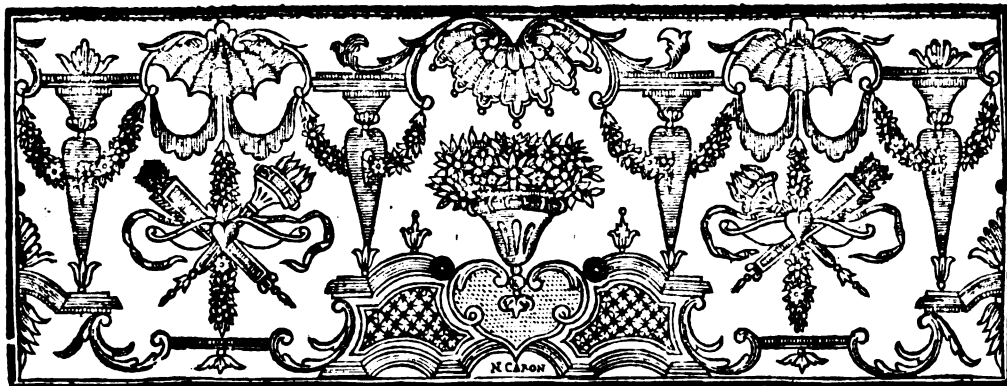
---

M. D C C. X L I I I.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.*

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and low contrast.





# PRÉFACE

S E R V A N T

## D'INTRODUCTION.



*QUELQUE respect qu'on doive avoir pour les Loix Civiles, il faut convenir que le Droit est encore plus respectable qu'elles, dont il doit être la source. Les Jurisconsultes de l'ancienne Rome, dont les sages maximes ont été le fondement de la haute réputation, qui a étendu l'autorité des Loix Romaines au de-là même des bornes de l'immense Empire pour lequel elles ont été faites, n'ont-ils pas pensé ainsi, quand ils ont établi pour principe fondamental,*



que ce n'est point dans la Regle , qu'il faut prendre le Droit , mais que c'est sur ce qui est de Droit , qu'il faut faire la Regle (a).

*Justinien , cet Empereur si célèbre par sa législation , nous confirme dans ce sentiment , en adoptant celui de Celse , qui (b) dit , que le Droit est l'art du bon & du juste , que c'est une espece de divinité , dont on pourroit avec raison le regarder comme le Prêtre , puisqu'il aime & pratique la justice , qu'il fait profession de connoître le bon & le juste , séparant le juste de l'injuste , discernant ce qui est permis de ce qui ne l'est pas , désirant de rendre les hommes bons , non-seulement par la crainte des peines , mais aussi par l'attrait des récompenses , enfin suivant en tout , s'il ne s'y trompe , la vraie Philosophie.*

*Mais où trouver les fondemens de ce Droit , qui devrait être le principal objet de l'étude des hommes ,*

(a) Non ex regula jus sumatur , sed ex jure , quod est , regula fiat. Digest. lib. L. tit. XVII. de diversis regulis juris antiqui. Leg. I.

(b) Jus est ars boni & æqui. Cujus merito quis nos sacerdotes appetet. Justitiam namque colimus , & boni & æqui notitiam profiteamur , æquum ab iniquo separantes , licitum ab illicito discernentes , bonos non solum metu pœnarum , verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes , veram , nisi fallor , Philosophiam , non simulatam adfectantes. Digest. lib. I. tit. I. de justitia & jure , Leg. I. §. I.

*si ce n'est, comme le dit Cicéron (c), dans cette Souveraine Loi plus ancienne qu'aucune Loi écrite, qu'aucune Ville, & aussi ancienne que le Monde; dans (d) cette droite raison, tirée de la nature même des choses, qui nous porte aux bonnes actions, qui tend à nous détourner des mauvaises, qui cependant n'ordonne & ne défend point en vain aux honnêtes gens; mais qui malheureusement ne détermine point les méchants par ses Ordonnances, & ne les retient point par ses défenses; dans cette Loi enfin, à laquelle il n'est pas permis de rien ajouter, de laquelle on ne peut rien diminuer, qui ne peut aussi être totalement abrogée, de l'exécution de laquelle, dit encore Cicéron (e), ni le Sénat ni le*

(c) *Constituendi vero juris ab illa summâ lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnis civitas constituta. Cic. de Leg. lib. I. cap. VI.*

(d) *Erat enim ratio profecta à rerum naturæ, & ad recte faciendum impellens, & à delicto revocans. Cic. de Leg. lib. II. cap. IV.*

(e) *Est quidem vera Lex, recta ratio, natura congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat: quæ tamen neque probos frustra jubet aut vetat, nec improbos jubendo, aut vetando movet. Huic Legi nec obrogari fas est, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec vero, aut per Senatum, aut per populum, solvi hac Lege possumus. Neque est quærendus explanator, aut interpres ejus alius: nec erit alia Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac; sed & omnes gentes, & omni tempore una Lex sempiterna, & immortalis con-*

Peuple ne peuvent dispenser, dont il ne faut point chercher d'Interprête, qui ne sera point différente à Rome & à Athenes; mais qui est faite pour tous les hommes comme pour tous les tems, parce que tout l'Univers aura toujours le même souverain Maître, Dieu auteur de cette suprême Loi.

*Rendons justice aux Législateurs. Ils ont eu du moins l'intention de travailler suivant ces grands principes, & même plusieurs d'entr'eux ont fait beaucoup de Loix qui s'y trouvent conformes. Ce que nous avons de Théodose le jeune & de Justinien, en fait de législation, en fait foi, & le dernier de ces Empereurs a mis en pratique, dans un grand nombre de cas, ce qu'il avoit annoncé au commencement du Digeste. Pour nous renfermer au reste dans ce qui regarde les Loix, qui ont assujetti les Peuples des différens pays de la domination du Roi, nous pouvons dire, avec vérité, que le Code Goth, & le Code Bourguignon contiennent plusieurs Loix très-sages; que les Capitulaires de Charlemagne & des Empereurs, ses plus prochains succes-*

*tinebit; unusque erit communis quasi Magister & Imperator omnium. Deus ille, Legis hujus inventor, disceptator, lator &c. Cic. de Rep. apud Lactant. lib. VI. cap. VIII.*

*seurs , sont pleins de dispositions dignes de l'admiration que nos Peres nous ont transmise ; qu'ensin dans les Ordonnances & Edits des Rois , qui après eux ont gouverné la France , on voit presque par tout les plus grands & les plus sages motifs de législation , & très-souvent des dispositions également sages.*

*Mais ces Législateurs ont eu leurs préjugés & leurs passions. D'ailleurs peut-être n'ont-ils pas eu des connoissances assez étenduës, distinctes, & justes de la vraie justice & équité. Et faudroit-il en être étonné ! Plus on avance dans l'étude du Droit , plus on reconnoît qu'il n'y a rien d'aussi compliqué , & plus il y a toujours eu de complication , plus il eut été nécessaire de connoître pour en faire usage , cette méthode solide de bien raisonner , connue depuis si peu de tems , & qui consiste à poser des principes , à en tirer des conséquences , à marcher ensuite de conséquence en conséquence , faisant toujours attention , que les conséquences ne sont point exactement justes , si elles donnent atteinte en tout , ou partie à d'autres conséquences collaterales qui sont justes.*

*Les Législateurs n'ayant point le secours de cette précieuse méthode ont dû nécessairement s'égarer sou-*

*vent, & plus ils ont été en avant, plus ils ont dû s'éloigner de leur véritable but, & fournir d'obstacles à ce qu'on pût remonter au droit des gens pour décider sur les matières qui en dépendoient uniquement.*

*De-là étoit venue cette confusion, d'où les plus grands Jurisconsultes avoient tant de peine à se tirer, dès qu'il s'agissoit de discuter les affaires qui devoient se décider suivant le droit des gens. Mais Grotius parut.*

*Ce grand homme également admirable par l'étendue de son esprit, & par sa profonde & vaste érudition, reconnut bientôt que pour débrouiller ce cahos il falloit rechercher les premiers principes du Droit, en suivre les conséquences, & former un système. Il le fit par ce fameux Traité du droit de la Paix & de la Guerre, qui fut rendu public en 1625.*

*L'applaudissement fut général. Ce Traité fut regardé dans toute l'Europe, si l'on en excepte Rome, comme une lumière capable d'éclairer & de guider les Sujets & les Rois, & le grand Gustave l'avoit toujours sous ses yeux.*

*Cependant la méthode de raisonner, dont je viens de parler, n'avoit point encore été découverte. La beau-*

*té du génie de Grotius y avoit suppléé en partie ; mais il y a lieu de croire que , s'il l'avoit connuë , il auroit , en la pratiquant , évité des écueils , dans lesquels sans elle il n'a pû s'empêcher de donner. Il n'auroit pas avancé bien des propositions qu'on a contredites avec raison , ni d'autres qu'on peut encore contredire. Il n'auroit pas confondu aussi souvent , qu'il l'a fait , le droit naturel & le droit des gens. Il n'eût pas donné aussi souvent des décisions , qui ne peuvent venir que du droit civil , pour des principes du droit des gens. Son érudition lui auroit moins nui qu'elle n'a fait , & se montrant peut-être moins sçavant , il auroit paru plus Philosophe.*

*Malgré ce qu'on peut lui reprocher , le Traité du droit de la Paix & de la Guerre a conservé une très-grande réputation , qu'il mérite assurément. En faut-il d'autres preuves que celles-ci ? Tant d'Auteurs célèbres ont travaillé sur ce Livre , ou l'ont commenté , que soixante & six ans après qu'il avoit paru imprimé pour la première fois on le vit reparoître avec des Notes Variorum , honneur que jamais aucun Livre n'avoit obtenu si-tôt. D'ailleurs l'importance du sujet qui s'y trouve traité , & la manière dont Grotius l'avoit deve-*



*loppé, a donné occasion de faire du droit de la nature & du droit des gens une science particuliere, pour l'explication de laquelle on a trouvé à propos d'établir des Professeurs dans un grand nombre d'Universités célèbres. L'Eleûteur Palatin, Charles Louis, en fondant une Chaire de Professeur de cette espece dans l'Université de Heydelberg, voulut même que cet Ouvrage de Grotius servit de texte.*

*Ce fut le Baron de Pufendorf, que ce Prince chargea d'en donner les premieres leçons. Une telle fonction l'engageoit à approfondir chaque jour de plus en plus le Livre de Grotius, & les matieres qu'il traite, & le mettoit plus à portée que tout autre de proposer, comme il l'a fait, un système sur le droit de la nature & des gens encore plus étendu, que celui de Grotius qui n'avoit fait le sien que par occasion, comme il le dit lui-même, & pour en expliquer mieux & plus disertement le droit de la Paix & de la Guerre, qui avoit été son objet principal.*

*Pufendorf paroît avoir eu moins d'esprit que Grotius, & c'est par cette raison que je crois, comme le célèbre Traducteur de ces deux Auteurs, (f) que si Pu-*

(f) M. Barbeyrac Professeur en Droit à Groningue.

*fendorf*

*fendorf avoit vécu avant Grotius , & que l'un eut voulu faire l'ouvrage de l'autre , le Traité du droit de la Paix & de la Guerre seroit beaucoup plus imparfait qu'il ne l'est , & celui du droit de la Nature & du droit des Gens seroit bien plus parfait. Je me porterois aussi assez volontiers à penser , qu'à tout prendre , le Livre de Pufendorf peut être d'une plus grande utilité que celui de Grotius. Mais pour faire un système general , même imparfait , il faut un grand génie , & si un grand génie le trouve seulement ébauché , & n'a qu'à l'étendre , & à réformer ce qui peut s'y trouver de vicieux , il va bien loin.*

*Pufendorf avoit devant ses yeux une belle ébauche. Il faut avoüer qu'il n'en a pas tiré tout ce qu'il auroit pû en tirer. Cependant il a remonté plus haut que Grotius n'avoit fait. Il a étendu plus que lui les matieres. Il les a développées plus distinctement , & en a tiré un plus grand nombre de conséquences , contredisant même nettement Grotius , quand il a crû le devoir faire. Mais il n'a pas , je crois , apporté dans la composition de son Livre un esprit assez géométrique , & il lui est arrivé le même malheur qu'à Grotius. Son érudition lui a nui aussi.*

b

*Un grand Jurisconsulte de notre siècle, M. Barbeyrac, a traduit & commenté ces deux Auteurs. Sa modestie lui a fait dire qu'il a travaillé en cela pour deux sortes de personnes, pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude, & pour les gens sans Lettres; mais on lui doit la justice de dire qu'il a travaillé pour les Sçavans même, par les utiles réparations, qu'il a faites à ses Originaux, & par la liberté qu'il a prise avec succès, de les contredire en bien des occasions. Comme il paroît avoir l'esprit plus Philosophique qu'eux, il me semble qu'il eût été bien à souhaiter, qu'après avoir donné dans notre langue avec ses Notes, Grotius & Pufendorf bien réparés, il eut entrepris de faire quelque ouvrage, qui lui appartient principalement, & où le droit de la nature & le droit des gens se trouvaient établis par principes, sortant les uns des autres, plus rapprochés de ceux auxquels ils ont rapport, & plus nécessairement conséquens.*

*S'il ne le fait pas, flattons-nous que quelqu'autre capable d'exécuter dignement un pareil projet le fera. Si cela se trouve quelque jour exécuté, aussi bien que je crois sentir qu'il seroit à désirer qu'il le fût, il en résultera de grands avantages, 1°. Les gens sans Let-*

*tres auront , pourvu qu'ils soient capables de raisonner , une grande facilité à s'instruire de leurs devoirs , & à se proposer de bonnes regles de conduite , applicables dans toutes les circonstances de leur vie. 2°. Les jeunes gens qui se destinent à l'étude , trouvant tous les principes fondamentaux établis solidement , feront un progrès plus rapide dans la science du Droit , de la Morale , & de la Politique. 3°. Le principe fondamental de la législation étant , que c'est sur ce qui est de droit qu'on doit faire la Règle , il est aisé de concevoir que les Souverains , qui verront le Droit pris dans sa source , & suivi de principes en principes relatifs & conséquens , trouveront , s'ils veulent faire des Loix , bien des difficultés de moins. Je crois même que sans un tel préliminaire en vain aspireroient-ils à la gloire de faire des corps de Loix assez parfaits ; mais qu'avec un pareil secours ils pourroient parvenir à ce but. Sans doute ils ne remedieroient pas encore à tous les inconveniens , mais ils remedieroient du moins , ou previendoient les plus grands , & ils procureroient les plus grands avantages , en modifiant dans leurs Loix les conséquences du droit naturel & du droit des gens de la maniere la plus convenable , eu égard à la*

b ij

*constitution de leurs Etats , & aux divers génies de leurs Peuples , & même en tournant leurs législations de façon , que le génie des Peuples fut ramené imperceptiblement vers le but , duquel il seroit possible de le rapprocher plus ou moins , selon les différens degrés de flexibilité des esprits. Malgré toutes ces attentions , ce que contient la Loi Romaine ( g ) , dont M. Barbeyrac a donné l'entière explication dans deux éloquens Discours ( h ) , où il a fait voir que ce qui est permis expressement , ou tacitement par les Loix , n'est pas toujours juste & honnête , & qu'un honnête homme ne peut pas toujours se prévaloir des droits & des privileges que les Loix donnent , cela , dis-je , seroit encore vrai ; mais il se pourroit faire qu'il y eut beaucoup moins , qu'il n'y en a , de choses , qui étant permises par les Loix , ne seroient pas justes ou honnêtes , & qu'il y eut moins de droits & de privileges accordés par les Loix , dont un honnête homme ne pût pas*

(g) Non omne , quod licet , honestum est. Digest. lib. L. tit. XVII. de diversis regulis juris antiqui Leg. CLXXXVI.

(h) Ce sont les Discours qu'il a prononcés en 1715. & 1716. aux Promotions publiques du College de Lausanne , dont il étoit alors Recteur. Ces Discours se trouvent imprimés à la suite de sa Traduction des devoirs de l'Homme & du Citoyen , de Pufendorf , 4. Edition.

*se prévaloir. Telle est la malheureuse condition des hommes, rien d'absolument parfait ne peut partir d'eux. Du moins doivent-ils faire tous leurs efforts pour approcher le plus, qu'il leur est possible, de la perfection.*

4°. *Il est évident, que toutes les discussions d'Etat à Etat seront infiniment plus aisées à terminer, qu'elles ne le sont, si cet Ouvrage que je voudrois voir fait, l'est quelque jour aussi bien que cela est possible.*

*C'est une entreprise bien digne des plus grands esprits, & je m'estimerois heureux, si ce que je viens de dire pouvoit leur inspirer l'envie de la faire.*

*A Dieu ne plaise, que j'ose jamais m'en présumer capable. Je connois mon insuffisance. Je l'avouë, & je supplie le Lecteur de prendre garde au titre de l'Ouvrage, que je mets au jour. Ce n'est qu'un essai, que je hazarde de donner, sur ce que je pense au sujet des premiers principes du Droit & de la Morale. J'ai eu intention de bien raisonner, mais y ai-je réussi? Je n'en serai bien persuadé, que si la voix publique m'en assure, & je dois sur cela douter d'autant plus, que j'ai pris la liberté de donner pour verités bien des choses contraires à ce que des Auteurs, que je respecte, ont avancé.*



*Je les ai dites , parce que j'ai crû que c'étoient de justes conséquences de ce qui les avoit précédé , & que j'avois crû vrai. Mais je suis prêt à revenir de bonne foi des erreurs , où l'on voudroit bien prendre la peine de me prouver que je serois tombé.*

*Jè ne me suis point prescrit de plan en travaillant à ce petit Ouvrage. J'ai posé des principes qui m'ont paru certains. J'ai suivi après cela le chemin par où les conséquences , que j'ai crû les plus immédiates , m'ont conduit (i). Si l'on trouve les matieres bien liées , ce ne sera que , parce qu'elles sortoient naturellement l'une de l'autre , ou parce qu'il y avoit entr'elles un rapport nécessaire. La liaison telle qu'elle est , s'est , pour ainsi dire , faite toute seule. Je n'en ai point eu la peine. On ne devra point en tout cas m'en attribuer le mérite.*

*Sans être sçavant il ne m'auroit peut-être pas été difficile de le prouër. Grotius & Pufendorf , dont les citations ont été rectifiées par Barbeyrac , m'en auroient fourni le moyen , & j'aurois été obligé , tout au plus , de faire quelques autres citations qu'ils n'eussent pas faites , & que j'aurois pû trouver dans des Livres , que*

(i) Voyez l'Avertissement qui suit cette Préface.

*tout le monde a, & par conséquent peut lire. Mais je me suis fait une loi de bannir toute apparence d'érudition. Ce qu'un ou plusieurs hommes ont pensé ne doit pas déterminer nécessairement tous les hommes en général à penser de même, & les regles faites pour une, ou plusieurs Nations, ne doivent pas être regardées comme ayant force de Loi pour toutes les autres. Il n'y a que la raison, qui ait droit d'assujettir tous les hommes & toutes les Nations. J'ai donc crû qu'il ne s'agissoit que de raisonner conséquemment, & c'est ce que j'ai eu du moins l'envie de faire. Je n'ai point donné de raisons de ce que j'ai avancé, quand il m'a paru trop aisé de sentir d'où cela résultoit. Quand au contraire j'ai crû qu'il pourroit être de quelque utilité de dire mes raisons, je les ai dites.*

*Au reste, il ne sera pas inutile que je mette ici quelques réflexions, qui peuvent servir d'introduction à mes premiers principes, les éclaircir, & les rendre plus évidens.*

*Les principaux Adversaires que ces principes combattent, se sont trouvés autrefois dans l'Ecole des Philosophes Académiciens. Le plus célèbre d'entr'eux est sans doute Carnéade le Cyrenéen, cet homme dont l'é-*

*loquence étoit si forte , que Cicéron disoit (k) de lui , qu'il n'avoit jamais rien soutenu sans le prouver , & qu'il n'attaqua jamais rien sans le détruire de fond en comble. Cette grande louange ne signifie autre chose , sinon que c'étoit un antagoniste extrêmement dangereux dans les disputes , par la subtilité de son esprit , & par le grand talent qu'il avoit pour la parole , & pour séduire ceux devant qui il parloit. Ce ne pouvoit être que dans ce sens , que le même Cicéron parloit dans son premier Livre sur les Loix , (l) quand il disoit qu'il demandoit à l'Ecole d'Arcefilas & de Carnéade de garder le silence sur cette matiere , souhaitant se la concilier , & ne voulant point la provoquer à la dispute , de peur que les raisons & les propositions , qui lui paroissoient solides & bien fondées , ne souffrissent de trop fortes attaques. Car au fonds ni Arcefilas ni Carnéade eux-mêmes n'ont jamais pu détruire ce qui étoit d'évidence susceptible de démon-*

(k) Nullam in illis suis disputationibus rem defendit , quam non probaverit , nullam oppugnavit quam non everterit. Cic. de Orat. lib. 2.

(l) Perturbatricem autem harum omnium rerum Academiam hanc ab Arcefila & Carneade recentem exoremus , ut fileat. Nam si invaserit in has , quæ satis scite nobis instructæ & compositæ videntur rationes , nimias edet ruinas , quam quidem ego placare cupio , summovere non audeo. Cic. de Leg. lib. 1.

*stration ,*

*stration , à moins qu'ils ne l'ayent attaqué plus fortement qu'il n'a été défendu , & alors ils n'ont fait tort qu'aux défenseurs de la verité , & non pas à la verité même.*

*On sçait que Carnéade ne respectoit pas les verités les plus évidentes , puisqu'il a exercé sa subtilité contre cette maxime , deux choses chacune égale à une troisième sont égales entr'elles , verité qu'on ne peut attaquer qu'en méprisant trop l'esprit de ceux qui la soutiennent. On sçait aussi , qu'ayant un jour soutenu un parti , il se faisoit honneur de soutenir le lendemain le parti diamétralement opposé ; cependant il est évident que de deux propositions contradictoires , l'une doit être vraie & l'autre fausse nécessairement. De-là il s'ensuit que Carnéade soutenant avec une égale assurance ces deux propositions , ne pouvoit triompher que de la foiblesse de l'esprit de ses Adversaires.*

*Nous apprenons qu'il harangua un jour pour la justice , & le lendemain pour l'injustice ; s'ensuivra-t-il de-là en même tems qu'il y a une justice , & qu'il n'y en a pas ? Ou s'ensuivra-t-il qu'il n'y ait ni justice ni injustice ? Non , il faut qu'il y ait une justice ou qu'il n'y en ait point. Si les deux harangues de Car-*

c

*néade ont laissé les esprits en suspens sur cette matiere , ç'a été la faute de ses Auditeurs ; si Cicéron, convaincu qu'il y avoit réellement une justice , n'a pû réfuter la harangue , par laquelle Carnéade a voulu prouver qu'il n'y en avoit point , on n'en peut tirer qu'une preuve de la supériorité de l'esprit de Carnéade , ou plutôt du triomphe de sa subtilité , en cas qu'il soit vrai qu'il y ait une justice : or il y en a une , & je crois qu'on peut le prouver clairement , en suivant comme il faut le raisonnement de Carnéade dans sa harangue contre la justice.*

*Bayle rapporte après Laërtance le précis de cette dispute. Voici ce que cet Auteur d'un esprit si étendu & si net , & qui ne peut pas être tenu pour suspect , par ceux qui veulent révoquer en doute les vérités le plus généralement adoptées, fait dire à Carnéade. (m) S'il y avoit de la justice , elle seroit fondée , ou sur le droit positif , ou sur le droit naturel. Or elle n'est fondée , ni sur le droit positif , qui varie selon les tems & les lieux , & que chaque Peuple accommode à ses intérêts & à son utilité , ni sur le droit naturel ; car ce droit n'est autre chose qu'un penchant*

(m) Remarque (G) du Dictionnaire de Bayle sur Carnéade.

que la nature a donné à toutes sortes d'animaux vers ce qui leur est utile , & l'on ne peut le regler selon ce penchant sans commettre mille fraudes , d'où il résulte qu'il ne peut pas être le fondement de la justice , donc &c. *Bayle* ajoute , que *Carnéade* montrait par beaucoup d'exemples , que la condition des hommes est telle , que s'ils veulent être justes ils agissent imprudemment & sottement , & que s'ils veulent agir prudemment ils sont injustes , d'où il concluait qu'il n'y a point de justice , parce qu'une vertu inséparable de la sottise ne peut point passer pour juste. Je joins ici , à ce que dit *Bayle* , un passage de *Lactance* , tel que *Grotius* le rapporte dans son discours préliminaire au *Traité du droit de la Guerre & de la Paix* (n) , & je suis la traduction de *Barbeyrac*. Les hommes , disait *Carnéade* , se sont fait des Loix , selon que leur avantage particulier le demandoit ; & de-là vient qu'elles sont différentes , non-seulement

(n) Ejus (Carneadis) disputationis summa hæc fuit : jura sibi homines pro utilitate sanxissent , scilicet varia pro moribus , & apud eisdem pro temporibus sæpe mutata ; jus autem naturale esse nullum. Omnes & homines , & alios animantes , ad utilitates suas , naturâ ducente , ferri. Proinde aut nullam esse justitiam , aut si aliqua sit , summam esse stultitiam , quoniam sibi noceret , alienis commodis consulens. Apud *Lactant. Inst. Divin. Lib. V. Cap. XVI. Num. I.*

selon la diversité des mœurs, qui varient fort d'une Nation à l'autre, mais encore quelquefois chez le même Peuple, selon les tems. Pour ce qu'on appelle droit naturel c'est une pure chimere. La nature porte tous les hommes, & généralement tous les animaux, à chercher leur avantage particulier; ainsi ou il n'y a point de justice, ou s'il y en a quelqu'une, ce ne peut être qu'une souveraine extravagance, puisqu'elle nous engage à procurer le bien d'autrui, au préjudice de nos intérêts.

*Parmi les Philosophes Modernes nous trouvons Hobbes, qui dit, que le Droit est (o) la liberté que chacun a de faire usage de ses facultés naturelles conformément aux lumières de la droite raison. Il dit en un autre endroit (p), & ce ne peut être qu'une conséquence de sa définition du Droit, que la nature donne droit par cela même qu'elle ne l'ôte pas, & que comme naturellement chacun avoit droit sur tout, il pouvoit aussi prétendre régner sur tous les autres hommes, en vertu d'un titre aussi ancien que la na-*

(o) De cive, cap. I. §. VII. Je me fers des mêmes termes dont s'est servi M. Barbeyrac dans sa traduction du Droit de la Nature & des Gens. Liv. I. Chap. VI. §. X.

(p) De cive, cap. XV. §. V.

ture. Cela sert, selon lui, de preuve de la proposition qu'il avance, que dans le regne naturel de Dieu, le droit qu'a cet Etre Souverain de régner, & de punir les Infraçteurs de ses Loix, est uniquement fondé sur sa puissance à laquelle on ne peut résister. Une pareille définition & de pareils principes pouvoient bien être utiles à Hobbes pour le conduire à son but ; mais je tâcherai de les détruire, & , si j'y réussis, je détruirai par une suite nécessaire les conséquences qui s'en tirent, & qui pourroient aussi appuyer ce que Carnéade a dit contre la justice.

Il est d'autres Philosophes, qui disent, & cela revient à peu près à la définition que Carnéade donne du droit naturel, que le droit naturel de l'homme consiste à pouvoir faire tout ce qu'il estime être son plus grand bien personnel. Il est aisé de sentir quelles terribles conséquences on pourroit tirer d'un pareil principe. Je l'attaquerai aussi, & si je ne le fais pas avec assez de succès, je ne pourrai m'empêcher de croire, que cela sera réservé à des hommes qui auront plus d'esprit & de lumieres que je n'en ai.

Je conviens avec Carnéade, que, s'il y a de la justice, elle doit être fondée, ou sur le droit positif, ou sur le



*droit naturel. Je conviens aussi qu'elle n'est point fondée sur le droit positif, qui varie selon les tems & les lieux. Je conviens encore que, si le droit naturel n'étoit autre chose qu'un penchant que la nature a donné à toutes sortes d'animaux vers ce qui leur est utile, la justice ne seroit point fondée sur le droit naturel. Mais je nie formellement que cette définition du droit naturel soit juste. Je nie aussi que ce qu'on appelle le droit naturel soit une chimere, comme Laënce le fait dire par Carnéade. Je nie encore que le droit naturel soit la liberté, que chacun a de faire usage de ses facultés naturelles conformément aux lumieres de la droite raison. Je nie enfin que le droit naturel de l'homme consiste à pouvoir faire ce qu'il estime être son plus grand bien personnel. Et je dis que la justice est fondée sur le droit naturel que je définirai, comme je crois qu'il doit être défini.*

*Je concevrois bien qu'on pût dire que le droit est ce qui doit déterminer un penchant, mais je ne concevrai jamais qu'on puisse avec raison avancer que le penchant soit le droit. De ce que quelqu'un a du penchant à faire une action, qu'on en concluë qu'il a droit de la faire, je nierai la conséquence que personne ne pourra*

*prouver par aucune raison antécédente. Donc le droit naturel n'est point le penchant que la nature a donné à toutes sortes d'animaux vers ce qui leur est utile.*

*De même je concevrois bien qu'on put dire que le droit doit déterminer la liberté d'un homme raisonnable, & cela est vrai ; mais je ne conçois point encore, & je ne crois pas non plus que personne puisse concevoir que ce qui doit déterminer, & ce qui doit être déterminé soient la même chose. Donc la définition du droit naturel donnée par Hobbes n'est pas meilleure, que celle que Carnéade a donnée. Donc toutes les propositions, qui ont besoin de l'établissement de ces deux définitions pour être prouvées ne le sont point.*

*Ce qui fait dire à Carnéade, que ce qu'on appelle droit naturel est une pure chimere, c'est que la nature porte tous les hommes, & généralement tous les animaux à chercher leur avantage particulier, & que par conséquent ce qu'on appelle le droit naturel engageant à procurer le bien d'autrui au préjudice de ses intérêts propres, seroit une souveraine extravagance. Mais il faudra convenir que ce raisonnement est faux, s'il est démontré que la nature, qui seule fait agir les animaux dénués de raison, leur apprend à procurer quelquefois*

*l'avantage d'autrui au préjudice de leurs propres intérêts : or on le voit dans presque tous ces animaux femelles , qui en ont de petits à faire éclore ou à nourrir & élever.*

*Que le droit naturel de l'homme consiste à faire tout ce qu'il estime être son plus grand bien personnel , cela ne se trouvera pas vrai , s'il est évident que l'homme est par sa nature destiné à vivre avec d'autres hommes , & à être avec eux en société. Car en ce cas il sera indispensablement obligé à procurer le bien de la société , & ne pourra par conséquent faire ce qu'il estimera être son plus grand bien , si cela est contraire à l'avantage de la société. Or que l'homme soit naturellement destiné à vivre en société avec d'autres hommes , voici comment je le prouve.*

*La nature en general n'exclut point la société entre les animaux de la même espece , elle établit au contraire une société plus ou moins étendue , plus ou moins durable entre tous les animaux des mêmes especes.*

*Tous les animaux ont pour objet naturel la propagation de leurs especes. La nature les met en société pour parvenir à ce but , auquel les uns arrivent un peu plus , les autres un peu moins promptement. Cette*  
*société*

*société est plus, ou moins durable dans une espèce que dans l'autre. Il y a des espèces où elle cesse dès que l'acte tendant à la propagation est fait. Il y en a où elle continuë jusqu'à ce que le fruit de l'union du mâle & de la femelle soit assuré. Il y en a, où elle dure jusqu'à ce que ce fruit ait vû la lumière du jour, & soit en état de se procurer la subsistance nécessaire. De cette société il en naît naturellement une autre entre les meres, quelquefois même les peres, & les fruits de leur union, & l'on voit que tout naturellement, pendant que ces sociétés durent, ceux qui les composent, préfèrent l'intérêt de la société à leur intérêt propre.*

*On n'a pas encore suivi d'assez près la conduite des animaux, en qui on ne reconnoît point la raison, les uns à l'égard des autres, pour avoir apperçu toute la variété & l'étenduë des sociétés, qui se forment naturellement entr'eux; du moins on en a découvert, qui s'étendent beaucoup au de-là de l'objet de la propagation, & qui durent long-tems. Tous les Philosophes connoissent depuis long-tems celle des Fourmis & celle des Abeilles. On a découvert plus nouvellement celle des Castors, & plus récemment encore celle des Gueffes, non moins admirable que celle des Abeilles, quoi-*

d

*qu'on eut toujours crû que les Guespes n'étoient que des animaux malfaisans. De-là on peut avec raison conclure qu'il doit y avoir entre d'autres animaux dénués de raison bien d'autres especes de société, qu'on ne connoît point. Mais il y en a encore une assez généralement établie entre tous les animaux de chaque espece, c'est celle qui a pour objet leur défense mutuelle.*

*La société naturelle entre les hommes paroît évidemment n'avoir point de bornes. En tant qu'elle peut avoir rapport à la propagation de leur espece, elle ne se borne point aux actes d'où doit s'ensuivre la propagation. L'homme le moins Philosophe sçait bien ce que la nature le porte à faire de superflu à cet égard, & la femme sçait bien aussi que la nature ne lui donne point pour ce superflu la répugnance qu'elle donne à beaucoup d'animaux femelles dénués de raison. La nature ne borne point le soin, que les peres & meres prennent de leurs enfans, au tems où ces enfans ne pourroient pas absolument subsister sans eux. Les peres & les meres généralement se sentent portés par la nature à aider, protéger, en general procurer le bien de leurs enfans, & ces enfans quand ils ne consultent & n'obéissent qu'à la nature, servent leurs peres & meres, quoi qu'arri-*

vés à l'âge , où à la rigueur ils pourroient vivre sans eux. Mais pour passer tout d'un coup à quelque chose d'infiniment plus general & de plus décisif encore , considérons deux facultés naturelles connuës dans l'homme , l'organe de la parole , & celui de l'ouïe. Ils sont naturellement arrangés de façon , qu'ils sont le moyen de transmettre d'un homme à tout autre homme la connoissance de tous ses besoins , la demande des secours qui lui sont nécessaires , la promesse de rendre services pour services , la connoissance de ses plus secretes pensées , & de ses découvertes les plus fines & les plus sublimes. Tout cela ne peut avoir été ainsi arrangé que pour former une société naturelle entre les hommes à tous ces égards. Donc cette société naturelle existe. La nature ne nous montre rien , qui , étant d'un usage très-étendu , soit fait sans dessein.

Je reviens à dire , que dès qu'il y a une société generale & sans bornes des hommes entr'eux , à laquelle ils sont destinés par la nature , ils sont naturellement obligés à procurer l'avantage de cette société , & ne doivent pas faire ce qui leur paroissant être leur plus grand bien personnel , seroit un mal pour la société. Ils n'ont droit naturellement que de faire ce qu'ils estiment être

d ij.

*leur plus grand bien , quand cela ne nuira point à la société. Voici quel est le droit naturel , sur lequel est fondée la justice. C'est ce qui doit déterminer l'homme à travailler pour son bonheur bien entendu. Mais ce bonheur bien entendu ne peut résulter que des actions qui contribuent à l'avantage de la société , ou du moins n'y sont pas contraires. Tout ce qui y est conforme est juste , tout ce qui y est contraire est injuste ; & c'est au corps de la société à décider de ce qui lui est utile , ou désavantageux , & non pas à l'homme particulier , à moins que se dépouillant des préjugés , que son intérêt propre auroit pû lui donner , il ne se mette en état de décider comme feroit le corps de la société , s'il étoit assemblé. Il trouvera alors , qu'en considérant ce qui est de son intérêt personnel relativement à l'intérêt de la société , ce dernier intérêt le conduira à se procurer un bonheur solide & durable , & non pas une satisfaction momentanée , telle que seroit le plus souvent celle qu'il auroit , s'il se conduisoit perpétuellement suivant l'idée d'un droit naturel de faire tout ce qu'il estimeroit être son plus grand bien sans aucune attention à l'avantage commun de la société ; satisfaction qui non-seulement seroit trop passagere , mais qui seroit inséparable , s'il*

*raisonnoit conséquemment , du plus grand malheur imaginable , c'est-à-dire , de la crainte bien fondée & continuelle d'être ou volé , ou assassiné , par tout homme qui , méprisant même le péril d'une mort infame , estimeroit que son plus grand bien dépendroit de le voler , ou de l'assassiner. C'est pour mettre l'homme à l'abri de ce malheur le plus grand de tous , que Dieu l'a mis en société par sa nature avec ses pareils , & les regles de cette société le conduisent vers son plus grand bien en écartant son plus grand mal.*

*Si l'on me demande , pourquoi le droit naturel devant assujettir l'homme à considérer toujours ce qui est de son intérêt personnel relativement à l'intérêt d'une société naturellement établie , il arrive cependant le plus ordinairement qu'il semble oublier l'intérêt commun pour s'attacher uniquement à son intérêt propre ; je répondrai que c'est par un abus qu'il fait de sa liberté.*

*L'homme né égal à tous les autres hommes est originellement indépendant à tous égards , hormis à l'égard des loix de la société. Cette indépendance est la partie supérieure de sa liberté , qui consiste au reste dans la faculté naturelle , que l'homme réfléchissant se rend perpétuellement témoignage qu'il a , & qu'il sent , de*



*choisir entre divers partis à prendre , de se déterminer à faire , ou à ne pas faire , à une action ou à une autre. Il est de l'essence de cette liberté de voir en tout le pour & le contre. Mais l'homme abuse de sa liberté , qui doit être soumise au droit naturel , quand il préfère ce qui y est contraire à ce qui y est conforme. Les passions présentent à l'homme le mal avec des attrait séduisants. La raison lui a été donnée au contraire pour lui découvrir tels qu'ils sont le mal & le bien qui lui est opposé. Les passions sont des maux nécessaires ; la raison , quand elle sera assez éclairée , fournira les remèdes à ces maux. La bonne éducation servira à l'éclairer de plus en plus , la religion sûrement la plus parfaite , si les regles en sont le plus conformes au droit naturel l'éclairera encore mieux. C'est aux hommes à s'efforcer de mériter que Dieu ajoute à cela des secours plus particuliers. Je m'arrête là , parce que je ne dois parler que du Droit & de la Morale relative au Droit , & parce que mon Essai sur les principes du Droit & de la Morale doit être fait de manière à pouvoir être entendu & adopté , s'il le méritoit , par toutes les Nations.*

*Je finis par quelques observations. 1°. Voici une*

*des maximes de la Morale de ce Carnéade si grand ennemi en apparence de la Justice & du Droit (q), si l'on sçavoit en secret qu'un aspic fût caché en quelque endroit, & qu'un homme, de la mort duquel on devoit tirer de grands avantages, voulût imprudemment s'asseoir en cet endroit, on feroit mal de ne le pas avertir du péril auquel il seroit prêt de s'exposer, quand même on ne pourroit pas être repris d'avoir gardé le silence en cette occasion. La dispute d'un Philosophe peut être un jeu de son esprit, mais sa Morale est son véritable sentiment. Donc Carnéade avoit au fonds le même sentiment sur la justice que je me fais honneur, & me tiens heureux d'avoir.*

2°. *L'Auteur qui a écrit l'histoire de Hobbes, que j'avouë n'avoir lûë que dans le dictionnaire de Bayle, n'ayant pû trouver le Livre original, rapporte que Hobbes étoit franc, civil, communicatif de ce qu'il sçavoit, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand observateur de l'équité, & qu'il ne se*

(q) Si scires, inquit Carneades, aspidem occultè latere uspiam, & velle imprudentem aliquem super eam assidere, cujus mors tibi emolumento futura sit, improbè feceris nisi monueris ne affideat, sed impunè tamen id te constaret fecisse: quis enim coarguere possit. Cic. de finibus Lib. 2.

*soucioit nullement d'amasser du bien. Toutes ces qualités sont fort estimables, & de plus très-conformes au droit naturel, tel que je l'entens; cependant elles sont par elles-mêmes fort gênantes. Or un Philosophe ne se fera pas gêné toute sa vie, sans avoir reconnu qu'il y étoit obligé. Donc Hobbes s'y est crû obligé, & cela par le droit naturel; car le droit civil ne l'eût pas assujetti à une conduite si raisonnable,*

*3°. Entre les gens qui soutiennent, que le droit naturel de l'homme consiste à pouvoir faire, sans exception, tout ce qu'il estime être son plus grand bien personnel, ceux qui méritent le plus le nom & la réputation de Philosophes suivent exactement les principes de l'équité, conformes à ce droit naturel que j'ai expliqué, & ce ne peut être que parce qu'ils trouvent, après avoir tout bien examiné, que ce qui est contraire à l'intérêt de la société ne peut être leur plus grand bien. Cela fait beaucoup en faveur de mes principes. Pourquoi ne diront-ils pas, que tout le reste du monde doit penser comme eux? Ce ne pourra être que parce qu'ils imagineront que le droit naturel n'exclut rien de ce qui est possible. Mais comment concevoir cela en considérant qu'il y a une société naturelle entre les hommes, & que*

*que les animaux denués de raison, qui ne peuvent être conduits que par la nature, se privent de faire ce qui leur est possible & même leur seroit utile, en faveur & pour l'avantage d'autres animaux de même espece, quand ils sont en société avec eux. En general quand on entre en société avec quelqu'un, c'est pour y trouver son avantage; mais non pas au préjudice de la société, à laquelle au contraire on s'oblige de rendre commun le bien qu'on recueillera provenant des fonds de la société.*

*4°. La société entre les hommes est si naturelle, que les Peuples le moins policés sentent la nécessité radicale d'en avoir quelqu'une entr'eux. Les Sauvages, même antropophages, domptent leur ferocité en n'entreprenant point sur ceux, avec qui ils vivent, ce qu'ils entreprennent sur les Etrangers. La société entr'eux est très-imparfaite. Leurs principes sont destructifs de toute société avec les Etrangers. Cela ne vient que de l'éducation perverse qu'ils ont eüe, & qui empêche que leur raison, qui fait partie de leur nature aussi bien que leurs passions, ne leur découvre jusqu'ou doit s'étendre cette société radicale ou originaire, dont ils sentent en eux-mêmes si imparfaitement la nécessité. En general*

e

*la société a pour objet le plus grand bien de tous & de chacun. Reduisons-nous pour un moment à n'envisager que le plus grand bien de chacun en particulier. Il n'est besoin de parler ici que du plus grand bien temporel ; car il n'est que trop évident qu'il n'y a que les principes que j'appuie , qui puissent conduire au bonheur éternel , & que tous autres principes contraires ne peuvent qu'en attirer l'exclusion par l'application de leurs conséquences. Quel est-il donc ce plus grand bien temporel ?*

*C'est celui sans lequel on ne peut en avoir aucun autre. C'est donc de vivre , puisque incontestablement quand on ne vit point on ne jouit d'aucun bien temporel. Donc le droit naturel , dont le plus grand bien de chacun en particulier , selon les Philosophes même qui en donnent des définitions différentes de la mienne , est l'objet , n'est point ce qu'ils disent , si de leurs définitions il s'ensuit qu'il n'y a pas un homme qui raisonnant conséquemment pût s'assurer de vivre un quart d'heure. Or ils ne pourroient pas disconvenir que ce seroit une conséquence nécessaire de leurs définitions. Qu'on mette sur des lignes paralleles leurs définitions du droit naturel , & la mienne , & toutes les conséquen-*

ces tirées de bonne foi de part & d'autre , on verra de leur côté , que non seulement les hommes pourront se tuer réciproquement ; mais qu'en attendant qu'ils usent de ce droit prétendu , s'ils agissent conséquemment , les terres demeureront incultes , & les hommes ne pourront s'attendre , avec aucune sûreté , de recevoir aucun secours de leurs pareils , à moins qu'ils n'en viennent à établir par convention des sociétés ; mais il n'y aura uniquement que ce qui sera de convention expresse , à quoi les hommes devront se tenir assujettis ( encore la subtilité des méchans leur fournira-t'elle souvent des moyens trop faciles d'en éluder l'exécution ) ; le désordre sera toujours extrêmement grand , parce que les conventions ne pourront remédier & prévenir tous les maux ; les plus sages Législateurs n'auront pas de point fixe sur lequel ils puissent appuyer , & d'où ils puissent faire partir leurs Loix ; & il n'y aura jamais de règle assez générale entre tous les Etats pour assurer suffisamment la durée de la vie de leurs membres respectifs , la conservation de leurs légitimes possessions , & la tranquillité des esprits. De mon côté , si les conséquences sont bien tirées , on doit voir tous les hommes agissant selon ces conséquences n'avoir besoin d'aucune convention

*pour pouvoir se flatter de vivre long-tems , pour jouir paisiblement de ce qu'ils auront acquis légitimement , pour recueillir sans crainte d'en être empêchés , tout ce que leurs possessions pourroient leur fournir d'agréable & d'utile , pour attendre toutes sortes de secours de leurs pareils , avec d'autant plus de confiance , que la reconnoissance en sera assurée par l'intérêt personnel que ceux , qui la devront , auront à s'en acquitter , & les Législateurs avoir un point fixe pour appuyer leurs Loix , & n'avoir besoin que d'un esprit bien conséquent & suffisamment éclairé pour faire en sorte , que ces Loix n'ayant pour objet que de développer & de prescrire ce que la raison donnée à tous les hommes pour vaincre leurs passions , & dont les lumieres ne sont obscurcies que par ces mêmes passions a gravé au fonds de leur cœur , leurs Sujets en admirent la beauté , en sentent toute l'utilité , & s'en attachent d'autant plus à de si respectables Maîtres par les liens d'une soumission fondée sur leur estime & sur leur amour. On verra enfin , que les Souverains pour s'accorder entr'eux , & pour assurer la durée de la vie de leurs Sujets , la conservation de leurs biens , & leur tranquillité contre les entreprises des Peuples leurs voisins , n'auront besoin*

que d'agir & de faire negocier selon les mêmes principes , qui seront la baze de leurs Loix. Qu'on se dépouille ensuite de toute prévention , & qu'on juge lequel de pareils systêmes conduit le plus naturellement au plus grand bien de chacun , considerant toujours ( on ne peut trop le répeter ) que le plus grand bien de chacun est l'objet du droit naturel. Je ne crains point qu'on m'oppose qu'il soit impossible à l'homme d'exécuter ce que je proposerai pour principes , je tirerois mes réponses , & je l'ai déjà fait sentir par avance , de la liberté naturelle donnée à l'homme , de la bonne éducation qui , quoiqu'imparfaite , a cependant , en différens tems & lieux , établi parmi des Peuples nombreux le goût general & déterminé pour certaines vertus , & l'horreur pour les vices contraires , des secours de la Religion , & des autres secours de Dieu plus immédiats.

5°. Ceux qui ont voyagé en Arabie (r) assurent que les Arabes en general volent les passans , & les tuent même , s'ils rencontrent de leur part de la résistance , mais en même tems ils assurent aussi , que si quelqu'un

(r) Voyage dans la Palestine par M. de la Roque Chap. IV. pag. 147. & 220. M. de la Motteraye , dans ses Voyages en Tartarie , parle des Tartares , comme M. de la Roque parle des Arabes.



*se réfugie dans leurs tentes & leur demande azile & secours , ils les lui accordent très-religieusement , sans entreprendre de lui rien voler. Il n'est pas douteux que le penchant le plus fort de ces Peuples les porte au vol , qu'ils regardent sans doute comme leur plus grand bien personnel. Cependant voilà une circonstance qui ne paroît leur procurer aucun bien personnel , dans laquelle ils sçavent vaincre ce penchant , & cette modération est en eux aussi naturelle que le désir de voler en tout autre cas. Il est impossible de concevoir que cela vienne d'autre chose , que de leur raison éclairée par une éducation bonne en cette partie , & de leur religion qui confirme & perfectionne cette éducation. Que doit-on conclure de là , sinon que ce penchant , le plus fort en eux , n'étant pas insurmontable en telle circonstance , ne le seroit pas non plus en toute autre , si une assez bonne éducation & une meilleure religion éclairaient mieux leur raison. On en conclura à pari pour tous les autres vices qui ne nous sont pas si connus dans ces mêmes Peuples , & aussi pour tous les vices de quelque Peuple que ce puisse être , & cela par une analogie de conséquences nécessaires. Mais , dira-t-on , pourquoi donc dans le Christianisme , dont la Morale est aussi ad-*

mirable que les dogmes en sont divins , voit-on se commettre tous les jours une infinité de crimes ? La réponse est aisée à trouver. Il y a dans le Christianisme deux parties essentielles , le Culte de Dieu , & la Morale ; on s'en tient à prêcher sur cette dernière partie , & on ne va pas plus loin. L'éloquence est bien foible , quand elle est seule contre les passions , de là il s'ensuit que les hommes ne font point de progrès dans la Morale , qui se perd au contraire au grand préjudice du Culte même de Dieu , qui ne sera jamais si régulièrement observé que par les plus honnêtes gens. Si d'un côté dans le Tribunal de la Penitence on exerceoit une extrême sévérité contre tout ce qui blesse la Morale , & que d'un autre côté les Souverains en même tems attachassent de l'honneur & de l'approbation à la probité , & quelque chose de honteux & d'humiliant à tout ce qui y est contraire , bientôt les hommes n'oseroient se montrer méchans ; les enfans qui n'auroient point devant les yeux de mauvais exemples vaudroient mieux que leurs peres , le Culte de Dieu en seroit mieux observé , & je suis convaincu qu'avant qu'on en fut venu au tems de la troisième generation , on auroit lieu de croire que les hommes seroient aussi naturellement portés au bien ,

---

## xl PRÉFACE SERVANT D'INTRODUCTION.

---

*qu'on les croit présentement portés au mal ; on concluroit du moins , en rappelant le passé , que comme ils sont capables de se porter au mal , ils peuvent aussi se porter au bien.*



**AVERTISSEMENT.**



## AVERTISSEMENT.

*L*E Lecteur pourra être étonné en ouvrant ce Livre de ne le voir divisé qu'en deux Parties, dont la première contient quatre cens sept nombres, & la seconde en contient cinq cens. Il se fera peut-être attendu à trouver une division par Livres, Chapitres & Paragraphes. On le supplie de ne se pas laisser prévenir sur cela. Cette dernière sorte de division est la plus ordinaire, & l'on s'y seroit assujetti sans doute, si l'on n'avoit pas crû devoir suivre dans un Ouvrage, qui n'est que comme une suite de raisonnement, l'ordre des conséquences, & l'enchaînement des idées, par préférence à l'ordre des matieres. En tous cas, pour le repos de l'esprit du Lecteur, on a noté en marge les principaux passages d'une matiere à une autre, & celui qui voudra voir de suite ce qui regarde quelque matiere, le pourra quand il lui plaira. Il n'aura pour cela qu'à recourir à la Table qui se trouve à la fin de l'Ouvrage, & où il trouvera indiqué de suite tout ce qui appartient à chaque matiere, & les Nombres sous lesquels elle est traitée.



# SOMMAIRES

## DE LA PREMIERE PARTIE.

- D**ROIT naturel, & ses premieres conséquences. Nombre j.
- Origine de la Souveraineté, à laquelle est attaché le droit de faire des Loix sur toutes matieres, & d'y assujettir tous les Membres de l'Etat. N. xxj.
- Définition du droit des gens proprement dit. N. lviiij.
- Pourquoi appelle-t-on juste ce qui est conforme aux conventions d'Etat à Etat, qui ne sont que du droit des gens arbitraire. N. lx.
- Pourquoi appelle-t-on juste ce qui est conforme aux Loix Civiles. N. lxj.
- Premiere regle generale de la société, ne pas faire à autrui ce que nous voudrions qui ne nous fut pas fait. N. lxiiij.
- Seconde & troisième regles generales, l'une ne faire du mal à personne, & si l'on en a fait le réparer, l'autre tenir sa parole inviolablement. N. lxiv.
- Du dommage & de sa réparation. N. lxv.
- De l'obligation de faire & de procurer l'avantage des autres, ce qui tient à la prohibition de leur faire du mal. N. lxxxvj.
- De la reconnoissance & de l'ingratitude, matieres qui suivent nécessairement la précédente. N. lxxxix.

<i>Des promesses &amp; de la maniere d'en expliquer le sens.</i>	N. xcviij.
<i>Des contrats, dont les especes sont au nombre de neuf, sans compter les contrats sans nom.</i>	N. cxxxviiij.
<i>Du Prêt.</i>	N. cxxxix.
<i>Du louage.</i>	N. clj.
<i>De la vente.</i>	N. clviij.
<i>De l'échange.</i>	N. clxvj.
<i>Du dépôt.</i>	N. clxviij.
<i>De l'assurance.</i>	N. clxxv.
<i>Des sociétés.</i>	N. clxxx.
<i>De la donation.</i>	N. cxcvij.
<i>Du cautionnement.</i>	N. ccv.
<i>Contrats sans nom, à quels principes doivent-ils être assujettis ?</i>	N. ccix.
<i>Définition de la propriété.</i>	N. ccxviij.
<i>Origine de la propriété.</i>	N. ccxix.
<i>Sur quoi la propriété a pû s'étendre.</i>	N. ccxxiv.
<i>Différence entre la propriété primitive, &amp; la propriété dérivée.</i>	N. ccxliij.
<i>L'accessoire appartient en propriété au maître de la chose à laquelle il survient. Restrictions.</i>	N. cclj.
<i>L'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenant à autrui est-elle un accessoire ?</i>	N. cclviij.
<i>Les terres d'Alluvion sont-elles des accessoires ? Comment en sont-elles, &amp; à qui doivent-elles appartenir ?</i>	N. cclxv.
	f ij

- Un trésor trouvé dans un fond est-il un accessoire ?*  
N. ccxciiij.
- L'abandonnement justement présumé donne lieu à ce qu'une chose passe au pouvoir d'un nouveau Propriétaire.*  
N. ccxcviij.
- L'abandonnement justement présumé fondement des prescriptions , qui sont un moyen d'acquies de la propriété.*  
N. ccc.
- Principes sur ce qui regarde les prescriptions.* N. cccj.
- Autres moyens par lesquels se peut transmettre la propriété , dont la transmission ne se peut faire qu'aux charges de droit.*  
N. cccix.
- Quand la propriété finissant retourne-t-elle au premier occupant ?*  
N. cccxxxvij.
- Quid , quand la souveraineté finit par la mort d'un Souverain , dont aucun parent n'a droit de lui succéder ?*  
N. cccxxxviiij.
- Quid , dans les autres cas dans lesquels la Souveraineté finit ?*  
N. cccxxxix.
- Droits sur les personnes.*  
N. cccxlj.
- Droits des Souverains sur leurs Sujets.*  
N. cccxliij.
- Droits des peres sur leurs enfans.*  
N. cccxliv.
- Droits des maris sur leurs femmes.*  
N. ccclj.
- Droits des maîtres sur leurs esclaves.*  
N. ccclviij.
- Droits sur les Mercenaires.*  
N. ccclxxv.
- Droits résultans de la propriété.*  
N. ccclxxviij.
- Comment peut-on exiger entre personnes dépendantes*

*d'un Souverain l'application des principes établis dans cette première Partie ? Comment le peut-on entre personnes indépendantes & entre Souverains ?*

N. cdvij.

SOMMAIRES DE LA SECONDE PARTIE.

**C**AUSE du passage de l'indépendance originaire de tous les hommes à un état de dépendance presque general. N. j.

Les hommes qui sont demeurés indépendans n'ont point de Juges nécessaires. Comment leurs différens peuvent-ils se terminer ? N. v.

Des négociations, au moyen desquelles les différens d'Etat à Etat peuvent se terminer, & des négociateurs. N. ix.

Des Arbitres. N. xliv.

Des Médiateurs. N. liv.

Des représailles. N. lviiij.

La guerre est souvent juste, & même indispensable. N. lxxix.

Qu'est-ce que la guerre, & à qui appartient-il de la faire ? N. lxxx.

Quid, quand les causes de la guerre sont justes ? N. lxxxiiij.

Quand la guerre est-elle indispensable ? N. xcviij

Quid, quand les causes de la guerre sont douteuses ? N. ic.



*La guerre juste dans les cas déduits ci-devant ne peut l'être dans d'autres cas, s'il n'y a nécessité. Alors quid ?* N. cxiiij.

*Des conquêtes.* N. cxviiij.

*Le résultat de la guerre pour être juste quel doit-il être ?* N. cxxxvij.

*La guerre uniquement fondée sur la crainte d'un voisin trop puissant, ou prêt à le devenir est injuste.* N. cxlviiij.

*De la guerre des Sujets contre l'usurpateur de la Souveraineté.* N. cliij.

*Quid, à l'égard du Souverain & de l'Etat de la part desquels la guerre est injuste.* N. clxiv.

*Des manifestes & des raisons pour lesquelles il est important de les rendre publics.* N. clxx.

*Est-il nécessaire que la guerre soit déclarée dans les formes, & de quelle part doit-elle l'être ?* N. clxxvij.

*Quand il s'agit de la guerre, à quoi les Sujets sont-ils obligés ?* N. clxxxiv.

*Quid, à l'égard de ceux à qui leur Souverain demande conseil ?* N. clxxxv.

*Quid, à l'égard des Sujets, à qui leur Souverain laisse la liberté de prendre les armes, ou de demeurer chez eux.* N. clxxxvij.

*Quid, à l'égard des augmentations de subsides auxquelles la guerre donne lieu ?* N. clxxxviiij.

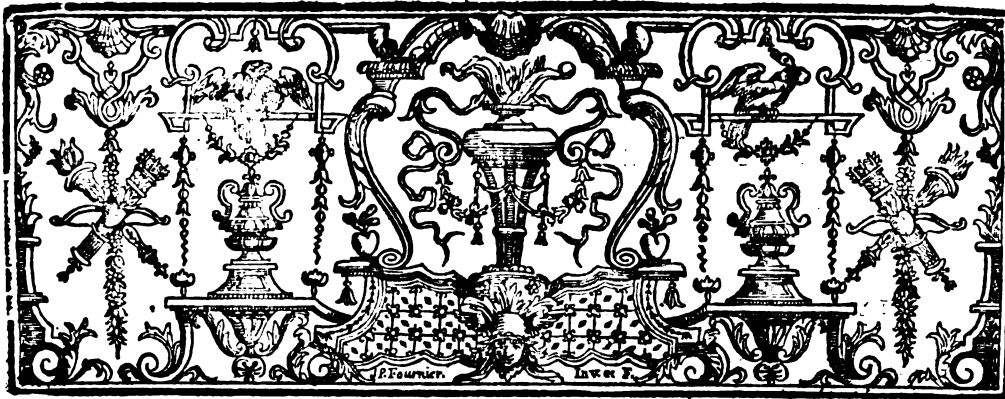
*Obligation pour quiconque prend les armes d'obéir aux*

- Commandans préposés.* N. cxciij.
- Quel est le juste but de la guerre ? Conséquences qui s'en tirent , pour déterminer ce que la guerre autorise ou n'autorise pas de faire , soit en attaquant , soit en se défendant.* N. cxciv.
- Des prisonniers de guerre & des esclaves. Quel est leur état , & qu'elles en sont les suites.* N. ccxv.
- Suite de ce que la guerre autorise & n'autorise pas.* N. ccxxvij.
- Dédommagemens dûs de préjudices causés à l'occasion de la guerre.* N. ccxxxv.
- Compensations qui doivent être faites de ce que la guerre a mis en droit d'exiger.* N. ccxxxvj.
- Ce qu'on peut faire contre les Etats qui aident de leurs forces les ennemis.* N. ccxxxvij.
- Ce qu'on peut & doit faire à l'égard des Etats neutres.* N. ccxxxviiij.
- Ce qu'on peut & doit faire si le Souverain a permis , ou ordonné à tous ses Sujets de courir sur tous ceux de la Puissance ennemie.* N. ccxlvij.
- Foi qu'on doit garder entre ennemis , en quoi consiste-t-elle ?* N. ccxlix.
- A quoi sont assujettis les Peuples d'un Pays conquis ?* N. cclxvj.
- Du droit de Postliminie.* N. cclxxj.
- Droit des gens par rapport aux biens situés en différens Etats , & appartenant à la même personne.* N. cccxix.

<i>Des trêves.</i>	N. cccxxxiiij.
<i>Des Sauf-conduits ou Passeports.</i>	N. cccliij.
<i>Des Conventions pour le rachat , ou l'échange des Prisonniers de Guerre.</i>	N. ccclix.
<i>Quelles sont les Puissances subalternes , qui peuvent faire les susdites especes diverses de Conventions.</i>	N. ccclxxiiij.
<i>Diverses especes de Consentemens du Souverain capables d'autoriser les Conventions faites par les Puissances subalternes.</i>	N. ccclxxxiv.
<i>Des Conventions que peuvent faire pendant le cours de la Guerre des Particuliers avec les Ennemis de l'Etat,</i>	N. cccxcij.
<i>Des Otages,</i>	N. cccxcvj.
<i>Des Gages.</i>	N. cdxv.
<i>Des Traités de Paix.</i>	N. cdxxiv.
<i>Quand doit-on regarder la Paix comme rompue ?</i>	
<i>Alors quid ?</i>	N. cdlxvij.
<i>Des Alliances.</i>	N. cdlxxxv.
<i>Conclusion,</i>	

*Nota. Dans la Table des Matieres , qui se trouvera à la fin de l'Ouvrage , comme on l'a déjà annoncé dans l'Avertissement , on verra indiqué de suite comment , & sous quels nombres sont traités chaque matiere , & tout ce qui y a rapport.*

**ESSAI**



*ESSAI*  
SUR LES PRINCIPES  
DU DROIT  
ET DE LA MORALE.

---

*PREMIERE PARTIE.*

I.



**D**IEU, seul être existant par lui-même, & qui n'aura point de fin, comme il n'a point eu de commencement, a imprimé sur tous les êtres créés un mouvement général & des mouvemens particuliers, & il n'a pas voulu

Droit naturel & ses premières conséquences.

*A*

que de tout cela nous eussions des connoissances parfaites.

## I I.

Du moins nous sçavons & nous sentons, que les êtres sont, ou spirituels, ou matériels, ou composés d'esprit & de matiere.

## I I I.

L'Être matériel, composé de parties divisibles, est susceptible d'accroissement & de diminution. Il peut s'accroître jusqu'à un certain point. Arrivé à ce point-là il peut s'y maintenir pendant un certain tems, après quoi il ne fait que décroître, & se détruit enfin. Le progrès de l'accroissement & de la diminution, la conservation & la destruction dépendent du mouvement & de la force des parties, tant homogènes qu'hétérogènes à cet être. Mais la Providence du Créateur ayant attaché à chaque être matériel beaucoup de choses, qui peuvent contribuer à son accroissement & à sa conservation, autant que l'Ordre general établi dans l'Univers peut le permettre, il s'ensuit qu'il y a une espece de loi naturelle, qui fait tendre, ou du moins dispose l'être matériel pour sa conservation. On ne peut pas nier cela, du moins pour ce qui regarde les êtres matériels organisés.

I. V.

L'être spirituel, qui n'a ni étendue ni parties divisibles, n'est par lui-même sujet ni à accroissement ni à diminution, & ne peut cesser d'exister, que si Dieu veut l'anéantir. La loi naturelle, qui lui est imposée, ne le porte donc point à songer à sa conservation; mais elle le fait tendre à son bonheur.

V.

L'être composé d'esprit & de matière, tel qu'est l'homme, dont l'ame est un pur esprit, & dont le corps considéré séparément de l'ame est un être matériel organisé, est assujetti également aux loix naturelles imposées à l'être matériel organisé, & à l'être spirituel, & qui doivent perpétuellement le faire songer & travailler en même tems pour sa conservation & pour son bonheur.

V I.

Donc toutes les fois que l'homme fait quelque action, dont les suites peuvent être contraires à son bonheur ou à sa conservation, il agit contre le but des loix naturelles. Mais en lui sa conservation & son bonheur deviennent deux objets de ses actions tellement réunis, qu'ils n'en forment plus qu'un, sa conservation étant une partie nécessaire & essen-

*A ij*

tielle à son bonheur, tant que ce qu'il y a en lui de spirituel, & ce qu'il y a de matériel demeurent ensemble.

## V I I.

Conséquemment à ces loix, s'il n'y avoit qu'un seul homme dans le monde, il n'auroit à conserver que sa santé & sa vie, & la terre lui fourniroit assez de quoi vivre aussi long-tems que sa nature peut le comporter, & de quoi vivre sain. Mais le nombre des hommes s'étant multiplié, la terre & ses productions ont dû être partagées entr'eux, & ce n'est pas seulement sa santé & sa vie que chaque homme doit travailler à conserver; ce sont aussi les biens qu'il a en partage; bien entendu que sa santé & sa vie doivent lui être plus chères que ses biens, qui à son égard périssent avec lui, & dont il ne peut jouir qu'imparfaitement, si sa santé est mauvaise.

## V I I I.

En conséquence de ces mêmes loix, s'il n'y avoit qu'un seul homme, son bonheur dépendroit uniquement de sa conservation, de la jouissance plus ou moins exempte d'inconveniens & de peines de tout ce dont il auroit l'usage, & du rapport de ses actions & de ses pensées à son Créateur. Mais Dieu ayant voulu qu'il y eût en même tems sur la sur-

face de la terre une multitude innombrable d'hommes, le bonheur de chacun d'eux ne dépend pas seulement de ce dont il dépendroit, si chaque homme étoit seul dans le monde. Il dépend aussi de la conduite que l'homme tient à l'égard de ses pareils, qui ont naturellement autant de droit que lui sur tout ce que la terre renferme & produit. De-là doivent venir les loix de la société, qui ne doivent être que des conséquences des loix naturelles bien entendues.

I X.

Ce seroit définir mal le bonheur auquel l'homme doué de raison doit tendre en se déterminant à faire chaque action, de dire que c'est la satisfaction actuelle que l'homme ressentira quand l'action sera faite, à moins qu'on ne veuille parler d'une satisfaction raisonnable résultant d'une juste combinaison des avantages à envisager, & des légitimes motifs de crainte à concevoir. Dire, que l'homme destiné en naissant, (a) & obligé à vivre avec d'autres hommes, est en droit de faire tout ce qui lui est possible, & qu'il juge être son plus grand bien personnel, ce seroit se tromper. Ce n'est pas un membre d'une société, quelque indépendante qu'elle soit, qui doit décider sur ce qui est le droit de

(a) Voyez Préface, page xxiv.



cette société commun à tous ses membres , c'est le corps même de la société. Or le corps de la société ne dira jamais , que ce qui est la volonté , ou le choix d'un de ses membres , est du droit naturel commun à tous les autres , sans examiner si c'est , ou non , l'avantage commun de la société. Il commencera au contraire par dire que l'avantage commun de la société établie naturellement entre les hommes , est l'objet du droit naturel. Il dira ensuite que l'avantage commun de la société consiste à conserver ses fonds , qui sont les corps & les biens des hommes , & leur industrie. Il finira par décider conformément aux principes que voici.

## X.

L'homme obligé par la loi naturelle à travailler toujours pour procurer son bonheur , qui doit dépendre de sa conservation , & de la jouissance plus ou moins exempte d'inconvéniens & de peines de ce dont il a l'usage , ne doit point avoir ce bonheur , qui doit être son but , s'il fait des actions , qu'il ne peut faire , sans qu'il s'ensuive que sa conservation & la jouissance de ce dont il a l'usage en seront moins assurés.

## X I.

De-là on doit conclure , que conséquemment au

droit naturel , un homme ne doit pas en attaquer un autre à force ouverte , ni tenter d'envahir ce qui appartient à cet autre , qui pour défendre sa personne , ou son bien , mettroit en péril l'agresseur.

X I I.

On en doit conclure de même , qu'aucun homme ne peut , sans violer la loi naturelle , attenter par des voyes plus indirectes & détournées à la personne , ou au bien d'un autre , parce que venant à être découvert pour l'auteur de l'attentat , il coureroit le même risque , que s'il l'avoit voulu commettre à force ouverte.

X I I I.

On en doit conclure encore que nul homme ne peut se croire autorisé de droit naturel à commettre de pareils attentats , même quand il se croit sûr qu'il ne sera pas découvert pour en être l'auteur : 1°. Parce qu'il n'est presque pas possible qu'il ait une sûreté assez parfaite de n'être pas décelé , ou par des gens qui auront vû ce qu'il aura fait , sans qu'il ait eu lieu de le soupçonner , ou par le concours de différens indices qui feront preuve , ou par des actes involontaires qu'il pourra faire lui-même : l'histoire de tous les tems fait foi de la force & de la vérité de cette raison. 2°. Parce que s'il étoit

autorisé à commettre lesdits attentats , il s'enfuivroit que le droit d'en faire de pareils contre lui-même & à son préjudice , appartiendrait à tous autres hommes , & que par conséquent sa conservation & la jouissance de ce qui lui appartient seroient moins assurées.

## X I V.

C'est de ces premières conséquences que dérive la loi générale de la société , qui défend à tout homme de faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qui lui fut fait.

## X V.

Il n'y a que les passions qui agitant l'homme & obscurcissant en lui les lumières de la raison , puissent le détourner de l'exécution de cette loi générale. Mais l'ascendant des passions n'est que trop fort , elles font perdre de vue aux hommes leur intérêt véritable & bien entendu. Ils ne se déterminent point à agir , ou ne pas agir , à une action qui a rapport à autrui plutôt qu'à une autre , par la considération de ce qu'ils voudroient qu'en pareil cas on fit à leur égard , & au mépris des justes fondemens de la susdite loi générale de la société , ils ne se portent que trop facilement à attenter aux personnes & aux biens de leurs pareils,

## XVI.

X V I.

Il semble que les hommes agissent presque toujours , comme s'ils se persuadoient que leur état naturel est un état de guerre , au lieu que leur conservation , qui est le but principal de leur loi naturelle , demande qu'ils maintiennent entr'eux la paix & l'union.

X V I I.

Les premiers hommes , qui se sont montrés jaloux & avides du bien d'autrui , ont fait sentir aux autres la nécessité de tout risquer pour se défendre , & ç'a été la cause des premiers combats.

X V I I I.

D'abord les hommes des mêmes familles se sont unis pour attaquer , ou se défendre , ensuite plusieurs familles se sont jointes ensemble pour appuyer leurs intérêts réciproques. Mais bientôt les hommes ainsi unis ont senti de plus en plus , à mesure que chaque famille en a produit un plus grand nombre , que pour affermir & perpétuer leur union ils avoient besoin de Loix particulieres capables de prévenir & de faire terminer les contestations , qui pourroient naître entr'eux. Leur industrie ayant multiplié leurs objets de propriété & de possession , il a fallu que les loix se soient multipliées.

*B*

## X I X.

Il en a fallu pour les hommes des mêmes familles, & aussi pour les familles unies & associées ensemble. Ce sont ces Loix qu'on a par la suite nommées Loix civiles.

## X X.

Il a fallu aussi des regles pour les différentes sociétés formées les unes & les autres d'un nombre de familles, & de-là vient le droit des gens, qui doit guider les Nations dans tout ce qu'elles ont à faire les unes par rapport aux autres, les Nations n'étant autre chose, que des sociétés composées d'un grand nombre de familles.

## X X I.

Origine de la souveraineté à laquelle est attaché le droit de faire des loix sur toutes matieres, & d'y assujettir tous les membres de l'Etat.

Les passions ne faisant que trop souvent perdre de vûe aux hommes leur véritable intérêt, les sociétés les plus petites aussi bien que les plus grandes n'ont pû, & n'ont pas dû subsister sans chefs, qui étant, ou devant être présumés les plus sages, rappellassent les différens Membres de ces sociétés aux principes des loix naturelles & de la raison, & aux justes conséquences qui en résultent.

## X X I I.

Ces premiers Chefs ont été les peres de famille.

La nature les ayant instruits à nourrir & élever leurs enfans , & à les défendre , tandis qu'ils n'étoient pas en état de se défendre eux-mêmes , & de pourvoir à leurs besoins , il étoit naturel aussi que les peres , & leurs enfans devenus grands & forts , formant entr'eux des sociétés , les enfans eussent pour chefs leurs peres , de qui ils étoient accoutumés à recevoir des secours , à qui ils étoient dans l'habitude d'obéir , & qui , ayant plus d'expérience qu'eux , devoient les mieux gouverner. De-là est venue la puissance paternelle , suite nécessaire de la loi naturelle , qui a pour objet la conservation & le bonheur des hommes.

### X X I I I.

Les peres chefs de ces familles , qui étoient originaires autant de petites sociétés indépendantes , ayant à conduire des hommes agités de passions , & mus par des intérêts différens , il étoit nécessaire pour le maintien & le bonheur de ces sociétés , que les peres n'eussent à répondre de leur conduite qu'à Dieu , & que leur autorité fut absolue pour faire concourir tous leurs enfans au bien commun , & régler définitivement & souverainement tous leurs différens. Les peres ont donc été originaires souverains dans leurs familles.

*B ij*

## X X I V.

Mais les différentes familles ayant senti la nécessité d'en réunir plusieurs ensemble , pour leur sûreté & pour leur bonheur , chaque pere de famille n'a pû étendre sur une autre famille que la sienne , cette souveraineté , qui lui étoit acquise. Il n'a pû même conserver sur sa famille qu'une autorité particulière relative à l'intérêt commun des familles associées , dont le maintien a dû indispensablement être confié à des personnes choisies par convention expresse ou tacite , puisque la nature n'a indiqué aucun chef de plusieurs familles associées. C'est aux mains de ces personnes choisies , qu'a passé nécessairement la Souveraineté , & selon les conventions , qui ont pû être différentes quand les sociétés se sont étendues entre un plus grand nombre d'hommes , elle a pû être confiée à un seul homme , ou à plusieurs concurremment à diverses conditions. De-là viennent les différens Gouvernemens , dont les uns sont Monarchiques , les autres sont Aristocratiques , ou Démocratiques , ou Mixtes.

## X X V.

Quels que soient ces différens Gouvernemens , soit que l'administration en soit confiée à un seul homme ou à plusieurs , la Souveraineté est toujours

la même, c'est-à-dire, que c'est toujours une Puissance absolue, qui n'a au-dessus d'elle que Dieu & la raison, & qui peut légitimement s'exercer sur toutes les familles associées, & sur tout ce qui les regarde & leur appartient. Elle est, comme la puissance paternelle, une suite nécessaire de la loi naturelle, & elle vient de Dieu, ainsi que la nature dont il est l'Auteur.

X X V I.

Pour s'exercer sur tous les membres des familles associées, & sur tout ce qui les regarde & leur appartient, la souveraineté, qui est la puissance primitive, n'a pas besoin d'autres titres que les principes établis ci-dessus, d'où partent ses droits originaires, dont aucun ne peut lui être disputé, si ce n'est sur des titres, ou émanés de la Souveraineté même, ou venus de Dieu, & qui soient certains, clairs & positifs, toute exception a des droits généraux, demandant pour être admise, d'être appuyée de titres suffisans & non équivoques.

X X V I I.

S'il se trouve de ces titres d'exception certains, clairs & positifs, ceux qui sont émanés de Dieu sont inébranlables. Aucun homme si puissant qu'il soit, ne doit tenter d'y donner atteinte. Tout ce



qu'ils déterminent doit être reçu & exécuté avec la plus parfaite soumission, & le plus profond respect, tant qu'il ne plaira pas à Dieu d'en rétracter les dispositions.

## X X V I I I.

Ceux, qui ne sont que de concession de la souveraineté, venant d'une puissance légitime, doivent être admis & respectés. Tout ce qu'ils contiennent doit être exécuté sans contradiction, tant que la même puissance légitime, de laquelle ils sont émanés, ne juge pas à propos de les détruire. Mais cette puissance, qui a pû les donner pour un bien, peut les rétracter pour un plus grand bien, & n'en est comptable qu'envers Dieu.

## X X I X.

Quand il n'y auroit que deux hommes sur la terre, il seroit nécessaire pour leur conservation, qu'il y eût un ordre établi entr'eux. Quand la terre est couverte d'une multitude innombrable d'hommes, l'ordre en devient infiniment plus nécessaire.

## X X X.

Pour établir l'ordre entre les hommes totalement indépendans, il ne peut y avoir que des règles de

convention entr'eux , aucun d'eux n'ayant droit d'affujétir les autres à ses volontés. De même entre les Nations qui sont des sociétés indépendantes les unes des autres , l'ordre ne se peut établir que par des règles de convention. Mais ni cet ordre , ni les règles faites pour l'établir ne peuvent naturellement subsister , si ces règles ne dérivent , & n'ont pour objets principaux le but des Loix naturelles , & leurs conséquences bien tirées.

X X X I.

Quant aux hommes membres de sociétés , qui ont des chefs souverains , les conventions qu'ils font entr'eux , ne peuvent les lier que sur des choses , qui regardent leurs intérêts particuliers. Encore faut-il que ces intérêts particuliers ne les portent point à travailler contre l'intérêt général de la société , à laquelle ils sont attachés , & que leurs conventions ne blessent point les Loix des pays où ils auront à en demander l'exécution. Mais il ne faut pas croire indistinctement , que les Loix soient blessées par tous les Contrats , où l'on stipule qu'elles ne seront point exécutées. Celui qui renonce au bénéfice particulier qui pourroit lui revenir d'une Loy donnée uniquement pour déterminer ce que chacun pourra prétendre , ne la blesse point , à moins que cette même Loy ne lui défende d'y renoncer , quoi-

qu'il stipule qu'elle ne sera point exécutée à son égard. Les Loix ne sont blessées par des conventions que quand ces conventions tendent à donner atteinte à un intérêt général, qui demande que pour le bien public telle chose soit faite, ou ne le soit pas.

X X X I I,

Donnons aux règles nécessaires pour établir l'ordre entre les hommes des mêmes sociétés le nom générique de Loix. Ce sont les Souverains seuls qui peuvent faire des Loix, parce qu'il n'y a qu'eux à qui tous les membres des sociétés qui leur sont soumises, soient tenus d'obéir en tout & par tout,

X X X I I I,

A la Souveraineté est attaché nécessairement le pouvoir de faire des Loix pour toutes sortes de personnes, & sur toutes sortes de matières, de décerner des peines pour l'inexécution des Loix, ou leur infraction, de contraindre à les exécuter, & d'en dispenser; sans cela l'ordre ne pourroit être ni établi, ni maintenu.

X X X I V,

A l'exécution des Loix sont assujettis tous les hommes soumis à la domination des Souverains  
qui

qui les ont faites , & tout homme est punissable s'il n'a pas exécuté , ou s'il a enfreint une Loy émanée de la Souveraineté à laquelle il est soumis. Mais il faut pour cela qu'il ait pû , & soit au moins présumé légitimement avoir dû connoître cette Loy.

X X X V.

Tout homme est présumé légitimement avoir pû & dû connoître les Loix qui ont été rendues publiques. Mais la publication , ou , pour se servir d'un terme équivalent , la promulgation des Loix doit , pour être valable , avoir été faite en de certains lieux , & il faut que certaines formalités aient été observées.

X X X V I.

La détermination des lieux , où la publication doit être faite , & les formalités préalables ou inhérentes à cette publication peuvent être différentes en différens Pays & chez différentes Nations , tout cela ayant pû être réglé sans inconvénient par convention expresse ou tacite de chaque Nation. La convention est expresse s'il existe quelque acte authentique qui en fasse mention , ou si une tradition constante assure que cet acte a existé ; elle est tacite si l'usage s'est établi & a été suivi de tems immémorial sans opposition ou réclamation authentique.

C

## X X X V I I.

Quand un homme dépend d'un autre de quelque façon que ce soit, nous disons qu'il y a entr'eux de la subordination, & nous sentons qu'il est nécessaire pour le maintien de l'ordre que cette subordination soit gardée.

## X X X V I I I.

Elle peut être réglée par convention des peuples qui forment les États, & cette convention est une Loi fondamentale qui ne peut être détruite légitimement ou souffrir altération, si ce n'est du consentement de ces mêmes Peuples.

## X X X I X.

Mais si elle n'est pas établie par une Loi fondamentale, les Souverains ont droit de l'établir & d'en fixer tous les degrés, suivant qu'ils le trouvent convenable pour le bien de leurs Sujets, pour le maintien de l'ordre, & pour la conservation de l'autorité qui leur est confiée.

## X L.

Les Loix des Souverains, auxquelles tous leurs Sujets doivent se tenir assujettis, doivent avoir l'établissement & le maintien de l'ordre pour but. Elles

sont comme les regles convenuës entre les sociétés indépendantes les unes des autres, qui ne peuvent naturellement subsister à moins qu'elles ne dérivent des loix naturelles par des conséquences bien tirées.

X L I.

Si elles dérivent des loix naturelles, & en ont les justes conséquences pour véritable objet, tout concourra à maintenir leur autorité, & en même tems celle des Souverains qui les auront faites, ou par qui elles auront été adoptées, parce que l'intérêt general des Peuples les soutiendra, & qu'elles seront considérées, non comme un joug pénible à porter, mais comme les sources de la félicité publique.

X L I I.

Si au contraire elles contrarient les loix naturelles & leurs justes conséquences, semblables aux édifices dont les fondemens sont mauvais, leur autorité, qui fait beaucoup pour celle des Souverains pourroit s'ébranler, & si l'exécution de ces Loix faites par les Souverains étoit sujette à de grands inconveniens, il seroit à craindre que l'esprit general des Nations, plus fort que les Souverains mêmes, se déterminant par un intérêt general ne donnât atteinte à l'exercice de la puissance Souveraine.

*Cij*

X L I I I.

De-là il s'ensuit qu'il est important pour le bonheur des Souverains & de leurs Sujets, pour le maintien de l'ordre & de la subordination nécessaires entre les hommes, & pour la conservation du genre humain, que les Souverains s'attachent à ne faire ou à n'adopter que des Loix qui soient les plus justes conséquences des loix naturelles.

X L I V.

De deux États également étendus & capables de fertilité, & dont la situation sera également avantageuse, celui dont le Souverain Législateur se fera le mieux conformé à ce dernier principe, sera bientôt le plus puissant, parce que les Peuples plus heureux s'y feront multipliés d'avantage de jour en jour, & que leur industrie ayant trouvé moins d'obstacles à s'y exercer les aura rendus plus riches, & par conséquent les aura mis plus en état de concourir à leur avantage commun. Cet État étant plus puissant que l'autre, son Souverain le sera nécessairement plus en même proportion, que le Souverain de l'autre État, puisque la force des États respectifs est principalement ce qui doit faire juger de la force respective de ceux qui les gouvernent.

X L V.

Pour le plus grand bonheur des Souverains & de leurs Sujets , il est important que les Souverains s'attachant à ne donner pour Loix que de justes conséquences des loix naturelles , portent leur première & principale attention à tourner le génie des Peuples qu'ils ont à gouverner , de la façon la plus utile pour le bien commun. Ils le pourront faire par leurs Loix mêmes , & ils pourront en même-tems , ou par le progrès de leur législation , diriger tout vers le meilleur usage qui soit possible , du génie des Peuples amené où il aura pû l'être.

X L V I.

Le génie des Peuples ne pouvant pas être absolument le même dans toutes les Nations , les Loix ne doivent pas être aussi absolument les mêmes par tout , quoiqu'il faille qu'elles ne contrarient en aucun Pays les premiers principes. La plus grande habileté des Législateurs est de faire en sorte , que toutes leurs Loix étant des conséquences des premiers principes tendent, eû égard au génie des Peuples pour qui elles sont faites , au bien commun de la manière la plus utile. En agissant ainsi les Législateurs travailleront en même - tems pour eux & pour leurs Sujets , le vrai bien des Souverains & le



vrai bien des Peuples qui leur sont soumis étant toujours nécessairement les mêmes.

X L V I I.

Il ne suffit pas que les Loix d'un Pays soient toutes de justes conséquences des premiers principes, il faut encore qu'elles ne se contrarient l'une l'autre, ni dans les termes dans lesquels elles seront conçues, ni dans leurs objets. L'harmonie des Loix en fait la beauté & l'utilité, sans cette harmonie ou à la longue elles ne pourroient pas être toutes exécutées, ou bien, si elles l'étoient, il en résulteroit trop d'inconveniens.

X L V I I I.

Quand les Loix ne s'étendent pas sur tous les cas possibles, & que les cas que les Loix semblent n'avoir pas prévus arrivent, c'est aux Juges préposés à décider selon ce que la raison leur inspire, à moins que les Souverains ne se soient réservé de juger eux mêmes les cas pour lesquels il n'y a point de Loix. Alors on doit présumer que pour donner de bonnes & justes décisions, les Juges remontent jusqu'aux premiers principes, pour connoître ce qu'ils en doivent conclure dans les cas qui se présentent, qu'ils examinent aussi ce que les Loix, qui peuvent avoir le plus de rapport aux contestations sur lesquelles ils

ont à décider, ordonnent ou défendent, & que c'est relativement aux premiers principes, & suivant le véritable esprit des Loix établies, qu'ils donnent leurs jugemens sur ces cas, sur lesquels il n'y a point de Loix faites.

· X L I X.

Un seul Jugement sur une contestation non prévue par les Loix, n'est qu'un préjugé pour les contestations pareilles; mais plusieurs Jugemens pareils sur de semblables contestations, forment ce que nous appellons une Jurisprudence, qui a force de Loi jusqu'à ce que le Souverain en ait ordonné autrement.

· L.

Cependant comme les Juges établis par les Souverains sont obligés de juger, quand les affaires se présentent, & de juger sur les moyens allégués par les Parties, qui ne disent pas toujours toutes les bonnes raisons qu'elles pourroient dire, ils peuvent se tromper plus aisément que les Souverains, qui peuvent se donner tout le tems qu'il leur plaît pour faire des Loix, & les diriger vers le plus grand bien general qu'ils doivent connoître bien mieux que les Juges. Il seroit infiniment à souhaiter, que, dès qu'il s'établit une Jurisprudence, le Souverain s'en fit rendre compte ainsi que des motifs sur lesquels

elle est fondée , pour la confirmer , changer , ou modifier par une Loi faite avec toute l'attention nécessaire.

## L I.

Mais d'excellens Législateurs pourroient prévenir la nécessité de revenir trop souvent à faire des Loix à l'occasion de Jurisprudences qui pourroient s'établir , en apportant toute l'attention convenable à la rédaction de leurs premières Loix.

## L I I.

Il est évident qu'ils y parviendront moins difficilement , s'ils s'attachent à constater les premiers principes , & s'ils suivent de conséquence en conséquence,

## L I I I.

C'est en allant ainsi de conséquence en conséquence qu'ils connoîtront le mieux toutes les branches que doit avoir la législation , & jusqu'où il peut être nécessaire de l'étendre. C'est ainsi qu'ils apprendront le mieux à prévoir tout ce que la subtilité de l'esprit humain pourra faire imaginer aux hommes, presque toujours guidés par leur intérêt particulier ou par leurs passions , pour éluder l'exécution des Loix qui ne leur seront pas personnellement favorables,

rables, pour en tourner l'explication à leur avantage particulier, & pour persuader que l'esprit des Loix sera favorable à leurs prétentions, & à faire, tout cela étant prévû autant qu'il sera possible, des Loix qui embrasseront tous les cas imaginables qui pourroient donner lieu à contestation.

L I V.

Plus on réfléchit, plus on se confirme dans la conviction, que l'ordre analogique bien suivi dans l'établissement des principes & dans les Loix est bon à tout, & que de cet ordre doit naître la plus parfaite législation.

L V.

Pour prévenir le plus de difficultés, & pour éclairer & guider le mieux qu'il soit possible, non seulement les Jurisconsultes & les Juges, mais aussi en general tous les hommes soumis aux Loix; il faut que le stile en soit laconique, & qu'elles soient conçues dans les termes les plus propres.

L V I.

Si l'on permet aux Juges d'interpréter les Loix, il en naîtra sûrement de grands inconveniens. Au contraire il n'en peut résulter que de petits, de ce qu'on ordonnera aux Juges de prendre toujours les

*D*

Loix à la lettre ; sur tout si l'ordre analogique est bien suivi dans l'établissement des principes & dans la législation , & si les Loix sont conçûes en termes propres.

## L V I I.

Les Loix faites par les Souverains devant être de justes conséquences des Loix naturelles , elles ne doivent pas contrarier le droit des gens , qui bien entendu dérive aussi d'un bout à l'autre du droit naturel. Il faut donc , avant qu'un Législateur fasse ses Loix , qu'il ait commencé par s'instruire à fonds du droit des gens.

## L V I I I.

Définition  
du droit des  
gens , pro-  
prement dit.

Les conventions faites entre quelques Nations ont rapport au droit des gens ; mais le droit des gens proprement dit c'est toutes regles , dont toutes les Nations en general doivent convenir pour leur plus grand bien , comme étant les plus justes conséquences du droit naturel (a).

## L I X.

Tout ce qui est conforme à ces regles-là nous dirons qu'il est juste , & nous dirons que ce qui y est contraire est injuste.

(a) Voyez Préface , page xxv.

L X.

Ce qui est de convention expresse ou tacite entre quelques Nations seulement , suivant la définition donnée ci-devant des conventions expresses & tacites (a) , est censé être la plus convenable modification des regles generales , par rapport à l'intérêt ou avantage commun de ces Nations. De-là vient qu'on appelle juste ou injuste , ce qui est conforme ou contraire à ces conventions.

Pourquoi appelle-t'on juste ce qui est conforme aux conventions d'Etat à Etat qui ne font que du droit des gens arbitraire ?

L X I.

De même les Loix faites pour chaque Nation étant présumées ce qu'il y a de plus convenable à l'intérêt commun de chaque Nation , on appelle juste ce qui est conforme aux Loix , & injuste ce qui y est contraire.

Pourquoi appelle-t'on juste ce qui est conforme aux Loix Civiles ?

L X I I.

Mais ce qui est de convention entre quelques Nations , & ce que les Loix contiennent , n'étant juste que , pour ainsi dire , par présomption , il cessera de l'être , si les mêmes Nations ou les mêmes Souverains changent les conventions ou les loix , & cela par une présomption pareille. C'est l'affaire des Souverains Conducteurs des Peuples , de songer ,

(a) Voyez Nombre XXXVI.

*D ij*

pour leur gloire & pour le bonheur de leurs Sujets, à ne faire & n'adopter de conventions entr'eux & de loix pour les Pays de leurs dominations, que celles qui se trouveront radicalement & invariablement justes. Or il n'y a de juste radicalement & invariablement, comme il a été dit ci-devant, que ce qui est la conséquence le mieux tirée des loix naturelles tout étant bien combiné.

## L X I I I.

Premiere Règle de la société, ne pas faire à autrui ce que nous voudrions qui ne nous fût pas fait.

De ces conséquences, la plus generale est la loi de la société, qui défend à tout homme de faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qui lui fut fait, comme il a été dit ci-devant.

## L X I V.

2. & 3<sup>e</sup>. Règles générales, l'une ne faire du mal à personne, & si l'on en a fait le réparer; l'autre tenir sa parole inviolablement.

De cette premiere regle ou loi de la société viennent deux autres regles generales, l'une, qu'il ne faut faire du mal à personne, & que si l'on a causé du dommage on doit le réparer; l'autre, qu'on doit avoir une fidelité inviolable à tenir sa parole, & les Souverains assujettis à tout cela, comme les moindres de leurs Sujets, doivent avoir une perpétuelle attention à faire ensorte que les hommes, qui leur sont soumis, n'enfreignent point ces regles impunement.

L X V.

Cependant ces règles-là souffrent quelques exceptions. Par exemple, dans les cas où il s'agit d'une juste défense de soi-même, & dans les autres cas de nécessité indispensable, il n'est pas toujours défendu de faire du mal à autrui, & l'on peut être quelquefois dispensé de réparer le dommage qu'on a causé. Mais il y a bien des distinctions à faire.

Du dommage & de sa réparation.

L X V I.

Le mal qu'il est possible qu'un homme fasse à un autre, peut avoir pour objets, ou sa personne, ou ses biens, ou son honneur, que chacun doit conserver.

L X V I I.

Pour défendre sa personne & sa vie attaquées, on peut aller jusqu'à tuer l'Agresseur, pourvu que le péril soit pressant, & qu'on le croye inévitable de toute autre façon.

L X V I I I.

Il en est de même, quand il s'agit de défendre son honneur injustement attaqué.

L X I X.

Quant aux biens, dont la conservation doit être

\*



moins précieuse que celle de la vie & de l'honneur, ce qu'on peut faire pour les conserver doit se mesurer selon le besoin qu'on en a, combiné avec celui qu'en a de son côté l'Agresseur, selon le degré d'importance, dont il est pour la société, que l'enlèvement n'en soit pas fait, selon l'apparence que l'on envisage à pouvoir les recouvrer. Mais en général, celui qui dans un premier mouvement dont il n'est pas le maître, en tuë un autre, qui fait effort pour enlever ce qui lui appartient incontestablement, est excusable, & il est des cas, où, même avec réflexion, un homme peut tuer celui qui veut lui enlever son bien, & peut à plus forte raison lui faire de moindres maux.

## L X X.

Ce qu'on ne peut dire que d'une façon aussi générale en établissant les principes généraux, c'est aux Souverains Législateurs à le déterminer en détail par des loix relatives, tant à l'intérêt général de la société, qu'au génie des Peuples qui leur sont soumis.

## L X X I.

L'obligation de réparer le dommage qu'on a causé à autrui est une conséquence nécessaire de la règle, qui établit qu'on ne doit faire aucun mal à per-

sonne, & cette obligation de réparer les dommages causés s'étend à toute espee de dommage. Mais ce mot ne doit s'entendre que de la perte causée à quelqu'un sur ce, à quoi il avoit un droit parfait.

L X X I I.

On doit réparer non seulement la perte de ce dont un autre est actuellement privé, mais aussi celle des fruits ou revenus, & des avantages qui auroient vraisemblablement dû lui en revenir, & qu'il n'aura point.

L X X I I I.

Ce n'est pas seulement immédiatement & par soi-même, qu'on peut causer à autrui du dommage qu'on doit réparer, on en peut causer aussi par d'autres personnes, qui en sont bien à la vérité responsables, mais on en est aussi responsable soi-même.

L X X I V.

On cause du dommage à autrui indirectement & par d'autres personnes, quand on ordonne l'action, d'où provient le dommage, ou qu'on donne le consentement nécessaire pour la commettre, ou qu'on fournit quelque secours à celui qui la commet, ou qu'on le retire & protege, ou de quelque façon que

ce soit qu'on participe à l'action dommageable, ou si l'on la conseille, ou si l'on louë, ou flatte celui qui la commet, ou y donne lieu.

L X X V.

On est responsable aussi du dommage causé par autrui, si étant obligé à la rigueur d'empêcher le mal en le défendant à celui qui le commet, ou de secourir celui qui est insulté, on ne le fait pas.

L X X V I.

On en est responsable encore, si pouvant influencer sur la résolution de celui qui a fait le mal, on n'a pas fait tout ce qu'on a pû pour l'en dissuader avant qu'il le fit, ou si, le mal étant fait, on a gardé là-dessus le silence, étant obligé de le révéler.

L X X V I I.

Quiconque est revêtu d'une autorité, qui a pû prévenir ou empêcher le mal, en est responsable, s'il n'a pas employé pour le prévenir ou pour l'empêcher les moyens, dont il a pû & dû se servir.

L X X V I I I.

Celui qui est responsable d'une action dommageable, l'est en même-tems de toutes les suites qui en

en font provenuës par un effet de la nature de l'action.

L X X I X.

Celui qui a concouru avec d'autres, comme il est dit ci-devant, soit par action, omission, conseil ou approbation expresse ou tacite à ce qui a causé du dommage, est obligé solidairement avec eux à le réparer, & ne peut avoir que son recours contre celui, ou ceux, qui ont fait le mal plus immédiatement, ou à proportion de ce que chacun à fait, conseillé, ou omis.

L X X X.

Ces principes généraux sur la réparation dûë du dommage appartiennent au droit des gens; mais c'est aux Législateurs, chacun en droit soi, d'en faire par leurs loix l'application la plus sage aux cas particuliers, qu'ils peuvent prévoir ou envisager. Ces loix peuvent s'étendre jusqu'à des obligations imposées aux hommes qui leur sont soumis, de réparer le dommage fait par d'autres hommes, ou par des choses qui leur appartiennent.

L X X X I.

Ce sont ces mêmes Législateurs, qui distinguant le vice ou le peché de l'action dommageable d'avec

*E*

le dommage qu'elle apporte , peuvent ajouter au dédommagement , qui est du droit des gens , la peine qui est du droit civil.

## L X X X I I.

Le vice ou le peché de l'action dommageable n'existe point en quelque façon , si elle n'a pas été commise volontairement , & de-là vient qu'il n'y a pas lieu d'infliger aucune peine pour une action involontaire. Mais cette action pour être involontaire n'en doit pas moins assujettir celui qui l'a faite au dédommagement , parce qu'il est dû à celui qui a souffert le dommage , lequel ne peut être réparé qu'aux dépens de celui qui l'a causé même involontairement.

## L X X X I I I.

On ne peut être affranchi du dédommagement , que si l'on a été en droit de causer le dommage , & on est en droit de le causer , par exemple , en cas d'une juste guerre où l'on peut faire du mal à ses ennemis , & dans le cas d'une juste défense de soi-même , dans lequel on peut faire du mal à son Agresseur , & dans lequel celui qu'on n'a pû s'empêcher de faire à un tiers , doit être réparé par ce même Agresseur , ou à ses dépens.

L X X X I V.

Il n'en est pas de même dans les simples cas de nécessité. Par exemple, on peut prendre ou endommager le bien d'autrui, quand il est vrai qu'on ne pourroit subsister sans cela, mais on est tenu de restituer la vraie valeur de la chose prise, ou d'indemniser du dommage causé, & si par le mauvais état de ses affaires il est impossible de le faire sur le champ, on n'en est pas moins obligé de le faire par la suite, quand on revient à meilleure fortune. Voilà sur cette matière le principe que le droit des gens dicte. Mais le droit civil a d'autres distinctions à faire pour le plus grand bien, & des décisions à ajouter par rapport à ceux qui se font mis par leur faute, ou par leur négligence, dans la nécessité de prendre ou d'endommager le bien d'autrui.

L X X X V.

Pouffés par une nécessité moins pressante nous pouvons prendre ou endommager le bien d'autrui, & cette nécessité est celle de sauver notre bien. Mais nous ne pouvons recourir à ce remède que dans les cas suivans; sçavoir, s'il n'y a point de notre faute de ce que notre bien court risque de périr, si la voye que nous prenons nous paroît bonne, s'il n'y en a point d'autre plus aisée, si nous ne tendons point à

*E ij*

· sauver pour nous un bien de moindre valeur que celui d'autrui , que nous prenons ou endommageons , si nous ne prenons pas à autrui une chose dont il ait autant de besoin que nous , enfin si nous dédommageons le propriétaire , ou en totalité , supposé que son bien n'eût couru aucun risque , ou en partie juste & raisonnable , supposé que ce bien d'autrui , aux dépens duquel nous sauvons le nôtre , eût dû périr ou être endommagé , quand même nous n'y aurions pas touché.

L X X X V I.

De l'obligation de faire & de procurer l'avantage des autres , ce qui tient à la prohibition de leur faire du mal.

A la prohibition de faire du mal à autrui ; & à l'obligation de réparer le dommage , quand il se trouve fait , tient une autre obligation , mais à la vérité moins généralement indispensable. C'est celle de faire & de procurer l'avantage des autres. Mais elle n'est gueres que du ressort de la Morale , & il n'y a presque point de bonnes loix à faire pour y assujettir directement.

L X X X V I I.

Toutes réflexions faites , un sage Législateur ne doit par ses loix contraindre ses Sujets à faire du bien à autrui , que dans les cas de calamités publiques , & si ce Législateur est aussi sage qu'il peut l'être , il ne fera quasi jamais besoin de mettre ces

fortes de loix à exécution. Il fera enforte que les calamités publiques deviennent extrêmement rares, & que les remedes à celles, qui ne se pourront parer, se trouvent dans des établissemens formés de longue main, & dans des fonds publics.

L X X X V I I I.

C'est aux Théologiens à établir ce que la Religion prescrit, par rapport à l'obligation de faire du bien à autrui. Il ne doit être question ici, que de ce que la Morale, relative au droit des gens, inspire à ce sujet, or le droit des gens dérivé du droit naturel, dont l'intérêt propre bien entendu est l'objet, nous apprend qu'il est de l'intérêt des hommes de faire & de procurer du bien aux autres. En effet, quel droit aurions-nous aux bienfaits & au secours d'autrui, si nous ne faisons du bien à personne ? La société ne pourra jamais se soutenir que par les secours mutuels que les hommes se fourniront les uns aux autres. Il n'y a point d'homme qui puisse raisonnablement s'attendre d'être secouru de quelque façon que ce soit par un autre, s'il ne l'a pas secouru lui-même quand les occasions s'en sont présentées, ou s'il ne lui a pas donné lieu d'augurer qu'il fera celles qui pourront se présenter, par l'exemple de ce qu'il a fait en faveur de ceux qu'il a pu secourir.



## L X X X I X.

De la reconnoissance & de l'ingratitude, matieres qui suivent nécessairement la précédente.

A plus forte raison on ne doit rien attendre de tout homme, envers qui l'on s'est montré ingrat. Au contraire, l'homme qui refuse tout aide & assistance à celui qui lui a manqué de reconnoissance, non seulement ne peche point contre le droit des gens, mais encore en faisant ce qu'il se doit à lui-même, il merite bien de la société, dont l'ingrat a violé les loix.

## X C.

Mais pour bien faire l'application du précédent principe, il faut bien entendre ce que c'est au vrai que la reconnoissance & l'ingratitude. Or ce qu'on doit appeller reconnoissance, c'est un juste retour de secours & de bons offices de celui qui les a reçus, à celui qui les a fournis. Ce qui doit se nommer ingratitude, c'est une omission injuste de ce retour de secours & de bons offices, ou le préjudice injustement fait, ou procuré à qui nous a fait ou procuré du bien. C'est ainsi que la reconnoissance est une vertu, & que l'ingratitude est un vice.

## X C I.

Le retour de secours & de bons offices n'est juste, que si les secours & les bons offices viennent mu-

ruellement , ou à l'appui de la Justice , ou sans la blesser.

X C I I.

De-là il s'ensuit que personne ne doit par reconnoissance faire , ou procurer une injustice en faveur de celui de qui il a reçu directement ou indirectement un bienfait , que ce ne doit point être aussi par un motif de reconnoissance qu'on fasse , ou procure quelque bien à celui de qui on en a reçu injustement , & qu'au contraire c'est , selon le droit des gens , un relâchement de Morale de faire du bien , ou de s'interresser pour celui qui a fait ou procuré une injustice qui nous a été personnellement avantageuse , parce que , selon ce même droit des gens , chacun en droit soi est obligé de maintenir autant qu'il le peut l'ordre public , aussi bien que de travailler pour son avantage particulier , & qu'en general toute injustice porte plus de préjudice à l'ordre public , qu'elle ne procure d'avantage à celui en faveur de qui elle est faite. Il s'ensuit à plus forte raison , que les secours & bons offices réciproquement rendus pour faire ou procurer des injustices , ne doivent point être regardés comme des effets de reconnoissance. Ce n'est qu'un vrai commerce de brigands.

**X C I I I.**

L'omission du retour de secours & de bons offices, n'est injuste que quand en ayant reçu, qui n'ont point blessé la Justice, on ne rend pas ceux, qu'on pourroit rendre sans blesser la Justice aussi.

**X C I V.**

Tout de même le préjudice que nous faisons ou procurons à celui, qui nous a fait ou procuré du bien, n'est point injuste, si nous nous trouvons en telle situation, que nous ne puissions nous en dispenser sans blesser la Justice.

**X C V.**

L'exercice general de la reconnoissance ne peut être que très-utile à la société. L'ingratitude ne peut qu'y être extrêmement nuisible. De sages Législateurs feront donc très-bien, s'ils établissent des loix en faveur de la reconnoissance & contre l'ingratitude,

**X C V I.**

Mais ils en ont infiniment plus à faire pour ce qui regarde ceux qui se lient par des promesses, pour l'exécution desquelles par une suite nécessaire de la première règle, ou loi générale de la société cha-  
cun

cun doit, comme il a été dit ci-devant, avoir une fidélité inviolable.

X C V I I.

Les promesses se font de bouche ou par écrit, & soit de l'une ou de l'autre façon, selon le droit des gens, ceux qui les font sont également assujettis à les exécuter, pourvû que ces promesses soient parfaites, c'est-à-dire, qu'elles soient l'effet d'une détermination libre de la volonté de donner ou de faire choses possibles, licites, & qui soient ou doivent être par la suite au pouvoir des promettans, que cette détermination soit prise par gens ayant l'usage suffisant de leur raison, précédée d'une délibération suffisante, & suivie d'une déclaration suffisante aussi de cette volonté, & de l'acceptation de ceux en faveur de qui les promesses se font.

Des promesses & de la manière d'en expliquer le sens.

X C V I I I.

Les promesses sont ou réciproques ou gratuites.

X C I X.

Celles qui sont réciproques renferment une obligation contractée par le promettant, & une autre contractée par celui à qui l'on promet. Ou chacun d'eux est obligé de donner quelque chose, ou chacun est obligé de faire quelque chose, ou l'un est

F

obligé de faire & l'autre de donner. L'obligation contractée par l'un est censée le prix de l'obligation contractée par l'autre, & de-là vient que ces promesses ne peuvent se révoquer, que faite par l'une des Parties d'exécuter, quand le tems en est arrivé, ce à quoi elle s'est obligée. Mais en cas que l'un veuille remplir son obligation, il est en droit d'exiger que l'autre remplisse la sienne.

## C.

Les promesses, que l'on nomme gratuites, sont celles par lesquelles le promettant s'oblige à quelque chose de déterminé, sans que celui à qui il promet soit assujetti de son côté à aucune obligation déterminée. Cependant elles ne laissent pas de renfermer une espèce de réciprocité d'obligation, car on suppose toujours que celui, qui promet à un autre, stipule tacitement que cet autre ne manquera pas à ce que la reconnoissance exige de lui, & de-là il résulte qu'il est selon la justice de révoquer une promesse gratuite pour cause légitime d'ingratitude.

## C I.

Mais quoiqu'il n'y ait point de stipulation expresse d'obligation particulière de la part de celui, à qui on fait une promesse causée pour services rendus ou secours fournis, cette promesse n'en est pas moins ir-

révocable , si elle est parfaite , parce que l'obligation qu'elle renferme est censée le prix convenu desdits secours fournis , ou des services rendus. Il n'y auroit pas lieu d'admettre la révocation d'une telle promesse pour cause alléguée d'ingratitude.

### C I I.

Outre les promesses , qui se font de bouche ou par écrit , on en conçoit d'autres qu'on peut nommer tacites , & ce sont celles qu'on présume faites , parce qu'elles sont les suites nécessaires de la nature de quelque acte. Par exemple , quand quelqu'un fait les affaires d'un autre sur la commission qu'il en a reçue ou d'un homme absent , sans son ordre & à son insçu , il est présumé avoir promis d'en user en bon pere de famille , & réciproquement celui dont il a fait les affaires est censé lui avoir promis de l'indemniser des frais qu'il feroit utilement. De même un homme , qui va en pays étranger , est censé avoir promis en y entrant de se soumettre aux loix qui y sont établies , & de son côté le Souverain de ce Pays est présumé lui avoir promis protection & justice , selon lesdites loix , pendant qu'il sera sur les terres de sa domination. Le Souverain , qui donne aux Etrangers par quelque acte authentique la liberté de venir dans les Foires & Marchés de ses Etats , est présumé leur promettre de leur en

• *F ij*

laisser emporter les marchandises qu'ils y auront achetées. Un Particulier , qui loué à un autre une partie de sa maison , est censé , sans qu'il l'exprime , lui promettre de lui laisser le libre usage de tout ce qui lui est nécessaire pour y entrer & en sortir , &c.

### C I I I.

Les promesses se trouvent quelquefois avoir été faites par erreur ; c'est-à-dire , sur le fondement de suppositions qui ne se trouvent pas vraies. Il en est de cette espece dont on ne peut pas exiger l'exécution , il en est aussi que le promettant ne peut pas se dispenser d'exécuter , il en est encore que le promettant est obligé d'exécuter , mais avec un droit acquis de sa part d'exiger quelque dédommagement. Mais pour donner lieu , soit à la résiliation des promesses , soit au dédommagement , il faut que l'erreur soit bien évidente , & avant que de décider il faut examiner avec soin , s'il est évident aussi , ou que le promettant n'auroit pas fait la promesse , s'il avoit sçû ce qu'il se trouve avoir ignoré , ou qu'il ne l'auroit pas faite , ou sans condition , ou aux mêmes conditions.

### C I V.

En cas qu'il soit (a) évident que la promesse n'au-

(a) Il est évident , par exemple , que je n'aurois pas promis de donner une chose , si j'avois sçû que par un cas imprévu il m'en étoit

roit pas été faite, si le promettant avoit sçû ce qu'il se trouve avoir ignoré, elle pourra être résiliée ou être regardée comme nulle. En cas qu'il soit évident seulement qu'elle n'auroit pas été faite, comme elle l'a été, il y aura justice à exiger quelque dédommagement, ou à n'exécuter la promesse qu'en partie, pour tenir lieu de dédommagement.

C V.

Une promesse pourra aussi être résiliée ou regardée comme nulle, quand il n'y auroit pas une entière évidence qu'elle n'eût point été faite, si le promettant avoit sçû ce qu'il a ignoré. Il peut suffire qu'il y ait une grande présomption fondée sur les principes du droit naturel (a).

C V I.

Si la promesse a été évidemment fondée sur un fait essentiel que le promettant a cru vrai, & qui ne l'étoit pas, elle est naturellement nulle.

survenu un pressant besoin, ou que je n'en aurois pas donné la totalité, si j'eusse sçû avoir besoin d'une partie.

(a) C'est le cas de la question proposée par Ciceron au sujet d'un père, qui, sur la fausse nouvelle de la mort de son fils, a institué un autre héritier. Il n'y a pas une évidence entière, que ce père n'eût pas institué ce même héritier, s'il avoit sçû la mort de son fils, mais il y a du moins une très-grande présomption fondée sur l'affection que le droit naturel doit inspirer aux pères pour leurs enfans.



## C V I I.

Si cependant de la part du promettant il y a eu de la négligence à s'informer du fait, & que celui, à qui il a promis, ait reçu quelque dommage, le promettant doit le réparer, mais uniquement en conséquence du principe, qui veut qu'on répare le dommage qu'on a causé.

## C V I I I.

Si la promesse n'a été évidemment fondée qu'en partie sur le fait qui a donné lieu à l'erreur, elle doit être exécutée en partie en proportion des divers fondemens qu'elle a eus. Mais s'il paroît que la promesse a pû également, sans blesser le droit naturel, être fondée sur ce fait & sur quelqu'autre motif, elle doit être exécutée en entier.

## C I X.

Si la crainte a contraint la liberté du promettant quand il a promis, la promesse doit être regardée comme nulle. En ce cas celui, à qui elle a été faite, ne peut que (si elle est réciproque) exiger du promettant sa renonciation à ce qui lui a été promis réciproquement, ou la restitution de ce qui lui a été donné pour prix de sa promesse, ou celle de la valeur de ce qui a été fait relativement au même objet.

Cependant la promesse étant réciproque, celui, qui a été contraint quand il a promis, valideroit ladite promesse originaiement nulle, s'il laissoit faire ou acceptoit librement par la suite, ce qui auroit été le prix convenu de cette promesse, qui deviendroit par-là obligatoire.

C X.

La déclaration de la volonté de celui, qui promet, ne doit pas être réputée suffisante, si elle n'est point faite positivement de vive voix, ou par écrit. On pourroit trop aisément se tromper aux autres signes extérieurs d'un engagement, qui est un acheminement à l'alienation de quelque partie des biens du promettant, ou à une espece d'alienation de quelque partie de sa liberté.

C X I.

Il s'ensuit de-là que l'acceptation d'une promesse réciproque doit se faire de même, ou de bouche, ou par écrit, puisque cette acceptation est inséparable d'une obligation déterminée qu'on contracte.

C X I I.

Quant à l'acceptation d'une promesse gratuite qui n'engage celui à qui on la fait qu'à la reconnois-

fance , devoir general de la société , il suffit de la faire connoître par un mouvement de tête , attendu qu'il est moins à craindre de s'y tromper.

### C X I I I.

Les promesses , pour être parfaites devant être acceptées , elles peuvent être rétractées tant que l'acceptation n'a pas été faite , à moins que le promettant n'ait donné un tems fixe , ou un tems nécessaire pour accepter , ou qu'il ne soit indispensablement présumé l'avoir donné , auquel cas les promesses ne peuvent pas être rétractées valablement avant le tems fixé , ou le tems nécessaire.

### C X I V.

La possibilité de l'exécution des promesses ne doit être jugée nécessaire , pour les rendre parfaites , qu'avec les modifications , ou explications suivantes.

### C X V.

Si l'on n'a point la chose qu'on a promis de donner ou de prêter , croyant de bonne foi l'avoir , il est impossible d'exécuter cette promesse , qui doit être regardée comme nulle , sans que celui , à qui elle a été faite , puisse demander aucun dédommagement. Mais si l'on s'est engagé par imprudence à une chose

chose dont on auroit pû connoître l'impossibilité , en y apportant l'attention nécessaire , la promesse devenant nulle , assujettit le promettant au dédommagement , non pas du profit que la promesse auroit dû procurer & qui ne sera pas fait , mais seulement de la perte effective que l'inexécution aura causée. Si la promesse a été réciproque , elle se trouve anéantie des deux parts pour raison d'impossibilité , en sorte cependant que celui à qui on aura manqué de parole , ayant exécuté ce à quoi il s'est engagé , aura droit d'exiger restitution ou dédommagement.

C X V I.

Si l'exécution des engagements étoit possible , lorsque les promesses ont été faites , & qu'elle devienne ensuite impossible , il faut faire quelques distinctions.

C X V I I.

Ou l'impossibilité est survenue par notre faute , négligence , ou mauvaise foi , ou bien sans qu'il y ait eû faute , négligence , ni mauvaise foi de notre part.

C X V I I I.

S'il y a eû de notre part faute , négligence , ou mauvaise foi , dès-lors nous devons l'équivalent de

G

ce que nous avons promis, & l'impossibilité actuelle de fournir cet équivalent ne nous dispense pas de le fournir, quand par la suite nous le pourrons, & nous pouvons même être assujettis à quelque peine par les Loix Civiles.

### C X I X.

Si au contraire l'impossibilité est survenue sans faute, négligence, ou mauvaise foi de notre part, il faudra voir si les promesses sont gratuites ou réciproques, si nous avons promis de faire ou de donner.

### C X X.

En ce cas, si les promesses sont gratuites, l'impossibilité de l'exécution nous délie de notre obligation, soit que nous ayons promis de faire, ou de donner. Si elles sont réciproques, avons-nous promis de faire? Nous devons payer l'équivalent à dûe estimation de ce que nous ne faisons point. Avons-nous promis de donner? Si c'est de l'argent, nous le devons en entier, si c'est autre chose, nous en devons la valeur, & en tous ces cas particuliers, l'insolvabilité actuelle ne nous dispense pas plus de payer, quand par la suite nous le pourrons, que si l'impossibilité étoit survenue par notre faute, négligence, ou mauvaise foi. La seule différence con-

sistera en ce que nous ne ferons en outre assujettis à aucune peine.

C X X I.

On peut faire des promesses par soi-même ou par autrui. Mais si l'on veut les faire par autrui, il est besoin d'une procuration spéciale pour telle ou telle affaire en particulier, ou d'une procuration generale pour certaines especes d'affaires, ou du moins il faut en de certains cas que la procuration soit nécessairement présumée. Alors les promesses ayant d'ailleurs tout ce qui est nécessaire pour les rendre parfaites, tout ce qu'aura fait le Procureur aura engagé le promettant ni plus ni moins, que s'il s'étoit engagé lui-même, pourvû que le Procureur se soit assujetti aux conditions & restrictions expressees & tacites de sa procuration.

C X X I I.

Par condition & restriction tacite d'une procuration, on ne doit entendre uniquement, que celle qui exige du Procureur, qu'il agira de bonne foi, Mais sur tout il ne faut pas entendre les ordres secrets, que le Procureur peut avoir reçus avec la procuration, ou depuis qu'il s'en est chargé. Autrement la situation de celui qui a donné la procuration, & celle de celui avec qui le Procureur traite ne seroient

G ij

pas égales. Il est juste, selon le droit des gens, que celui, qui a donné sa procuration, n'ait pour toute ressource en cas d'inexécution, ou de contravention aux ordres secrets qu'il a donnés, que le droit d'exiger de son Procureur des dommages & intérêts. Ce principe est radicalement & généralement incontestable, quoiqu'on puisse dire en faveur des Souverains, dont ordinairement les Ambassadeurs ne sont pas suffisamment riches pour pouvoir payer les dommages & intérêts de ce qu'ils pourroient faire en vertu de leurs Lettres de créance, contre les ordres secrets qu'on leur auroit donnés.

### C X X I I I.

On remédie à l'inconvénient de l'infidélité possible des Ambassadeurs par la stipulation réciproque de l'échange des ratifications, qui est comme si l'on disoit, que le tems stipulé pour envoyer les ratifications est donné aux Souverains pour reconnoître, si leurs ordres secrets ont été exécutés, & en cas qu'ils n'ayent pas été suivis, pour rétracter les promesses faites par leurs Ambassadeurs.

### C X X I V.

Si l'échange des ratifications n'étoit pas stipulé, il seroit juste, que la stipulation en fut présumée faite, à moins que dans les Lettres de créance don-

nées aux Ambassadeurs il ne fut exprimé positivement que ce qu'ils arrêteroient seroit définitivement exécuté , sans qu'il fut besoin de ratification , auquel cas les Souverains devroient s'en prendre à eux mêmes d'avoir mal placé une confiance si étendue , & demeureroient suffisamment engagés.

C X X V.

Il en seroit de même d'un Souverain, qui dans sa Cour signeroit lui-même un traité avec les Ambassadeurs d'une , ou plusieurs autres Puissances. Il ne pourroit attribuer, qu'à une trop grande confiance de sa part , d'avoir consommé ses engagements avant que ces autres Puissances eussent consommé les leurs.

C X X V I.

Il faut également procuration pour accepter , comme pour promettre valablement au nom d'autrui.

C X X V I I.

Les cas, dans lesquels une procuration est nécessairement censée donnée , sont ceux , où quelqu'un fait les affaires d'autrui , qui le sçait , & qui y consent , & ceux , où quelqu'un fait les affaires d'autrui à son insçû & sans son consentement , mais unique-



ment parce qu'il n'est pas à portée de pouvoir les faire, ou qu'il les néglige, & qu'il n'a chargé personne de les faire. Dans ces cas les promesses faites pour autrui l'engagent, mais seulement en tant qu'elles ont été nécessaires, ou qu'il a dû vraisemblablement en revenir de l'utilité à celui pour qui on les a faites. La procuration n'est censée donnée que pour cela.

### C X X V I I I.

Les promesses sont des especes de contrats, en ce que tout homme, qui promet, contracte une obligation envers celui à qui il promet, mais tous les contrats ne sont pas de simples promesses, puisqu'il en est de plusieurs especes, qui renferment non seulement des promesses, mais encore la premiere exécution de ce qui est l'intention des contractans.

### C X X I X.

Les contrats sont assujettis aux principes établis sur ce qui regarde les simples promesses.

### C X X X.

Souvent on joint le serment aux promesses, mais, selon le droit des gens, on n'y ajoute par-là qu'une plus grande solemnité, & non pas de la force à l'obligation, puisque sans serment l'obligation con-

tractée par la promesse parfaite est indispensable ; & que le serment , qui accompagne une promesse , doit être regardé comme indiscret & nul , si cette promesse manque de ce qui est nécessaire pour la rendre parfaite. Au fonds l'usage du serment ne doit avoir été introduit , que pour lier plus fortement les hommes , qui ne connoissoient pas assez la force des promesses , & des obligations qui s'ensuivent.

C X X X I.

Ces principes étant établis , c'est aux Législateurs à déterminer par leurs loix , & de la façon la plus utile & la plus convenable au génie des Peuples qu'ils gouvernent , ce qui doit faire juger que la volonté des promettans aura été libre , & quel degré de crainte aura pû altérer trop leur liberté , quelles choses il ne doit pas leur être permis de promettre , ce qui doit faire juger qu'ils auront promis sans avoir auparavant suffisamment délibéré , quelle doit être la forme de la déclaration de leur volonté , tant en promettant qu'en acceptant , en quels cas les promettans & les acceptans devront être réputés avoir eû usage suffisant de leur raison , quel sera le degré d'ingratitude qui pourra ou devra faire révoquer , ou résilier une promesse gratuite , & ce qui doit faire juger évidente l'erreur dans les promesses. Ils peuvent aussi décerner des peines contre la mauvaise

foi des promettans, de ceux à qui on aura promis, de ceux qui auront induit à faire des promesses, & de ceux qui auront promis, ou accepté pour autrui. Il leur appartient encore de déterminer la maniere, dont on devra agir pour obtenir l'exécution des promesses, & la conduite qu'auront à tenir les Juges, qu'ils délégueront pour en ordonner.

C X X X I I.

La maniere dont on doit expliquer le sens des promesses, dépend aussi bien que les promesses mêmes de principes du droit des gens.

C X X X I I I.

Le véritable sens des promesses, est celui dans lequel on entend communement les mots, dont on s'est servi en promettant, sans omettre aucun de ceux qui ont liaison les uns avec les autres; & si ces mots sont des termes d'Art, il faut les entendre selon le sens, que leur donnent ordinairement les Maîtres de l'Art.

C X X X I V.

Si dans une promesse il y a des articles manifestement contradictoires & incompatibles, ce sera le sens des derniers articles qui devra donner lieu à l'explication

l'explication de cette promesse , & alors elle sera regardée comme si c'étoit plusieurs promesses différentes , dont les dernières dérogent aux premières.

C X X X V.

Mais s'il ne se rencontre , que des contradictions apparentes , qui puissent s'allier , ou si les termes dans lesquels la promesse est conçue sont manifestement obscurs , ou bien susceptibles de plusieurs sens , il faut recourir à l'examen des conjectures , qui en ces cas doivent faire juger de l'intention des Contractans , & qui doivent se tirer , ou de la nature même du sujet de la promesse , ou des effets qui doivent naturellement s'ensuivre.

C X X X V I.

En general toutes les fois qu'il paroît dans une promesse quelque chose , qui donne lieu à contestation , c'est toujours l'intention des Contractans , qui doit servir de loi , même pour la restriction , ou l'extension de ce qui du premier coup d'œil paroît contenu dans la promesse , & il ne faut qu'une application juste des trois principes , qui précèdent celui-ci , pour faire trouver quelle a été leur intention.

H

## C X X X V I I.

Mais quoique ces principes soient suffisans ; il pourra être utile pour guider les Peuples , & même les Magistrats , que par des loix particulieres les Souverains en fassent eux-mêmes l'application à un nombre d'especes plus , ou moins grand , selon le génie des Nations (a).

## C X X X V I I I.

Des Contrats , dont les especes font au nombre de neuf , sans compter les Contrats sans nom.

Les contrats font en general tous actes , par lesquels plusieurs hommes concourent pour leur utilité , & les principales especes de contrats font le prêt , le dépôt , la donation , l'échange , la vente , le louage , le cautionnement , l'assurance , & les sociétés. Quant au gage , c'est moins un contrat , qu'un accessoire , qui assure l'exécution d'un contrat. Au reste il y a d'autres contrats , auxquels on ne donne point de nom particulier , parce qu'ils tiennent en même-tems de la nature de plusieurs des especes susdites de contrats.

(a) Il me semble que le Souverain d'une Nation , dont l'esprit est généralement fort délié & subtil , pourroit & même devroit étendre ses Loix sur cette matiere à un moins grand nombre d'especes , que le Souverain d'une autre Nation , dont en général l'esprit est moins subtil & moins pénétrant.

C X X X I X.

Le prêt est un contrat , par lequel un homme fournit une chose à un autre pour en faire usage , à condition que cette chose même lui sera renduë ou à condition qu'il lui sera rendu pareille chose en qualité , quantité , poids ou mesure.

Du Prêt.

C X L.

L'utilité de l'emprunteur est dans l'usage qu'il pourra faire de la chose prêtée , & peut être dans le bénéfice qu'il en retirera. Quant au prêteur , si le prêt est gratuit , son utilité ne sera que dans la reconnaissance , qu'il devra attendre de la part de l'emprunteur ; mais selon le droit des gens il ne faut pas croire , que l'espérance de la reconnaissance d'autrui soit un objet de nulle valeur , elle a au contraire toute la valeur , que veut lui donner celui qui s'y fie.

C X L I.

Si le prêt n'est pas gratuit , l'utilité principale du prêteur se trouvera dans le bénéfice qu'il aura stipulé , car quant à la reconnaissance de l'emprunteur il ne la devra qu'à proportion du besoin , qu'il aura eu du prêt pour un emploi utile , ou nécessaire.

*Hij*

C X L I I.

Mais est-il permis, selon le droit des gens, de faire des prêts, qui ne soient pas gratuits ? C'est ce qu'il faut chercher à bien développer en peu de mots.

C X L I I I.

On conçoit naturellement deux espèces générales de prêt, l'une est le prêt à usage, l'autre le prêt à consommation. Quant aux prêts à usage, personne ne conteste, qu'on ne puisse en faire, qui ne soient pas gratuits, mais alors on ne les nomme plus prêts, on les nomme louages.

C X L I V.

Il faut observer, que la vraie raison pour laquelle tout le monde doit convenir, qu'on peut faire des prêts à usage, qui ne soient pas gratuits, c'est que la chose prêtée doit vraisemblablement produire à l'emprunteur un avantage, qu'on peut évaluer, & qu'il est juste que le prêteur se privant pour un tems de l'avantage, qu'il pourroit lui même tirer, ou de l'usage, ou de la vente de cette chose prêtée, puisse exiger d'en être indemnisé au moyen du paiement de la valeur, que l'emprunteur convient de donner à l'avantage, qu'il compte de tirer du libre usage,

qu'on lui transmet. Cette raison est bonne , sans doute , & conforme au droit des gens.

C X L V.

On ne peut rien opposer de solide à la conséquence , qui se tire nécessairement de la précédente observation , qu'il est donc également juste , selon le droit des gens , dont le maintien & l'avantage de la société sont les objets , qu'on puisse exiger aussi du prêt à consommation un intérêt proportionné à l'avantage , que l'emprunteur doit vraisemblablement tirer de la chose prêtée.

C X L V I.

Le Législateur , à qui sur cela on n'opposera aucune raison tirée des principes de la Religion qu'il professe , n'aura donc qu'à examiner , pour faire des loix tout au mieux , si cette permission , que le droit des gens donne en general , de faire des prêts à consommation avec stipulation d'intérêt , trouve ou non dans la constitution de ses Etats , ou dans le génie des Peuples qu'il gouverne , telles circonstances ou dispositions , que pour le plus grand bien de la société il soit nécessaire , ou d'ôter entièrement à ses Sujets cette permission , ou de la restreindre , par exemple , aux prêts faits avec alienation du fonds



perpétuelle , ou pour un tems , ou bien aux prêts faits à de certaines personnes.

## C X L V I I.

Ce même Législateur , s'il permet , ou généralement , ou avec restriction , ces sortes de prêts avec stipulation d'intérêt , fera très - sagement de fixer par ses loix la quotité de cet intérêt , qui pourroit avec juste fondement être différente , selon les qualités diverses des emprunteurs , & les emplois qu'ils devront vraisemblablement faire des choses prêtées , ou par rapport au plus , ou moins de hazard , que courra le prêteur. Mais si ce Législateur est aussi sage , qu'il sera toujours à désirer que les Législateurs le soient , l'argent monnoyé étant le sujet le plus ordinaire des prêts à consommation , il ne fera sans doute jamais aucun changement à l'évaluation de la monnoye , qui dépend de lui , sans avoir auparavant bien examiné , si le bénéfice , qu'il a droit d'exiger pour lui au de-là du prix des matieres , & les avantages , que ses Etats devront retirer de ces sortes de changemens ; seront proportionnés à la perte , que lesdits changemens feront nécessairement souffrir à la totalité des prêteurs , ou des emprunteurs , aussi bien qu'à tout créancier ou débiteur.

C X L V I I I.

Le Législateur au contraire, à qui on opposera quelque raison tirée des principes de sa Religion, donnera la plus grande preuve de sagesse, quand il cherchera d'abord à se convaincre, si cette Religion qu'il ne professe sans doute que parce qu'il la croit dictée par Dieu même, l'a été en vûë d'abroger ou seulement de perfectionner ce qui est relatif au droit des gens ; si les préceptes de cette Religion, en cas qu'elle ait eu en vûë ou d'abroger ce que le droit des gens pourroit avoir de déféctueux, ou d'ajouter à la conduite des hommes des perfections, que le droit des gens ne lui auroit pas données, en défendant ce qu'il ne défendoit point, si ces préceptes, dis-je, sont clairs, & tels qu'il soit évident, que Dieu ait voulu défendre le prêt à consommation avec stipulation d'intérêt à toutes personnes, sans exception, & sans aucune distinction de tems & de circonstances ; enfin si ceux, qui font les objections, ne sont pas obligés de convenir de choses contraires aux principes qu'ils mettent en avant, & aux explications qu'ils en donnent.

C X L I X.

Cet examen ayant été bien fait, il sera aussi aisé de faire des loix excellentes relativement à la con-

viétion que le Souverain aura acquise, qu'il l'auroit été d'en faire de très-bonnes, si la Religion & le droit des gens ne s'étoient pas trouvées mises en opposition.

## C L.

En tous cas tout prêt, soit à usage, soit à consommation, assujettit les Contractans à diverses obligations. Le prêteur & l'emprunteur sont obligés à exécuter toutes conditions apposées au prêt, & de plus l'emprunteur est encore obligé de conserver la chose prêtée avec un tel soin, qu'il sera responsable de sa perte, ou de son déchet, s'il n'a pas fait tout ce que le plus attentif pere de famille auroit fait pour la conserver, à moins que le prêt n'ait été accompagné de quelque stipulation relative aux hazards de dites perte ou déchet.

## C L I.

**Du Louage.** Il a été dit ci - devant, que le prêt à usage, qui n'est pas gratuit, se nomme louage, parce qu'on appelle en general louage tout acte, par lequel on donne à autrui, moyennant un certain salaire, l'usage d'une chose, ou son travail, & sa peine.

## C L I I.

Dans cette espece de contrats il y a utilité des deux

deux parts. Celle du preneur à louage consiste dans le benefice, qu'il compte de retirer de la chose louée, du travail, ou de la peine, à laquelle on s'engage pour lui; celle du donneur à louage d'un autre côté consiste dans la valeur qu'il stipule qu'on lui fournira, & qu'il est présumé estimer équivalente à ce qu'il loué.

C L I I I.

L'obligation est réciproque d'exécuter de part & d'autre toutes les conditions du contrat de louage, mais il y en a une generale pour tous les contrats de cette espece, & qui n'a pas besoin d'être exprimée, c'est celle qui assujettit le preneur à en user en bon pere de famille,

C L I V.

De cette condition generale il résulte, que si par quelque faute de la part du preneur, qu'un bon pere de famille n'auroit pas faite, il arrive des accidens dommageables, le preneur est tenu de supporter la perte, en cas qu'elle ne soit relative qu'à l'usage, & de dédommager le bailleur de celle, qui regarde la propriété.

C L V.

Il y a aussi des accidens, qui doivent tourner au préjudice du preneur, quoiqu'ils ne soient pas arri-

vés par sa faute , ce sont ceux qui sont des suites ordinaires de la nature , ou de la situation du fonds loué , ou de ses fruits , & ceux , qui sont des évènements , qu'on voit arriver fréquemment. La raison est , que le preneur est censé avoir contracté sur tous les hazards qu'il a dû prévoir , & avoir fixé le prix , qu'il est convenu de donner après avoir combiné ceux , qui pouvoient lui être avantageux , & ceux aussi qui pouvoient lui être préjudiciables.

## C L V I.

Quant aux accidens extraordinaires , que le preneur n'a pas dû prévoir , la perte , qui en résultera , tombera sur le bailleur , & si la chose louée périt totalement le bail fera résolu ; s'il n'y a qu'un dommage , qui ne soit pas un déperissement presque entier , le prix du louage sera seulement diminué en proportion du dommage arrivé.

## C L V I I.

Le sage Législateur , appliquant ses loix aux précédens principes , ne manquera pas sans doute à distinguer ce qu'il voudra que l'on regarde comme accident ordinaire , ou comme accident extraordinaire , selon ce qu'il trouvera le plus juste , eû égard à une exacte connoissance des pays de sa domination , & du génie des Peuples.

C L V I I I.

Des autres especes de contrats, celle qui a le plus de rapport au contrat de louage, c'est la vente, qui est une alienation, par laquelle on transmet à autrui pour un prix convenu la propriété de son bien & tout le droit qu'on y avoit.

De la Vente.

C L I X.

De-là il s'ensuit, que, quand la propriété n'est pas transmise, quoique l'on se soit servi dans l'acte qu'on a fait du mot de vendre, ce n'est point une vraie vente. Par exemple, un Marchand Fabriquant a dit, qu'il vendoit cent pieces de drap, dont il ne pouvoit pas transmettre la propriété parce qu'elles n'étoient pas encore fabriquées, l'acte qu'il a fait n'est point une vente, ce n'est qu'une simple promesse de livrer cent pieces de drap, &c. Ceci n'est qu'un exemple qui ne doit point affoiblir la conséquence tirée de la définition du contrat de vente.

C L X.

L'utilité de l'acheteur réside dans l'avantage, qu'il s'attend de retirer de la chose vendue. Celle du vendeur est dans le prix, qui doit lui être payé, & dont il peut faire quelque emploi avantageux.

*I ij*

## C L X I.

Quant aux obligations , qui naissent du contrat de vente , celles de l'acheteur sont de payer le prix convenu au tems marqué , & d'exécuter au reste les conditions , auxquelles il s'est soumis. Celles du vendeur sont de délivrer la chose vendue , ou bien au tems marqué , ou , s'il n'a point été marqué de tems , à la premiere réquisition de l'acheteur , & de la délivrer avec toutes les qualités requises , ou par la nature , ou par les conventions du contrat. Mais il faut observer , que le vendeur devant être regardé jusqu'au moment de la délivrance , comme une es- pece de dépositaire forcé de la chose vendue , il est tenu de prendre , pour la conserver , le même soin , que les dépositaires forcés doivent avoir des choses déposées (a). Si les qualités requises manquent par quelque accident , dont un dépositaire forcé n'au- roit pas été garant , l'acheteur sera obligé de rece- voir la chose vendue en l'état où elle se trouvera. Si au contraire les qualités requises manquent par quelque événement , dont un dépositaire forcé au- roit été responsable , ces qualités étant essentielles le contrat de vente doit être annullé , & le vendeur devra à l'acheteur des dommages & intérêts , les- dites qualités n'étant pas essentielles le contrat sub-

(a) Voyez Nombre CLXXIII.

fistera , & le vendeur devra seulement les dommages & intérêts (a).

C L X I I.

Si cependant le vendeur se trouvoit dans l'impuissance , ou dans l'impossibilité de délivrer la chose vendue , il y auroit des distinctions à faire. L'impuissance ou l'impossibilité seroient-elles survenues, sans qu'il y eut de la faute du vendeur , en ce cas il ne devoit que rendre l'argent qu'il auroit reçu. Si elles venoient au contraire de sa mauvaise foi , ou de sa négligence , il seroit tenu non seulement de rendre l'argent , qu'il auroit reçu , mais encore de payer les dommages & intérêts à l'acheteur.

C L X I I I.

A plus forte raison le vendeur devra-t-il les dom-

(a) Une chose étant vendue , le Vendeur ne la peut garder que par forme de dépôt , mais en cas de déperissement de cette chose vendue , il ne doit pas en général être traité aussi favorablement que le dépositaire volontaire , tant parce qu'on peut supposer qu'il ne peut encore la livrer , ou que l'acheteur n'a pas où la mettre , que parce qu'il est raisonnable de présumer que l'obligation de la conserver répond à une partie du prix de la vente. Il ne pourroit y avoir que deux cas particuliers dans lesquels le vendeur pourroit être considéré comme un dépositaire volontaire , sçavoir celui où il y auroit pour cela quelque convention , & celui où le vendeur ne la voulant plus garder , & n'y étant pas obligé , auroit sommé l'acheteur d'en recevoir la livraison.



mages & intérêts, si, n'y ayant point d'impossibilité, il differe de délivrer la chose vendue.

## C L X I V.

Les principes précédens sur ce qui regarde le contrat de vente sont du droit des gens. Quant au droit civil, son objet particulier doit être de déterminer les cas, dans lesquels l'on devra juger, si la propriété aura été transférée, ou non, si la chose vendue aura été délivrée, ou offerte avec les qualités requises, ou si elle ne l'aura pas été, si lesdites qualités manquant à la chose vendue cela vient, ou ne vient pas de la faute du vendeur, si ces qualités doivent être jugées essentielles, ou non, si le vendeur se sera trouvé, ou non, dans l'impuissance de délivrer la chose vendue, & comment, si l'impossibilité de la délivrer aura été véritable, ou seulement feinte, & de fixer sur quel pied les intérêts dûs à l'acheteur lui seront adjugés.

## C L X V.

Il appartient aussi aux Législateurs de faire tous les Reglemens, qu'ils trouvent convenables dans leurs Etats sur ce qui regarde le monopole qui, selon le droit des gens, n'est défendu que quand il tend à réduire le Public à une impossibilité ou à une trop grande difficulté de trouver ce qui est nécessaire

pour sa subsistance , à moins qu'il ne se détermine à l'acheter selon la volonté tyrannique du Monopoleur.

C L X V I.

Le contrat d'échange n'est rien autre chose qu'un double contrat de vente, dans lequel ce que chacun donne est regardé comme le paiement entier de ce qu'il reçoit suivant l'estimation , qu'il en fait lui-même.

De l'E-  
change.

C L X V I I.

Il y a donc utilité de part & d'autre. Quant aux obligations, que cette espèce de contrat entraîne, elles sont les mêmes que celles auxquelles le contrat de vente assujettit. C'est aux Législateurs à examiner, si le plus grand avantage de leurs Sujets demande, qu'ils fassent des loix sur l'échange, qui soient différentes en quelques points de celles, qu'ils voudront faire sur les ventes.

C L X V I I I.

Le dépôt est un contrat, par lequel un homme confie une chose à un autre homme, pour la garder sans en faire usage.

Du Dépôt.

## C L X I X.

Il y a deux especes de dépôts, l'une est le dépôt volontaire, l'autre est le dépôt forcé.

## C L X X.

Le dépôt volontaire est celui qu'on fait, étant libre de le faire, ou de ne le pas faire.

## C L X X I.

Le dépôt forcé est celui, qu'on ne fait, que parce qu'on ne peut pas se dispenser de le faire.

## C L X X I I.

Que le dépôt soit volontaire, ou qu'il soit forcé, il y a toujours de l'utilité, tant pour le déposant, que pour le dépositaire. L'utilité du déposant consiste dans l'idée, qu'il doit avoir, que la chose déposée sera plus sûrement, ou du moins aussi sûrement au pouvoir du dépositaire, qu'au sien. Celle du dépositaire peut être de diverses especes, car ou il sera stipulé, qu'il sera payé pour garder le dépôt, auquel cas son utilité se trouvera dans le paiement qu'il devra recevoir, ou il sera convenu de garder gratuitement le dépôt, & alors son utilité consistera dans la reconnoissance, qu'il devra attendre pour avoir bien voulu se charger ainsi du dépôt.

CLXXIII,

C L X X I I I.

Le déposant & le dépositaire contractent aussi des obligations. Car si le dépositaire se charge gratuitement du dépôt, la reconnaissance du déposant lui sera due, & s'il s'en charge à condition d'être payé, le déposant sera obligé de lui payer la somme convenüe. D'un autre côté le dépositaire sera tenu de garder le dépôt sans en faire usage, mais avec cette différence que si le dépôt est volontaire, il ne sera responsable de la perte ou diminution de la chose déposée, que quand elles seront arrivées par dol, ou fraude de sa part, & que si au contraire le dépôt est forcé, il sera responsable de la perte, ou diminution, non seulement quand elles seront arrivées par dol, ou fraude de sa part, mais aussi quand elles viendront de sa faute, ou de sa négligence. Il sera tenu aussi de rendre le dépôt, ou au déposant lui-même, ou à celui que le déposant lui aura indiqué, quand l'un ou l'autre le demandera.

C L X X I V.

Les précédens principes, sur ce qui regarde les dépôts, sont du droit des gens, mais selon les différens génies des Peuples, les Souverains pourront avoir bien des loix à faire pour assurer la foi publique dans cette matière.

*K*

## C L X X V.

De l'Assu-  
rance.

Les contrats d'assurance sont les actes , par lesquels quelqu'un moyennant une certaine somme qui lui sera payée , quoi qu'il arrive , assure ce qui appartient à un autre , & est exposé à des hazards malheureux , ou contre tous événemens , ou contre de certains événemens , enforte que s'il arrive quelque événement malheureux , ou si l'événement particulier , objet de l'assurance , arrive , le propriétaire de ce qui est assuré soit indemnisé par l'assureur.

## C L X X V I.

L'utilité de l'assureur consiste dans l'esperance , qu'il a , que les malheurs prévûs n'arrivant point , il profitera en entier de la somme , qui lui a été promise. L'utilité de celui , qui fait assurer , est dans l'affranchissement , qu'il se procure de la crainte , qu'il avoit eu juste sujet de concevoir.

## C L X X V I I.

La somme promise à l'assureur est l'estimation faite par les Parties mêmes , & le payement convenu , des hazards , que l'assureur prend sur son compte.

C L X X V I I I.

Par le contrat d'assurance les Parties contractantes s'obligent réciproquement à son exécution, chacun pour ce qui lui tombe en charge. Mais toute obligation cesse de part & d'autre, & ledit contrat est regardé comme nul & non venu, si au moment, où il a été fait, l'assureur a sçû que la chose assurée étoit délivrée, ou de tout danger, ou du danger prévû, ou bien si celui, qui a fait assurer, a sçû dans ce même moment, que la chose assurée avoit péri, ou que le malheur prévû étoit arrivé. Cela est fondé sur ce que la bonne foi doit être la base de tous les contrats, & que les Parties n'ayant contracté réciproquement que sur des hazards, il n'y a point eu de contrat effectif, quand l'une d'entr'elles a sçû qu'il n'y avoit plus de hazard.

C L X X I X.

Ces principes, qui sont du droit des gens, peuvent donner lieu aux Souverains de faire diverses loix convenables aux genies de leurs Peuples.

C L X X X.

Les contrats de société sont les actes, par lesquels deux, ou plusieurs personnes mettent en commun, ou leur argent seulement, ou leurs biens seulement,

Des So-  
ciétés.

*K ij*

ou leur travail, ou industrie seulement, ou bien leur argent, biens, travail & industrie en diverses proportions, ou bien encore une de ces choses seulement d'une part, & quelque une des autres de l'autre part, ou des autres parts, & tout cela à condition de partager le benefice, & de supporter la perte suivant de certaines proportions.

C L X X X I.

L'utilité de chacun des Contractans est dans l'esperance de la part, qu'il compte devoir lui revenir des benefices & profits de la société contractée.

C L X X X I I.

Les obligations consistent, de la part de ceux, qui doivent mettre en commun de l'argent ou des biens, à les laisser aux usages de la société (sans pouvoir les en détourner) pendant tout le tems que la société durera, & de la part de ceux, qui doivent contribuer de leur travail, ou industrie, elles consistent à employer de bonne foi (aussi pendant tout le tems que la société durera) tout le travail, ou toute l'industrie présumée nécessaire, ou utile de leur part à l'avantage de la société. Quiconque n'aura pas rempli ses obligations, sera tenu de rapporter à la masse de la société les dommages & intérêts qui en devront équitablement résulter, & s'il

y a fraude, la société pourra être réfilée à l'égard de celui, qui l'aura commise.

C L X X I I I.

C'est sur ces principes, que toutes sociétés sont fondées, & quand elles commencent, tous les associés en conviennent. Mais il n'arrive que trop souvent, que bientôt après il semble que ces mêmes associés n'en conviennent plus.

C L X X I V.

Dans bien des sociétés on auroit lieu de le croire dès le tems, où il faut que chacun mette en commun ce qu'il s'est engagé d'y mettre. Plus souvent cela arrive à l'occasion de la diversion, que des associés tentent de faire à leur profit particulier, de ce qui ne doit procurer qu'un profit commun. Mais on le remarque encore plus ordinairement, quand les sociétés finissant au tems marqué, ou se résolvant avant ce tems, il s'agit du compte, qui se doit rendre des pertes ou des profits, & de déterminer la part, que chaque associé y doit prendre. On remédiera aux inconveniens, qui pourroient naître de tout cela, quand on se conformera aux principes suivans, qui sont du droit des gens aussi bien que les précédens.



C L X X X V.

Tout ce que plusieurs personnes mettent en commun a , ou une valeur réelle , ou une valeur arbitraire. L'argent & tous les biens , meubles & immeubles , ont une valeur réelle. Quant à la valeur du travail & à celle de l'industrie elles sont arbitraires.

C L X X X V I.

La raison veut que chaque associé participe à la perte , ou au profit , à proportion de la valeur réelle au tems où la société est contractée , ou de la valeur arbitraire justement estimées , de ce qu'il a mis en commun. Sans cela il y aura de l'injustice dans la société , qui , pour lui donner un nom , que bien des Nations sont convenuës de lui donner , sera Léonine.

C L X X X V I I.

Mais l'estimation des différentes valeurs mises en commun ne seroit pas juste , si l'on n'y faisoit pas entrer les prix d'affection que les associés doivent souvent être présumés y avoir mis entr'eux , quand ces valeurs en sont susceptibles.

C L X X X V I I I.

Les sociétés qui ne sont pas Léonines doivent

subsister, sans que les associés puissent se demander les uns aux autres autre chose, que l'entière exécution des contrats de société. Quant aux sociétés Léonines, ou il y a eu fraude de la part de quelqu'un des associés, ou bien il n'y en a pas eu. S'il n'y a pas eu de fraude, il ne sera dû que les dommages & intérêts résultans de la disproportion susdite que celui, qui en aura profité, sera tenu de mettre à la masse de la société, mais, en cas de fraude, en outre les dommages & intérêts que celui, qui l'aura commise, devra payer, il sera juste que les autres associés puissent exiger la résiliation de la société à son égard.

C L X X X I X.

Les sociétés, qui n'étoient pas Léonines, quand on les a contractées, le deviennent toutes les fois que quelqu'un des associés ne remplit pas ses obligations, parce qu'il dérange alors les proportions, qui ont été les fondemens de la société. Il est juste qu'on puisse exiger de lui tout ce qu'on en pourroit exiger, s'il avoit voulu profiter de la disproportion d'une société, qui seroit originellement Léonine.

C X C.

Les principes ci-devant établis suffiroient, si dans toutes les sociétés, qu'on contracte, en même-tems

qu'on spécifie ce dont chaque associé contribuera pour former la société, on déterminoit précisément quelle part chacun devoit prendre à la perte & aux profits. Mais il se trouve des sociétés, dans lesquelles on stipule seulement en general, que chacun partagera la perte & les profits. Il faut des principes particuliers pour établir suivant quelle proportion de tels partages se doivent faire.

C X C I.

On ne peut les déduire bien au juste, sans distinguer quel est le fonds des sociétés.

C X C I I.

Si le fonds d'une société ainsi stipulée consiste totalement en valeurs réelles, la perte & le profit devront être partagés en proportion de ces valeurs réelles mises en commun, parce que cette société ne peut être présumée faite qu'à cette condition, sans quoi elle seroit Léonine. Cependant s'il y a juste sujet de présumer qu'il ait pû y avoir un prix d'affection ajouté à l'une des valeurs réelles pour l'égaliser à l'autre, le partage devra se faire par parties égales,

C X C I I I.

Si au contraire le fonds consiste tout en valeurs arbitraires,

arbitraires , le partage devra se faire aussi par parties égales , parce qu'on ne peut présumer autre chose , sinon que chacun des associés a volontairement estimé au même prix lesdites valeurs arbitraires réciproquement mises en commun.

C X C I V.

Si de la part d'un des associés le fonds est fait en valeurs réelles , & de la part de l'autre en valeurs arbitraires , le partage devra être encore fait par parties égales , attendu que les associés sont nécessairement présumés avoir ajouté à la juste estimation des valeurs mises en commun quelque prix d'affection , qui les aura égalées à leur égard.

C X C V.

Il doit en être usé de même si les différens associés mettent en commun partie en valeurs réelles , & partie en valeurs arbitraires.

C X C V I.

Tous les principes précédens concernant les contrats de société ouvrent un vaste champ à la Législation.

C X C V I I.

La donation ne doit être mise au nombre des *L* De la Donation.

contrats , que si elle est ce qu'on nomme ordinairement donation entre-vifs , car la donation à cause de mort , aussi-bien que le testament qui n'en est différent qu'à l'égard du tems nécessaire pour l'acceptation , ce ne sont , à proprement parler , que de simples promesses , que le promettant se réserve la liberté de rétracter.

## C X C V I I I.

Mais la donation entre-vifs est un véritable contrat , par lequel le donateur transmet au donataire la propriété de la chose donnée , en sorte que quand il n'y a point de transmission de propriété , ce n'est point une véritable donation entre-vifs.

## C X C I X.

Mais pourvû que la propriété soit transmise , le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée , comme il peut aussi stipuler toute autre condition , qui ne donne point atteinte à la transmission de propriété.

## C C.

L'utilité de la donation pour le donataire , consiste dans le profit qu'il doit retirer de la chose donnée , & à l'égard du donateur , elle consiste seule-

ment dans la reconnoissance qu'il a droit d'attendre du donataire.

C C I.

Cette reconnoissance est la principale obligation que contracte le donataire, & qui est telle que, s'il y manque, dès-lors il y a lieu de résilier la donation.

C C I I.

Les autres obligations du donataire sont d'exécuter toutes les conditions apposées à la donation.

C C I I I.

Quant aux obligations du donateur, elles ne consistent uniquement, qu'à ne point empêcher, & au contraire à faciliter l'exercice des droits qu'il a cedés sur la chose donnée, & aussi, en cas de réserve de l'usufruit, à faire à l'égard de la chose donnée ce que tout bon pere de famille feroit, si elle lui appartenoit.

C C I V.

La matiere des donations est une de celles, sur lesquelles la législation peut être le plus étendue, en partant toujours cependant des principes ci-dessus établis.

*L ij*

## C C V.

Du Cau-  
tionnement.

Le cautionnement est tout acte, par lequel un tiers accédant à quelque autre contrat, que ce soit, ou dans le tems qu'il se fait, ou postérieurement, s'oblige personnellement à remplir tout ou partie des obligations de quelqu'un des Contractans. C'est une espece particuliere de contrat, & non pas comme le gage un simple accessoire, qui assure l'exécution d'un contrat.

## C C V I.

L'utilité de celui, envers qui le cautionnement se fait, consiste dans une plus grande sureté de ce qui est stipulé dans le contrat principal. Celle de la partie cautionnée, consiste en ce qu'il doit retirer du contrat principal, des avantages qu'il n'en auroit vraisemblablement pas retirés sans le cautionnement. Quant à celle de la caution, elle consiste seulement dans la reconnoissance, que celui qui cautionne, est en droit d'attendre de la partie cautionnée, car si celui qui cautionne trouvoit dans l'acte de cautionnement quelque autre utilité, ce ne seroit plus un simple cautionnement, mais un contrat sans nom participant de la nature de différentes especes de contrats, à moins que cette utilité stipulée ne fut un cautionnement réciproque, auquel cas une pa-

reille stipulation seroit uniquement la détermination de la reconnaissance dûe, selon la convention des Parties interressées.

C C V I I.

Les obligations respectives de celui qui cautionne, & de celui, envers qui il fait le cautionnement, sont les mêmes, autant que le cautionnement s'étend, que celles des Parties stipulant au contrat principal. Quant aux obligations respectives de la caution & de la Partie cautionnée, les voici, selon le droit des gens. La caution doit se tenir toujours prête à remplir sans délai les obligations de la Partie cautionnée, sauf à exercer sur le champ, si elle le veut, son recours contre ladite Partie cautionnée, en sorte cependant qu'il n'en coûte pas d'avantage à cette Partie cautionnée, que si elle ne l'avoit pas été. Autrement le cautionnement, qu'on ne peut imaginer que comme introduit pour l'avantage de la Partie cautionnée, pourroit lui devenir trop dommageable. D'un autre côté la Partie cautionnée doit dédommager sa caution, qui l'aura acquittée de ses obligations, de tout ce qu'il lui en aura coûté depuis l'instant qu'il l'en aura acquittée, & pour obtenir son recours. De plus elle lui doit une reconnaissance proportionnée à l'utilité, qu'elle aura dû recevoir du cautionnement.



C C V I I I.

Sur le fondement des précédens principes un sage Législateur fera en état de faire beaucoup de bonnes loix , sur tout pour déterminer qui pourra , ou ne pourra pas cautionner valablement , & pour remédier & même prévenir ce qui pourroit arriver , à la suite des cautionnemens , de trop préjudiciable ou aux cautions , ou aux Parties cautionnées.

C C I X.

Contrats  
sans nom , à  
quels prin-  
cipes doi-  
vent-ils être  
assujettis ?

Dans les contrats , qui sont sans nom , parce qu'ils participent de la nature de diverses especes de contrats en même tems , il est aisé de concevoir quelles sont , & l'utilité , & les obligations des contractans selon les différentes especes de contrats auxquels ils ont rapport , & par conséquent il est aisé de concevoir aussi à quels principes en general ils doivent être subordonnés.

C C X.

Les principes sur la maniere d'expliquer le sens des contrats sont les mêmes , que ceux , qui ont été établis ci-dessus sur la maniere d'expliquer le sens des promesses.

C C X I.

Soit que les contrats ayent des noms , ou n'en

ayent pas, ils sont soumis aux loix des Souverains, à qui privativement il est donné d'en régler les formes, ainsi que ce qui étant des conséquences du droit des gens est le plus convenable pour le bonheur de leurs Peuples.

C C X I I.

Les Souverains sont soumis au droit des gens. De-là il s'ensuit, qu'en faisant des promesses, ou des contrats, ils s'obligent ni plus ni moins que les particuliers selon les principes, qu'on a vû ci-devant établis, comme appartenant au droit des gens.

C C X I I I.

Il n'y a de différence entre les promesses, ou contrats faits par un Souverain considéré comme Souverain, & les promesses, ou contrats faits par ce Souverain considéré comme particulier, qu'en ce qu'il est obligé à l'exécution des premiers, selon le droit des gens seulement, & qu'il peut être obligé à l'exécution des autres, aussi bien selon le droit civil, que selon le droit des gens. Mais en faisant, comme particulier une promesse, ou un contrat favorable à quelqu'un de ses Sujets, il peut dispenser celui à qui il promet, ou avec qui il contracte, des formalités purement rigoureuses prescrites par le droit civil.

## C C X I V.

Les successeurs des Souverains doivent remplir tous les engagements, que leurs prédecesseurs ont eu des raisons fort apparentes de contracter.

## C Ç X V.

Les Traités publics forment des engagements, qu'il n'appartient qu'à ceux, en qui la Souveraineté reside, de prendre. Mais comme toutes les especes de Traités publics, ou renferment des promesses, ou ont rapport à quelques-unes des especes de contrats, dont il a été parlé ci-devant, on n'a besoin pour décider sur leur execution, que des principes établis au sujet des promesses & des contrats. Cette maxime cependant souffre une exception, & c'est au sujet des Traités d'alliance. Ceux, qui sont faits en vûe d'attaque, ou de défense commune, ont rapport aux contrats de société. Les sociétés étant regardées comme Léonines, & conséquemment étant sujettes à résiliation ou à faire payer des dommages & interêts, quand pour un avantage égal on ne met pas en commun des valeurs égales, il s'ensuivroit qu'en vûe de besoins égaux pour la défense commune, si les alliés promettoient des secours inégaux en valeur, l'alliance pourroit être résiliée, ou pourroit donner lieu au Souverain, qui auroit fourni  
les

les plus grands secours , de demander d'en être dédommagé. Néanmoins cette alliance doit subsister , & sans dédommagement. Mais cela vient de ce qu'il n'y a point d'injustice à régler les valeurs mises en commun en proportion de la force des Etats , ou de la générosité des Souverains , qui s'allient ensemble. Ou , si l'on veut, une pareille alliance aura rapport , non pas à un simple contrat de société , mais à un contrat sans nom participant de la nature de la société & de la donation.

C C X V I.

Les contrats , tant des particuliers , que des Souverains , regardant très-ordinairement la propriété des biens , il est nécessaire d'établir , selon le droit des gens , les principes concernant cette propriété.

C C X V I I.

On dit qu'une chose est propre à quelqu'un , quand elle lui appartient pour toujours privativement à tout autre , & qu'il a le pouvoir d'en disposer.

Définition  
de la propriété.

C C X V I I I.

De cette définition il s'ensuit que , quand il n'y a eu qu'un seul homme , il n'y a point eu de propriété , parce qu'il n'y avoit personne à l'exclusion

*M*

de qui quoique ce pût être lui appartient. Pour sa conservation & son bonheur qui sont les objets du droit naturel, il avoit droit de faire usage de tout ce qui étoit sur la surface de la terre.

C C X I X.

Origine de  
la proprie-  
té.

Pour fixer précisément le tems, où la propriété des biens a commencé d'avoir lieu, il faudroit recourir, ou à des raisonnemens scolastiques, ou à des fables. Mais il est naturel de concevoir, que tant qu'il n'y a eu qu'un très-petit nombre d'hommes, qui n'ont point travaillé, ni exercé leur industrie, il n'y a point encore eû de propriété.

C C X X.

La propriété tire son origine du tems, en general, où les hommes ont commencé d'exercer leur industrie, ou de travailler, parce qu'il a été juste, que chacun jouit, à l'exclusion de tous autres, des fruits de son travail, ou de son industrie.

C C X X I.

Avant l'établissement de la propriété tout étoit pour les hommes dans une communauté négative, c'est-à-dire, que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre. Chaque chose étoit au premier occupant.

Mais , conséquemment aux premiers principes , alors le premier occupant ne pouvoit avoir pour lui , que ce qui étoit nécessaire pour ses besoins prochains. La terre produisant tout ce qu'il falloit à tous les hommes , il étoit inutile qu'on pourvût trop à l'avance aux besoins éloignés , & en faisant des provisions trop abondantes un homme auroit pu nuire à la conservation de plusieurs autres , ce qui auroit été contraire aux conséquences du droit naturel , & par conséquent injuste. D'ailleurs n'y ayant point de propriété de terrain , celui qui auroit fait de trop abondantes provisions , étant obligé de les déposer sur un terrain , qui ne lui eût pas appartenu privativement aux autres , eût été censé les remettre en commun.

C C X X I I.

Ce n'étoient pas seulement les fruits de la terre , qui étoient au premier occupant ; c'étoient aussi tous les animaux terrestres , ceux qui volent , & les poissons. Rien n'indique aux hommes aucune société dont les règles puissent restreindre l'usage qu'ils peuvent faire de tout cela , & au contraire la manière dont les dents des hommes sont faites , font voir qu'ils sont destinés par la nature à manger les animaux , & les poissons.

*M ij*

## C C X X I I I.

Quand la propriété s'est établie, il a resté encore beaucoup de choses au pouvoir du premier occupant, & cela se devoit, tant parce que tous les hommes n'ont pas commencé en même tems à travailler, ou à exercer leur industrie, que parce que leur nombre devoit se multiplier.

## C C X X I V.

Sur quoi la propriété a pû s'étendre.

La propriété n'a dû s'étendre d'abord que sur les terres que les hommes pouvoient cultiver, sur les animaux qu'ils pouvoient garder, & sur les terrains nécessaires pour faire subsister ces animaux, tout le reste demeurant en commun.

## C C X X V.

On n'a pû étendre la propriété au de-là de ces bornes-là, que quand, le nombre des hommes se multipliant extrêmement, les chefs de famille ont pû s'aviser d'exiger des chefs de familles voisines, qu'il seroit circonscript un terrain pour chaque famille, qui dût suffire pour fournir à sa subsistance, quand le nombre des hommes seroit encore plus grand. Dès-lors chaque particulier ayant quelque chose en propre, ce qui avant cette convention eût été au premier occupant est devenu propre au

corps de la famille , à qui il a été abandonné , & le chef de cette famille en est devenu le souverain administrateur. Tout ce qui s'est trouvé d'animaux & de poissons sur ces terrains circonscriptes à dû suivre la propriété desdits terrains.

C C X X V I.

Quand ensuite plusieurs familles se sont réunies pour composer une Nation , chaque propriété particulière a dû subsister , & la propriété acquise au corps de chaque famille a dû passer au pouvoir de celui ou de ceux , en qui il a été convenu que la Souveraineté sur la Nation résideroit , à moins que les familles particulières en se réunissant en corps de Nation ne soient convenues de se réserver en tout , ou partie , la propriété qui étoit auparavant sous l'administration de leurs chefs , auquel cas leurs conventions doivent avoir été exécutées.

C C X X V I I.

Cependant les hommes en general ont conservé sur les fonds , dont la propriété a été dévolue aux corps des familles , & des Nations , un droit naturel. Il faut faire voir par un exemple , quel est ce droit , & avec quelles restrictions les hommes peuvent l'exercer. En voici un.



## C C X X V I I I.

D'un côté une Nation est si nombreuse, que ni les terres, qu'elle a en partage, ni toute l'industrie, dont elle est capable, ne peuvent fournir à sa subsistance. D'un autre côté une autre Nation est si peu nombreuse, que, loin de pouvoir exercer beaucoup d'industrie, les hommes, qui la composent, ne sont pas en assez grand nombre pour cultiver les terres, dont une partie considérable est tombée en non valeur. Une peuplade de la Nation trop nombreuse non seulement peut demander au Souverain de l'autre les terres non cultivées, en lui offrant de se soumettre aux loix de son Etat, & à tout ce qui sans injustice peut l'assurer de sa soumission, mais encore, si ce Souverain ne veut pas écouter cette peuplade, & laisse les terres de son Etat incultes, elle peut s'en emparer en se soumettant volontairement aux loix de cet Etat, & laissant sans difficulté prendre de la part du Souverain toutes les précautions justes & raisonnables pour assurer l'exécution des dites loix. Elle peut exiger en même tems pour tous ceux qui la composent & pour leurs descendans des sûretés raisonnables contre les entreprises des naturels du Pays, & même contre celles du Souverain qui leur aura refusé un azile demandé avec justice. Elle peut aussi exiger un dédommagement de ce qu'il

lui en aura coûté pour parvenir à exercer son droit légitimement réclamé. Mais elle n'a pas droit de prétendre à demeurer indépendante à droit de conquête faite à l'occasion de ce refus, qui lui aura été fait, parce qu'au moyen de ce qui vient d'être dit l'objet qu'elle a pu raisonnablement se proposer en sortant de son pays se trouvera entièrement rempli, que tout dommage qu'elle aura pu recevoir sera réparé, qu'elle n'aura point de juste sujet de crainte pour l'avenir, & que, comme on le verra établi ci-après (a), le droit de conquête ne doit faire acquérir la Souveraineté, qu'en tant qu'elle seroit nécessaire pour assurer la jouissance d'un juste dédommagement, ou comme en faisant partie. La prétention à l'entière indépendance ne sera juste, que si, au mépris des conventions faites & des sûretés données, le Souverain fait par la suite des entreprises trop dommageables à cette peuplade, ou à ses descendans, qui de leur côté pourront avec justice être privés des sûretés qui auront été stipulées en leur faveur, s'ils en abusent au préjudice des droits du Souverain ou des anciens Sujets de ce Souverain.

C C X X I X.

Ces deux principes, dont le dernier explique le précédent, ne peuvent pas offenser les Souverains.

(a) Voyez Nombre CXVIII. de la seconde Partie.

Au contraire ils ne tendent qu'à une juste & sûre augmentation des forces, & de celles des Etats des Souverains, dont les Peuples font trop peu nombreux, & les terres incultes. Quant aux autres Souverains ces principes ne les regardent pas. Aussi n'y a-t-il pas lieu de penser, qu'aucun Souverain, je ne dis pas très-sage, mais seulement sociable & humain, voulut rejeter ces principes-là.

## C C X X X.

Les plus sages & les plus habiles Souverains au contraire, si leurs Peuples font trop peu nombreux, & qu'ils ayent beaucoup de terres incultes, feront sûrement des conditions avantageuses aux Etrangers, qui voudront venir cultiver leurs terres, ils rechercheront même les moyens d'en faire venir chez eux. Ils ne craindront pas que leurs Peuples deviennent jamais trop nombreux. C'est le nombre des Sujets, leur travail, & leur industrie, qui font la force des Etats, sur tout quand les Souverains sçavent en faire bon usage, & souvent même les Souverains n'ont-ils qu'à laisser aller l'industrie de leurs Sujets, ou tout au plus à la protéger.

## C C X X X I.

Tous les principes ci-dessus établis étant de justes conséquences

conséquences du droit naturel , tout ce qui a pû être fait de contraire , doit selon le droit des gens être regardé comme originairement injuste. Le seul laps d'un tems immémorial , sans opposition ou réclamation authentique , peut couvrir ces sortes d'injustices , parce qu'il fait avec raison présumer l'acquiescement volontaire des Parties lésées , & leur renonciation à leurs legitimes droits.

C C X X X I I.

Les terres sont le principal objet de la propriété , qui s'étend en profondeur & élévation autant qu'il pourroit y avoir d'espace entre des lignes tirées du centre de la terre jusqu'au Ciel , & passant par tous les points , où se borne la superficie. Mais tout ce qu'on appelle communément immeuble fictif , & même ce que l'on range sous la classe du mobilier peut entrer en propriété aussi.

C C X X X I I I.

Tout l'Univers convient , que les Ruiffeaux , Etangs , Lacs , & Rivieres , entrent de même en propriété , & c'est parce que tout cela est renfermé de si près entre des terrains possédés en propriété , qu'il y auroit trop d'inconveniens à craindre pour les propriétaires Riverains , si cela demeueroit au premier occupant.

N

## C C X X X I V.

Mais il s'est élevé de grandes disputes sur ce qui regarde la propriété de la Mer. Pour établir des principes sur cette matière, tant de fois agitée de part & d'autre, & si vivement, il faut bien examiner en même tems quelle a été l'occasion & le but de l'établissement de la propriété, & quelles sont ses suites nécessaires selon sa nature.

## C C X X X V.

En tant que la Mer s'est trouvée telle, qu'il y ait eu occasion raisonnable & bien fondée d'en acquérir la propriété, de façon qu'on ait pû parvenir en même tems au but entier de l'établissement de la propriété, & que toutes les suites nécessaires de cet établissement ayent dû en provenir, on doit penser que la Mer a pû entrer en propriété. En tout autre cas on ne peut pas soutenir, ou du moins penser, que la Mer ait pû devenir propre à quelqu'un.

## C C X X X V I.

Les occasions sont raisonnables, & bien fondées pour acquérir une propriété, si celui, qui la prétend distraire de la communauté négative, qui a tout livré originellement au premier occupant, a fait pour la culture, ou le méliorissement de la chose,

dont il a fait usage, des travaux considérables (a), ou s'il y a appliqué une industrie, qui lui ait donné une valeur, qu'elle n'avoit point avant lui, ou bien si toutes choses sont en telle situation, que celle de la propriété, de laquelle il s'agit, soit d'une grande importance à quelqu'un, sans que l'acquisition primitive qu'il en veut faire, puisse porter aucun vrai préjudice à qui que ce puisse être.

C C X X X V I I.

Le but entier de l'établissement de la propriété est, que tout droit sur la chose, qu'il s'agit de rendre propre à quelqu'un, lui soit attribué sans exception, en sorte que tout autre ne puisse en faire aucun usage, ni y exercer aucun droit, sans sa permission.

C C X X X V I I I.

Les suites les plus nécessaires de l'établissement primitif de la propriété, sont, que la Jurisdiction sur la chose devenue propre, appartienne au Propriétaire pour assurer d'une manière complète l'exercice de la totalité de ses droits, ou à son Souverain obligé en cette qualité de le maintenir dans lesdits droits, & que cette Jurisdiction puisse s'étendre sur toutes personnes, sans que qui que ce

(a) Voyez Nombre CCXX.

puisse être soit en droit de la disputer , ni de l'exercer à l'égard des actions faites dans tout l'espace , que contient ce qui est devenu propre.

C C X X I X.

De ces principes il s'ensuit , qu'un Etat peut être propriétaire d'un bras de Mer , qui entre dans ses terres , & d'un espace de la Mer si grand qu'il soit , quand le Souverain l'aura fait resserrer par des jetées , pourvû qu'il l'ait pû faire sans porter préjudice à d'autres Etats , ou que sa possession soit immémoriale sans opposition autentique.

C C X L.

Mais il s'ensuit en même tems que , ni la pleine Mer , ni les espaces de Mer qui y tendent sur les bords des côtes , ne peuvent pas entrer en propriété. Il ne peut que s'y établir de certains droits exclusifs , qui s'acquièrent par des conventions expressees ou tacites.

C C X L I.

Quant aux particuliers ils ne peuvent prétendre qu'à la propriété de l'espace que la Mer couvre dans les marées , & qu'elle laisse découvert en se retirant , & tout au plus de celui encore au de-là où ils peuvent atteindre étant à pied ou à cheval.

C C X L I I.

Toute propriété est , ou primitive , ( c'est celle par laquelle une chose qui n'étoit à personne , a commencé d'appartenir privativement à quelqu'un ) ou dérivée , c'est-à-dire , qu'elle a passé d'une personne à une autre , & toute propriété primitive confere , à moins qu'il n'y ait des conventions contraires , même étendue de droits , & de Jurisdiction. Quant aux propriétés dérivées , elles ne conservent de la nature de la propriété primitive , que ce point seul de conférer pour toujours le droit de jouir des choses acquises , de la maniere dont on est convenu , ou dont il a été ordonné en vertu de quelques conventions , qu'on en jouiroit , mais tous autres droits attachés à ces sortes de propriétés varient , & sont en diverses mains , plus ou moins forts , & étendus , suivant qu'il a été convenu.

Différence  
entre la pro-  
priété pri-  
mitive & la  
propriété  
dérivée.

C C X L I I I.

Malgré la quantité prodigieuse de terrains , dont la propriété se trouve distribuée , il y en a encore qui sont restés dans la communauté négative , & pour le premier occupant. Telles sont les Isles , qu'on trouve au milieu de la Mer incultes & inhabitées. Il ne peut pas être douteux qu'un homme y abordant seul pourroit y acquérir une propriété primi-





tive , à plus forte raison une famille ou une troupe , ou reconnoissant un chef , ou sans chef , le pourroit faire , à plus forte raison encore des Sujets d'un Etat au nom de leur Souverain.

## C C X L I V.

Mais , suivant les principes ci-devant établis , l'homme , qui auroit abordé seul , n'auroit la propriété primitive que de ce qu'il pourroit cultiver & améliorer , & de ce dont il feroit usage pour la subsistance des animaux qu'il pourroit garder , s'en étant emparé (a).

## C C X L V.

Si la troupe , qui auroit abordé , ne reconnoissoit point de chef , chaque particulier pourroit acquérir une propriété pareille à celle qu'il eut acquise abordant seul , & s'ils formoient ensuite une société entr'eux , ou des familles indépendantes les unes des autres , ils pourroient convenir de terrains circonscriptes (b) pour distinguer les propriétés de chaque personne , ou famille , & pourroient même renfermer dans ces terrains circonscriptes des espaces réservés en vûe de l'accroissement vraisemblable de leurs familles. Mais , selon le droit des gens , si ces

(a) Voyez Nombre CCXX.

(b) Voyez Nombre CCXXV.

hommes laissoient , sans s'en emparer , quelque Port naturel , & autour de là des terres incultes , ils ne pourroient pas s'opposer à ce que d'autres hommes vinssent s'approprier ce Port & ces terres incultes , qu'ils auroient laissés au premier occupant , pourvû que ces nouveaux venus n'empietasent point au reste sur ce que les premiers auroient acquis pour eux & leurs familles.

C C X L V I.

De même des Sujets abordant dans ces Isles pour s'en emparer au nom de leur Souverain , ne peuvent acquerir à leur arrivée de propriété primitive , que de ce qui peut être cultivé & gardé par leur Colonie , & des Etrangers trouvant un Port ouvert & non gardé , & des terres non cultivées aux environs de ce Port , peuvent se les approprier , ou pour eux en particulier , ou pour un autre Souverain.

C C X L V I I.

Conséquemment aux mêmes principes (a) , il est aisé de concevoir & de conclure de quoi peuvent légitimement s'emparer des Colonies dans des païs , dont le voisinage est de longue main garni d'hommes , soit que ces Colonies veuillent , ou non , s'af-

(a) Voyez aussi Nombre CCXXVIII.

fugettir aux loix des Peuples voisins , car sans s'affu-  
jettir aufdites loix , elles ne pourront aspirer qu'à  
la propriété des choses laissées au premier occu-  
pant , & en s'affujettissant même de bonne foi aux  
loix des Peuples , auxquels elles viennent se join-  
dre , elles ne peuvent prétendre , sans le consente-  
ment des Souverains , qu'à la propriété des terres  
laidées de longue-main sans aucune culture , & que  
ces Souverains ne veulent donner à personne. Mais  
elles peuvent en cas de besoin exiger les sûretés in-  
diquées Nombre CCXXVIII.

## C C X L V I I .

Il y a des choses , qui ayant été possédées pro-  
prietairement par quelqu'un , redeviennent au pou-  
voir du premier occupant , mais ce ne sont que cel-  
les que le Propriétaire a abandonnées en marquant  
bien positivement , qu'il n'y prétendoit plus rien (a).

## C C X L I X .

Pour acquérir une propriété primitive il faut une  
prise de possession , mais il n'est pas possible d'ex-  
pliquer autrement , selon le droit des gens , c'est-à-  
dire , d'une manière , dont toutes les Nations doi-  
vent convenir , quel doit être l'acte de prise de pos-

(a) Voyez ci-après Nombre CCXCVIII. & CCXCIX.

session

session , qu'en disant que tout acte par lequel un homme ou faitit (a) , ou applique son travail , ou son industrie à une chose , dont il veut acquérir la propriété primitive , doit , selon le droit des gens , être regardé comme un acte suffisant de prise de possession.

C C L.

Quant aux propriétés dérivées , pour les acquérir il n'est besoin de prise de possession , que quand l'acte , qui les fait passer d'un homme à un autre , ne transmet pas par sa nature ces sortes de propriétés.

C C L I.

L'accessoire appartient en propriété au maître de la chose , à laquelle il survient , & il n'est pas besoin non plus pour cela de prise de possession. Mais par le maître de la chose , à laquelle l'accessoire survient , qui en doit avoir la propriété , on ne doit entendre le Propriétaire de cette chose , à laquelle l'accessoire survient , que si l'accessoire tient nature de fonds , ou si l'usufruit est en sa main , car si l'usufruit est séparé de la propriété , & que l'accessoire tienne nature de fruits , la propriété doit en appartenir à l'usufruitier , qui doit avoir aussi l'usage , & les fruits de ce qui accroît au bénéfice du Propriétaire , comme tenant nature de fonds.

L'accessoire appartient en propriété au maître de la chose à laquelle il survient. Restrictions.

(a) Voyez Nombre CCXX.

C C L I I.

Le principe précédent est tel , qu'on ne peut en general en établir d'autre , selon le droit des gens. Cependant il doit souffrir quelques restrictions relatives à des principes antérieurs. Par exemple.

C C L I I I.

De ce que l'accessoire doit appartenir en propriété au Maître de la chose , à laquelle il survient , il s'ensuivroit à la rigueur , qu'un Particulier voyant que son voisin laisse ses terres incultes , & les labourant & ensemençant , devroit perdre son travail & ses semences , dont tout le produit tourneroit au profit du Propriétaire. Mais si ce Particulier a averti son voisin de ce qu'il avoit envie de faire , que ce voisin ne s'y soit pas opposé , & qu'ensuite en qualité de Propriétaire il veuille prendre la récolte , celui qui aura labouré & ensemencé pourra exiger le payement des labourages & semences , parce qu'il est dans le cas de celui , qui , ayant fait utilement les affaires d'autrui , doit être remboursé de ses dépenses utiles ou nécessaires. De même , si ce Particulier après avoir averti son voisin du dessein qu'il avoit de planter de telle & telle façon sur ses terres , l'a fait sans rencontrer d'opposition , ce voisin propriétaire ne pourra retirer aucun profit de la

plantation , sans être obligé de payer à celui , qui l'aura fait faire , les frais de ladite plantation , & le prix que valaient les arbres , lorsqu'ils ont été plantés. Si au contraire les labourages , semences , ou plantations ont été faites sans avertissement donné , il ne sera rien dû à celui qui les aura fait faire , qui sera présumé , ou avoir voulu en faire don au Propriétaire , ou avoir eû intention de profiter du bien d'autrui , & qui même sera obligé de payer des dommages & intérêts , si le Propriétaire prouve qu'il lui ait été fait quelque préjudice.

#### C C L I V.

Celui qui a bâti sur le fonds d'autrui sans son consentement , sera supposé aussi , ou avoir voulu faire don du bâtiment au Propriétaire , ou avoir eu intention en bâtissant de s'emparer du bien d'autrui. Il n'aura droit de rien demander au Propriétaire , quelque prix que le bâtiment ait pû lui coûter , & il sera tenu de payer des dommages & intérêts , si le Propriétaire prouve que le bâtiment fait lui procure plus de préjudice , que d'avantage. Mais si le bâtiment est tel , qu'il puisse être aisément transporté , celui , qui l'aura fait , ne sera tenu en le faisant transporter , que de dédommager entièrement le Propriétaire du fonds , eû égard à tout le préju-

*O ij*

dice que la construction, la démolition, & le transport auront pû lui causer , parce qu'il ne sera pas nécessairement supposé qu'il ait voulu , ni faire don dudit bâtiment au Propriétaire du fonds , ni avoir eu intention en bâtissant de s'emparer du fonds d'autrui. Cependant si celui , qui a bâti , possédoit le fonds à tel titre , qu'il ait pû se regarder comme Propriétaire , il aura droit , s'il est dépossédé & obligé de renoncer à la propriété , qu'il a crû de bonne foi lui appartenir , d'exiger d'être remboursé de ses dépenses utiles , ou nécessaires. Il en sera de même si ce possesseur de bonne foi ne bâtissant point a mélioré de quelque autre façon des fonds , dont il sera enfin dépossédé.

## C C L V.

Celui, qui a bâti sur son fonds avec des matériaux appartenant à autrui , doit à celui , à qui ces matériaux appartenoient , non-seulement le prix desdits matériaux , mais encore des dommages & intérêts , eû égard à tout ce qu'il lui en coûteroit pour en avoir de pareils , au lieu d'où ils ont été enlevés , & le jour qu'il en auroit pu faire usage , après avoir déclaré qu'il en avoit besoin.

## C C L V I.

Mais celui , qui a écrit sur du papier appar-

tenant à un autre, ne doit pas lui céder son écriture & ne doit être obligé que de lui payer le papier dont il s'est servi, parce que ce n'est plus du papier, c'est un écrit, de même celui, qui a peint sur la toile d'un autre, ne doit que lui payer le prix de la toile, qui n'est plus de la toile, mais un tableau.

C C L V I I.

Il ne s'ensuit pas de-là, qu'une muraille, un plafonds &c. sur lesquels un Peintre a fait des peintures à fresque, doivent appartenir au Peintre, parce qu'on ne peut pas dire que la muraille ne soit plus une muraille, que le plafonds ne soit plus un plafonds. La peinture est alors un véritable accessoire à la maison, dont la muraille, ou le plafonds font partie, & le paiement n'en est dû au Peintre, que si le Propriétaire de la maison a ordonné qu'on la fit, ou si sçachant qu'on la faisoit il ne s'y est pas opposé. Au contraire si le Propriétaire de la maison n'a point ordonné cette peinture, & n'a eu aucune connoissance qu'on la fit, ou s'y est opposé, il est en droit de se plaindre, & même il lui sera dû des dommages & intérêts, en cas qu'il puisse prouver que la peinture soit telle, qu'elle gâte sa muraille, ou son plafonds.



C C L V I I I.

L'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenant à autrui est-elle un accessoire?

L'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenant à autrui est-elle un accessoire? Non. Mais de cette introduction il en résulte une chose nouvelle, sur laquelle celui, à qui la matiere appartenait, & celui, qui y a introduit la forme, ont, selon le droit des gens, divers droits à exercer, qui cependant ne peuvent entrer en concurrence. Sans la matiere on n'auroit pû introduire la forme, donc il est juste, que celui, qui a introduit la forme, ne puisse exercer aucun droit sur cette chose nouvelle, tant qu'il n'y aura pas de quoi faire valoir tous les droits de celui, à qui la matiere appartenait.

C C L I X.

Les droits de celui, à qui appartenait la matiere, consistent à prendre sur la valeur de la chose nouvelle, non seulement le prix de la matiere, mais aussi les dommages & intérêts résultans de la liberté qui lui a été ôtée, de faire usage de la matiere, & dont celui, qui a introduit la forme, est responsable, attendu que c'est par son fait, que la liberté de faire usage de la matiere a été ôtée à celui, à qui elle appartenait. Celui, qui a introduit la nouvelle forme, étant responsable de ces dommages & inté-

rêts , il l'est à plus forte raison de ce que la chose nouvelle pourroit se trouver valoir de moins , que la matiere ne valoit avant que la nouvelle forme eut été introduite.

C C L X.

Quant aux droits de celui , qui a introduit la nouvelle forme , ils consistent uniquement à prendre du prix de la chose nouvelle tout ce qui restera , le montant des droits de celui à qui la matiere appartenoit , ayant été prélevé. Cependant si c'est par la faute de celui , à qui la matiere appartenoit , que la chose nouvelle se trouve vendue moins cher , qu'elle n'auroit dû l'être , celui qui a introduit la forme pourra exiger de l'ancien Maître de la matiere , des dommages & intérêts , qui devront être diminués sur l'évaluation de ses droits. Il est aisé de sentir , que ces principes , établis sur l'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenant à autrui , sont des conséquences des regles du droit des gens , sur l'obligation de réparer les dommages qu'on a causés.

C C L X I.

Ce ne doit être que par convention entre celui , à qui la matiere appartenoit , & celui , qui a introduit la forme , que l'un s'appropriera la chose nouvelle en payant à l'autre une somme , qui fera re-

gardée comme la valeur de ce qu'il avoit droit, tout étant supposé bien discuté, de prendre sur la chose nouvelle, dont celui, qui aura payé cette somme, n'aura la propriété entière que comme acheteur.

## C C L X I I.

Les précédens principes ne sont que pour les cas, où la forme auroit été introduite, sans que celui, à qui la matière appartenoit, l'eut ordonné, ou sans son consentement exprès ou tacite. Car s'il l'avoit ordonné, il seroit sans doute Propriétaire de la chose nouvelle, & tenu de payer à celui, qui auroit introduit la forme, ou le prix convenu, ou, s'il n'en avoit pas été convenu, la juste estimation du travail, & de ce qu'il en auroit coûté à l'Ouvrier pour introduire la forme; & si la forme avoit été introduite du consentement exprès, ou tacite de celui, à qui la matière appartenoit, il faudroit nécessairement supposer une société, dans laquelle le Maître de la matière auroit mis cette matière, & l'Ouvrier son industrie avec ce qu'il devoit lui en coûter pour faire l'ouvrage, & partager, au moyen du salaire qui seroit donné à l'Ouvrier, le prix de la chose nouvelle, qui seroit en commun, en proportion d'une juste estimation de ces valeurs réelles & arbitraires, qui auroient été le fonds de cette société.

CCLXIII.

C. C L X I I I.

L'Ouvrier ayant travaillé, ou par l'ordre, ou avec le consentement exprès, ou tacite du Maître de la matiere peut l'avoir gâtée. Alors il faudra distinguer. S'il a eu ordre de travailler, le Maître de la matiere ne s'étant engagé à lui payer un prix convenu, ou un prix à dûe estimation, qu'en supposant qu'il feroit bien, & lui ne pouvant être présumé s'être engagé à travailler pour porter préjudice à celui qui l'a employé, il doit payer la valeur entiere de la matiere, qui lui a été fournie, en prenant pour lui la chose nouvelle en l'état, où il l'a mise. Mais s'il n'a travaillé, que du consentement exprès, ou tacite, du Maître de la matiere, comme il faudra supposer une société contractée entr'eux, & que, dans une société, dont quelque industrie fait partie du fonds, celui ou ceux, qui fournissent des valeurs réelles, admettent volontairement, pour ce qu'elle vaut, l'industrie mise en commun, l'Ouvrier ne sera point responsable du prix de la matiere, qu'il aura gâtée. Seulement comme son industrie se trouvera être de peu de valeur, ce qui lui sera payé sera moindre que ce qu'il auroit reçu, s'il avoit bien fait, & cela en proportion du plus ou moins, que vaudra la chose nouvelle au-dessous de ce qu'elle auroit valu, si elle eut été bien

P

faite. Il pourra même , si la matiere est tout-à-fait gâtée, n'avoir pour tout salaire, que ce qu'il lui auroit fallu à la rigueur pour vivre pendant qu'il a travaillé, & il devra perdre sur le prix des fournitures qu'il aura faites en valeurs réelles, autant à proportion que le Maître de la matiere se trouvera devoir perdre, la chose nouvelle demeurant au reste au Maître de la matiere.

C C L X I V.

Les mêmes principes devront être appliqués par rapport à un Ouvrier qui aura introduit une nouvelle forme dans les matieres mêlées ensemble, & appartenant à diverses personnes, mais à l'égard de ceux, à qui les matieres appartenoient, leurs droits s'évalueront en proportion de ce que valoient lesdites matieres avant que l'Ouvrier y appliquât son industrie.

C C L X V.

Les Terres d'alluvion font-elles des accessoires ? Comment en font-elles, & à qui doivent-elles appartenir ?

La question de sçavoir, à qui, selon le droit des gens, des terres d'Alluvion doivent appartenir, dépend d'un examen & d'une discussion exacte à faire pour constater, si par leur nature elles sont des accessoires, ou si elles n'en sont pas; en cas qu'elles n'en soient point par leur nature, si elles peuvent être regardées comme en étant en vertu de quelques

conventions ; enfin à quoi elles doivent être jugées accessoires , en cas qu'il y ait , ou qu'il faille présumer des conventions , qui doivent les faire regarder comme des accessoires.

C C L X V I.

Une chose n'est par sa nature l'accessoire d'une autre , que quand elle survient , ou en dedans , ou sur sa superficie , en sorte qu'elle y soit attachée sans pouvoir être facilement transportée , ou quand elle en provient. On ne peut concevoir autre chose après les principes établis ci - devant sur l'origine de la propriété des biens.

C C L X V I I.

Les terres d'Alluvion sont celles , qu'une Riviere , ou se retirant , ou changeant de cours , laisse au de-là des points ou se terminoient celles des Rive-rains.

C C L X V I I I.

Donc les terres d'Alluvion ne sont point par leur nature des accessoires.

C C L X I X.

Mais rien ne doit empêcher qu'on ne puisse les  
*P ij*

regarder , pour l'effet qui doit s'ensuivre , comme des accessoires en vertu de quelques conventions expressees ou tacites.

C C L X X.

Cela étant établi , ou il y a des conventions expressees , ou il n'y en a que de tacites qu'on doit présumer faites.

C C L X X I.

S'il y a des conventions expressees , sans difficulté la décision sur la propriété des terres d'Alluvion doit être relative au vrai sens de ces conventions , telles qu'elles soient.

C C L X X I I.

Pour poser des principes sur les cas , où au contraire on ne pourra qu'en présumer de tacites , il faudra nécessairement entrer dans le détail de diverses distinctions.

C C L X X I I I.

La Riviere se sera trouvée avant l'Alluvion séparer , ou deux États , soumis à différens Souverains , ou des terres appartenant à différens Sujets du même Souverain dans le ressort de différentes Jurisdictions , ou bien des terres appartenant à diffé-

rens Sujets du même Souverain dans le ressort de la même Jurisdiction.

C C L X X I V.

Si avant l'Alluvion elle se trouvoit séparer deux Etats appartenant à différens Souverains , il faudroit nécessairement présumer que de telles bornes auroient été assignées pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître au sujet des limites , & qui souvent pourroient causer des guerres. On présumeroit aussi avec grande vraisemblance , que cette Riviere auroit été regardée comme une barriere , capable d'arrêter , ou de rendre plus difficiles les courses des troupes de l'un de ces Etats sur l'autre.

C C L X X V.

Sur de pareils fondemens il seroit juste de regarder les terres d'Alluvion comme accessoires à l'Etat , dont le territoire s'en trouveroit aggrandi de proche en proche , & cela en vertu d'une convention tacite d'autant plus raisonnable , que dans le tems , où cette convention seroit présumée avoir été faite , c'est-à-dire , au tems de la séparation des deux Etats , il devoit y avoir des deux parts pareilles esperance de gagner , & crainte de perdre.



## C C L X X V I.

Comme on ne peut & ne doit jamais présumer, que par une convention tacite on ait pû contracter sur des événemens capables de faire souffrir des lésions énormes, à moins d'avoir en même tems contracté tacitement aussi pour un dédommagement raisonnable ; si l'un des deux Etats gagnoit beaucoup plus de terrain par l'alluvion qu'il n'en auroit pû perdre, il seroit juste, qu'il dédommageât l'autre Etat, en proportion de ce dont le gain auroit excédé la perte possible.

## C C L X X V I I.

Il en seroit de même, si la Riviere se retirant, ou changeant de cours, laissoit jointe à un Etat une Ville, ou une Forteresse considérable bâtie par l'autre. L'Etat, qui gagneroit cette Ville, ou cette Forteresse, devoit dédommager celui qui la perdrait.

## C C L X X V I I I.

Une Ville, ou une Forteresse changeant de Maître par alluvion, la propriété n'en peut passer qu'au Souverain, & le dédommagement est dû par l'Etat, mais tout autre terrain d'alluvion doit appartenir, selon le droit des gens, aux propriétaires Riverains

jusqu'à concurrence des terrains que la Riviere auroit pû leur faire perdre. Le reste doit tourner au bénéfice de l'Etat, qui devra seul le dédommagement. La Jurisdiction des Tribunaux, dans le ressort desquels les terres des Riverains étoient situées, doit s'accroître ni plus ni moins, que les terres mêmes de ces Riverains.

C C L X X I X.

Les précédens principes portent principalement sur les alluvions qui attachent au territoire d'un Etat une nouvelle étendue de terre. Il est une autre espece d'alluvion, à laquelle il faut appliquer l'esprit desdits principes. Ce sont les Isles naissantes dans le cours de cette Riviere.

C C L X X X.

Ces Isles sont celles, qui se trouvent formées de ce que la Riviere a entraîné des terres en suivant son cours. A quel Etat doivent-elles, selon le droit des gens, être adjugées ? ce sera sans doute à celui d'où l'on pourra le plus facilement y aborder, & cela principalement parce que à ce moyen la barriere entre les deux Etats sera meilleure, & plus difficile à passer, & s'il y avoit de chaque côté égale facilité d'y aborder, il seroit juste qu'elles ne pussent

être disputées à celui des deux Etats Riverains qui seroit le premier occupant.

## C C L X X I.

Mais à qui, dans l'Etat gagnant, ces Isles seront-elles adjudgées, si l'on veut suivre le droit des gens ? Ce sera aux Propriétaires Riverains les plus prochains, jusqu'à concurrence des terrains que la Riviere auroit pû leur faire perdre. Le surplus devra appartenir au corps de l'Etat. Quant à la Jurisdiction, elle devra, pour ce qui regarde les terrains, qui auront tourné au bénéfice des Riverains, être accordée aux Tribunaux, qui l'exerçoient déjà sur les terres appartenant ausdits Propriétaires Riverains, & pour ce qui regardera ceux, qui auront accru au bénéfice de l'Etat, elle sera dûe aux Tribunaux les plus prochains établis par le Souverain. S'il y a des pays, où l'on en use autrement, ce ne peut être qu'en vertu des Loix Civiles, qui s'y sont introduites.

## C C L X X I I.

Tous ces principes de la façon, dont ils sont déduits, sont relatifs à tous événemens arrivant par le cours naturel des Rivieres. Mais s'il se trouvoit, que du côté de l'Etat gagnant, ou le Souverain, ou quelqu'un de ses Sujets eut empiété sur le cours de quelque

quelque Riviere séparant deux Etats , pour y faire des ouvrages , au moyen desquels le cours de cette Riviere eut été forcé d'endommager le territoire de l'Etat voisin , alors l'Etat gagnant devoit à l'autre un dédommagement de la totalité de ce que cet autre Etat prouveroit avoir perdu de terrain , & celui , qui auroit fait faire les ouvrages , d'où le désordre seroit provenu , seroit tenu de les détruire entièrement à ses frais. En ce cas le Souverain de l'Etat gagnant , s'il avoit fait construire lesdits ouvrages , qui auroient causé l'alluvion , ne pourroit exiger des Propriétaires Riverains que de lui céder les terres d'alluvion , ou bien , à leur choix , de contribuer au dédommagement de l'autre Etat , à proportion de ce que les terres d'alluvion contiguës aux leurs devoient valoir par la suite , en supposant qu'ils ne fissent aucune dépense pour les améliorer. Si au contraire lesdits ouvrages avoient été construits par quelque Particulier , celui-ci devoit à son Souverain la restitution entière du dédommagement payé à l'autre Etat , & auroit sur les Propriétaires Riverains le même recours à exercer , qu'auroit eû son Souverain , si ç'eut été par son ordre que les ouvrages eussent été faits.

C C L X X I I I .

Si la Riviere avant l'alluvion séparoit deux pays

Q

différens soumis au même Souverain , on n'auroit point à considérer l'importance d'une barriere entre ces deux pays capable d'arrêter , ou de rendre plus difficiles les courtes des troupes d'un de ces pays sur l'autre. Les terres d'alluvion , que cette Riviere auroit attachées à d'autres terres , en seroient regardées comme des accessoires , en vertu d'une convention tacite supposée faite pour prévenir toute difficulté au sujet des bornes , mais de façon cependant que les Riverains ne pussent pas sans dédommagement perdre plus de terrain qu'ils n'auroient pû en gagner , car toute convention supposée faite sur des hazards n'exclut le dédommagement , qu'autant que l'esperance de gagner , & la crainte de perdre sont égales.

## C C L X X I V.

Il s'ensuit que lesdites terres d'alluvion accroîtront , selon le droit des gens , aux Jurisdictions , dans le ressort desquelles étoient situées les autres terres auxquelles elles auront été attachées , en payant par le Justicier un dédommagement convenable de ce que le Justicier de la rive opposée pourra avoir perdu de plus , qu'il n'auroit pû gagner.

## C C L X X V.

Il s'ensuit de même , que les terres d'alluvion de-

vront appartenir aussi, selon le droit des gens, aux Propriétaires Riverains, aux terres desquels elles se feront attachées; à condition qu'ils payeront, s'ils ont gagné plus de terrain qu'ils n'en auroient pu perdre, un dédommagement convenable aux Propriétaires perdans de la rive opposée, eu égard au terrain, qu'ils auront gagné de trop, & qui sera estimé suivant ce qu'il devoit valoir par la suite, si l'on ne faisoit aucune dépense pour l'améliorer.

C C L X X V I.

Ces dédommagemens de ce qui se trouvera perdu de plus qu'on n'auroit pu gagner sont plus justes, qu'il ne le seroit de laisser la liberté d'aller suivre cet excédent, pour le conserver au de-là du nouveau cours de la Riviere, non seulement en conséquence de la convention supposée faite de prévenir toute difficulté sur les bornes, mais encore par rapport aux inconveniens, qui pourroient naître de la difficulté de passer en tous tems la riviere pour exploiter le terrain, & pour exercer la Jurisdiction.

C C L X X V I I.

S'il a été empiété sur le cours de cette Riviere pour faire quelque ouvrage, qui l'ait forcée à se retirer ou à changer de cours, on devra, suivant le

Q ij

droit des gens, faire l'application des principes établis ci-dessus pour le même cas, en supposant que la Riviere eut séparé, avant l'alluvion, deux États soumis à différens Souverains. Le dédommagement sera dû tant par rapport à la Jurisdiction, que par rapport à la propriété du terrain.

C C L X X V I I I.

Les principes sur le cas, où la Riviere, avant l'alluvion, auroit séparé des terres appartenant à divers Particuliers, & situées dans le ressort de la même Jurisdiction, & les conséquences qu'on en doit tirer, sont les mêmes, que les principes, qui sont établis ci-dessus pour le cas, où la Riviere auroit séparé, avant l'alluvion, des pays soumis au même Souverain sous différentes Juridictions, & que leurs conséquences; à cela près qu'il n'y a rien à dire au sujet de la Jurisdiction.

C C L X X X I X.

Quant aux Isles naissantes dans le cours d'une Riviere, soit qu'elle sépare diverses Juridictions, ou que les deux rives soient dans le ressort de la même Jurisdiction: ce n'est point par l'importance de conserver entre les deux rives la meilleure barriere, qu'il soit possible, qu'on doit, selon le droit des gens, décider à qui la propriété doit en être assignée.

Il faut recourir à la meilleure raison , qui se puisse trouver , résultant du droit naturel. Or la voici sans doute. En fait d'alluvion c'est la Riviere , qui semble faire la loi. C'est par le cours qu'elle prend , & par le mouvement de ses eaux , que l'un perd , & que l'autre gagne. C'est donc , pour ainsi dire , l'intention de la Riviere qu'il faut suivre pour bien décider.

C C X C.

Si du côté d'une rive la Riviere creuse le plus avant son lit , & porte le cours le plus rapide de ses eaux , c'est une indication sûre que , pour continuer de se servir de ce terme , l'intention de la Riviere est d'attribuer , par une espece de préférence , la propriété des Isles naissantes aux Propriétaires de la rive opposée , ou , pour parler moins improprement , que la Riviere tend davantage à joindre les Isles naissantes à cette rive opposée. Par cette raison lesdites Isles devront appartenir aux Propriétaires de ladite rive.

C C X C I.

Si la profondeur du lit de la Riviere , & la rapidité de ses eaux sont à peu près égales de chaque côté des deux rives , il faudra examiner de laquelle des rives les Isles se trouveront le plus proche , pour les adjuger aux Propriétaires de cette rive-là.



## C C X C I I.

Si la profondeur du lit de la Riviere, & la rapidité des eaux étant égales des deux côtés, la distance est égale aussi entre les Isles & chacune des rives, il fera juste que la propriété de ces Isles soit partagée par moitié entre les Propriétaires de chacune des rives; & les Jurisdictions, qui s'étendoient sur les rives, s'accroîtront en proportion de l'accroissement de la propriété des Riverains, qui étoient de leur ressort.

Tout ce qui se rencontre de contraire chez divers Peuples ne peut être que du droit civil, qui a introduit, par exemple, cette supériorité de domaine, qui donne aux Souverains, ou aux Seigneurs de Fiefs, la propriété de chaque Riviere, dont une Rive dépend d'eux, & de la totalité des Rivières, dont les deux Rives sont dans leur dépendance. Selon le droit des gens la propriété du Riverain est censée s'étendre jusqu'au milieu du cours de la Riviere. Cependant ce que le droit civil a introduit à cet égard ne doit pas être regardé comme usurpation sur les Propriétaires Riverains, mais comme l'effet des conventions de chaque Nation, que les Souverains ne peuvent changer par leurs loix, si ce n'est du consentement de ces mêmes Nations. C'est ce qui fait, par exemple, qu'on

appelle loix , ou maximes fondamentales & inébranlables d'un Etat , les maximes établies de tems immémorial au fait des domaines du Souverain , & que quand il s'agit de rédiger en corps de loix , ou de réformer des coutumes , les Souverains font assembler les divers Ordres de leurs Sujets , pour donner ensuite au résultat de ces assemblées force de loi par leur approbation & confirmation.

C C X C I I I.

Un trésor trouvé dans un fonds , qui appartient à quelqu'un en propriété , est-il un accessoire à ce fonds ? Il faut distinguer. Ou ce trésor est une production de la terre , ou c'est de l'or , de l'argent , ou d'autres matieres précieuses apportées par quelqu'un.

Un trésor trouvé dans un fond est-il un accessoire ?

C C X C I V.

Si c'est une production de la terre , comme le sont des mines , des carrieres de marbre , ou de jaspe , ou de pierres encore plus précieuses , sans difficulté ce sont des accessoires au fonds , & , selon le droit des gens , elles doivent appartenir au Proprietaire du fonds. Les usages contraires , qu'on trouve établis dans divers Etats , n'ont été introduits que par le droit civil , comme étant fondés sur des conventions faites par le corps des Nations.

C C X C V.

Si c'est de l'or , de l'argent , ou d'autres matieres précieuses apportées par quelqu'un , il faudra faire encore quelques distinctions. Car cela aura été placé , ou de façon qu'il sera aisé de le tirer d'où il est , & de le transporter ailleurs , ou de telle maniere , qu'on ne pourra sans beaucoup de peine , de frais , ou de dommage pour le Proprietaire du fonds , l'enlever d'où on l'aura mis,

C C X C V I.

Dans ce dernier cas le trésor devra encore être regardé comme accessoire au fonds , dans lequel il aura été caché , d'autant plus qu'on ne pourra pas présumer que ce n'ait point été l'intention de celui qui se trouvera l'avoir ainsi caché,

C C X C V I I.

Mais s'il se trouve placé de façon à pouvoir être aisément , & sans beaucoup de dommage pour le Proprietaire du fonds , tiré , d'où il est , & transporté ailleurs ; alors celui , qui pourra prouver l'avoir caché , & ses héritiers pourront le revendiquer , en offrant d'indemniser le Proprietaire du fonds du peu de dommage qu'il faudra qu'il souffre , à moins qu'on ne puisse prouver au contraire , ou  
qu'on

qu'on ne doive présumer, que l'intention de celui, qui l'a caché n'ait été d'en abandonner la propriété. Le fondement de ce principe est, que ce trésor caché de manière, qu'il peut être enlevé aisément, & sans beaucoup de dommage pour le Propriétaire du fonds, n'est point par sa nature un accessoire, suivant la définition donnée ci-devant (a), mais que rien ne peut empêcher, qu'il ne soit regardé comme un accessoire en vertu de quelque convention expresse, ou tacite.

C C X C V I I.

L'abandonnement justement présumé de la propriété d'une chose donne lieu, selon le droit des gens, à ce que cette chose passe au pouvoir d'un nouveau Propriétaire, & ce nouveau Propriétaire peut quelquefois être, comme il a été dit ci-devant, le premier occupant.

L'abandonnement justement présumé donne lieu à ce qu'une chose passe au pouvoir d'un nouveau propriétaire.

C C X C I X.

Mais, selon ce même droit des gens, le premier occupant n'a droit à la propriété abandonnée, que si elle ne l'a pas été avec intention clairement marquée, ou justement présumée, qu'un tel homme s'en feroit, ou si cette chose, dont la propriété se trouvera abandonnée, n'est pas dans le terrain circon-

(a) Voyez Nombre CCLXVI.

R

scrit d'un Etat. Car si au contraire la propriété a été abandonnée avec intention clairement marquée, ou justement présumée de la faire passer à tel, ou tel homme, elle devra passer à celui, qui aura été ainsi désigné, pourvû que celui-ci s'ingere d'en prendre possession par lui-même, ou par quelqu'autre, par lui suffisamment autorisé, dans un tems compétent après celui auquel il a pû être informé de la désignation, & si elle est dans le terrain circonscrit d'un Etat, la propriété devra en appartenir au corps de l'Etat. Il n'y a que le droit civil, qui puisse en ordonner autrement, ou par une suite des conventions faites, ou présumées faites par la Nation, ou par les loix du Souverain, qu'on supposera établies sur des motifs justes, eû égard à la constitution de l'Etat, & au génie de la Nation.

C C C.

L'abandonnement  
justement  
présumé  
fondement

L'abandonnement justement présumé de la propriété des choses est le véritable fondement des prescriptions (a).

des prescriptions, qui sont un moïen d'acquérir de la propriété.

C C C I.

Principes  
sur ce qui re-  
garde les  
prescrip-  
tions.

Les prescriptions ainsi fondées sont du droit des gens, en tant qu'elles ont pour but, comme le droit

(a) Voyez Nombre CCXXXI.

des gens, le vrai bien, & l'avantage bien entendu de la société en général. Mais ce même droit des gens ne peut fixer pour rendre les prescriptions complètes, que le tems d'une possession immémoriale, c'est-à-dire, telle qu'aucun homme vivant ne puisse se souvenir d'en avoir vû une contraire. Toute prescription acquise par une possession plus courte, tire son origine du droit civil.

C C C I I.

De ce que les prescriptions sont du droit des gens, il s'ensuit nécessairement, qu'elles doivent avoir lieu même entre deux Peuples libres, entre deux Rois, entre un Roi & un Peuple libre, ou un particulier dépendant d'un autre Souverain, & entre deux particuliers dépendans de deux différens Souverains, puisqu'il n'y a personne dans le monde, qui ne doive se tenir assujetti au droit des gens. Les droits même attachés à la Souveraineté doivent être jugés prescrits, toutes les fois qu'il est évident que la Nation entière a concouru pour l'abandonnement dont elle a eu connoissance, mais la prescription à l'égard de ces droits ne doit pas avoir lieu, si l'abandonnement ne peut être justement présumé que de la part du Souverain, & sans le concours de la Nation, qui est interressée, aussi bien que le Souverain, à la conservation de ces

*R ij*

droits, qu'elle n'a confiés pour son plus grand bien, qu'à condition que le Souverain les conserveroit en leur intégrité.

## C C C I I I.

Toute réclamation, ou toute protestation authentique contre une possession, interrompt la prescription, parce qu'il est évident que quand ces réclamations, ou protestations se font, le Propriétaire légitime n'a point intention d'abandonner la propriété qui lui est acquise. Mais le tems de la prescription recommence à courir de l'époque desdites réclamations ou protestations, parce que depuis ce tems on a recommencé à pouvoir croire, avec juste fondement, que le Propriétaire changeant d'avis a bien voulu abandonner sa propriété à celui, qui avoit la possession.

## C C C I V.

Le tems de la prescription ne doit point, selon le droit des gens, courir en faveur du Possesseur de mauvaise foi, parce que ce seroit chose contraire au véritable intérêt de la société en général, qu'un homme pût profiter des suites de sa mauvaise foi. Si le premier Possesseur a possédé de mauvaise foi, & que cela soit prouvé, le tems de la prescription ne courra donc, que du jour, où le second Pos-

seigneur, qui a pû croire que la chose lui appartenoit légitimement, est entré en possession, & la prescription doit être regardée comme interrompue toutes les fois que quelques-uns des possesseurs successifs auront eu entière connoissance que la chose, qu'ils possédoient, ne leur appartenoit pas à juste titre, c'est-à-dire, toutes les fois qu'on pourra prouver qu'ils auront eu cette entière connoissance. Le tems de la prescription ne devra être compté, depuis la dernière de ces interruptions, que du jour où le dernier possesseur de mauvaise foi intermédiaire aura cessé de posséder.

C C C V.

Le tems de la prescription doit courir, selon le droit des gens, contre les légitimes Propriétaires pendant leur minorité, en sorte que, pendant ce tems, la prescription ne puisse être regardée comme ayant été ni interrompue, ni même suspendue, parce que ce qui a manqué à son silence pour faire justement présumer l'abandonnement de la propriété, est suffisamment suppléé par son silence en majorité, ou par celui de son successeur. Mais comme ce n'est que par cette raison, qu'on doit compter le tems, qui s'écoule pendant les minorités, si le terme fatal de la prescription échéoit pendant une minorité, le droit des gens demande qu'on ajoute



au tems de la possession immémoriale le tems nécessaire pour mettre fin à la minorité, & même encore un tems suffisant au mineur devenu majeur, pour lire ses titres, & pour s'informer de ses droits, & ce ne fera qu'ensuite que la prescription pourra être jugée acquise. De même si le mineur pendant la minorité duquel le tems fatal de la prescription échéoit, meurt avant qu'il soit parvenu à la majorité, il sera juste qu'on donne à son héritier, avant que la prescription puisse être regardée comme acquise, le même tems qu'on auroit donné au mineur devenu majeur, s'il eût vécu, le tout parce qu'il est nécessaire, qu'au moment, où ce terme fatal de la prescription échéoit, le légitime Propriétaire ait été en état de consommer l'abandonnement de la propriété, qu'un moment auparavant il avoit encore. Or le mineur doit être regardé comme majeur, suivant le droit des gens, quand il s'est trouvé en âge de faire un plein usage de sa raison.

## C C C V I.

Suivant l'esprit du précédent principe la prescription doit courir contre les insensés, mais si le terme fatal de la prescription arrive pendant la démence d'un insensé, qui par la suite cessera de l'être, il sera juste de lui donner, depuis le tems auquel il aura repris l'usage de sa raison, un tems

suffisant pour examiner ses titres , & s'informer de ses droits , avant de regarder la prescription comme acquise. Il sera juste aussi de donner le même tems à l'héritier de l'insensé , mort sans avoir repris l'usage de sa raison , à moins que cet héritier n'ait été l'administrateur des biens de l'insensé , car s'il l'a été , son silence devra avec justice lui être imputé , comme s'il avoit été dès le tems , où le terme fatal de la prescription est arrivé , Propriétaire de la chose présumée avoir été abandonnée au possesseur.

### C C C V I I.

La prescription , que le droit des gens établit à la suite d'une possession immémoriale , doit non seulement courir , mais même s'achever pendant l'absence du Propriétaire , quelle que puisse être la cause de son absence , parce que n'ayant pas fait , avant de s'absenter , quelque réclamation , ou protestation authentique capable d'interrompre la prescription , il n'est censé en pouvoir imputer la faute qu'à lui-même , & peut être aussi justement présumé avoir abandonné de loin , comme de près , au possesseur la propriété qu'il avoit.

### C C C V I I I.

Mais la prescription peut-elle , selon le droit des

gens , être opposée à celui qui n'étoit pas né , ou qui n'avoit pas atteint l'âge de raison , quand le tems fatal en est arrivé , & à qui par une convention primitive devoit appartenir un jour ce , dont la propriété sera prétenduee acquise par prescription ? A cette question que les Auteurs les plus célèbres ont regardée comme très-difficile à résoudre , il suffit de répondre ici en general , que l'abandonnement tacite ayant , selon le droit des gens , autant de force qu'en auroit l'abandonnement exprès , la prescription peut lui être opposée pour ce qui regarde tout ce dont , celui qui aura laissé arriver , sans réclamation , ni protestation authentique , le terme fatal , l'auroit pu priver par un abandonnement exprès accompagné de toutes les circonstances nécessaires.

(a).

## C C C I X.

Autres  
moyens  
par lesquels  
se peut trans-  
mettre la  
propriété ,  
dont la  
transmission  
ne se peut  
faire qu'aux  
Charges de  
droit.

Des précédens principes il s'ensuit , que la prescription est , selon le droit des gens , un moyen d'acquérir de la propriété. Il en est d'autres tels , que l'achat , l'échange , l'acceptation des donations , & en general tous actes qui tiennent de la nature de ceux-là. Mais par quelques actes , que ce puisse être , la propriété incommutable ne peut être transmise , qu'aux charges de droit.

(a) Voyez Nombre CDLIV. & suivans de la seconde Partie.

CCCX.

C C C X.

Ces charges de droit sont en general de ne porter aucun préjudice aux droits acquis précédemment sur les choses de la propriété desquelles il s'agit.

C C C X I.

Ainsi l'acheteur n'a la propriété incommutable d'un fonds acheté, ou de ce qui le représente, qu'à condition de payer, sauf son recours contre le vendeur, les dettes dudit vendeur antérieures à son contrat jusqu'à concurrence de la valeur entière de son acquisition, parce que les créanciers antérieurs au contrat de vente avoient précédemment des droits acquis sur toute la valeur de la chose achetée.

C C C X I I.

Ainsi celui, qui a reçu un fonds, ou ce qui le représente, en échange d'un autre fonds, doit par la même raison, pour avoir une propriété incommutable, payer les dettes, antérieures à son contrat, de celui, avec qui il a fait l'échange, jusqu'à concurrence de la valeur entière de la chose reçue en échange, sauf son recours contre celui avec qui il a échangé & privilégiément sur ce qu'il a de son côté donné en échange, & qui doit être regardé comme

S

son gage spécial, suivant l'intention ordinairement exprimée, du moins toujours présumée, des contractans.

## C C C X I I I.

De même aussi celui, qui a accepté la donation d'un fonds ou de ce qui le représente, ne peut en avoir la propriété incommutable, qu'en payant les dettes du donateur antérieures à la donation. Comme l'espérance de la reconnoissance du donataire est l'unique prix de la donation, elle en deviendra d'autant moindre, & si le donataire a marqué une reconnoissance proportionnée à la valeur entière de la chose donnée, le donateur deviendra à son tour obligé à quelque reconnoissance envers le donataire, qui calcul fait se trouvera être le bienfaiteur. Mais en fait de dons, de services, de bienfaits en general, & de reconnoissance, il y a deux manieres de compter, l'une pour le bienfaiteur, l'autre pour celui qui reçoit les bienfaits. Le premier ne doit jamais estimer les bienfaits plus qu'ils ne valent, l'autre doit toujours ajouter à leur vraye valeur un prix d'affection. Si les hommes calculoient suivant ce principe, & agissoient toujours en conséquence, que n'y gagneroient-ils pas ? Ils ne manqueroient jamais de rien.

C C C X I V.

Mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde les choses achetées, échangées, ou données, & dont la propriété se transmet par une tradition de la main à la main. L'acheteur, l'échangiste, ou le donataire, qui en ont acquis la propriété, ne sont point tenus d'acquitter les dettes antérieures de celui, qui la leur a transmise, parce que les créanciers antérieurs n'avoient acquis droit sur la valeur de ces choses-là, que pour autant qu'il s'en trouveroit au pouvoir de leurs débiteurs au moment, où ils les réclameroient pour servir au paiement de leurs créances. Les droits des créanciers sur ces sortes de choses ne sont pas plus étendus, parce que l'intérêt general de la société le demande, pour donner cours au commerce vif de ces choses-là, sans lequel presque tout le monde languiroit & même pourroit mourir de faim (a).

(a) Par exemple la propriété d'un boisseau de bled se transmet par une tradition de la main à la main. Si les Créanciers des Laboueurs acquéroient du jour de leur créance établie, droit sur tous les boisseaux de bled que ces Laboueurs avoient, ou pouvoient avoir, d'où il s'ensuivroit que quiconque les auroit achetés pourroit être obligé de les payer deux fois, il n'y auroit point dans le monde de Boulangers, ou bien il feroit juste de les laisser vendre le pain sur le pied du double de la valeur du bled. L'intérêt général de la société demande donc que les Créanciers des Laboueurs n'ayent droit que sur le bled qui se trouvera au pouvoir de leurs Créanciers, quand ils le feront saisir pour être payés.

*S ij*

C C C X V.

La donation à cause de mort & le testament , qui , comme il a été dit ci-devant , ne sont pas de véritables actes de donation , mais plutôt des promesses de donner , que le promettant se réserve la liberté de rétracter , sont-ils , selon le droit des gens , des moyens d'acquies de la propriété , & comment ? La décision de cette question dépend d'une exacte discussion de la nature , & des effets de ces sortes de stipulations , & de l'origine de la propriété.

C C C X V I.

La propriété a été originairement établie pour fournir aux besoins & commodités du Propriétaire , qui est Juge de ce qu'il lui faut pour ses besoins & pour ses commodités.

C C C X V I I.

Le Propriétaire , Juge de ce qu'il lui faut pour ses besoins , & pour ses commodités , peut , autant que sa propriété s'étend , en disposer pour satisfaire à ce qu'il estime lui être , ou nécessaire , ou utile. Ainsi s'il croit lui être utile , ou nécessaire de dépenser plus que son revenu , il peut contracter des dettes , dont la valeur de ce qu'il a en propre doit répondre , sans

quoi il ne trouveroit point à emprunter pour les plus pressans besoins. Ainsi s'il a contracté des dettes , il peut vendre partie de son bien pour les acquitter , & jouir plus librement de ce dont la propriété lui restera , ou pour satisfaire plus aisément à ce qu'il pourra prévoir , que ses besoins , ou sa commodité requierent par la suite. Il peut même vendre la totalité de son bien , s'il estime , que le prix , qu'il en retirera , servira plus utilement à fournir à ses besoins , & qu'en tous cas il suppléera suffisamment par son industrie. S'il trouve plus d'utilité , ou de commodité à avoir une chose , qui ne lui appartient point , qu'une autre chose qui lui appartient , il peut faire l'échange de ces deux choses. S'il a reçu d'un autre quelque secours , service , ou en general quelque bienfait , il peut se défaire de la propriété de tout , ou partie de son bien pour s'acquitter de la reconnoissance , à laquelle il est obligé , & qui est une dette , & pour mériter en même tems de nouveaux bienfaits de la part du donataire , si la donation est de la totalité du bien du donateur ; car quelque bienfait qu'on ait reçu , la reconnoissance qu'on en doit ne peut s'étendre jusqu'à cette donation de la totalité de ce qu'on a (a). De même si un Pro-

(a) Le plus grand bienfait qu'un homme puisse recevoir , est sans doute celui , qui sauve sa vie quand elle est dans le plus grand danger. Il ne doit pas cependant par la simple reconnoissance se dé-



priétaire estime, que la reconnoissance qu'aura son donataire lui sera suffisamment utile, ou nécessaire, il peut lui donner même tout son bien. Tout cela ne peut pas souffrir de difficulté, selon le droit des gens, dans tous les cas, où l'on voit évidemment la propriété transmise par le Propriétaire vivant.

## C C C X V I I I.

Mais on ne peut, dira-t-on, concevoir dans une donation à cause de mort, ou dans un testament aucun instant de la vie du donateur ou testateur, dans lequel il transmette la propriété de ce dont la donation, ou le testament, font mention. Comment donc peut-elle être acquise par le donataire, ou légataire? Le donateur à cause de mort, & le testateur ne font véritablement au moment, dans lequel la donation, ou le testament, se passent, que promettre de donner quand ils mourront, à moins que pour des raisons qu'ils estimeront bonnes ils ne rétractent cette promesse. Tant qu'ils ne la rétractent point, elle subsiste, & demeure obligatoire sous la condition apposée. Mais elle ne peut être exécutoire que de l'instant, où elle ne peut plus être rétractée, c'est-à-dire, de l'instant de la mort du

pouiller de la totalité de son bien, parce qu'il ne peut être obligé de s'exposer sans nécessité à mourir de faim en faveur de celui qui l'a, par exemple empêché de se noyer.

donateur, ou testateur. En ce moment par une fiction de droit bien fondée le mort saisit le vif donataire, ou légataire, comme il saisit le vif héritier du surplus de ses biens. C'est ainsi que la donation à cause de mort, & le testament sont des moyens d'acquérir quelque propriété. Ce moyen d'acquérir est du droit des gens, parce qu'il est généralement important au bien de la société, que toute promesse parfaite soit exécutée, & qu'il est généralement important aussi à tout Propriétaire de pouvoir donner à cause de mort, & par testament. Ces sortes de donations faites attachent le donataire au donateur, qui en peut retirer toutes sortes d'avantages, & la seule espérance de ces donations peut procurer secours, assistance, en general grande utilité à celui, qui a le droit d'en faire. De plus la propriété établie pour fournir aux besoins, & aux commodités du Propriétaire, n'auroit souvent pas de quoi remplir ces objets de sa destination sans les donations à cause de mort & sans les testaments. Tel homme, & il en est beaucoup de cette espèce, se formant une idée fort étendue de ses besoins, & des commodités, qu'il estime lui être nécessaires ou utiles, seroit indispensablement obligé de se priver de partie de ses besoins ou commodités, s'il ne les assurait pas par des donations à cause de mort, ou par un testament.

## C C C X I X.

Ce que le droit des gens permet en fait de donations à cause de mort & de testamens, le droit civil peut l'étendre, ou le restreindre, ou par convention des Peuples, ou par des loix faites par les Souverains, eû égard à la constitution de leurs Etats, & au génie de leurs Peuples.

## C C C X X.

On ne peut pas dire que l'exécution de la donation à cause de mort & du testament, opere la transmission de propriété de ce qui appartient à l'heritier désigné par la nature de tous les biens, qu'un homme, qui vient de mourir, a possédés. Il n'appartient, selon le droit des gens, à cet heritier, que ce dont l'homme mort avoit contracté la dette envers lui, & ce dont il l'a saisi par sa mort. Soutenir qu'il lui appartient davantage, ce seroit vouloir donner atteinte au droit de propriété, que le mort a eû.

## C C C X X I.

Un Proprietaire peut contracter des dettes envers son heritier naturel, ou comme il en contracteroit avec tout autre, ou d'une maniere particuliere attachée nécessairement à la naissance de cet heritier,  
Quant

Quant aux dettes contractées avec l'heritier , comme elles auroient pû l'être avec tout autre , elles ne donnent à l'heritier , que le même droit , que tout autre créancier auroit.

C C C X X I I.

Mais il faut expliquer ce qu'on doit entendre par dette contractée d'une maniere attachée à la naissance de l'heritier naturel , quand & pourquoi elle y est attachée , & jusqu'où elle s'étend,

C C C X X I I I.

Il n'y a de dettes de cette espece que celles , qui se contractent par les peres & meres envers leurs enfans,

C C C X X I V.

Les peres & meres contractent ces dettes dès le jour qu'ils s'unissent pour former une societé, d'où vraisemblablement il naîtra des enfans. Mais, selon le droit des gens , elles ne s'étendent qu'à la subsistance & à l'entretien desdits enfans , eù égard au bien des peres & meres. Elles résultent nécessairement du droit naturel , en ce que la nature doit inspirer aux hommes une affection pour les enfans qui naîtront d'eux , telle que du moins lesdits enfans soient en état de subsister & de s'entretenir aussi-

T

bien que la fortune de leurs peres & meres le peut comporter. Les engagements, que cette affection doit faire prendre, doivent avec raison avoir pour époque le jour auquel les peres & meres se mettent en état de procréer ces enfans, qui leur obéiront, & les serviront.

## C C C X X V.

Les enfans des enfans n'ont pas chacun un droit égal à ceux de leurs peres & meres, sur les biens des grand-peres & des grand-meres, parce que ne venant pas immédiatement d'eux, il ne leur est pas dû de leur part tant d'affection, & aussi parce qu'ils ne doivent pas leur obéir, ni les servir si long-tems. Mais si leurs peres & meres sont morts, quand les grand-peres & grand-meres mourront, ils pourront révéndiquer tous ensemble la même chose, qui eut été adjugée à leurs peres & meres, & cela en faveur de l'obéissance & des services auxquels leur naissance les obligeoit envers leurs grand-peres & grand-meres.

## .C C C X X V I.

Selon le droit des gens, ce qui est dû aux enfans, comme il vient d'être dit, doit leur être délivré en fonds de terre, si leurs peres & meres en ont possédé lors, ou depuis leur mariage, parce qu'originai-

rement ce sont les fonds de terre , qui ont été destinés pour fournir à la nourriture & à l'entretien des hommes , & aussi parce qu'on ne peut concevoir que l'établissement primitif de la propriété ait été fait autrement , qu'en faveur des chefs de famille & de leurs enfans après eux , en tant que lesdits chefs de famille n'en auroient pas fait de légitimes aliénations.

C C C X X V I I .

De cette idée , qu'on prend nécessairement du but de l'établissement primitif de la propriété , il s'en suit que , selon le droit des gens , les enfans & petits enfans sont saisis par leurs peres & meres mourans non seulement de ce qui leur est dû , mais encore de tout le bien que leurs peres & meres , ou grand-peres & grand-meres possédoient au tems de leur mort , & dont ils ne peuvent cependant se mettre en possession , qu'en garantissant les aliénations légitimement faites de quelque façon qu'elles l'ayent été ; & en remplissant tous les engagements légitimement pris par leurs peres & meres , ou grand-peres & grand-meres , bien entendu que les petits-enfans ne peuvent prétendre que ce que leurs peres & meres , auroient pû prétendre eux-mêmes.

C C C X X V I I I.

De cette même idée il s'ensuit encore qu'au défaut d'enfans, & de petits-enfans, en general d'heritiers directs, les parens collateraux sont saisis par les mourans, de ce dont ils avoient la propriété au moment de leur mort, s'il leur étoit venu successivement d'une souche commune aufdits collateraux, ce qui est censé fait comme en faisant remonter ces biens à la souche qui a été commune en dernier lieu, & en les faisant redescendre de là, pour être partagés entre lesdits collateraux, suivant l'ordre naturel de succession ci-dessus indiqué. Mais les ascendans doivent, selon le droit des gens, heriter ce qui est venu d'eux préféablement aux collateraux, parce qu'ils ne peuvent être présumés s'en être précédemment déssaisis, qu'en faveur des enfans à qui ils l'ont donné, & de leur race, & avec intention de le reprendre, si cette race s'éteignoit, ou si leurs enfans mouroient sans laisser de posterité.

C C C X X I X.

Quant à la succession des biens, qui ne viennent point d'une souche commune entre parens collateraux, elle ne peut être établie sur aucuns principes du droit des gens, c'est-à-dire, qui doivent être communs à toutes les Nations, comme étant des

conséquences nécessaires du droit naturel. Ce n'est que le droit civil qui l'établit , ou en vertu de la convention des Peuples , ou par des loix émanées des Souverains , pour former entre les personnes déjà attachées les unes aux autres par les liens de la consanguinité des liaisons capables de devenir plus fortes de jour en jour.

C C C X X X.

Selon le droit des gens , dérivé du droit naturel , il n'y a point de différence entre enfans légitimes & bâtards. La solemnité des mariages , d'où cette distinction tire son origine , n'a été introduite que par exception au droit naturel , & par conséquent parce qu'on doit regarder comme droit civil. Ainsi il n'y a que le droit civil , qui établisse une différence de droits successifs aux biens des peres & meres entre les enfans légitimes , & les bâtards , comme il n'y a aussi que le droit civil , qui établisse des différences de parts hereditaires entre les aînés & les cadets , entre les garçons & les filles , qui étant (a) , selon le droit des gens , tous nés égaux , ainsi que tous les hommes en general le sont , ont des droits égaux aux successions de ceux , dont ils sont descendus.

(a) Voyez Nombre VIII.



C C C X X I.

De tout ce qui a été établi ci - dessus il s'ensuit , que la succession est encore un autre moyen d'acquiescer la propriété.

C C C X X I I.

S'il s'agit de la succession à la Couronne , il faudra encore ne pas perdre de vûe ce qui a été établi précédemment , que le droit des gens proprement dit c'est toutes regles , dont toutes les Nations doivent convenir pour leur plus grand bien , comme étant les plus justes conséquences du droit naturel.

C C C X X X I I I.

Or du principe établi ci-devant (a) sur l'origine de l'établissement de la Souveraineté , à laquelle diverses familles , ou Nations ont été soumises sous un même Gouvernement , il s'ensuit nécessairement que , selon le droit des gens , c'est-à-dire , selon les regles , dont toutes les Nations , & même leurs Souverains doivent convenir pour leur plus grand bien , comme étant les plus justes conséquences du droit naturel , la succession à la Couronne doit être réglée suivant les conventions expressees ou tacites.

(a) Voyez Nombre XXIV.

des Nations rassemblées sous le même Gouvernement.

C C C X X X I V.

Il n'y a point de Juge nécessaire de ce qui regarde ces sortes de successions. Il ne peut y avoir que des Juges, ou Arbitres choisis par les contendans. Car il faudroit que les Juges nécessaires fussent, ou quelques-uns des prétendans à la Souveraineté, ou l'assemblée des Peuples soumis à ladite Souveraineté; or aucun des prétendans à la Souveraineté ne peut être Juge en cette partie, en laquelle il n'a avant le Jugement aucune supériorité sur ceux, qui lui disputent tout ou partie de la succession, & l'assemblée des Peuples ne peut l'être aussi, à moins que cela n'ait été précédemment convenu, parce que sans cela elle n'a droit d'exercer aucun acte de supériorité sur ceux qui prétendent à une dignité, à laquelle elle a transporté tout droit de Jurisdiction sur elle-même. Mais en cas de contestation pour tout, ou partie de la succession, c'est à cette assemblée des Peuples à constater quelles ont été les conventions originaires, expresses, ou tacites, suivant lesquelles, ou les contendans se rendront justice à eux-mêmes, ou les Arbitres choisis la leur rendront.

**C C C X X X V.**

Ce qui a été dit ci-devant fait voir comment la propriété cessant le plus ordinairement pour les uns passe en la main des autres par une suite de l'acquisition primitive, qui en a été faite, & dont les droits subsistent en leur entier en faveur de ceux à qui elle est transférée.

**C C C X X X V I.**

C'est par une suite pareille de l'acquisition primitive de la propriété, que le Souverain a droit de s'emparer des biens demeurés vacans par la mort d'un homme, dont aucun parent n'a droit de les révéndiquer (a). Tous les droits attachés à la propriété de ces biens subsistent en faveur du Souverain, qui, quoi qu'en disent de célèbres Auteurs, ne doit point alors être regardé comme le premier occupant. Dans le terrain circonscrit d'un Etat & sur sa superficie, il ne peut y avoir, selon le droit des gens, d'ouverture au droit de premier occupant, comme cela a déjà été dit (b), tout appartient à l'Etat, sauf la propriété particulière de chaque famille. Quand cette propriété particulière finit, elle est dévolue à l'Etat, & par conséquent au

(a) Voyez Nombre CCXXV. & CCXXVI.

(b) Voyez Nombre CCXXVI.

**Souverain**

Souverain, en qui tous les droits de l'Etat résident.

C C C X X X V I I.

Le droit de premier occupant n'a lieu, quand la propriété finit, que sur ce qui ne dépend point d'un Etat subsistant, & alors les droits sur les personnes attachés précédemment à cette propriété finie cessent, parce que les personnes sur qui ces droits étoient acquis s'en ressaisissent, & sont en ce cas comme les premiers occupans desdits droits, dont aucun autre ne peut se saisir avant eux.

Quand la propriété finissant retourne-t-elle au premier occupant ?

C C C X X X V I I I.

De ce qui vient d'être établi s'ensuit ce qui doit arriver, quand la Souveraineté finit par la mort d'un Souverain, dont aucun parent n'a droit de lui succéder. Alors la Souveraineté revient au corps de l'Etat, dont les Membres assemblés peuvent se choisir un (a), ou plusieurs nouveaux maîtres sous telles conditions, qu'ils veulent stipuler, ou donner au Gouvernement souverain telle autre forme, qu'ils jugent leur être plus convenable.

Quid ; quand la souveraineté finit par la mort d'un Souverain, dont aucun parent n'a droit de lui succéder.

C C C X X X I X.

La Souveraineté ne finit pas seulement, quand il n'y a point d'heritier nécessaire du Souverain,

(a) Voyez Nombre XXIV.

Quid ; dans les au-

V

tres cas dans  
lesquels la  
souveraineté  
se finit.

qui meurt : Elle finit aussi par l'abandonnement exprès ou justement présumé de tous ceux, qui y ont droit, aux Nations sur lesquelles elle a été établie, auquel cas il en est de même, que si le Souverain mouroit sans laisser de parens, qui fussent en droit de lui succéder, ou par l'abandonnement exprès, ou justement présumé fait à une autre Puissance par ceux, qui ont droit à la Souveraineté, & en même tems par les Peuples, qui y sont soumis, & en ce cas les principes sont les mêmes que ceux, qui ont été ci-devant établis au sujet de l'abandonnement de la propriété, ou bien quand le terme prescrit pour la durée de la Souveraineté est arrivé, ou quand faute d'exécution des conditions sous lesquelles la Souveraineté a été déferée les Nations exercent le droit, dans lequel elles rentrent, de la déferer de nouveau à qui il leur plaît, ou bien encore par les suites de la guerre, & l'ordre analogique des principes demande qu'on remette à établir ceux, qui regardent cette matiere, après avoir parlé de la guerre.

C C C X L.

Mais ce même ordre exige qu'à la suite des principes concernant la propriété des choses, & la Souveraineté, on range immédiatement ceux, qui regardent les droits sur les personnes.

C C C X L I.

Les principaux droits sur les personnes, sont ceux des Souverains sur leurs Sujets , ceux des peres sur leurs enfans , ceux des maris sur leurs femmes , ceux des Maîtres sur leurs Esclaves.

Droits sur les personnes.

C C C X L I I.

Des principes établis ci-devant sur l'origine de la Souveraineté (a), il s'ensuit , que le droit des Souverains sur leurs Sujets s'étend à toutes leurs actions , que le Souverain peut diriger par ses loix.

Droits des Souverains sur leurs sujets.

C C C X L I I I.

Un Etranger même , qui réside , ou passe dans un Etat , est soumis , quant à sa conduite , aux loix du Souverain de cet Etat , à moins qu'il n'ait quelque privilege particulier. Il est en cette partie un des Sujets de ce Souverain. En general tout homme , qui respire sur le terrain circonscrit d'un Etat , est obligé de faire tout ce qui y est ordonné par les loix , & de ne pas faire ce qui y est défendu. Toutes les fois qu'il tombe dans le cas , ou de la violation , ou de l'inexécution des loix , on peut lui faire subir les peines prescrites , & il n'y a que le Souverain , qui

(a) Voyez Nombre XXII. Nombre XXIII. & Nombre XXIV.

puisse l'en affranchir par une grace spéciale. Voilà comment on doit entendre le droit de vie & de mort, qui est en la main du Souverain, en qui réside, selon le droit des gens, l'autorité de prescrire par ses loix la peine même de la mort pour les délits, qu'il trouve suffisamment graves.

## C C C X L I V.

**Droits  
des peres sur  
leurs enfans.** Les peres ayant été originairement, comme il a été dit ci-devant, les Souverains dans leurs familles, avoient cette même plénitude d'autorité, qui d'eux a passé aux Souverains des Nations, quand elles se sont formées (a).

## C C C X L V.

Alors les droits des peres sur leurs enfans sont devenus subordonnés aux droits des Souverains sur ces mêmes enfans membres de leurs Etats, & quand chez quelques Nations les peres ont conservé sur leurs enfans le droit de vie & de mort, le plus grand de tous les droits, ce n'a pû être qu'en vertu d'une convention particuliere des Peuples, ou d'une condescendance des Souverains, qui ont bien voulu partager avec les peres ce droit, qui leur étoit essentiellement dévolu (b).

(a) Voyez Nombre XXIV.

(b) Voyez Nombre XXIII. & XXIV.

C C C X L V I.

En general, selon le droit des gens, il n'est resté aux peres, que le droit d'exiger de leurs enfans respect, soumission, service & obéissance en tout ce qui n'est pas contraire à l'avantage & aux loix de l'Etat, dont le Souverain est superieurement chargé de veiller à la conservation de tous ses Sujets.

C C C X L V I I.

C'est parce que le Souverain est superieurement chargé de veiller à la conservation de tous ses Sujets, & des enfans aussi-bien que des peres, que les enfans sont dans une dépendance encore plus forte de l'Etat & du Souverain, qui le gouverne, que de leurs peres mêmes.

C C C X L V I I I.

Les devoirs de respect, soumission, service & obéissance des enfans envers leurs peres, sont fondés sur ce qu'ils tiennent d'eux la vie, sur ce que pour la conserver leurs peres se sont privés de la liberté de faire tout autre usage de ce dont ils auroient pû disposer, sur ce que leurs peres ont fait ou dépensé pour leur instruction & éducation, sur ce que leurs peres ont, comme il a été dit ci-devant (a),

(a) Voyez Nombre CCCXXIV. & CCCXXVI.



contracté volontairement l'obligation de les nourrir & entretenir toujours. Où est l'homme si insensé, qu'il puisse ne pas concevoir, qu'il doit respecter, se soumettre, servir, & obéir à celui de qui il a reçu tant de bienfaits ?

C C C X L I X.

Ces mêmes devoirs ont encore un autre fondement. La Souveraineté originaire des peres, comme chefs de familles indépendantes, n'a pas passé, quand les Nations se sont formées, d'eux aux Souverains de ces Nations, sans que les peres soient demeurés du moins chefs subordonnés de leurs familles, dont ils étoient auparavant les seuls maîtres, & sans qu'ils soient restés chargés de les gouverner suivant les premières conventions des Nations, & les loix des Souverains. Or tout homme doit à celui, qui est chargé de le gouverner, respect, soumission, service & obéissance, donc les enfans doivent tout cela à leurs peres, qui sont par conséquent en droit de l'exiger d'eux.

C C C L.

Mais l'étendue de cette subordination doit comme celle de toute subordination en general (a), être

(a) Voyez Nombre XXXVIII.

reglée par les conventions primitives des Nations , ou par les Souverains , & c'est de-là que doit partir aussi le règlement des peines convenables , pour les défauts de subordination des enfans envers leurs peres , & pour la trop grande dureté avec laquelle certains peres pourroient entreprendre de traiter leurs enfans.

C C C L I.

C'est comme chef de la famille , que le mari a droit & autorité sur sa femme , selon le droit des gens , & ce n'est point , quoi qu'en ayent dit des Auteurs célèbres , à cause de l'excellence de son sexe.

Droits  
des maris sur  
leurs fem-  
mes.

C C C L I.

Entre les deux sexes , qui composent le genre humain , tout bien examiné on ne peut trouver de quel côté est naturellement l'excellence. Si l'on discute cela physiquement , on trouvera que la force , qui se trouve plus grande ordinairement dans les hommes que dans les femmes , pour supporter les travaux pénibles & journaliers , & pour attaquer leurs ennemis & se défendre , est bien compensée par la vigueur corporelle qu'il faut que les femmes ayent pour nourrir de leur propre substance leurs enfans pendant neuf mois avant leur naissance , pour sup-

porter l'opération de l'accouchement, & pour nourrir ensuite ces mêmes enfans de leur lait, qui est encore leur propre substance. Il n'y a pas d'avantage physique pour celui, qui peut porter de plus pésans fardeaux, & frapper des coups plus meurtriers, sur celle, qui par sa vigueur corporelle peut mettre au monde, & allaiter plusieurs enfans, qui porteront de pareils fardeaux, & frapperont des coups pareils à ceux que leurs peres peuvent frapper, ou qui en mettront d'autres au monde. Si d'un autre côté on discute cette même matiere de bonne foi & sans prévention, par rapport à l'esprit, & à la morale, on trouvera qu'il n'y a point encore à cet égard d'excellence de sexe. Il y a des esprits élevés & étendus, & des vertus fortes parmi les femmes comme parmi les hommes, & on ne devra jamais penser qu'un sexe qui a produit des meres comme celle des Machabées, & celle des Gracques, des Reines, comme Sémiramis, & Elizabeth, soit inferieur à celui des hommes. Si l'on mettoit sur deux lignes le merite en fait d'esprit & de vertu des plus grands hommes & des femmes, qui ont le plus excellé, & qu'en même tems on eut la justice d'envisager, d'où les uns & les autres sont partis en considerant l'éducation qu'ils ont euë, tout bien combiné on trouveroit qu'ils ont fait autant de chemin les uns que les autres. C'est l'éducation seule, qui fait les différences

ces sur lesquelles on est trop aisément porté à se tromper. On ne peut pas rendre d'autre raison de ce qu'il y a des Nations, où communement les hommes ont moins d'esprit & de vertu, que les femmes n'en ont chez d'autres Peuples.

C C C L I I I.

La nature a fait les partages entre les hommes & les femmes. Elle a, comme il a été dit ci-devant, disposé les hommes plus que les femmes à porter des fardeaux pésans, à supporter les travaux journaliers les plus pénibles, à attaquer leurs ennemis, & à se défendre, en general à s'éloigner avec moins de peine & d'inconvenient des lieux de leur habitation pour tous les besoins & affaires de leurs familles. Elle a en même tems disposé les femmes de façon à pouvoir porter, mettre au monde & nourrir des enfans, & cette destination, qui les a assujetties à des langueurs, & peines de longue durée, les a plus particulièrement attachées à leurs maisons, & aux soins domestiques, tandis que leurs maris se sont trouvés nécessairement chargés des peines & des soins à prendre au-dehors.

C C C L I V.

Le mari & la femme avoient naturellement un droit égal au gouvernement de leur famille, mais  
X

pour éviter l'inconvenient de la contrariété de volontés dans deux chefs , il a fallu qu'il n'y en eut qu'un. Il a été naturel qu'entre le mari & la femme ce fut plutôt le mari , qui devint le chef , que ce fut plutôt celui que les enfans devoient suivre dans toutes leurs expéditions , que celle qu'ils ne pouvoient voir ordinairement que dans leurs habitations communes. Le mari a donc été le chef de la famille , dont la femme faisant partie s'est trouvée assujettie à son mari comme à son chef. Mais cette dépendance n'étant qu'une suite de l'acte , par lequel la femme s'est librement associée avec son mari , il lui doit par reconnoissance beaucoup d'attachement , de complaisance , de condescendance en ce qui n'est pas contraire au bien commun de la famille , & à la raison.

## C C C L V.

Les maris , chefs de leurs familles , en ont fait les loix , & pour s'en assurer de plus en plus la domination , ils ont tourné l'éducation des femmes de manière à étendre & élever moins leur esprit , que celui des hommes , à fortifier moins leur courage. Eh , comment n'ont-ils pas songé au contraire que les plus précieux fonds des sociétés humaines consistent dans le mérite de chaque associé , que ne pas donner le libre effor à celui des femmes c'est amoin-

drir une grande partie des fonds de la société ? Que ne gagneroit pas avec le tems un Etat, & son Souverain, si ce Souverain tournoit ses loix de façon, que sans distraire trop les femmes des soins domestiques, auxquels la nature les a particulièrement attachées, une meilleure éducation mît en toute sa valeur cette moitié de ses Sujets ; qui sçait déjà si bien dans son Etat de dépendance gouverner l'autre, sans que cette autre s'en apperçoive, ou cherche à s'en défendre.

C C C L V I.

De ce que la femme & le mari avoient naturellement un droit égal au gouvernement de leur famille, & de ce que ce n'a été que pour éviter l'inconvenient de la contrariété de volontés dans deux chefs, qu'il a fallu qu'il n'y eût qu'un chef, qui a dû être le mari, il s'ensuit que du moins en l'absence du mari la femme doit avoir l'autorité principale dans la famille, ainsi qu'au cas de la mort du mari. Le pere étant mort, ou absent, les enfans doivent à leur mere, selon le droit des gens, tout ce qu'ils devoient à leur pere vivant, ou présent, ils lui doivent même, leur pere étant présent, respect, soumission, service & obéissance, autant qu'ils pourront s'en acquitter sans préjudicier aux droits superieurement acquis à leur pere sur eux.

X ij

## C C C L V I I.

Droits des  
Maîtres sur  
leurs Escla-  
ves.

Quant au droit des Maîtres sur leurs Esclaves , pour en établir les principes il faut commencer par définir l'esclavage. Or l'esclavage est l'état , dans lequel l'homme originairement libre , & égal à tout autre homme , se trouve tellement dénué de liberté , que toutes ses actions sont soumises à la volonté de quelqu'autre , & que , ne pouvant rien acquérir pour lui-même , ce qu'il acquiert , il l'acquiert pour celui , à qui il est soumis.

## C C C L V I I I.

De cette définition il s'ensuit , que le droit des Maîtres sur leurs Esclaves , consiste à pouvoir diriger despotiquement , & à leur gré , toutes les actions de leurs Esclaves , & s'emparer de tout ce qu'ils acquièrent par leur travail , ou par leur industrie.

## C C C L I X.

Mais , selon le droit des gens , un homme peut-il acquérir légitimement un droit aussi étendu sur un autre homme naturellement égal à lui , & aussi libre que lui ? Quand on aura bien discuté cette question , on trouvera qu'il le peut , mais seulement en deux cas différens , c'est-à-dire , si cet autre consent à être

réduit à l'esclavage, & si celui qui devient le Maître de l'autre a pû, selon ce même droit des gens, le tuer.

C C C L X.

Rien ne doit empêcher, que par l'effet le plus surprenant de sa liberté, un homme naturellement égal à tous les autres hommes, pouvant sans doute aliéner son bien, son travail, & son industrie, ne puisse aussi aliéner sa liberté, même dans toute son étendue, s'il ne nuit point radicalement en cela à la société à laquelle il se doit lui-même; or il ne nuit point radicalement à la société humaine en se laissant volontairement réduire à l'esclavage, parce que son corps, ses biens & son industrie, fonds de cette société, ne cessent point d'en faire partie par cet assujettissement; celui qui se laisse volontairement réduire à l'esclavage ne pouvant, selon le droit des gens, le faire, qu'à condition que le Maître, auquel il s'affuettira, lui fournira sa subsistance & son entretien, en general le traitera humainement, & n'y ayant pas d'ailleurs lieu de présumer, que le Maître de cet Esclave ne fera pas un usage utile à la société, du travail, & de l'industrie de cet Esclave.

C C C L X I.

Rien ne doit empêcher non plus, selon le droit.



des gens, qu'un homme se trouvant dans le cas d'en pouvoir légitimement tuer un autre ne le puisse réduire à l'esclavage, même malgré lui, au lieu de lui donner la mort. Qui peut le plus, doit pouvoir le moins, & sans doute la perte de la liberté est un moindre mal que celle de la vie. Il y aura bien un nombre de personnes, qui ne penseront pas ainsi, mais le plus grand nombre le pense & le sent, le pensera & le sentira toujours. Or ce n'est pas en fait de sentiment intérieur celui du plus petit nombre, qui doit faire décider du plus grand, ou du moindre mal réel, c'est celui du plus grand nombre. D'ailleurs la société humaine gagnera à ce qu'un homme soit en pareil cas réduit à l'esclavage plutôt que d'être tué.

## C C C L X I I.

Dans cette dernière espèce d'esclavage, il est juste que le Maître ait un pouvoir plus grand sur ses Esclaves que dans l'autre espèce, quant aux peines à infliger. Tout répugne, sur tout l'égalité originelle & naturelle de tous les hommes, & l'avantage de la société, à ce que le Maître punisse par la mort, & même par la mutilation de quelques membres ses Esclaves, qui le sont devenus volontairement, & qui n'ont pas pu sans nuire à la société transférer à d'autres un droit, qu'ils n'avoient

pas eux-mêmes sur leurs corps , qui font , comme il a été dit ci - devant , partie des fonds de la société. Rien ne répugne au contraire à ce que le Maître , qui avant que d'avoir réduit un autre homme à l'esclavage auroit pû le tuer , conserve , même le pouvoir de lui donner la mort , s'il le juge nécessaire. Cet Esclave , s'il est puni de mort par son Maître , aura encore gagné tout le tems qu'il aura vécu depuis qu'il eut pû légitimement être tué , & pendant ce même tems la vie de cet Esclave aura été de quelque avantage à la société. Mais pour le plus grand bien de son Etat le Souverain peut , selon le droit des gens , déterminer par ses loix , tout étant bien considéré , les peines , auxquelles les Esclaves , tant volontaires , que forcés , pourront être assujettis. Il peut même , s'il le trouve plus à propos , tout bien examiné , abroger tout esclavage volontaire , & aussi l'esclavage forcé en y substituant des peines pour ceux qui pourroient mettre les autres en droit de leur ôter la vie.

C C C L X I I I.

L'esclavage auquel un homme se réduit volontairement , & l'esclavage forcé , dont il vient d'être parlé , ont , selon le droit des gens , comme on vient de l'expliquer , des fondemens raisonnables , mais toute autre sorte d'esclavage n'en a point.

Par exemple , on ne peut trouver de légitime fondement à l'esclavage d'un enfant vendu par son pere , ni à celui des enfans , qui ne sont esclaves que parce que leurs peres & meres l'étoient , ou du moins leurs meres.

C C C L X I V.

Le pere ne peut transmettre à un autre un droit sur ses enfans , qu'il n'a jamais eu. Or il n'a jamais eu sur ses enfans le droit des Maîtres sur leurs Esclaves.

C C C L X V.

Dira-t'on , que , si le pere ne peut pas aliener la liberté de ses enfans , comme transmettant à un autre le droit , qu'il a sur eux , du moins comme chargé de pourvoir à leur conservation il peut aliener la liberté de ceux , qui n'étant pas en âge d'en disposer , ni de travailler pour gagner de quoi vivre , ne pourroient à son avis subsister sans cette alienation de leur liberté. Pour répondre à cela , il faut commencer par se rappeler les engagements , que contracte le pere à l'égard de ses enfans dès le jour qu'il se marie,

CCCLXVI.

C C C L X V I.

Il a été établi ci-devant, (a) que dès ce jour le pere contracte envers les enfans, qui lui naissent, une dette, qui doit même leur être délivrée en fonds, s'il y en a, & qui s'étend à tout ce qui est nécessaire pour leur entretien & leur nourriture. De-là il s'ensuit, que tant que le pere aura de quoi subsister lui-même les enfans ne devront pas manquer de subsistance, parce que dans la personne de tout créancier légitime il réside un droit incontestable, selon le droit des gens, d'exiger le paiement de ce qui lui est dû, tant que son débiteur aura quelque chose en son pouvoir.

C C C L X V I I.

En General qu'on demande à toutes les Nations, en supposant le cas où un débiteur, & son créancier n'auront absolument pas de quoi vivre, lequel, ou du débiteur, ou du créancier, il faudra réduire à l'esclavage pour assurer leur subsistance, toutes répondront que c'est le débiteur & non le créancier. C'est donc sa propre liberté que le pere doit aliéner pour assurer la subsistance de lui & de ses enfans, si tous manquent de ce qui leur est nécessaire pour vivre, & non pas celle de ces mal-

(a) Voyez Nombres CCCXXIV. & CCCXXVI.

Y

heureux enfans. Voilà le droit étroit , & conséquent des principes.

C C C L X V I I I .

Soit que le pere ait par sa faute réduit lui , & ses enfans à n'avoir aucune ressource pour vivre , ou que des malheurs imprevûs les ayent mis dans ce triste état ; quand le pere aura aliéné sa liberté , on ne devra point être embarrassé du sort des enfans , à qui tout manquera. Il n'y a point de Nation si barbare , qu'il ne s'y trouve quelqu'un mû de compassion pour des enfans , dont le pere sera réduit à l'esclavage par une extrême misere , que des malheurs imprevûs auront causés , qui seul , ou avec le secours de quelques autres , prendra soin de ces enfans-là jusques à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

C C C L X I X .

Si le pere en pareil cas pouvoit aliener la liberté de ses enfans , ce seroit par nécessité , & il faudroit dire qu'il y auroit pareille nécessité de réduire à l'esclavage des enfans trop foibles pour pouvoir travailler , & n'ayant ni pere , ni ressources pour subsister. Personne cependant n'a pû ni le dire , ni même le penser. L'état naturel de liberté des hom-

mes, & d'égalité entr'eux, & les sentimens d'humanité y répugnent trop.

C C C L X X.

Il y a lieu de croire, que c'est faute d'une assez profonde réflexion, que de grands hommes ont avancé que les peres pouvoient vendre leurs enfans, que c'est faute d'avoir assez rapproché les uns des autres, & lié entr'eux les vrais principes du droit, enfin faute d'avoir discerné bien au juste quels sont les droits des peres sur leurs enfans, & leurs obligations envers ces mêmes enfans, & quels sont les devoirs des enfans envers leurs peres.

C C C L X X I.

Les gens les plus habiles, qui ont traité du droit naturel, & du droit des gens, ont senti de la répugnance à prononcer, que les enfans des Esclaves dussent être esclaves eux-mêmes. Mais ils ont expliqué quel est le fondement de l'esclavage de ces enfans dans les pays, où l'usage de cet esclavage est établi. Il s'agit de sçavoir si ce fondement est suffisamment bon.

C C C L X X I I.

Voici quel est ce fondement. La personne de l'Es-

*Y ij*

Voyez  
Grotius .

Puffendorf  
des devoirs  
de l'homme  
& du Ci-  
toyen , &  
Barbeirac  
leur Tra-  
ducteur &  
Commenta-  
teur.

clave appartenant à son Maître , il est juste , dit-on , que le fruit qui en provient lui appartienne aussi ; d'autant plus que l'enfant ne seroit pas au monde , si le Maître avant sa naissance avoit voulu user du droit de faire mourir la mere de cet enfant. D'ailleurs la mere n'ayant rien en propre , ses enfans ne peuvent être nourris & entretenus , que des biens du Maître , qui leur fournit les choses nécessaires à la vie long tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail qu'ils font ensuite , lorsqu'il sont devenus grands , ne va gueres , du moins dans les premieres années , au de-là de ce qu'il en coûte au Maître pour leur nourriture & entretien. On ajoute que si les enfans des Esclaves vouloient rentrer dans les droits de la liberté naturelle , ils devroient le déclarer dès qu'ils arrivent à l'âge de discretion. Que faute d'en faire la déclaration , ils sont censés consentir à leur esclavage , d'autant plus qu'ils ne pourroient prétendre à la liberté , avant d'avoir dédommagé le Maître de ce qu'il lui en auroit coûté pour leur nourriture & entretien , ce qu'ils ne pourroient faire qu'en un fort long espace de tems. Que quoique les hommes soient libres de leur nature , cela n'empêche pas , qu'ils ne puissent , même en venant au monde , être réduits à l'esclavage par quelque acte humain , à qui l'on a donné cette force. Enfin que les hommes sont aussi natu-

rellement indépendans de toute autorité civile, & que cependant les enfans nés des citoyens d'un Etat naissent sujets de cet Etat. Cependant un de ces Auteurs célèbres se croit obligé de convenir du moins que ces enfans d'une personne esclave étant réduits à la servitude par le malheur de leur naissance, & sans qu'il y ait de leur faute, il n'y a point de prétexte plausible, qui puisse autoriser le Maître à les traiter plus rigoureusement, que des mercenaires perpetuels.

C C C L X X I I I.

Ce qui peut détruire un pareil fondement est aisé à trouver. 1<sup>o</sup>. De ce que la personne de l'Esclave appartient à son Maître, que le fruit, qui en provient, doit appartenir à ce même Maître, la conséquence n'est pas juste, si ce fruit en naissant est originairement, & par sa nature, libre & indépendant : or l'homme est sans doute libre & indépendant originairement & par sa nature. 2<sup>o</sup>. Que l'enfant d'une mere Esclave doive indirectement la vie au Maître de sa mere, que ce Maître auroit pû faire mourir, cela ne seroit vrai, suivant les principes ci-dessus établis, que dans le cas où sa mere auroit été réduite à l'esclavage par celui, qui auroit été en droit de la tuer, & dans ce cas-là même l'enfant ne devant, qu'indirectement, la vie au



Maitre de sa mere ne pourroit pas être assujetti à ce Maitre plus fortement , qu'à son pere & à sa mere même , à qui il doit la vie directement : or comme il a été expliqué ci-devant , le fils ne doit pas à son pere ni à sa mere un aussi grand assujettissement , que celui qu'un Esclave doit à son Maitre.

3°. On peut bien imaginer , ou supposer quelque acte humain , auquel par le droit civil on ait donné la force de réduire des enfans à l'esclavage en venant au monde , mais on ne peut ni en imaginer , ni en supposer de tels , selon le droit des gens , aux principes duquel il répugne trop qu'un homme libre par sa nature soit assujetti à l'esclavage sans qu'il y ait consenti , ou sans qu'ayant mis quelque un en droit de lui donner la mort , l'esclavage soit devenu une grace , que lui a faite celui qui auroit pû le tuer.

4°. Il est vrai que , quoiquè les hommes soient naturellement indépendans de toute autorité civile , aussi-bien que libres , cependant les enfans nés des citoyens d'un Etat , naissent sujets de cet Etat , mais ce seroit mal raisonner , que d'en conclure , que les enfans des esclaves doivent , ou peuvent de même , selon le droit des gens , naître Esclaves. Quand les enfans des citoyens d'un Etat naissent sujets de cet Etat , c'est par une suite de l'association de diverses familles , qui se sont réunies en corps de Nation pour leur plus grande sûreté & pour leur plus grand

bien, (a) jugé tel par tout le corps de la Nation, & qui doit être aussi jugé le plus grand bien des enfans qui naîtront dans ces familles réunies. Au contraire il n'y auroit jamais dans l'esclavage, que du mal pour ces enfans, qu'on voudroit y assujettir en naissant. 5°. Il est vrai encore, que les meres Esclaves n'ayant rien en propre, leurs enfans ne sont ordinairement nourris & entretenus, que des biens du Maître, qui leur fournit les choses nécessaires à la vie long tems avant qu'ils soient en état de le servir, que le prix du travail, qu'ils font ensuite lorsqu'ils sont devenus grands, ne va gueres, du moins dans les premières années, au de-là de ce qu'il en coûte journellement au Maître pour leur nourriture & entretien; enfin que ces enfans pourroient être un fort long espace de tems sans s'acquitter entièrement envers le Maître de leur mere de ce qu'ils lui devoient pour ce que leurs nourriture & entretien auroient coûté à ce Maître. Ajoutons même encore, si l'on veut, que la dette de l'enfant d'une mere Esclave se trouveroit d'autant plus grande, qu'il seroit juste d'y ajouter une somme par rapport au hazard couru par le Maître, qui a nourri cet enfant aussi-tôt qu'il est venu au monde, de n'en être jamais dédommagé, si ledit enfant mouroit avant que d'être en état de le servir. On n'en peut pas

(a) Voyez Nombre XXIV.

conclure que, selon le droit des gens, l'enfant d'une mere Esclave doit être Esclave aussi, dût-on convenir généralement que le Maître de cet enfant ne pourroit être autorisé à le traiter plus rigoureusement qu'un mercenaire perpetuel. La dette de cet enfant, en lui donnant toute l'étendue qu'elle peut avoir à la plus grande rigueur, ne peut l'obliger, qu'à la payer à juste estimation, ou au moyen de la liberalité de gens riches & genereux, qui pourront le mettre en état de le faire, ou en servant pendant un tems celui qui l'a nourri pendant son enfance, s'il ne peut s'acquitter autrement, parce qu'au de-là de ce tems que je suppose qu'on fixera, eu égard à ce qui se trouvera dû au Maître, tout étant bien compté, & aux services que l'enfant devenu grand pourra lui rendre, celui-ci payeroit plus qu'il ne devroit. Non-seulement il ne doit pas être traité comme un Esclave, il ne doit pas même être traité comme un mercenaire perpetuel, mais comme un mercenaire à tems, c'est-à-dire, qui ne doit l'être nécessairement chez le Maître de sa mere que jusques à ce qu'il ait acquitté toute la dette qu'il a contractée envers ce Maître. A raisonner selon les principes du droit des gens, l'enfant ne doit être retenu chez le Maître de sa mere Esclave, qu'en qualité de mercenaire jusques à ce terme, après lequel il doit avoir l'entier usage de la liberté, & un

Législateur

Législateur feroit chose conforme à ces mêmes principes s'il en ordonnoit ainsi par ses loix , & même si , pour donner encore de plus grandes preuves d'humanité , en déclarant les enfans des Esclaves libres en naissant , il ordonnoit qu'ils seroient remis à quiconque se chargeroit de les nourrir & entretenir , & exigeroit qu'ils le serviroient le moins long-tems. 6°. Il n'y a point de conséquence à tirer de ce que les enfans des Esclaves ne revendiquent point ordinairement le privilege de la liberté naturelle , quand ils arrivent à l'âge de discretion. Qu'il soit permis dans un Etat aux enfans des Esclaves de demander à jouir de la liberté , il n'y en aura point , ou il y en aura bien peu qui omettent de le demander dès qu'ils auront pû connoître quels en sont & le prix & les conséquences. En tous cas il n'y aura point d'inconvenient à regarder comme Esclaves ceux qui l'omettront , mais ils ne le pourront toujours être , que du jour qu'ils seront présumés légitimement y avoir consenti.

C C C L X X I V.

Suivant les mêmes principes il n'y a point aussi de juste fondement à réduire à l'esclavage l'homme qui a volontairement contracté des dettes , & qui ne pouvant être obligé qu'à les payer , ne peut par conséquent , à la plus grande rigueur du droit des

Z

gens , être assujetti qu'à servir son créancier comme mercenaire jusqu'à ce que par ses services il se soit acquitté de tout ce qu'il lui devoit.

C C C L X X V.

Droits sur  
les Mercenaires.

Cette espece de mercenaires est assujettie à un droit general , que ceux , à qui ils sont soumis , ont de diriger toutes leurs actions , & aux peines proportionnées à leur désobéissance , ainsi qu'aux inconveniens , qui pourroient en résulter. C'est-là le droit des gens , si le Maître est indépendant , & si au contraire le Maître est Sujet d'un Etat , l'assujettissement de ces mercenaires ne s'étend pas à les obliger de faire ce qui seroit contraire au bien & aux loix de l'Etat , dont au surplus le Souverain peut déterminer les peines , qui devront être imposées pour chaque espece de désobéissance desdits mercenaires.

C C C L X X V I.

Ce qu'on doit entendre ordinairement par mercenaires , ce sont ceux qui , sous de certaines conditions , sont obligés à servir d'autres hommes.

C C C L X X V I I.

Ceux qu'ils sont obligés de servir ont un droit sur eux , mais toujours uniquement relatif aux condi-

tions faites auxquelles , & le mercenaire , & celui qu'il sert , sont réciproquement assujettis.

C C C L X X V I I I .

Il y a bien des droits sur les personnes , qui peuvent être possédés en propriété.

Droits résultans de la propriété.

C C C L X X I X .

De la propriété résultent diverses obligations , & il faut distinguer celles auxquelles le Propriétaire lui-même est assujetti , & celles qui tombent à la charge des autres hommes envers le Propriétaire.

C C C L X X X .

Le Propriétaire doit indispensablement observer de ne point faire usage de ses biens , de façon que cela puisse tourner au préjudice de la société (a).

C C C L X X X I .

En même tems chacun est indispensablement obligé envers tout Propriétaire , avec qui il n'est point en guerre , de le laisser jouir & disposer paisiblement de ses biens , & de ne les point endommager , faire périr , prendre , ou attirer à soi , ni par

(a) Voyez Nombre LXIV. & suivans , pour le rapport qu'ils ont avec le principe ci-contre , & ceux qui suivent.

Z ij

violence , ni par fraude , ni directement , ni indirectement.

C C C L X X I I .

De-là il s'enfuit , que tout homme , qui trouble de quelque façon que ce soit un Propriétaire avec qui il n'est point en guerre , dans la paisible jouissance & disposition de ses biens , lui doit , selon le droit des gens , entière indemnité , eu égard à ce dont il l'empêche de jouir , ou de disposer.

C C C L X X I I I .

Il s'enfuit aussi que le Propriétaire , dont les biens se trouvent , sans son consentement , entre les mains d'un autre avec qui il n'est point en guerre , est en droit de les révéndiquer , ainsi que les fruits , qui en sont provenus au moins depuis le jour de la révéndication..

C C C L X X I V .

Pour faire une juste application de ces conséquences , il faut établir des distinctions entre le possesseur de bonne foi , & le possesseur de mauvaise foi d'une chose appartenant à autrui , & entre les choses appartenant , ou ayant appartenu à autrui , qui sont encore en nature , & celles qui ne sont plus en nature.

C C C L X X X V.

Le possesseur de bonne foi est celui, qui a des raisons décisives de croire, que ce qu'il possède lui appartient à juste titre. Le possesseur de mauvaise foi est au contraire celui, qui sçait qu'une chose qu'il possède ne lui appartient pas, ou qui, ayant sur cela quelque doute, ne s'est pas mis en peine de découvrir la vérité à cet égard.

C C C L X X X V I.

Tout possesseur, soit de bonne, ou de mauvaise foi, d'une chose appartenant à autrui, doit la rendre au Propriétaire. Mais, selon le droit des gens, le possesseur de bonne foi, ne doit la restitution des fruits, qu'à compter du jour de la revendication; au lieu que le possesseur de mauvaise foi, doit tous les fruits qu'il a dû recueillir, déduction faite des fruits qu'il a dû nécessairement faire pour parvenir à les recueillir.

C C C L X X X V I I.

Le possesseur de bonne foi ne doit les fruits que du jour de la revendication, parce que comme d'un côté il n'est pas juste qu'un homme s'enrichisse aux dépens d'un autre, il ne seroit pas juste aussi, que celui qui a dépensé vraisemblablement un revenu, qu'il avoit raison de regarder comme le sien, fût



obligé de s'appauvrir au bénéfice d'un Propriétaire, qui en ne se déclarant point a donné lieu à l'erreur du possesseur, ou l'y a confirmé.

C C C L X X V I I I.

Le Possesseur de bonne foi, en rendant au Propriétaire ce qui lui appartient, a droit d'exiger le paiement des dépenses utiles, ou nécessaires, qu'il a faites pour la conservation & l'améliorissement de ce dont il se dessaisit, autant que ces dépenses ont en chaque année excédé le revenu, qu'il en a tiré. Il n'en est pas de même du Possesseur de mauvaise foi, qui en haine de sa mauvaise foi, doit être privé de toute répétition des dépenses qu'il aura pu faire.

C C C L X X I X.

Le Possesseur de bonne foi, si la chose revendiquée a péri en ses mains, ou a été perdue avant la revendication, ne doit rien, & si elle a péri, ou a été perdue depuis la revendication, il n'en doit répondre que si le malheur en est arrivé par sa faute, ou par sa négligence. Le Possesseur de mauvaise foi au contraire en est responsable en quelque tems qu'elle ait péri, ou ait été perdue; il doit toute la valeur qu'elle avoit le jour qu'il a commencé d'en jouir sçachant qu'elle ne lui appartenoit point, ou

ayant sujet de le croire : parce que s'il l'avoit renduë aussitôt , qu'il l'auroit dû , le Propriétaire auroit pû la vendre , & en retirer toute cette valeur. Il doit même tous les revenus qu'elle a produits tant qu'il en a joui , & ceux qu'elle auroit dû produire , jusqu'à ce qu'il l'ait payée , si elle n'avoit pas péri , ou n'avoit pas été perduë.

C C C X C.

De même si cette chose est diminuée de prix entre les mains du Possesseur de bonne foi , celui-ci n'est responsable de cette diminution qu'en cas qu'elle soit arrivée par sa faute ou par sa négligence depuis la revendication , au lieu que le Possesseur de mauvaise foi doit tenir compte au Propriétaire de cette diminution de prix en quelque tems & de quelque façon qu'elle soit arrivée.

C C C X C I.

Quiconque possède un bien , qu'il sçait , ou a lieu de soupçonner appartenir à un autre , doit , selon le droit des gens , en avertir le Propriétaire , s'il le connoît , ou , s'il ne le connoît pas , rendre le fait public afin que le Propriétaire puisse en avoir connoissance , & mettre en séquestre les fruits & revenus , déduction faite des frais nécessaires pour la pu-

blication du fait , & la conservation de ce qui tombe en sa possession , le tout pour rendre au Propriétaire , quand il le connoîtra , la chose même & ses fruits en faisant cette déduction. Cependant si les fruits menacent de déperir il les peut vendre , ou les consumer , à condition d'en mettre en séquestre toute la valeur. Mais si après un long tems il ne découvre point le Propriétaire , il peut faire usage de la chose qu'il possède , & des fruits qu'il en a perçus. Il ne doit point la donner aux pauvres , si ce n'est après le tems de la prescription acquise , parce qu'il ne doit pas priver le Propriétaire du droit de les révéndiquer , & en quelque tems que ce soit il pourra les garder pour lui , parce qu'il fera en droit de présumer que le Propriétaire les lui abandonne volontairement.

## C C C X C I I.

Une chose est en nature tant qu'elle existe , sans avoir été transformée. Elle ne cesse d'être en nature que quand elle périt , ou quand elle devient une chose nouvelle par l'introduction d'une nouvelle forme. Ce qui est du droit des gens à l'égard de la chose qui a péri entre les mains du Possesseur , vient d'être établi ; il ne s'agit donc plus que d'établir ce qui est du même droit en cas que la chose ait été transformée.

## CCCXCIII.

C C C X C I I I.

Si elle a été transformée avant la revendication faite au Possesseur de bonne foi, le véritable Possesseur n'y a droit, que comme l'auroit eu ce Possesseur, si la revendication n'avoit jamais dû se faire (a). Mais si la transformation n'a été faite que depuis la revendication le Propriétaire doit avoir le choix, ou d'exercer les droits qu'auroit eu le Possesseur, sans rien demander de plus, ou d'exiger de lui, en lui abandonnant la chose revendiquée, la valeur qu'elle auroit lors de la revendication.

C C C X C I V.

Si au contraire la chose a été transformée, soit avant, soit depuis la revendication faite au Possesseur de mauvaise foi, le Propriétaire doit toujours avoir ce choix, qui vient d'être expliqué.

C C C X C V.

Il n'est pas aisé de concevoir comment des Auteurs célèbres ont pu croire qu'une chose n'est plus en nature quand le Possesseur s'en est défait, & l'a fait passer en la main d'un autre. Si elle existe sans avoir été transformée, elle est encore en nature, comme il vient d'être dit.

(a) Voyez Nombre CCLVIII. & suivant.

C C C X C V I.

A l'égard des choses , qui ont été transmises par un Possesseur de bonne foi à un autre , voici ce qui est du droit des gens.

C C C X C V I I.

Le Propriétaire n'a droit que de les revendiquer en quelques mains qu'elles se trouvent , & les Possesseurs de bonne-foi , qui se sont succédés , ne lui doivent que ce qu'ils ont gagné , en s'en défaisant , eu égard à ce qu'il leur en avoit coûté pour les avoir , & le dernier sur lequel la revendication sera faite devra en son particulier les fruits , à compter du jour de la demande du Propriétaire. Mais ce dernier Possesseur de bonne foi étant dépossédé , a droit d'exiger de celui qui les lui a transmises , la restitution de ce qu'il a donné pour les avoir. Il a droit aussi de l'appeller en garantie avant , ou après sa dépossession. Tous les Possesseurs de bonne foi successifs ont le même droit en retrogradant. Mais au cas de la restitution faite par le dernier Possesseur au Propriétaire de ce dont il avoit perdu la jouissance , celui-ci n'a rien à demander aux précédens Possesseurs de bonne foi.

C C C X C V I I I.

Si entre les différens Possesseurs successifs il y en a eu, qui l'ayent été de mauvaise foi, le Propriétaire peut exiger d'eux la restitution des fruits, à compter du jour de leurs jouissances induës, jusques au jour qu'il se trouvera indemnisé.

C C C X C I X.

Si quelqu'un sçachant qu'une chose appartenoit à autrui, l'a achetée de bonne foi dans le dessein de la rendre au Propriétaire, qu'il en a ensuite averti aussitôt que cela lui a été possible, il peut exiger que le Propriétaire, ou la lui laisse, ou lui rembourse le prix de son acquisition, en tant qu'il n'excedera pas la vraie valeur de cette chose. Mais il y a des règles, qui peuvent faire décider, si cette acquisition s'est faite de bonne foi. Les voici.

C C C C.

En general cette acquisition doit être regardée comme faite de bonne foi, s'il n'y a point eu de connivence entre l'Acquereur & l'injuste Possesseur, & si le Propriétaire rendant le prix de l'achat ne se trouve pas en plus mauvais état, qu'il ne seroit en cas que l'Acquereur eût fait ce qu'il lui eût été possible de faire de plus avantageux au Propriétaire.

*A a ij*

C C C C I.

De-là , il s'ensuit que si l'achat n'a été fait que , parce que l'injuste Possesseur n'ayant pas de quoi répondre de la chose possédée indûment , étoit prêt , ou à s'enfuir , ou à s'en dessaisir de façon , qu'il n'y eût plus eu d'espérance que le Propriétaire pût la recouvrer , celui qui l'aura achetée pour la rendre au Propriétaire , pourra en la rendant exiger le remboursement de ce qu'il aura payé , pourvû que cela n'excede point la vraie valeur.

C C C C I I.

Mais si cet Acquereur avant de payer le prix de l'achat , ou avant d'acheter , avoit pu avertir assez à tems le Propriétaire pour lui donner lieu de prévenir la fuite de l'injuste Possesseur , ou la perte , sans retour vraisemblable , de la chose achetée , il n'auroit rien à demander au véritable Propriétaire , mais pourroit seulement exiger de l'injuste Possesseur la restitution du prix de son achat.

C C C C I I I.

Si cependant l'Acheteur ne faisant que soupçonner que l'injuste Possesseur insolvable pourroit s'enfuir , ou faire passer entre les mains de quelque autre Possesseur de mauvaise foi la chose achetée , a

fait l'achat pour un prix inférieur de beaucoup à la vraie valeur, le Propriétaire doit le rembourser, sauf à répéter sur l'injuste Possesseur ce qu'il aura payé à l'Acheteur.

C C C C I V.

Si un homme pour sauver de quelque péril ce qui appartient à autrui, & pour le conserver jusques à ce qu'il puisse le lui rendre, fait quelques frais, il en peut exiger le remboursement du Propriétaire.

C C C C V.

Mais si le Propriétaire a promis volontairement de donner quelque chose à quiconque lui rendra ce dont il se trouve dépossédé, le Possesseur de bonne foi ne pourra exiger ce qui aura été promis, qu'à titre de don, & il devra une reconnoissance proportionnée à ce don. Quant au Possesseur de mauvaise foi, il ne devra rien exiger, & s'il reçoit ce qui aura été promis, sa reconnoissance devra être d'autant plus grande, qu'indépendamment du don, le Propriétaire sera censé lui avoir fait remise du droit de punir sa mauvaise foi, ou de la faire punir.

C C C C V I.

Celui, qui se trouve avoir acheté une chose ap-



partenant à autrui , ne peut la rendre , pour r'avoir son argent , à celui qui la lui a vendue , qu'en avertissant le Propriétaire aussi-tôt que cela lui est possible.

## C C C C V I I.

Comment peut-on exiger entre personnes dépendantes d'un Souverain l'application des principes établis dans cette I. Partie ? Comment le peut-on entre personnes indépendantes , & entre Souverains,

Les hommes dépendans d'un Etat ne peuvent dans l'enceinte de cet Etat , ni dans celle d'aucun autre , exiger l'exécution de tout ce que les précédens principes renferment , que relativement aux règles prescrites par le droit civil , tant pour l'exercice de leurs droits personnels , que pour les actions à intenter. Mais quant aux hommes indépendans , & aux Souverains entr'eux , ces principes doivent être exécutés à la lettre , & il s'agira d'établir comment le droit des gens exige , que les parties intéressées procedent pour les faire exécuter.

*FIN DE LA PREMIERE PARTIE.*





*ESSAI*  
SUR LES PRINCIPES  
DU DROIT  
ET DE LA MORALE.

---

*SECONDE PARTIE.*

I.



I tous les hommes avoient bien entendu leurs véritables intérêts, nécessairement relatifs à l'intérêt général de la société, ils ne seroient pas déçus, comme ils le sont, de leur indépendance originaire (a). Ils ne dépendroient

Cause du passage de l'indépendance originaire de tous les hommes à un état de dépendance presque général.

(a) Voyez Nombre XVII. & suivans de la première Partie.

tout au plus que de ceux , de qui ils auroient reçu la vie , & cette dépendance seroit si aisée à supporter , qu'ils n'auroient aucune raison de désirer de la voir finir.

I I.

Ils ont au contraire mal entendu leurs intérêts , & de-là il s'est ensuivi , que naturellement indépendans ils sont presque tous tombés dans toutes sortes de dépendances plus gênantes les unes que les autres , dont ils ne peuvent légitimement secouer le joug.

I I I.

Si tous vouloient encore écouter la raison , il n'y auroit de perdu que l'indépendance absoluë. Les inférieurs regardant leurs supérieurs comme leurs pères , les supérieurs traitant leurs inférieurs avec une bonté paternelle , chacun pourroit vivre heureux. Les hommes instruits de leurs devoirs , ainsi que de leurs droits , étoufferoient toutes semences de division entr'eux , & s'il se formoit des contestations , les Parties n'auroient besoin que d'elles-mêmes pour Juges de leurs différens.

I V.

En attendant que Dieu inspire aux hommes cette  
sagesse ,

sageſſe , ou directement par ſa grace , ou indirectement par le canal de Souverains attentifs également à faire , ou adopter les loix les plus utiles ſur toutes les matieres , & à les faire toutes exécuter avec l'exaſtitude la plus parfaite : Les Souverains ſont établis pour maintenir l'ordre & la ſubordination , & pour décider ſur toutes ſortes de conteſtations , ou par eux-mêmes , ou par ceux ſur leſquels ils ſe déchargent de ce ſoin.

V.

Mais le peu qu'il eſt reſté d'hommes indépendans , & les Souverains , n'ont point de Juges néceſſaires qui ayent autorité de terminer les différens , qui s'élevent entr'eux. Ces différens ne peuvent ſe terminer , que par amiable compoſition , ou par la voye d'Arbitres , ou médiateurs choiſis par les contendans , ou en uſant du droit de repréſailles , ou par la guerre.

Les hommes , qui ſont demeurés indépendans n'ont point de Juges néceſſaires. Comment leurs différens peuvent-ils ſe terminer?

V I.

Il ſeroit ſans doute infiniment à déſirer , que toutes leurs conteſtations ſe terminaffent par amiable compoſition , après qu'ils ſe ſeroient réciproquement expliqués entr'eux ſur leurs prétentions & défenſes reſpectives , enſorte qu'ils ſe rendiſſent juſtice eux-mêmes ; ou que du moins la voye d'Arbitres ,

*B b*

ou de médiateurs fut plus souvent praticable qu'elle ne l'est.

V I I.

Mais moins tous les principes , & toutes leurs conséquences auront été développés , moins il y aura lieu de s'attendre que ces deux voyes les plus douces de mettre fin aux contestations puissent réussir ordinairement. Les préjugés & les passions des Souverains peuvent trop aisément y former des obstacles , les intérêts personnels & les passions de leurs Ministres en peuvent trop former aussi. Il est souvent trop difficile de trouver des Arbitres assez impartiaux , & d'ailleurs il pourroit être trop dangereux en bien des circonstances de donner le tems à des contendans injustes , ou prévenus, de se mettre en état d'appuyer , par la force des armes , des prétentions mal fondées. De-là vient que les Souverains sont souvent obligés d'en venir aux représailles , ou à la guerre , même avant que d'avoir tenté les voyes plus douces dont il vient d'être parlé.

V I I I.

Du moins il faut convenir , que quand , sans s'exposer à de trop grands inconveniens , les Souverains tentent avant tout , de lier des négociations pour convenir entr'eux par amiable composition ,

ou de choisir des Arbitres , ils prennent les partis les plus sages & les plus justes.

I X.

Si les Souverains prennent le parti d'entrer en négociation pour terminer leurs différens par amiable composition ; ce qu'ils doivent uniquement se proposer , c'est de constater de bonne foi les faits , & d'appliquer aux faits bien constatés les justes principes du droit des gens. Raisonnons conséquemment , & voyons ce qui doit arriver à ceux , qui se conformeront à ce principe , & ce qui doit au contraire arriver à ceux qui s'en écarteront.

Des Négociations , au moyen desquelles les différens d'Etat à Etat peuvent se terminer , & des Négociateurs.

X.

Si de part & d'autre on s'y conforme , on parviendra bien promptement à convenir de ce qui est juste pour l'exécuter , & en attendant on ne sera point obligé à faire des préparatifs de guerre toujours très-dispendieux , les Sujets de chaque Souverain continueront avec confiance toutes leurs opérations de commerce avec les Etrangers , chacun de ces Souverains s'acquiescera un titre pour devenir arbitre , ou médiateur entre les autres Souverains , & ses Sujets témoins d'une conduite si raisonnable & si utile pour eux-mêmes , l'en respecteront , l'en aimeront davantage , & lui feront d'au-

*B b ij*

tant plus fideles & soumis , qu'ils auront lieu d'attendre toute justice de sa part , sur l'exemple de la justice qu'ils le verront travailler efficacement à se rendre à lui-même.

X I.

Si au contraire on s'exerce de part & d'autre à déguiser les faits , ou à détourner par de vaines subtilités l'application des vrais principes du droit des gens à ces faits , bientôt une défiance réciproque en résultera. Chacun de son côté se préparera à la guerre , & pour cela il faudra faire des dépenses considérables. Pour fournir à ces dépenses on sera obligé ou de commencer à prendre sur les trésors amassés , ou de surcharger les Peuples , ou de reculer les payemens accoutumés , ce qui est pour les Peuples une espece particuliere de surcharge , & porte préjudice au commerce intérieur des Etats. Le commerce extérieur en souffrira incessamment , parce que les Commerçans ne se porteront plus à le faire avec le même empressement , dans la crainte des inconveniens & des pertes qu'une prochaine guerre devenue vraisemblable pourroit leur faire essuyer. Cette guerre , qu'on auroit pû éviter , fera la suite la plus ordinaire de pareilles négociations , & la guerre , comme on le sçait , est une cause nécessaire de toutes sortes de maux. Mais d'ailleurs le respect

& l'affection, même la soumission & la fidélité des Sujets pour des Souverains, qu'on aura vû faire négocier ainsi, pourront s'altérer tant par les maux généraux que les Peuples auront ou à essuyer, ou à craindre, que parce qu'on a lieu de craindre toute injustice de quiconque ne sçait pas songer essentiellement à se faire justice à lui-même. Enfin les Souverains usant entr'eux de ces subtilités, que je suppose, ou sur le fait ou sur le droit, loin de s'attirer la confiance de leurs pareils pour devenir des médiateurs entr'eux (ce qui augmenteroit chaque jour leur force aussi-bien que leur crédit) ne seront regardés que comme des voisins, dont l'aggrandissement seroit dangereux par l'abus qu'ils feroient capables d'en faire, d'où il s'ensuivra qu'ils rencontreront des obstacles, qu'ils n'auroient pas rencontrés s'ils s'étoient conduits avec plus de justice, quand il s'agira pour eux d'un aggrandissement légitime, & que leurs voisins ne négligeront pas les occasions qui pourront se présenter de les abbaïsser. S'ils ont d'autres succès ils ne les devront qu'à des conjonctures singulieres qu'ils n'auront pas dû esperer, & qu'il n'étoit pas sage d'attendre.

### X I. I.

Enfin si d'un côté on négocie de bonne foi, & qu'on tergiverse de l'autre, il en résultera le plus



ordinairement de l'avantage pour le Souverain qui fera négociateur de bonne foi , pourvû que ses Ministres ayent autant d'esprit que leurs antagonistes , & quand même ils en auroient un peu moins. Voici les preuves de cette proposition.

X I I I.

Sans doute il résultera pour lui de l'avantage , s'il obtient quelque chose de mieux que ce qui seroit juste à la rigueur , ou du moins ce qui est juste , ou si obtenant moins que ce qui est juste il en est dédommagé par des équivalens tels que les conjonctures pourront lui permettre d'en espérer. Or il est aisé de concevoir , qu'il parviendra le plus ordinairement à l'un de ces trois points.

X I V.

En effet , ou lui & l'autre Souverain contendant auront égalité de forces & de puissance , ou la supériorité de puissance & de forces se trouvera du côté de son Adversaire , ou elle sera du sien. Dans ces trois différentes situations , il y aura toujours pour le Négociateur de bonne foi un avantage général , résultant de ce qu'il faut moins d'esprit pour établir , prouver , & appuyer ce qui est vrai , raisonnable , juste , que pour établir , prouver , ou ap-

puyer ce qui n'est point ou vrai , ou juste , ou raisonnable , ou ce qui n'est rien de tout cela ; de ce qu'en toute contestation la faveur doit être pour celui qui se met à la raison , & de ce que si le Négociateur de bonne foi a autant d'esprit que son antagoniste , il sera en état de tirer un grand profit pour le présent & pour l'avenir de sa bonne foi.

Mais d'ailleurs , pour entrer dans le détail de ces situations différentes , s'il y a entre les contendans égalité de puissance & de forces , l'embarras où le Négociateur de bonne foi jettera son Adversaire sera d'autant plus grand , que celui - ci aura à tous momens à craindre , que l'équilibre des forces ne se déränge à son désavantage par l'appui , en cas de rupture , que l'autre aura droit d'attendre des autres Puissances Souveraines , qui venant à être instruites de la maniere , dont on aura procedé dans la négociation , devront trouver juste & honorable de se joindre à celui qui se sera montré raisonnable , & qui de plus suivant les vûes de leur intérêt propre devront sentir qu'il n'y a rien de bon à attendre à la longue , & qu'au contraire tout seroit par la suite à craindre de celui qui veut faire prévaloir son intérêt à la justice , tandis qu'il n'y a rien à craindre , mais tout à esperer de celui qui fait profession de ne prétendre qu'à ce qui est juste. Le Négociateur de bonne foi se prévalant de cela pourra sans dan-

ger ne se relâcher sur rien de ce qu'il pourra prétendre légitimement, si l'on ne lui fournit un équivalent du moins aussi fort que ce dont il voudra bien se départir, & gagner des choses qui étant peu importantes à son Adversaire le lui feront beaucoup.

Si la supériorité de puissance & de forces est du côté de celui, qui procède avec bonne foi, il parviendra au même but avec d'autant plus de facilité, qu'il n'aura pas lieu de craindre que d'autres Puissances viennent au secours de son Adversaire, qui ne trouvant point d'appui étranger sera enfin obligé de se rendre du moins à ce qui sera juste. Si la supériorité de puissance & de forces se trouve au contraire du côté du Souverain, qui se montrera plus attentif à son intérêt qu'à la justice, la ressource de l'autre sera de prolonger la négociation en alléguant de bonnes & solides raisons, & cependant de mettre toute son industrie à s'appuyer de l'alliance d'autres Puissances, qui pouvant entrer en jalousie de celui, qui veut lui nuire injustement, pourront aussi balancer sa puissance & ses forces d'abord supérieures. Quoi qu'il en soit, ce Souverain moins puissant évitera toujours, à l'abri de sa bonne foi, tout le mal qu'il lui sera possible d'éviter, & qu'il n'auroit vraisemblablement pas évité en tergiversant comme aura fait son Adversaire bien résolu de l'opprimer, ou de lui nuire, & il obtiendra tous les équivalens

équivalens qu'il pourra obtenir, selon les conjonctures où il se trouvera. Je conviens, qu'il pourra y en avoir de telles qu'il n'obtiendra rien, & d'autres dans lesquelles il obtiendra peu de chose. Mais il faut qu'on convienne aussi, pour les cas où il obtiendra peu, qu'il auroit dû obtenir encore moins, s'il avoit négocié de mauvaise foi, parce que sa mauvaise foi découverte par des Adversaires habiles l'auroit rendu moins favorable, & pour les cas où il n'obtiendra rien, qu'il n'auroit rien obtenu non plus en négociant de mauvaise foi. Il n'auroit fait que rendre moins excusable l'abus de la supériorité de puissance & de forces du Souverain son Adversaire.

#### X V.

Les Souverains ayant à faire négocier pour leurs intérêts doivent en trouver un très-grand à bien choisir les Négociateurs, qu'ils employeront, puisque ce choix influë toujours beaucoup sur le succès des négociations.

#### X V I.

Les principales qualités requises dans un Négociateur sont une fidélité inébranlable pour son Maître, & une exacte probité. Si sa fidélité pouvoit être ébranlée, ses talens pourroient être avec le tems

C c

plus préjudiciables que profitables à son Maître. Quant à l'exacte probité du Négociateur, elle semble ajouter de la force aux bonnes raisons qu'il allègue, & c'est elle seule qui peut lui attirer de la part des Souverains, auprès desquels il est employé, & des Ministres, avec qui il négocie, cette confiance au moyen de laquelle mille & mille difficultés s'applanissent, & en general les affaires se terminent, & les Souverains se concilient entr'eux le plus aisément. Mais ces qualités tout essentielles, qu'elles sont, ne suffiroient pas.

#### X V I I.

Il est important aussi, que les Négociateurs ayent l'esprit doux & ferme. Mais ce seroit se tromper que de croire, qu'il fut difficile d'allier ensemble ces deux qualités. Elles sont au contraire inséparables l'une de l'autre, puisque sans fermeté la douceur n'est que foiblesse, & que la fermeté sans douceur est férocité, ou du moins dureté. La douceur de l'esprit du Négociateur le fera écouter patiemment les propositions déraisonnables, ou faites avec trop d'art à dessein de l'éloigner de son but, les réfuter sans vivacité ni aigreur, ramener de sens froid à son but ses antagonistes, ou les retourner vers des expédiens, ou des équivalens qui lui seront convenables. Sa fermeté le fera insister fortement, & ne se

pas départir de ce qu'il lui fera important d'obtenir aux conditions qu'il aura fait connoître pour justes, & soutenir noblement & courageusement en toutes occasions la dignité de son Ministère.

### X V I I I.

Personne ne peut disconvenir qu'il ne soit d'une grande importance de ne faire négociier que des Ministres agréables aux Souverains, avec qui ils ont à traiter. Mais sûrement des Négociateurs, qui avec une exacte probité auront l'esprit également doux & ferme, seront suffisamment agréables à toutes personnes, avec qui ils auront les intérêts de leurs Maîtres à démêler.

### X I X.

Avec toutes ces qualités nécessaires, &, pour ainsi dire, fondamentales, ce ne seroit point encore un bon Négociateur que celui, qui ne seroit pas capable d'approfondir toutes les matieres qu'il pourroit avoir à traiter, de voir dans chaque affaire tout ce qu'il y a, & en même tems tout ce qui peut y avoir rapport, & d'avoir beaucoup de discretion sans paroître mystérieux. Mais celui, qui joindra toute cette capacité aux qualités susdites, sera suffisamment bon.

*Cc ij*

## X X.

Il faut avouer qu'il seroit encore meilleur, s'il avoit, en outre, cette pénétration qui fait qu'on voit dans ce que les autres font, ou disent, ce qu'ils ne veulent pas dire, & qu'on en est aussi sûr & quelquefois même plus sûr, que s'ils le disoient, & qui, lui faisant porter d'utiles vûes au de-là de celles que ses instructions renferment, pourroit le mettre en état de demander sur cela de nouveaux ordres, & même dans des cas de besoin, dont il n'y a que les grands génies qui puissent bien juger, de faire des ouvertures comme de lui, & sans compromettre ni son Maître, ni lui-même.

## X X I.

Sans avoir une telle pénétration, ni ce qui mérite le nom de grand génie, un Négociateur peut parvenir au point desirable pour le bien des affaires de son Maître, d'être généralement aimé dans le pays où il est employé. Mais rarement & difficilement pourra-t'il y parvenir s'il n'est pas liberal & magnifique. Cependant il faut observer que, si l'on n'est pas capable d'œconomie, ou l'on n'est pas long tems liberal & magnifique, ou l'on n'est pas long tems honnête homme. Il est donc important encore qu'un Négociateur soit capable d'allier une

œconomie bien entendüe avec la magnificence & la liberalité.

X X I I.

L'exacte probité étant une des principales qualités requises dans un Négociateur , il faut lui assigner de justes bornes , & pour cela distinguer ce que le Négociateur se doit à lui-même , ce qu'il doit à son Maître , & ce qu'il doit à ceux avec qui il traite.

X X I I I.

Le Négociateur se doit à lui-même de n'employer ni ses talens , ni sa capacité à faire aucun injuste préjudice à autrui. De-là il s'ensuit , que si avant que de partir de la Cour de son Maître il croit en sa conscience , que les instructions qu'on lui donne ont un but injuste , il doit refuser de s'en charger , parce que s'il s'en chargeoit , il seroit censé promettre de les exécuter , & qu'en ce cas il seroit complice & responsable (a) d'un mauvais dessein , & du dommage qui en pourroit résulter injustement.

X X I V.

Il s'ensuit aussi par la même raison , que si dans le cours de sa négociation il lui vient de nouvelles

(a) Voyez Nombre LXXI. & suivans de la premiere Partie.



instructions , dont le but lui paroisse injuste , il se doit de ne les pas exécuter sans avoir fait auparavant à son Maître ses respectueuses représentations, à moins que ces nouvelles instructions ne lui prescrivent positivement de les exécuter sans délai , ou dans un tems marqué qui échéoit avant qu'il ait reçu la réponse à ses représentations.

### X X V.

Des instructions dont le but sera injuste ayant prescrit une exécution sans délai , ou pour un tems trop prochain , le Négociateur en les exécutant n'y doit rien mettre du sien , mais doit faire des propositions simples , si les instructions n'indiquent point le tour qu'il doit prendre pour les faire , ou prendre précisément & à la lettre le tour , qui lui aura été indiqué. Il en doit être de même , si son Maître n'a point égard à ses représentations. Mais s'il arrivoit trop souvent , sur tout dans des occasions & affaires fort importantes , que son Maître n'eut point égard à ses justes représentations , il devrait demander avec instance son rappel , obéissant cependant par provision de la maniere qui vient d'être expliquée.

### X X V I.

En general il se doit à lui-même de ne faire au-

cun mal, dont selon le droit des gens il dut être responsable personnellement. (a)

X X V I I.

Le Négociateur doit à son Maître une fidélité inviolable, une parfaite obéissance en tout ce dont il ne seroit pas responsable personnellement, un secret impénétrable; en un mot, il lui doit de faire tout ce qu'il est censé lui avoir promis, & avoir dû lui promettre.

X X V I I I.

La fidélité du Négociateur consiste à ne rien faire qui puisse préjudicier à son Maître, parce qu'indépendamment de ce qu'il est son Sujet, il est censé le lui avoir promis, & parce que d'ailleurs sans cette promesse expresse ou présumée, son Maître ne lui auroit pas sans doute donné sa confiance. Elle consiste aussi à employer tous ses talens & toute sa capacité pour faire réussir, par des moyens honnêtes, ce dont il aura pû & dû se charger. Ce principe est general, & s'étend jusques à l'obligation de refuser absolument tout don & gratification de tout autre que son Maître, de peur que sa fidélité n'en put être ébranlée, ou soupçonnée.

(a) Voyez dans la première Partie, les Articles concernant le dommage, & l'obligation de le réparer.

## X X I X.

L'obéissance en tout ce dont le Négociateur ne seroit pas responsable personnellement doit s'étendre jusques à proposer & appuyer avec les restrictions ci-devant marquées, (a) des choses même qu'il croit injustes, parce qu'il ne s'y met absolument pour rien, que c'est son Maître & non pas lui qui parle, qu'il n'a pas droit de diriger les pensées & paroles non plus que les actions de son Maître, à qui il doit cependant dire son sentiment, & dont il doit seulement cesser le plutôt qu'il pourra d'être l'organe sur choses qu'il croit injustes : enfin, parce que n'ayant pas droit de diriger les projets de son Souverain, & pouvant se tromper quand il les croit injustes, il pourroit porter préjudice à ce Souverain son Maître, qui de son côté ne pourroit pas assez à tems lui substituer un autre Négociateur.

## X X X.

Le fondement du secret que le Négociateur doit garder, c'est que, s'il ne le gardoit pas, il trahiroit son Maître, qui ne lui a confié & donné lieu qu'on lui confiât ce qui le regarde, qu'à condition qu'il n'en parleroit point mal-à-propos. Le Négociateur sçachant ce qui regarde, ou interesse son Maître,

(a) Voyez Nombre XXIV. & XXV. de cette seconde Partie.

est

est donc censé ne le pas sçavoir toutes les fois que cela est de quelque importance, & peut & doit par cette raison aller, en cas de besoin, jusques à dire, s'il est pressé de répondre positivement, qu'il ne sçait pas un fait qu'il sçait. Mais il doit éviter adroitement d'être obligé d'en venir là, & il y réussira difficilement, s'il n'observe pas, 1<sup>o</sup>. De ne paroître jamais empessé de parler, 2<sup>o</sup>. D'affirmer, ou de nier volontiers quand il s'agit de maximes, mais d'affirmer, ou de nier rarement les faits même indifférens. Le Négociateur, qui ne sera point empessé de parler, sera moins souvent interrogé qu'un autre, & il sera plus en état de sentir les conséquences des choses qu'il dira, de leur donner le meilleur tour, & de ne dire que ce qu'il voudra. Les personnes à qui il parlera avec plus d'ouverture, qu'il ne paroîtra accoutumé d'en faire voir, lui en tiendront d'autant plus de compte, l'instruiront plus volontiers de ce qu'il voudra sçavoir, & seront plus disposés à le servir utilement, s'il a besoin d'eux. En affirmant ou niant volontiers, quand il s'agira de maximes, il s'en attirera plus aisément la réputation d'homme éclairé, & d'homme de bien, si adoptant dans les Conférences & dans les conversations les meilleures maximes, s'éloignant de celles qui sont moins bonnes, & rejetant les mauvaises, on le voit dans les occasions négocier

*D d*

& operer conséquemment. En affirmant & niant rarement au contraire les faits même indifférens, il accoutumera tout le monde à ne pas imaginer que ce soit par mystere qu'il ne parle point positivement, & à croire que ce n'est que par habitude, d'où il s'ensuivra qu'il en sera bien moins exposé à une curiosité embarrassante, quand il lui sera important de tenir quelque fait caché.

## X X X I.

Le Négociateur doit au Souverain, avec qui il traite directement, ou indirectement, de n'employer aucun moyen odieux pour l'amener à son but. Il doit, par exemple, ne pas corrompre les personnes accreditées auprès de ce Souverain pour l'engager à leur persuasion de faire, contribuer, ou acquiescer, à des choses injustes, & ne pas révolter contre lui ses Sujets. Il n'y a point de Souverain, qui consentît que les autres ne s'affujettissent pas à cette règle à son égard. (a)

## X X X I I.

Les fonctions des Négociateurs ne sont pas seulement de terminer les différens mûs entre les Souverains, elles consistent aussi à prévenir par des ex-

(a) Voyez Nombre XIV. de la premiere Partie.

plications , par des expédiens , les contestations qui pourroient naître , à porter les Souverains respectifs à se faire justice en toutes occasions , à établir , ou fortifier l'union entr'eux par des Traités d'alliance , à procurer réciproquement le plus grand bien de leurs Etats par des Traités de Commerce ; en general à faire dans les Cours , où ils sont employés , tout ce qui peut être avantageux à leurs Maîtres , & aux Etats soumis à leur domination.

X X X I I I.

L'exercice de pareilles fonctions demande nécessairement , que les Négociateurs soient , par une exception au droit general , indépendans des Souverains dans les Etats desquels ils sont employés. Sans cette indépendance , il est aisé de sentir qu'ils pourroient être trop aisément détournés du service de leurs Maîtres par des motifs de crainte , ou par toutes sortes de chicannes qu'on pourroit leur faire , ou leur susciter. Mais comme il est juste qu'ils demeurent dépendans de quelqu'un , c'est à leurs Maîtres , à qui il faut qu'ils ne cessent pas d'être assujettis , quoiqu'ils soient hors de leurs Etats , pour être jugés par eux , tant sur les actions personnelles qu'on pourroit intenter contr'eux dans les pays où ils résident , que sur leur conduite par rapport aux devoirs de leur Ministère. Il est de l'intérêt de tous

*D d ij*

les Souverains en general de convenir de ce principe d'un bout à l'autre , enforte que les Négociateurs , quoiqu'en pays étranger , soient censés , pour ce qui a rapport à la Jurisdiction , être à la Cour de leurs Maîtres.

### X X X I V.

Comme la dignité du ministère de Négociateur exige , que ceux , à qui il est confié , ayent avec eux un nombre de personnes de leurs familles pour aider à la représentation , & des domestiques pour les servir , les Négociateurs doivent communiquer leur indépendance à tous leurs parens demeurant chez eux , & à toutes personnes étant à eux à titre de domesticité , de quelque Nation qu'elles soient , enforte que tous soient sous la même Jurisdiction que le Négociateur , à moins que celui-ci ne les renvoye volontairement devant les Tribunaux du Pays où il réside.

### X X X V.

Le Négociateur a droit de jouir & de communiquer ces privilèges du jour auquel le Souverain , vers lequel il est député , a agréé qu'il entrât sur ses terres , & tout ce qui regarde ses meubles & équipages est soumis à la même Jurisdiction qui le suit par tout.

X X X V I.

Le Négociateur allant se rendre auprès d'un Souverain , & passant sur les terres d'un autre , doit jouir & communiquer alors ces mêmes privilèges par tout , où le Souverain du Pays a trouvé bon qu'il passât en qualité de Négociateur.

X X X V I I.

Quand il est arrivé dans le lieu , où il doit résider , & quand il suit la Cour du Souverain vers lequel il est député , sa Maison doit être soumise à la Jurisdiction de son Maître , hormis dans les cas , où il consent que celle du Pays s'y exerce , encore par la même raison que sous prétexte d'exercer celle du Pays on pourroit , le faisant malgré lui , préjudicier au service de son Maître.

X X X V I I I.

Si le Négociateur , voulant exercer sur sa famille ou sur ses domestiques , soit dans le lieu où il réside , soit dans ceux où il passe , la Jurisdiction qui appartient à son Maître , emprunte les prisons de ces Pays , le droit des gens demande que les prisonniers , qui le seront par son autorité , soient gardés avec les mêmes précautions qu'on observe ordinairement pour la garde de ceux desdits Pays ; pour



vû que le Négociateur fasse payer exactement aux Geoliers les mêmes droits , qui leur sont payés pour les prisonniers ordinaires , & qu'il fasse fournir exactement aussi la subsistance aux prisonniers pour lesquels il aura emprunté les prisons , sans quoi l'humanité demanderoit qu'ils fussent relâchés.

## X X X I X.

S'il est juste que les Négociateurs jouissent des privilèges qui viennent d'être expliqués , il ne l'est pas moins qu'ils ne puissent en abuser impunément , mais c'est à leurs Maîtres à punir les abus qu'ils pourront en faire , de façon que les Souverains vers lesquels ils sont députés , ou sur les terres desquels ils passent , doivent en être satisfaits.

## X L.

Sans attendre que leurs Maîtres en aient fait justice , les Souverains , chez lesquels ils résident , peuvent exiger qu'ils sortent de leurs Etats , si les abus sont suffisamment graves , & ils peuvent même en les faisant surveiller de près , sans attenter à leurs personnes , prendre toutes sortes de précautions pour empêcher qu'en se retirant ils ne commettent de nouveaux abus de leur indépendance.

X L I.

Cependant il est des cas où ces privilèges du Négociateur peuvent cesser d'avoir lieu. Ce sont ceux dans lesquels le droit de représailles se peut exercer sur lui (a), & ceux dans lesquels ce Négociateur auroit notoirement agi en ennemi. Alors il est juste qu'ayant passé les bornes de son ministère, il en perde les avantages, & qu'ayant agi en ennemi, il soit traité comme un ennemi le seroit. De-là il s'ensuit que tout Négociateur peut & doit refuser en quelque circonstance que ce soit d'exécuter des ordres de son Maître, qui tendroient à lui faire faire des actes d'ennemi, son Maître ne pouvant pas exiger de lui qu'il s'expose à souffrir des punitions, qui pourroient être infamantes.

X L I I.

Quant aux honneurs qu'on rend aux Négociateurs, aux prérogatives qu'on leur accorde, en un mot à tout le cérémonial qui les regarde, tout cela ne peut être déterminé par aucune conséquence tirée des principes du droit naturel & du droit des gens, & ne peut dépendre que des conventions faites entre les Souverains, qui formeront, si l'on veut, une espèce de droit des gens arbitraire.

(a) Voyez Nombre suivant LXXIV.

X L I I I.

C'est quand les simples négociations ne peuvent réussir, ou pour en assurer d'avantage le succès, que les Souverains choisissent des Arbitres qu'ils autorisent à décider sur leurs contestations.

X L I V.

Des Arbitres,

Les Arbitres étant les seuls Juges que les Souverains puissent avoir, ils doivent remplir le devoir de Juges, en conformant leurs décisions aux principes du droit des gens, & s'ils proposent des expédiens, ou des équivalens, ce ne doit être que de concert avec les Parties intéressées.

X L V.

Mais quoiqu'ils fassent la fonction de Juges, ils n'ont pas comme les Juges ordinaires le pouvoir de contraindre à exécuter leurs décisions, parce que le pouvoir de coercition ne peut résider que dans le supérieur de celui, qu'on y assujettit. Or les Arbitres choisis par les Souverains ne sont pas leurs supérieurs.

X L V I.

Le droit qu'ils ont d'appuyer leurs décisions par la force des armes, ne vient point de leur qualité  
d'Arbitres

d'Arbitres , mais de l'avantage commun de la société , qui demande qu'on puisse légitimement aider de ses forces celui qu'on a trouvé après un juste examen avoir raison d'attaquer , ou de se défendre. C'est par cette raison que les Arbitres , qui ont décidé , pouvant joindre leurs forces à celles des Souverains , à qui leurs décisions ont été favorables , peuvent aussi demeurer neutres , si leur intérêt personnel l'exige , ce qui ne seroit pas en leur liberté s'ils avoient le pouvoir coercitif qu'ont les Juges ordinaires , & qui renferme la nécessité de l'exercer , quand on en est requis.

X L V I I.

Les Souverains , qui ont choisi des Arbitres pour décider sur des contestations muës entr'eux , doivent - ils , selon le droit des gens , s'affujettir eux-mêmes à l'exécution des décisions de ces Arbitres ? Il sembleroit du premier coup d'œil que l'affirmative ne devroit pas souffrir de difficulté , mais il n'en est pas de même quand on a bien réfléchi.

X L V I I I.

Quand les Souverains choisissent des Arbitres , & les autorisent à décider , ils doivent avoir la sincère intention de se soumettre aux décisions qui interviendront. Ordinairement même ce choix est

*E e*

accompagné , ou suivi d'une promesse de s'y soumettre. Mais cette secrete intention , ou la promesse expresse , n'a pour fondement , que la confiance en ce que les Arbitres choisis sont suffisamment éclairés , & absolument impartiaux. Cette confiance est comme une condition sous laquelle les parties contractent en jugement.

## X L I X.

Ils ne doivent donc se tenir obligés , selon le droit des gens , à se soumettre à la décision de ces Arbitres , que s'il est évident que lesdits Arbitres étant suffisamment éclairés , & instruits des faits & du droit , auront procédé & décidé avec une parfaite impartialité.

## L.

Si les Arbitres étoient des Particuliers , il n'y auroit pas lieu de douter de leurs lumieres & de leur capacité , qui seules auroient pû donner lieu au choix infiniment honorable pour eux qui auroit été fait , & l'on ne devroit pas non plus douter qu'ils n'eussent apporté toute l'attention nécessaire pour se bien instruire des affaires sur lesquelles ils auroient eu à décider. Mais les Souverains prennent presque toujours pour Arbitres de leurs différens d'autres Souverains , & ces Souverains pris pour Arbitres ne

pouvant pas être présumés avoir discuté les affaires & décidé, sinon de l'avis de leurs Conseils qui auroient pû n'être pas assez bien composés, il demeurera presque toujours douteux qu'il y ait eu de la part des Arbitres assez de lumières & de capacité, & qu'ils ayent été suffisamment instruits des faits & du droit.

L I.

L'impartialité des Arbitres sera encore moins évidente. Car si ce sont des Particuliers, il y aura toujours grand sujet de craindre, qu'eux ou les personnes qui se trouveront avoir le plus de crédit auprès d'eux, ayant été puissamment intéressés à décider comme ils auront fait, ces grands intérêts n'ayent beaucoup influé sur les décisions. Si les Arbitres sont des Souverains, les raisons de douter de l'impartialité redoubleront d'autant qu'il y aura eu de personnes, qui admises dans les conseils de ces Arbitres auront pû être intéressées aux décisions, indépendamment de ce que les Souverains choisis pour Arbitres peuvent avoir eux-mêmes de grands intérêts cachés soit présents, soit pour l'avenir.

L I I.

Il résulte de cela que, selon le droit des gens, tant qu'il peut y avoir du doute sur les lumières, la ca-

*E e ij*

pacité , & l'impartialité des Arbitres , les Souverains parties interressées aux décisions qui auront été données pourront ne les pas exécuter , si ayant examiné eux - mêmes & fait examiner & discuter scrupuleusement les faits & le droit , ils demeurent convaincus qu'elles ne sont pas bonnes. Car si ayant examiné ou fait examiner scrupuleusement les faits & le droit , ils demeurent dans le doute que les décisions des Arbitres soient bonnes , ou mauvaises , ils devront les exécuter , parce qu'au défaut d'autres titres, ou de principes certains, dont on puisse faire l'application , le Jugement porté par les Arbitres est un titre que les parties sont présumées être convenuës de donner à celle à qui le Jugement seroit favorable.

## L I I I.

Il y a lieu de croire que si l'on voit rarement depuis long tems des différens entre Souverains remis à des Jugemens d'Arbitres , mais qu'on admet souvent des Médiateurs , c'est ce que contient le précédent principe , qui en est cause.

## L I V.

Des Médiateurs.

Les Médiateurs ne sont pas aussi obligés , que les Arbitres , de déclarer positivement ce qu'ils pensent sur les différens , sur lesquels on a admis leur mé-

diation , parce qu'ils ne sont pas Juges. Leurs fonctions consistent à adoucir l'aigreur , & l'animosité qui peut s'être emparée des esprits , & à proposer , pour le faire agréer de part & d'autre , tout ce qui peut conduire raisonnablement à la pacification.

L V.

Mais ils ne sont pas moins obligés , que les Arbitres , de s'instruire à fonds des faits & du droit relatifs aux contestations. Car s'ils n'en étoient point parfaitement instruits , comment pourroient-ils se flatter d'être en état de faire des propositions raisonnables , & qu'auroient-ils à repliquer à des réponses qu'on prétendroit fondées sur le droit , & sur la raison ? Si au contraire ils en sont parfaitement instruits , sans faire connoître le fonds de leurs sentimens sur ce qui sera contesté , & sans s'attacher à ce que le droit étroit pourroit exiger , il leur sera plus aisé de faire des propositions convenables , & équitablement ajustées aux conjonctures , & aux divers intérêts qui mériteront considération , aussi bien que de répondre aux objections qu'on pourroit leur faire. Il n'y a qu'une telle situation , qui puisse les mettre à l'abri du soupçon de partialité infiniment nuisible au succès de leur médiation.



## L V I.

Il n'y a aussi qu'une parfaite connoissance du droit des parties , qui puisse autoriser des Médiateurs , quand leur médiation demeure sans succès , & qu'il n'y a plus lieu d'en espérer , à joindre leurs forces à celles de l'une desdites parties.

## L V I I.

Au défaut de succès des voyes de conciliation , ou s'il y a du danger à en essayer les longueurs , on est obligé , comme il a été dit ci-devant (a) , d'en venir aux represailles , ou à la guerre.

## L V I I I.

Des Re-  
presailles.

Vanger une offense par des actes pareils à ceux par lesquels on a été offensé , ou se dédommager du préjudice qu'on a souffert , par des actes pareils à ceux par lesquels le préjudice a été fait , c'est ce qu'on doit appeller user de represailles. Mais cela ne peut être permis que si l'offense a été injuste , ou si le préjudice a été fait injustement.

## L I X.

Le droit des gens autorise en general à user de

(a) Voyez Nombre VIII. de cette seconde Partie.

représailles en ces deux cas , mais l'avantage commun de la société demande, qu'on n'en use que quand on a juste sujet de craindre de n'être pas sans cela suffisamment vengé, ou dédommagé.

L X.

De-là il s'ensuit que les Loix Civiles devant être ou étant présumées faites pour déterminer la juste vengeance de chaque offense ou délit, & tout juste dédommagement, quiconque est en état d'obtenir l'exécution des Loix Civiles ne peut & ne doit point user de représailles.

L X I.

Il n'y a que les cas, où les Loix Civiles ne doivent pas avoir lieu, dans lesquels on puisse exercer le droit de représailles, encore faut-il, ou qu'on ait demandé justice à l'agresseur ou à son Souverain, s'il en a un, & qu'elle ait été refusée, ou trop long tems retardée, ou bien qu'il y ait tout lieu de croire que la justice ne sera pas rendue, auquel cas on peut user de représailles, ou prendre de justes précautions pour être en état d'en exercer le droit, quand il en sera tems.

L X I I.

Pour expliquer comment il est le plus juste de

proceder, lorsqu'il y a ouverture au droit de représailles, il faut nécessairement entrer dans quelque détail.

## L X I I I.

Si l'offense, ou le dommage a été fait à un Souverain personnellement, ou dans ses domaines ou droits, celui-ci demandant à l'autre de lui en faire raison, pourra se contenter de telle satisfaction qu'il voudra, mais si l'offense ou le dommage a été fait à quelqu'un de ses Sujets, il doit exiger toute la satisfaction dûë, à moins que celui, qui aura souffert l'offense, ou le dommage, ne consente librement à se relâcher sur cela.

## L X I V.

Faute de cela, ou dans les autres cas ci-dessus exprimés le droit de représailles est juste, mais il ne peut légitimement s'étendre que jusqu'à ce qui fera le dédommagement entier, en y comprenant l'évaluation de tout ce qu'il en aura coûté pour l'avoir, comme ayant été une suite nécessaire de l'action dommageable (a). Une plus grande étendue donnée au droit de représailles ne pourroit avoir pour objet que la punition de l'offense, ou

(a) Voyez Nombre LXXVIII. de la premiere Partie,

du

du dommage, & , comme il a été dit ci-devant, (a) les peines ne peuvent être introduites que par le droit civil. Le droit des gens n'admet que le dédommagement, parce que pour pouvoir punir, il faut être le supérieur de celui qu'on veut punir, & quiconque est Souverain, ne reconnoît point de supérieur. D'ailleurs il ne peut pas y avoir de règles suivant lesquelles le droit des gens puisse déterminer des peines, il faudroit donc que les peines fussent arbitraires; or il y auroit trop d'inconvénient à cela pour la société entre les Nations. On ne pourra jamais s'imaginer que toutes les Nations pussent convenir de s'y exposer.

L X V.

Quand un Souverain, ou un particulier membre d'un Etat, a été offensé, ou a souffert quelque dommage de la part d'un autre Souverain, ou de particuliers dépendans d'un autre Etat, cela devient une affaire d'Etat à Etat. Par conséquent, c'est au Souverain de l'Etat offensé ou endommagé, à qui il appartient d'en demander raison à l'autre Souverain, & de juger quand il est juste d'en venir aux représailles. Il s'ensuit que ce n'est que par l'ordre ou avec l'attache de ce Souverain, que le droit de représailles pourra s'exercer.

(a) Voyez Nombre LXXXI. de la première Partie.

*Ff*

## L X V I.

Le droit de reprefailles peut s'exercer , ou par les forces du Souverain & de l'Etat , ou par celles de particuliers à qui le Souverain donnera autorité de l'exercer , & pour la sûreté de la juste vengeance ou du juste dédommagement , qu'un de ses Sujets pourroit prétendre , il seroit juste qu'il lui confiât plutôt qu'à tout autre , s'il le demandoit , le soin d'exercer le droit de reprefailles.

## L X V I I.

L'exercice du droit de reprefailles ayant pour objet le dédommagement entier , tel qu'il vient d'être expliqué , ce qui en provient doit tourner au profit de celui qui a été offensé , ou qui a souffert le dommage , & de celui qui a fait des frais pour exercer le droit de reprefailles , chacun pour ce qui le regarde. Mais c'est celui qui a été offensé , ou qui a souffert le dommage , qui doit être dédommagé le premier , parce que l'autre n'a fait que remplir les obligations que l'Etat est toujours présumé avoir contracté envers tous ses membres lorsque l'association de la Nation s'est faite.

## L X V I I I.

Tant que l'un & l'autre n'est pas entierement

dédommagé, leur Souverain peut & doit souffrir & autoriser l'usage des represailles. Mais s'il reste quelque chose de ce qui provient des represailles après leur entier dédommagement il doit être rendu à l'Etat contre lequel on a exercé le droit.

L X I X.

Tout le monde conviendra qu'il doit être le plus ordinairement très-difficile d'évaluer au juste ces dédommagemens, ceux qui ont à les demander ne pouvant pas être assujettis à fournir les preuves les plus régulières de la quotité de leurs demandes, & pouvant en abuser pour demander plus qu'il ne leur est dû, & leurs adversaires pouvant de leur côté estimer à trop haut prix ce qu'ils auront perdu par represailles. Mais c'est un malheur inévitable, sur lequel on ne peut convenir que d'un seul principe general, c'est que la cause de ceux qui ont été offensés, ou ont souffert le dommage, & de ceux qui ont contribué à procurer le dédommagement étant par elle-même plus favorable que celle de leurs adversaires, il faut dans le doute se rapporter à leur affirmation. S'ils abusent de ce que ce principe renferme de favorable pour eux, ils ne posséderont point légitimement ce qu'ils auront obtenu de trop, & ne pourront en conscience le garder; mais du moins il en résultera un avantage

*Ff ij*

general en ce que ceux à qui l'exercice du droit de represailles aura coûté plus , qu'il n'auroit dû , devront en devenir plus circonspects à ne pas faire par la suite d'offenses ni de dommages injustes.

## L X X.

Les cas , qui donnent lieu aux represailles , faisant des affaires d'Etat à Etat , sans doute l'Etat offensé , ou endommagé , a droit de prendre son dédommagement sur quelque membre que ce soit de l'autre Etat d'où est venue l'offense , ou le dommage , parce que tous les membres d'un même Etat sont responsables de ce qui est dû par cet Etat. Mais comme les particuliers qui ont fait l'offense , ou le dommage , sont les débiteurs originaires du dédommagement , ceux qui auront particulièrement souffert par l'exercice du droit de represailles auront droit d'exiger d'être totalement dédommés à leur tour aux dépens de ces débiteurs originaires , dont ils n'auront acquitté la dette , que comme leurs cautions , & leur Souverain doit ordonner leur dédommagement.

## L X X I.

L'offense , ou le dommage pouvant se faire par attentat sur les personnes , ainsi que sur les biens , il est juste que le droit de represailles puisse s'exer-

cer aussi par de pareils attentats sur des personnes de pareil état & considération. Les corps des hommes sont, comme il a été dit ci-devant, (a) partie des fonds de la société, aussi-bien que leurs biens. Les Etats ont donc aussi à cet égard pareil droit. Chacun de leurs membres est assujéti à une pareille garantie, & à toutes les suites que cette garantie doit avoir.

L X X I I.

Mais comme les corps des hommes sont des fonds des sociétés infiniment plus précieux, que ne sont leurs biens, l'avantage commun de la société générale entre tous les hommes, demande qu'on use d'une plus grande circonspection quand il s'agit d'user de représailles sur les personnes, que quand il ne s'agit d'en user que sur les biens. Il est juste de n'en exercer le droit, qu'après un refus plus obstiné de faire justice de la part du Souverain de l'Etat d'où est venue l'offense, ou le dommage, ou s'il y a une sûreté presque entière que ce Souverain ne fera pas la justice dûë, ou quand le danger est trop grand, ou trop imminent, que les offenses, ou dommages ne se réitérent par le retardement de l'exercice du droit de représailles, par exemple, quand lesdits attentats se sont commis sur les personnes des Prisonniers de Guerre.

(a) Voyez Nombre IX. de la première Partie.



L X X I I I.

Cependant il est juste qu'on puisse par provision s'affurer des personnes , sur lesquelles on pourroit exercer le droit de represailles , en attendant que le Souverain de l'Etat , d'où sont partis les attentats commis , fasse la justice qu'il doit ; & cela pour ne pas laisser échapper les gages d'une juste vengeance.

L X X I V.

Mais on ne peut exercer le droit de represailles ni sur les personnes , ni sur tout ce qui appartient aux Négociateurs , à moins que ce ne soit pour venger des offenses , ou réparer des dommages faits dans les Etats de leurs Maîtres à d'autres Négociateurs , car en ces cas-là il y a lieu d'user de represailles sur eux & sur ce qui leur appartient.

L X X V.

Quelquefois l'exercice du droit de represailles est une petite guerre , quelquefois aussi il ne ressemble en rien à la guerre.

L X X V I.

L'exercice du droit de represailles n'a aucun rapport avec la Guerre , quand , par exemple , un Sou-

verain trouvant dans les Pays de sa Domination des Sujets d'un autre Souverain , dans les Etats duquel quelqu'un des siens a souffert injustement quelque attentat sur sa personne , dont on refuse de lui faire justice , l'en venge par un attentat pareil , qu'il ordonne , ou autorise.

L X X V I I.

L'exercice du droit de represailles est au contraire une petite guerre , quand , par exemple , les Troupes ou les Sujets d'un Souverain ayant fait en tems de paix des courses sur un pays Etranger à leur égard , le Souverain de ce pays ordonne , ou autorise de pareilles courses dans les Etats d'où les premieres sont venuës , ou quand en tems de paix des Vaisseaux d'une Nation ayant pris , ou endommagé injustement en mer des Vaisseaux d'une autre Nation , on arme pour venger cette insulte , & pourvoir au dédommagement. Mais ces especes de petites guerres & leurs suites indispensables doivent cesser dès que les insultes sont vengées , & que le dédommagement est complet.

L X X V I I I.

Il ne doit jamais y avoir d'inconvenient considerable à user de represailles dans les cas , & de la maniere , qui viennent d'être expliqués. Personne

ne peut avoir juste sujet de se plaindre. Si au contraire on portoit plus loin le droit de represailles, l'offensé deviendroit offenseur, & celui, qui en premier lieu auroit fait dommage à l'autre, seroit à son tour en droit de demander quelque dédommagement. Si d'un autre côté une offense, ou un dommage étant fait d'Etat à Etat, la justice dûë étoit refusée, ou qu'il n'y eût pas lieu de l'espérer, & que cela ne fût pas suivi de l'exercice du droit de represailles, il arriveroit ordinairement que du côté de la Nation, d'où seroit partie impunément l'offense, ou le dommage, l'un ou l'autre se réitéreroient, & peut-être de telle façon qu'on seroit obligé d'en venir à faire la guerre, ce que pour le vrai bien des Souverains & de leurs Sujets on ne peut éviter avec trop de soin.

## L X X I X.

La Guerre est souvent juste & même indispensable.

Cependant la Guerre, malgré tous les malheurs qu'elle entraîne, est souvent juste, & même indispensable.

## L X X X.

Qu'est-ce que la Guerre, & à qui appartient-il de la faire?

Nous appellons guerre, l'état où se trouvent ceux, qui tâchent de vider par la voye des armes les différens mis entr'eux.

## LXXXI.

L X X X I.

Des hommes membres d'un Etat ne doivent pas faire la guerre, ni à d'autres membres du même Etat, ni à aucune personne indépendante, à moins que ce ne soit par des motifs pressans d'une juste défense, ou quand l'attaque sera permise, ou tolérée par le Souverain avec justice, parce qu'ils s'exposeroient sans cela à causer des dommages injustes à l'Etat.

L X X X I I.

Par la même raison des membres de différens Etats ne doivent pas aussi se faire la guerre les uns aux autres, si ce n'est dans des cas pressans pour leur juste défense, ou quand l'attaque sera ordonnée, permise, ou du moins tolérée par leurs Souverains avec justice.

L X X X I I I.

Entre membres d'un même Etat, & entre membres de différens Etats, la guerre, quelque fondement qu'elle pût avoir, ne pourroit pas être juste en tout autre cas que ceux, dont les deux précédens principes renferment l'exception, & alors même elle ne le sera point, si ce n'est dans les circonstances où elle le seroit entre personnes indépendantes, ou d'Etat à Etat.

*Quid :*  
quand les  
causes de la  
Guerre sont  
justes?

G g

L X X X I V.

Mais entre personnes indépendantes, ou d'Etat à Etat , la guerre est juste de la part de celui qui la fait , ou par des motifs d'une juste défense , ou pour vanger une offense injuste , ou pour se procurer le dédommagement d'un préjudice injustement fait , ou pour revendiquer des droits légitimement acquis (a).

L X X X V.

La guerre est juste aussi de la part de celui , qui connoissant , sans en pouvoir douter , qu'un autre la fait avec justice , joint ses forces à celles de cet autre , ou attaque de son côté celui qui a tort , soit qu'il soit en alliance avec celui qui a juste raison de faire la guerre , ou quand même il n'auroit contracté avec lui aucune alliance. La politique , qui est la morale des Souverains , & qui , quoique ses objets soient plus compliqués que ceux de la morale des particuliers , doit être réglée suivant les mêmes principes fondamentaux , exige que cela soit ainsi. Tous les hommes sont , comme il a été dit ci-devant (b) , naturellement obligés à procurer , autant qu'ils le peuvent , l'avantage commun de la société. Or le

(a) Voyez Nombre V. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Préface servant d'introduction , page XXVII.

maintien de l'ordre est l'avantage le plus réel & le plus grand de la société (a). Donc la guerre que ce principe-ci autorise est juste , puisqu'elle n'a pour objet que le maintien , ou le rétablissement de l'ordre.

L X X X V I.

De cette même obligation naturelle de tous les hommes envers la société , il résulte que la guerre pourroit être injuste de la part de celui , qui de quelque façon que ce fut secoureroit directement ou indirectement un autre du côté duquel il ne seroit pas convaincu que le droit & la justice dût le faire panacher.

L X X X V I I.

Toutes les fois que la guerre est juste on peut la faire. Mais le doit-on toujours ? Non sans doute , tant par la raison générale , qu'on n'est pas obligé de faire tout ce qu'on pourroit faire légitimement , que par les raisons particulières que les principes suivans renfermeront.

L X X X V I I I.

On ne peut envisager la guerre , que comme un malheur en ce qu'elle est sujette à causer du dom-

(a) Voyez Nombre XXIX. de la première Partie.

mage à celui qui attaque , aussi-bien qu'à celui qui est attaqué , & quelquefois même encore à d'autres.

## L X X X I X.

Quand il s'agit de délibérer pour faire , ou ne pas faire une guerre juste , ce n'est pas le dommage , qui en peut résulter pour autrui , qui doit en détourner , parce que ou ce dommage tomberoit sur les ennemis , & il est permis de leur faire du mal dans le cours d'une guerre juste (a) , en sorte qu'on n'est pas même tenu de les dédommager , le dommage étant venu ou de leurs fautes personnelles , ou de fautes faites par gens dont ils sont garans , ou ce dommage tomberoit sur des personnes neutres , & alors ce seroit un cas de nécessité , dans lequel on en seroit quitte pour dédommager ces personnes neutres (b).

## X C.

Mais ce qui demande qu'on y fasse grande attention , c'est le dommage , qui peut arriver à soi , ou aux siens. Et comme en attendant le succès de la guerre , il faut qu'il en coûte nécessairement à soi ou aux siens , l'intérêt propre bien entendu , exige qu'on tente pour se faire faire justice toutes les voyes

(a) Voyez Nombre LXXXIII. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre LXXXV. de la premiere Partie.

qu'on peut tenter sans s'exposer à de trop grands inconveniens (a).

X C I.

Ces voyes se trouvant sujettes à de trop grands inconveniens , ou ayant été prises sans succès , le même intérêt propre bien entendu demande , qu'avant de se déterminer à faire la guerre on évaluë bien , 1<sup>o</sup>. l'offense qu'on a reçüe , & ses conséquences , ou le dommage souffert & les suites qui en peuvent resulter , ou bien ce qu'on est en droit de revendiquer , & le dommage resultant de ce qu'on en est privé , 2<sup>o</sup>. ce qu'il en doit vraisemblablement coûter à soi & aux siens pour se faire faire justice , 3<sup>o</sup>. Ce qu'on peut aussi gagner vraisemblablement en faisant la guerre pour tenir lieu de dédommagement. Ce sont ces évaluations bien combinées , qui doivent déterminer à faire , ou ne pas faire la guerre.

X C I I.

Si tout cela étant bien calculé & combiné un Souverain trouve qu'il y a plus à perdre en faisant la guerre , que ne vaudroit le dédommagement qu'il pourroit vraisemblablement se procurer , il fera sagement de demeurer en paix jusqu'à ce qu'il puisse faire la guerre avec plus d'avantage.

(a) Voyez Nombres VI. & VII. de cette seconde Partie.



## X C I I I.

Si l'offensé , ou le dommage est léger , il faut se contenter , ou d'user de représailles , s'il y a lieu , ou de constater en quoi consiste la justice dûë. Mais l'accumulement de diverses offenses , ou dommages légers pouvant faire un tout considérable , ou par lui-même , ou par rapport aux conséquences , il se trouvera bien des cas , où il devra faire faire la guerre.

## X C I V.

En general celui , qui trouvera ses forces & ses ressources inférieures à celles d'un autre , de la part de qui il aura essuyé quelque offense , ou souffert quelque dommage , ne doit pas faire la guerre , quelque juste sujet qu'il en ait , parce qu'il n'en pourroit vraisemblablement résulter qu'une aggravation de dommage pour lui , & pour les siens. Ce qu'il doit à lui-même & aux siens , c'est de rendre bien évidens les justes motifs qu'il a de faire la guerre , & d'employer de bons Négociateurs pour se procurer des alliances , au moyen desquelles il puisse se mettre en état d'attaquer avec succès son ennemi. Si cependant il voyoit évidemment que les nouveaux dommages , que l'infériorité de forces devoit lui faire craindre , fussent moins redoutables que les sui-

tes vraisemblables de l'offense ou du dommage fait, & demeurant sans vengeance ou dédommagement, il ne devrait pas balancer à faire la guerre avec des forces & ressources même inférieures à celles de son ennemi.

X C V.

Il est à souhaiter qu'on puisse se trouver plus fort, soit par soi-même, soit avec le secours de ses alliés, quand on s'engagera dans la guerre, que ne le sera son ennemi, & en ce cas on ne devra pas balancer à s'y engager. Mais on ne doit pas toujours attendre qu'on soit le plus fort pour s'y déterminer, il y a divers cas dans lesquels il suffit de se trouver aussi fort que son ennemi.

X C V I.

Il suffit que les forces soient égales, s'il y a lieu d'espérer de nouvelles alliances quand la guerre sera commencée, ou si l'on a juste sujet de présumer du génie de ceux, dont on se servira pour la faire, qu'ayant plus de capacité que leurs ennemis, ils deviendront par là plus forts qu'eux, ou bien s'il paroît trop dangereux que celui, qui a fait l'offense ou le dommage, ne se prévalut de ce qu'on ne se feroit pas efforcé de tirer vengeance, ou dédommagement.

## X C V I I.

Pour juger sagement de ses forces & ressources & de celles de son ennemi , il faut entrer en considération du nombre d'hommes qu'on pourra armer de part & d'autre , de leur courage , de la discipline bonne , ou mauvaise , meilleure ou moins bonne qu'ils seront capables de garder , des effets que devra produire cette discipline , du génie & de la capacité de ceux qui seront chargés de les conduire & commander , des terrains qu'on aura à attaquer , ou à défendre , & des finances respectives.

## X C V I I I.

Quand la  
Guerre est-  
elle indis-  
pensable ?

La guerre est indispensable , quand l'ennemi l'a commencée injustement , & ne paroît point disposé à la finir équitablement , ou quand l'offense qu'on a reçûe , ou le dommage qu'on a souffert étant très-grand , où les suites devant être regardées comme très-dangereuses , il n'y a point d'autre moyen de tirer vengeance , ou dédommagement , ou d'en prévenir les suites , ou bien enfin quand les droits qu'on a juste sujet de revendiquer étant tels , que la non-jouissance & le défaut de revendication entraîneroient des conséquences dangereuses , on ne peut parvenir à les exercer que par la voye des armes.

XCIX.

X C I X.

S'il est vrai , comme cela a été établi ci - devant (a) , qu'on ne doit pas faire la guerre toutes les fois qu'on en a juste sujet , à plus forte raison ne doit-on jamais la faire , du moins en attaquant , lorsque les causes en sont douteuses.

*Quid* ;  
quand les  
causes de la  
Guerre sont  
douteuses ?

C.

Si les causes de la guerre étant douteuses on peut la faire en se défendant , ce n'est que parce qu'on ne peut par aucune bonne raison être obligé d'acquiescer à des demandes ou prétentions , dont on ne connoît pas la justice.

C I.

Mais celui , qui feroit la guerre en se défendant sous prétexte d'un tel doute , ne seroit pas excusable s'il n'avoit pas fait de bonne foi tout ce qui lui eut été possible pour s'instruire & lever ses doutes. La bonne foi est encore plus nécessaire entre les Souverains , qu'entre les Particuliers dépendans de quelque Etat , car si ces Particuliers en manquent , la punition n'en peut tomber , du moins directement , que sur eux , au lieu que la vengeance qu'on tire de

(a) Voyez Nombre LXXXVII. de cette seconde Partie.

*Hh*

la mauvaise foi des Souverains peut tomber directement sur un nombre infini d'hommes.

C I I.

Dans le doute sur la justice des causes de la guerre qu'on voudroit faire en attaquant , il n'y a en general de voyes justes , & raisonnables en mêmes tems , de terminer les différens assez dignes d'attention pour pouvoir faire penser à la guerre , que celle de la simple négociation , ou celle des Arbitres , ou des Médiateurs.

C I I I.

A l'égard de la voye du fort , à laquelle on a eu recours autrefois , tout ce qu'on peut dire c'est que ce n'est pas chose raisonnable en soi de remettre entierement au hazard la décision d'affaires fort importantes. Mais cependant qu'il vaudroit encore mieux prendre ce parti-là , que de faire une sanglante guerre , s'il n'y avoit absolument qu'un de ces deux partis à choisir.

C I V.

Quant aux combats singuliers , auxquels on a eu recours aussi pour terminer différentes guerres , en general il n'est pas douteux qu'il n'est ni juste ni raisonnable de choisir cette voye , quand on n'a

pas essayé fans succès celle de la négociation , & celle des Arbitres ou des Médiateurs. Si l'on a tenté inutilement ces deux voyes-là , il faut encore distinguer s'il s'agit de faire combattre les Souverains eux-mêmes , ou quelques-uns de leurs Sujets.

C V.

S'agira-t-il d'un combat entre deux Souverains ? on trouvera presque toujours que les suites de ce combat seroient trop dangereuses , du moins pour l'Etat d'un de ces Souverains , & ordinairement même pour les Etats respectifs des deux Souverains , & que par conséquent la voye du combat seroit injuste. Tout combat singulier expose la vie des deux combattans , du moins on doit s'attendre que le succès de ce combat fera la mort d'un des deux. Il n'y a rien de plus dangereux pour un Etat que de perdre son Souverain , s'il est très-bon , même s'il n'est que médiocrement bon , ou si par sa mort la Souveraineté doit passer à un mineur , ou si sa mort arrivant la succession à la Souveraineté devoit moins assurée. Or quand il s'agira d'un combat entre deux Souverains , il arrivera presque toujours qu'au moins l'Etat d'un des deux se trouvera exposé à ce danger , plus redoutable que le bon succès de l'affaire douteuse ne sera désirable.

*Hh ij*

## C V I.

On peut imaginer cependant un cas dans lequel ce danger le plus grand de tous ne sera pas à craindre , ce sera si une Souveraineté vacant la succession est contestée par deux prétendans , qui d'ailleurs n'auront aucune Souveraineté , & entre lesquels le droit sera absolument douteux. Mais en ce cas il sera infiniment plus juste de s'en remettre à la Nation de choisir celui des deux prétendans , qu'elle jugera convenir le mieux pour la gouverner , que d'exposer la vie de tous les deux à un combat hazardeux , dont le succès pourroit ajuger la Souveraineté à celui qui en seroit le moins digne.

## C V I I.

La voye d'un combat singulier entre Sujets des Souverains contendans seroit moins injuste que celle d'un combat entre les Souverains mêmes , & vaudroit mieux sans doute , que la guerre qui mettroit en danger la vie & les biens d'un trop grand nombre d'hommes. Mais il ne seroit pas raisonnable d'en venir à cette voye , si les différens , sur lesquels le droit des parties interressées seroit douteux , pouvoient se terminer , ou par un partage des choses contestées , ou dans le cas de vacance d'une Souveraineté , dont le partage souffriroit trop

d'inconveniens , en se remettant à la Nation du choix entre les prétendans.

C V I I I.

Cependant tant que les causes de la guerre sont douteuses , la possession sert de titre , & c'est même un titre tel qu'on ne doit & ne peut raisonnablement tenter d'y donner atteinte , si ce n'est à l'appui de titres de propriété clairs & décisifs. Mais il suffit pour être en droit de faire la guerre , de la part du Possesseur , s'il est attaqué , qu'après un suffisant examen il soit convaincu de bonne foi que les titres de son adversaire ne sont ni clairs , ni décisifs , & de la part de celui qui ne possède point , s'il veut attaquer le Possesseur , que d'un suffisant examen , qu'il aura fait de bonne foi , il en résulte en lui-même une conviction sincère que ses titres de propriété sont clairs & décisifs.

C I X.

Un Souverain ne doit pas croire avoir acquis cette conviction après un examen suffisant , s'il ne s'en est rapporté qu'à ses lumières. L'intérêt bien entendu de l'État , qu'il a droit de gouverner , toujours inséparable de son intérêt personnel , demande qu'il fasse concourir avec lui , dans l'examen des causes de la guerre , plusieurs des membres de son



Etat , dont le génie , la capacité , & la probité feront le plus recommandables , & qui soient ses Conseillers sur une matiere si importante , enforte cependant qu'il ne se tienne pas assujetti à déferer à la pluralité des avis , car c'est lui à qui le droit de juger est privativement dévolu , (a) à moins qu'il n'y ait eu quelque convention contraire.

## C X.

Si tous les Conseillers , dont le Souverain auroit demandé les avis , étoient d'accord unanimement & fermement pour ne pas croire que la guerre fût juste , & qu'en même tems il persistât à croire qu'elle le seroit , la justice & la raison voudroient qu'il ne fit pas la guerre , & qu'il présumât s'être trompé en voyant que tant de gens interressés à déferer , & appuyer ses sentimens auroient eu le courage de faire voir & de persister dans des sentimens opposés.

## C X I.

Si au contraire ce Souverain croyant que la guerre ne seroit pas juste trouvoit un conseil bien composé , & nombreux , convaincu unanimement qu'elle le seroit , la même justice , la même raison

(a) Voyez Nombres XXIII. XXIV. & XXV. de la premiere Partie.

demanderoient, qu'il déferât à leurs avis, d'autant plus qu'interressés à lui plaire par leur adhésion à ses sentimens, ses Conseillers ne pourroient être présumés avoir eu tous des interêts personnels d'y en opposer de contraires, & qu'il faudroit bien qu'ils y eussent été déterminés par des principes constans de justice, & par le vrai interêt du Souverain, & de l'Etat.

C X I I.

Les causes de la guerre à faire ou ne pas faire, pour une offense qu'on prétendroit avoir reçüe, pourroient être douteuses par rapport à ce que le prétendu offenseur pourroit soutenir que l'offense n'auroit pas été faite injustement, mais à juste titre de représailles, ou qu'elle seroit trop légère pour devoir donner lieu à la guerre, & à toutes les suites funestes qu'elle entraîne nécessairement. Dans ces cas, il suffiroit aussi pour être autorisé à faire la guerre que celui, qui voudroit l'entreprendre, demeurât, après un examen suffisant, convaincu de bonne foi que l'offense seroit injuste, & ne seroit pas trop légère. Mais au sujet de cet examen, & de ce qui devoit s'ensuivre, il faudroit faire l'application des trois derniers principes précédens.

## C X I I I.

La Guerre  
juste dans  
les cas dé-  
duits ci-de-  
vant ne peut  
l'être dans  
d'autres cas,  
s'il n'y a né-  
cessité. A-  
lors *quid* ?

La guerre juste dans les cas , où il a été établi ci-devant (a) qu'elle l'est , ne peut pas l'être en tous autres cas , si ce n'est dans des cas de nécessité qu'il faut déduire ici , en expliquant comment & avec quelles modifications & restrictions la nécessité rend la guerre légitime.

## C X I V.

Si un Etat se trouve dans une extrême disette de choses nécessaires à la subsistance des membres , qui le composent , & que le Souverain en ayant demandé aux Souverains des Etats voisins , sous la condition de les payer au prix courant , n'en ait pu obtenir une quantité suffisante , il peut (b) envoyer , même à main armée , ses Sujets en enlever ce qui leur sera absolument nécessaire , dans les pays où il y en aura notoirement plus qu'il n'en faudra pour les habitans naturels , pourvû qu'il en fasse en même tems remettre la valeur à ceux qui en seront privés par-là , ou qu'il leur donne des sûretés convenables pour le paiement le plus prochain , qu'il lui sera possible de faire.

(a) Voyez Nombres LXXXIV. & LXXXV. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre LXXXIV. de la premiere Partie.

CXV.

C X V.

Si par quelque événement , ou accident extraordinaire les femmes manquent dans un Etat , qu'en même tems il y en ait notoirement plus qu'il n'en faut dans un autre Etat , & qu'une partie des filles ou femmes fans engagement , dont le nombre se trouvera plus que suffisant , consentant d'aller se marier dans l'Etat , où les femmes manquent , le Souverain de l'Etat peuplé en cette partie plus que suffisamment refuse de les laisser sortir de son pays, l'autre Souverain pourra envoyer aussi , même à main armée , les enlever ; pourvû qu'il n'exige de quelque façon que ce soit aucune dot (a).

C X V I.

Mais ces guerres causées par la nécessité seroient injustes , si l'on n'y observoit pas toutes les modifications & restrictions susdites , aussi-bien que si on les faisoit durer plus que le tems de la nécessité.

C X V I I.

Ces mêmes guerres ne peuvent donner lieu à aucune conquête légitime , parce que si elles donnoient lieu à quelque conquête elles excéderoient en cela le but , qui les rend justes , & ce ne pour-

(a) Voyez Nombre LXXXV. de la premiere Partie.

*Ii*

roit être que sous prétexte de punir de leur inhumanité ceux à qui on auroit été dans la nécessité de les faire : or , comme il a été dit ci-devant , (a) il n'y a que le droit civil , qui donne autorité de punir.

## C X V I I I.

Des Con-  
quêtes.

De ce qu'il n'y a que le droit civil , qui donne autorité de punir , il s'ensuit que dans les autres cas , où la guerre est juste , c'est-à-dire , quand elle se fait , ou par des motifs d'une juste défense , ou pour venger une offense injuste , ou pour obtenir dédommagement d'un préjudice injustement fait , ou pour revendiquer des droits légitimement acquis , le droit de conquête ne peut s'étendre avec justice , que jusques à ce qui répond à une estimation aussi juste qu'il soit possible , ou de la réparation de l'offense , ou du juste dédommagement , ou de l'équivalent des droits revendiqués en cas qu'on en demeure privé , & toujours outre cela des frais de la guerre justement entreprise. Car si l'on vouloit donner plus d'étendue au droit de conquête , ce ne pourroit être que sous prétexte de punir l'injustice de celui , à qui on auroit eu juste droit & raison de faire la guerre.

(a) Voyez Nombre LXXXI. de la première Partie , & Nombre LXIV. de cette seconde Partie.

C X I X.

Cette estimation, suivant laquelle on doit fixer les justes bornes des conquêtes, sera (il faut en convenir) extrêmement difficile à faire avec la précision desirable. Sur cette observation le seul principe à établir est le même, que celui qui a été établi ci-devant, (a) au sujet des justes bornes du droit de représailles, sur une observation pareille.

C X X.

Les conquêtes, même en tant qu'elles répondent à cette estimation, ne seroient pas justes, & celui qui les auroit faites ne pourroit pas, selon le droit des gens, les garder, si son adversaire offrant la réparation de l'offense, ou l'abandonnement des droits justement revendiqués, ou le payement en argent du dommage, offroit aussi le remboursement en argent des frais de la guerre. Mais faute de cela, les conquêtes proportionnées à ladite estimation seront justes, parce qu'elles seront alors l'unique moyen d'acquiescer ce qui se trouvera dû, & que l'Etat, qui profite de ce que son Souverain fait de bien, doit être responsable de ce qu'il fait mal, & contre la justice, & de tout ce qui s'ensuit. Cela doit être regardé comme une condition

(a) Voyez Nombre LXIX. de cette seconde Partie.

tacite sous laquelle les membres de tout Etat se sont soumis à leur Souverain.

C X X I.

Mais les conquêtes ne peuvent jamais être justes , de la part de celui qui les fait dans le cours d'une guerre qui n'est pas juste.

C X X I I.

L'intérêt bien entendu de tous les Souverains en general , demande qu'ils s'opposent , quand il n'y aura pas trop d'inconveniens à craindre pour eux , à ce que celui , qui voudra faire des conquêtes injustement , les fasse , ou à ce que les ayant faites il les garde. Les guerres qu'ils feront pour s'y opposer , seront justes relativement à ce qui a été établi ci-devant , (a) pourvû qu'ils les fassent de concert avec les Souverains sur qui on tentera de les faire , ou sur qui on les aura faites , car quiconque n'est pas le supérieur d'un autre , n'a pas droit de venger une offense , dont cet autre renonce lui-même à se venger , ni d'exiger pour lui qu'on lui rende ce dont il veut bien ne pas demander la restitution.

C X X I I I.

• Pour mettre en évidence l'intérêt que tous les

(a) Voyez Nombre LXXXV. de cette seconde Partie.

Souverains en general ont à s'opposer aux conquêtes qu'on voudroit faire injustement sur d'autres , & à faire restituer celles qui ont été faites injustement aussi , il ne faut que faire voir ce que doivent attendre pour eux-mêmes d'un côté ceux qui s'opposeront aux injustes conquêtes , de l'autre ceux qui ne s'y opposeront pas , ceux qui coopereront pour faire restituer les conquêtes injustement faites , & ceux qui n'y coopereront point.

C X X I V.

Celui , qui , sans avoir à craindre pour lui-même trop d'inconveniens , ne s'opposera point à ces conquêtes injustes , ne devra pas raisonnablement s'attendre d'être secouru en pareil cas par ceux , qu'il n'aura pas secourus le pouvant faire , ni même par aucun autre , parce qu'il aura donné lieu à tout autre de compter de n'être point secouru de lui dans le besoin (a). Il enhardira au contraire ceux , par qui il aura laissé faire impunément ces injustes conquêtes , à tenter d'en faire de pareilles sur lui-même , quand cela leur deviendra facile , ou possible.

C X X V.

Mais celui , qui s'opposera à ces injustes con-

(a) Voyez Nombre LXXXVIII. de la premiere Partie.



quêtes tentées sur autrui , aura tout lieu d'attendre secours de toutes parts , quand il en aura besoin ; & il tiendra par-là en respect quiconque voudroit tenter de lui faire une guerre injuste.

C X X V I.

Il en sera de même à l'égard tant de celui qui cooperera pour faire restituer des conquêtes injustement faites , que de celui qui n'y cooperera pas. Mais quiconque peut sans s'exposer à de trop grands inconveniens y cooperer , doit avant de s'y déterminer examiner avec grand soin si ceux , sur qui les conquêtes ont été faites injustement , sont encore en droit de les revendiquer ; car il ne peut être permis entre personnes également indépendantes , d'exiger pour un autre ce que cet autre n'a pas droit d'exiger lui-même , & il y a sans doute des circonstances , dans lesquelles ceux , sur qui il a été fait des conquêtes injustes , ne sont plus en droit d'en exiger la restitution.

C X X V I I.

Celui , sur qui il a été fait des conquêtes injustes , n'est plus en droit d'en exiger la restitution , si la prescription est acquise contre lui , & pour juger si elle l'est , ou non , il faut se rappeler les

principes établis ci-devant sur les prescriptions  
(a).

C X X V I I I.

Mais il faut ajouter aux susdits principes établis sur ce qui regarde les prescriptions, que les réclamations, ou protestations authentiques, qui interrompent le cours des prescriptions, doivent être jugées suffisantes contre la possession des conquêtes injustement faites, si lesdites réclamations ou protestations ont été faites, ou par le Souverain dépouillé, ou par ses successeurs, ou bien par l'assemblée qui représente le Corps de la Nation qui lui est soumise, parce que la Nation est interressée aussi-bien que le Souverain à ce que l'Etat ne demeure point démembré.

C X X I X.

Tout de même la restitution des conquêtes même injustes ne peut plus être exigée par le Souverain, qui par quelque acte authentique a promis d'en laisser jouir paisiblement le Conquerant; pourvu que sa promesse soit parfaite, (b) & qu'elle n'ait été contredite par aucun acte authentique de l'assem-

(a) Voyez Nombre CCC. & suivans de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre XCVII. & suivans de la premiere Partie.

blée représentant le Corps de la Nation , qui lui est soumise.

**C X X X.**

Entr'autres conditions nécessaires pour rendre les promesses parfaites , il a été dit ci-devant , (a) qu'il faut qu'elles soient l'effet d'une détermination libre de la volonté du promettant , & il a été dit ensuite , (b) que si la crainte a contraint la liberté du promettant , lorsqu'il a promis , la promesse doit être regardée comme nulle. De-là il s'ensuit , que s'il est évident que la crainte ait contraint la liberté du Souverain , qui a promis de laisser jouir paisiblement de conquêtes injustes celui , qui les a faites , ce Souverain peut regarder sa promesse comme nulle , & agir comme s'il ne l'avoit pas faite , & que d'autres Souverains peuvent avec justice le secourir.

**C X X X I.**

Il fera évident , que la crainte aura contraint la liberté du Souverain , qui aura fait cette promesse , s'il est certain qu'en ne la faisant pas il eût été exposé à de grands dangers pour lui & pour son Etat , & si l'on ne peut pas concevoir raisonnablement

(a) Voyez Nombre XCVII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre CIX. de la première Partie.

d'autre

d'autre motif, qui ait pû le déterminer à faire ladite promesse.

C X X X I I.

Il fera certain, par exemple, que le Souverain, qui aura fait cette promesse, eut été en ne la faisant pas exposé à de grands dangers, si le Conquerant, lorsqu'il l'a acceptée, s'étoit trouvé en tel état qu'il eut pû selon toutes les apparences étendre encore beaucoup davantage ses conquêtes, ou si le Souverain dépouillé s'étoit trouvé hors d'état de fournir plus long tems aux dépenses de la guerre, ou bien encore si ses Sujets s'étoient révoltés, ou étoient prêts à se révolter.

C X X X I I I.

On ne pourra pas concevoir raisonnablement qu'un Souverain se soit déterminé par d'autres motifs que celui d'une crainte, qui aura contraint sa liberté, à promettre de laisser jouir paisiblement un conquerant de conquêtes qu'il aura faites injustement, si par l'acte, qui se trouvera contenir cette promesse, il ne paroît pas que le Conquerant lui ait donné quelque équivalent de ce dont il l'aura injustement dépouillé.

K k

C X X X I V.

Mais il n'en fera pas de même, si le Conquerant en acceptant cette promesse a fourni ou procuré quelque équivalent; parce que cet équivalent devra être regardé comme un prix convenu de ladite promesse.

C X X X V.

Cet équivalent fourni ou procuré formera une espece de contrat d'échange, qui par lui-même ne fera pas résiliable pour différence de valeur réelle entre les choses échangées, à cause du prix d'affection que celui qui aura accepté la chose de moindre valeur pourra être présumé y avoir mise.

C X X X V I.

Cependant cette espece de contrat d'échange pourra être résiliée pour cause de défaut bien prouvé de liberté de la part de celui, qui aura moins reçu qu'il n'aura cédé. Mais on ne pourra avec justice proposer cette résiliation qu'en offrant de rendre l'équivalent reçu, quand de l'autre part on restituera les conquêtes injustes; & si cette offre n'étant pas acceptée on en vient à la guerre, & qu'on rentre en possession des conquêtes injustement faites, on devra encore restituer cet équivalent, à moins que sa

valeur n'excedant pas celle des frais de la guerre entreprise pour rentrer en possession desdites conquêtes injustes, on ne garde ledit équivalent pour servir d'indemnité de ces frais.

C X X X V I I.

En general le resultat de la guerre pour être juste doit être tel, que tout ce qui est dû de part ou d'autre soit payé. Il n'est rien dû à celui qui, soit en attaquant, soit en se défendant, fait la guerre injustement. Tout ce qu'il acquiert dans une pareille guerre est mal acquis. Il doit au contraire à son ennemi non seulement tout ce que cet ennemi a eu juste raison de lui demander, mais encore les frais de la guerre qu'il a faite, & la restitution de tout ce qui dans cette guerre a été pris sur lui.

Le resultat de la guerre pour être juste quel doit-il être ?

C X X X V I I I.

Si chaque Souverain entendoit bien ses intérêts il auroit toujours ces maximes presentes à l'esprit pour regler sur cela sa conduite.

C X X X I X.

Avant de prouver cette derniere proposition, il est à propos de dire ici, que, quoique la promesse de laisser jouir un Conquerant de conquêtes faites

*K k ij*

injustement ait été originairement imparfaite faute de liberté de la part du Promettant , il peut y avoir des conjonctures dans lesquelles il n'y auroit pas lieu de les résilier. Ce seroit si le Promettant , ayant fait depuis avec entière liberté quelque nouveau Traité avec ce Conquerant , n'avoit fait aucune réserve relative aux choses & droits cedés par contrainte , ou crainte manifeste , car en ce cas il y auroit sans doute un abandonnement des conquêtes justement présumé. Ces sortes de réserves , s'il en avoit été stipulé , ne feroient que fortifier le droit de revendiquer les conquêtes injustes. Mais il faudroit que ces réserves fissent expressément mention dudit droit de revendication.

C X L.

Le vrai intérêt , que chaque Souverain devrait trouver à avoir toujours présentes à l'esprit les maximes , qui viennent d'être établies sur ce qui peut uniquement être un juste resultat de la guerre , se démontre par l'exposition de ce qui devrait nécessairement resulter d'une application constante de ces maximes , & de ce qui doit arriver au contraire , & ne peut pas ne point arriver , lorsqu'on ne s'attachera pas à les suivre.

C X L I.

Mais pour faire plus méthodiquement cette exposition , & en rendre les conséquences plus sensibles , il faut distinguer encore le cas , où tous les Souverains seroient d'accord pour agir toujours en conséquence desdites maximes , & celui où il n'y auroit que quelques Souverains , qui s'affujettissent à les mettre en pratique.

C X L I I.

Supposons d'abord , que les Souverains ne convinssent pas de s'attacher à en faire une constante application , & qu'ils ne s'y crussent pas obligés , qu'en devroit-il arriver ? chacun pourroit s'engager légèrement dans la guerre , poussé par l'ambition d'accroître ses Etats , si le succès de la guerre étoit heureux , & le plus fort auroit le plus ordinairement lieu d'en attendre de grands avantages. Mais bientôt si l'on raisonneoit par principes sur cette matiere il faudroit tenter d'établir pour base ce détestable principe , *qu'entre Souverains il n'y a de loi que celle que le plus fort peut & veut imposer*. Si l'on étoit ensuite pressé de raisonner conséquemment , il faudroit qu'on en vint à dire , que c'est par la force que le Souverain a droit de faire des loix & d'y assujettir les Peuples , & l'on croiroit peut-être flatter par-



là les Souverains , & leur donner une plus grande idée de leur puissance (a).

Mais indépendamment de ce que cela est diamétralement opposé à tout ce qui a été établi ci - devant , & dont on a dû sentir la justice , il en resulteroit comme conséquences nécessaires , qu'il n'y auroit ni justice ni injustice , qu'il n'y auroit aussi aucune regle fixe de morale à se proposer , & que la raison ne feroit que folie.

Si c'étoit par la force que les Souverains eussent le droit d'affujettir les Peuples à leurs loix , il s'en suivroit que les Peuples auroient réciproquement droit de déposer , & même d'immoler ces mêmes Souverains , ceux - ci devenant à leur tour moins forts qu'eux. Que les Peuples pourroient sans injustice cabaler pour devenir les plus forts. Que de simples Particuliers pourroient de même sans injustice attenter à la vie de leurs Souverains s'ils se trouvoient en force pour cela , ou s'ils le pouvoient par quelque ruse qui suppléât à la force. On ne sçauroit songer sans horreur à de telles conséquences. Mais heureusement on a bien établi ci-devant (b) , que ce n'est point de la force que les Souverains tirent le droit de faire des loix , & d'y affujettir les Peu-

(a) C'est-là le système de Hobbes.

(b) Voyez Nombres XXIII. XXIV. XXV. & suivans de la première Partie.

ples , & l'on a fait voir des sources plus pures , d'où part l'autorité des Souverains , & le devoir indispensable de respect & de soumission de leurs Sujets envers eux.

S'il n'y avoit entre les Souverains d'autres loix que celles que le plus fort pourroit & voudroit imposer , les Traités les plus sacrés n'auroient par eux-mêmes aucune force , parce qu'ils ne pourroient jamais être présumés faits autrement que par contrainte , & la paix la mieux cimentée pourroit se rompre , sans que personne eut droit de s'en plaindre , & sans qu'il fut besoin d'autre prétexte que celui d'une force nouvellement acquise par le Souverain qui voudroit entrer en guerre. Il n'y auroit point de commerce d'Etat à Etat , qui fut sûr en quelque tems que ce pût être. Toutes les Nations devroient demeurer armées tant sur mer que sur terre , & aussi fortement en paix comme en guerre. L'on ne pourroit jamais appuyer sur aucune bonne raison les plaintes des vexations & violences commises d'Etat à Etat , & la vie des Souverains au milieu de leur Cour ne seroit pas plus en sureté que celle du moindre de leurs Sujets , s'il sortoit des Etats voisins des hommes assez hardis dans le dessein de la leur ôter. De si funestes conséquences ne doivent-elles pas encore faire frémir d'horreur , & les principes , d'où elles partent , peuvent - ils s'ac-

corder avec le droit naturel , dont la conservation & le bonheur des hommes sont les objets (a) ?

On ne finiroit point , si l'on vouloit faire le détail des autres conséquences horribles que les mêmes principes entraîneroient.

### C X L I I I.

Supposons au contraire que tous les Souverains fussent d'accord sur les maximes que nous avons établies pour marquer ce qui est uniquement un juste resultat de la guerre , & voulussent en faire une constante application. En ce cas bientôt un calme universel regneroit sur la terre , & pour toujours. Car qui voudroit le troubler , soit en attaquant , ou se défendant injustement , quand ce qui en devoit resulter seroit la diminution de sa puissance ? La source intarrissable de bonheur , qui en reviendroit pour les hommes en general , & par conséquent pour les Souverains eux-mêmes , dont le bonheur bien entendu est inséparable de celui de leurs Sujets , n'a pas besoin d'être expliquée,

### C X L I V.

Mais , dira-t-on , on ne sçauroit s'imaginer que tous les Souverains en même tems puissent être si sages , vû la diversité des passions qui peuvent di-

(a) Voyez Nombre V. & suivans de la premiere Partie.

rectement

rectement ou indirectement les faire agir. Supposons donc que les uns se conforment constamment à nos maximes , & que les autres ne s'en mettent pas en peine , mais supposons en même - tems aussi que les uns & les autres ont par eux-mêmes , ou avec le secours de leurs Ministres , égale capacité pour gouverner.

Celui qui se conformera à nos maximes n'aura rien à craindre , si ce n'est de la part de ceux , qui en suivront ouvertement de toutes contraires. Il lui faudra moins de Troupes , tant en tems de paix qu'en tems de guerre , qu'aux autres qui auront également sujet de craindre de toutes parts.

La guerre , quand il sera obligé de la faire , lui coûtera d'autant moins , qu'il n'aura pas tant de peine à trouver des alliés que les autres n'en auront , eux , qui par leur conduite injuste donneront juste sujet de craindre , que d'heureux succès ne les enhardissent à attaquer sans raison par la suite ceux même , qui les auront précédemment secourus.

Il n'aggrandira pas ses Etats , si ce n'est à la suite d'une guerre entreprise , ou soutenue avec justice , & même l'aggrandissement en ce cas - là aura des bornes. Mais cet aggrandissement sera d'autant plus sûr , qu'au moyen des alliés , qu'il aura , il sera en état de soutenir les dépenses nécessaires de la guerre plus long tems que ses ennemis ne le pourront faire.

*Ll*

Au contraire ceux , qui agiront suivant des principes différens , se flattant d'aggrandir beaucoup davantage leurs Etats , ne pourront envisager ce succès que comme fort incertain , & ne pourront l'obtenir qu'en excitant de plus en plus la juste jalousie de leurs voisins plus interressés de jour en jour à les forcer , en se liguant avec ceux , qui auront été injustement dépouillés , de leur restituer les injustes conquêtes , & de payer même les frais de la guerre entreprise pour cela.

Celui , qui se conformera constamment à nos maximes , épuisant moins en tems de guerre les trésors de son Etat , & plus tranquille que les autres , même en tems de paix , trouvera d'autant plus aisément les moyens de multiplier le nombre de ses Sujets , de les enrichir , & de se rendre par là plus puissant. En faut-il davantage pour prouver ce qui a été ci-devant (a) posé pour principe ? Il seroit aisé de le prouver encore avec plus de détail & d'étendue.

#### C X L V.

En general il n'y a point pour les Souverains aussi-bien que pour les autres hommes de regle moins sujette à inconvenient , que celle de s'attacher invariablement à ne faire rien qui ne soit juste.

(a) Voyez Nombre CXXXVI. de cette seconde Partie.

On ne peut concevoir de véritable équilibre , que celui que la justice fondée sur le droit des gens doit établir pour la conservation des droits de chacun. L'équilibre de forces n'est qu'une chimere. Quelque arrangement que les Souverains voulussent faire entr'eux , il ne seroit équilibre qu'au dire de ceux qui croiroient y gagner , & devenir ou se maintenir les plus forts , & de plus ce prétendu équilibre se dérangeroit encore à tous momens. Les Souverains dégoûtés avec raison des guerres trop fréquentes veulent-ils donc sincerement pacifier le monde ? Qu'ils conviennent entr'eux de ce qui est le plus juste , c'est-à-dire , de ce dont , comme il a été dit ci-devant , (a) toutes les Nations doivent convenir pour leur plus grand bien , comme étant les plus justes conséquences du droit naturel , & qu'ils prennent ensuite les moyens generaux ou particuliers , que leur prudence leur suggerera , pour maintenir l'exécution de ce dont ils seront convenus. Ce ne fera que de cette façon , qu'ils pourront arriver à leur but.

C X L V I.

Les conquêtes étant justes dans l'étendue , & de la maniere qui a été expliquée , (a) c'est-à-dire , en

(a) Voyez Nombres LVIII. & LIX. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CXVIII. de cette seconde Partie.

*Ll ij*

tant qu'elles sont de justes dédommagemens des causes & suites indispensables de la guerre, & par conséquent l'acquittement de dettes d'Etat à Etat, les pays conquis passent avec justice au pouvoir du Conquerant, & accroissent aux pays de sa domination, auxquels ils sont incorporés. Mais la question de sçavoir, à quelles conditions cette incorporation peut se faire avec justice, demande d'être exactement discutée, & cette discussion seroit prématurée, si on y entroit avant d'avoir établi ce que le droit des gens permet pendant le cours de la guerre.

## C X L V I I.

Avant d'entrer dans cette autre discussion préalable, il est bon de parler de quelques especes de guerre injustes, quoiqu'il pût suffire de dire en general que la guerre est injuste de la part de quiconque n'a pas pour la faire du moins quelqu'une des raisons, qui, suivant ce qui a été dit ci-devant, peuvent la rendre juste.

## C X L V I I I.

La Guerre  
uniquement  
fondée sur  
la crainte  
d'un voisin

La guerre est injuste de la part de celui, qui n'a pas d'autre raison de la faire, que la crainte d'un voisin déjà trop puissant, ou qui pourroit le devenir trop. En vain allegueroit-on contre cette pro-

position l'argument , qui se pourroit tirer de ce que, le droit naturel devant porter les hommes à travailler pour leur conservation & pour leur bonheur , il ne faut pas d'autre raison pour déterminer à faire la guerre à un Souverain dont la trop grande puissance présente , ou prochaine , pourroit trop aisément donner atteinte à la conservation & au bonheur de ses voisins. Le droit naturel instruit , à la vérité , les hommes à travailler pour leur conservation & pour leur bonheur , mais il faut que ce soit par des moyens raisonnables , & ces moyens bien ménagés seront toujours suffisans.

trop puissant, ou prêt à le devenir est injuste.

C X L I X.

Que celui , qui sera tenté de faire la guerre à son voisin , uniquement parce que ce voisin est devenu , ou est prêt à devenir trop puissant , se demande à lui-même s'il trouveroit raisonnable , en cas qu'il fût le plus puissant , ou prêt à le devenir , que ses voisins l'attaquassent sans en avoir d'autre sujet. Il trouvera sans doute que cela seroit au contraire très-déraisonnable. Il n'est donc pas raisonnable non plus , qu'il fasse la guerre à son voisin sur cet unique fondement (a).

(a) Voyez Nombre XIV. de la premiere Partie.



C L.

Mais de plus il n'est pas raisonnable de faire dommage à un autre , qui peut-être ne voudra , ni ne pourra nous en faire.

C L I.

Mais il est raisonnable de prendre toutes sortes de bonnes & sages précautions pour prévenir les abus de la trop grande puissance.

C L I I.

Telles sont celles de fortifier ses frontieres & de s'appuyer d'alliances. Plus un Souverain est puissant par la vaste étendue de ses Etats , ou par leur situation , ou par leur fertilité , par le nombre , ou par le génie des peuples , qu'il gouverne , plus il y a lieu de craindre que lui , ou ses successeurs ne tentent d'en abuser au préjudice des Etats voisins & de leurs Souverains. Il n'y a aucun de ceux-ci , à qui cette crainte ne doive être commune. Par conséquent il n'y en a aucun , qui ne doive se trouver intéressé à concourir avec les autres pour prévenir ces abus , & pour se mettre à l'abri du mal qui pourroit lui en arriver. C'est pour cela qu'on peut & qu'on doit se prémunir par des alliances qu'il doit

être d'autant plus aisé de faire , si les négociations sont bien maniées , que toutes les parties pourront y être portées par leur plus grand intérêt ; car le plus grand intérêt est d'éviter , ou de prévenir le plus grand danger : or le plus grand danger , qu'on puisse jamais avoir à craindre , c'est sans doute du côté du plus puissant , s'il l'est ou le devient trop , qu'on y sera tôt ou tard exposé. Si un Souverain trop puissant veut faire quelque injustice à un autre Souverain , trop foible par rapport à lui , s'il l'attaque , par exemple , injustement , tous les autres pourront avec justice , comme il a été dit ci-devant , (a) lui déclarer la guerre , quand même ils ne ne feroient point en alliance avec celui qui sera menacé d'oppression. De même il sera juste , & ce sera une précaution très-sage de leur part , s'ils prennent entr'eux par avance des engagements de secourir quiconque sera injustement attaqué par ce Souverain trop puissant , que de tels engagements tiendront suffisamment en respect ; surtout s'il voit les frontieres des Etats de ses voisins fortifiées , & à l'abri par-là d'une subite invasion de sa part.

### C L I I I.

Si la Souveraineté a été usurpée, les Sujets pourront-ils faire la guerre à l'Usurpateur , & en quels

(a) Voyez Nombre LXXXV. de cette seconde Partie.

De la Guerre des Sujets contre l'Usurpa-

teur de la  
Souverai-  
neté.

cas le pourront-ils ? Cela demande d'être exacte-  
ment discuté.

**C L I V.**

Mais il faut commencer par dire qu'on ne doit pas considérer comme Usurpateur celui, qui l'étant originairement, ou représentant celui, qui l'a été, a acquis un droit véritable, ou par une longue possession, (a) ou par quelque convention. On ne doit regarder comme Usurpateur que celui, dont la possession n'a point cessé d'être injuste.

**C L V.**

Tant que la possession de celui, qui tient la place du Souverain légitime, n'a point cessé d'être injuste, la Nation ni ses membres n'ont pu contracter aucun engagement envers lui, parce que les engagements de la Nation envers le légitime Souverain subsistent toujours.

**C L V I.**

Cependant comme il importe à la Nation, & au légitime Souverain lui-même, que l'ordre soit maintenu dans l'Etat, l'Usurpateur tenant les rênes du Gouvernement, les peuples lui doivent respect,

(a) Voyez Nombre CCC. de la première Partie, & ceux qui suivent sur la matière des prescriptions,

&

& obéissance en tout ce qui regarde l'administration de l'Etat, & n'est point contraire aux intérêts du légitime Souverain. Ils ne peuvent légitimement lui faire la guerre, si ce n'est dans des cas qu'il faut expliquer ici.

C L V I I.

Toutes les fois que le légitime Souverain se met en état de revendiquer ses droits les armes à la main, les peuples, non-seulement peuvent, mais doivent l'aider de toutes leurs forces contre l'Usurpateur. La Nation toute entière doit se tenir toujours prête à remplir cette obligation.

C L V I I I.

Si le gros de la Nation se détermine à remplir cette obligation, aucun particulier ne peut être excusable de n'y pas contribuer de sa personne, ou du moins de son bien.

C L I X.

Si l'Etat est composé de diverses Provinces, aucun particulier de chaque Province ne peut aussi être excusé, en cas que le gros de sa Province voulant remplir ladite obligation, il refuse d'y contribuer de même de sa personne, ou de son bien,

*Mm*

## C L X.

Celui , qui voit au contraire , que le gros de la Nation , ou de sa Province ne se détermine pas à se déclarer en faveur du Souverain légitime , peut avec justice l'aider en tout ce qui lui est possible , & ne peut être que très-louable de le faire. Mais il n'y est pas obligé indispensablement. Son devoir indispensable se réduit à faire tout ce qu'il peut , sans mettre sa Nation , ou sa Province , ou lui-même dans un danger trop évident , pour refuser & faire refuser à l'Usurpateur les secours qu'il voudroit exiger , & à se montrer toujours disposé à aider & servir son légitime Maître , si ses Compatriotes veulent y concourir. Car au reste ses engagements ne sont pas tels , qu'ils l'obligent à se perdre , quand son Souverain légitime n'a pas scû se concilier l'affection des peuples de façon que la plus grande partie se détermine à tout risquer pour appuyer ses droits.

## C L X I.

Ce n'est pas seulement quand le Souverain légitime se met en état de revendiquer ses droits les armes à la main , que les peuples peuvent entrer en guerre contre l'Usurpateur ; c'est aussi quand ce Souverain fait inviter ses Sujets à se déclarer hautement en sa faveur. C'est même toutes les fois que

de leur propre mouvement les peuples veulent lui faire restituer l'autorité Souveraine, dont l'Usurpateur l'a dépouillé. Il n'en faut pas d'autre preuve, que ce qui a été dit ci-devant, (a) que la Nation ni ses membres n'ont pû contracter aucun engagement envers l'Usurpateur, tant que sa possession n'a point cessé d'être injuste.

C L X I I.

De cette preuve il s'ensuit, que, si le légitime Souverain abandonne par quelque acte exprès ses droits à l'Usurpateur, & que les peuples ne lui aient pas expressément donné le pouvoir de faire cet abandon, ceux-ci rentrent dans le droit de se choisir un nouveau Souverain, & peuvent par conséquent ne se soumettre à l'Usurpateur, qu'en exigeant de lui des conventions, auxquelles celui, qui étoit précédemment leur légitime Souverain, n'étoit pas assujetti.

C L X I I I.

Mais si cet abandon étant fait, & étant connu, les peuples ont continué sans réclamation ou protestation authentique, d'obéir à l'Usurpateur, ils sont & doivent être regardés comme ayant consenti audit abandon, au moyen duquel l'Usurpateur est

(a) Voyez Nombre CLV. de cette seconde Partie.

devenu leur légitime Maître , ni plus , ni moins ,  
& aux mêmes conditions , sous lesquelles l'étoit le  
Souverain auquel il a succédé.

## C L X I V.

*Quid* ,  
à l'égard du  
Souverain  
& de l'Etat  
de la part  
desquels la  
guerre est  
injuste.

Tous les actes d'hostilité , qui se commettent de  
la part de ceux qui font ou soutiennent une guerre  
injuste , sont injustes aussi. De-là il s'ensuit (a) que  
tout le dommage qui en résulte , soit par la mort  
des ennemis , soit par le ravage de leur pays , soit  
par le pillage , doit , selon le droit des gens , être  
réparé.

## C L X V.

Conformément à ce qui a été établi ci-devant ,  
(b) quiconque a causé ce dommage par lui-même ,  
ou y a participé de quelque façon que ce soit , en  
est responsable. De-là vient que la guerre s'étant  
faite d'Etat à Etat , tous les membres de celui , du  
côté duquel elle a été injuste , sont responsables des  
dommages causés à l'autre.

## C L X V I.

L'Etat , qui a souffert le dommage , est en droit  
d'en exiger la réparation , & de faire la guerre jus-

(a) Voyez Nombres LXIV. & LXXI. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre LXXIII. & suivans de la première Partie.

ques à ce qu'il l'ait obtenuë, ou qu'il ait ce qu'il fera convenu pouvoir & devoir lui en tenir lieu.

C L X V I I.

Outre l'obligation generale de l'Etat du côté duquel la guerre est injuste , ceux qui par leur autorité , ou par leurs conseils , ou par leurs actions personnelles ont causé du dommage , sont particulièrement obligés à le réparer , sauf le recours de ceux , qui n'ont agi que parce qu'ils y ont été contraints par l'autorité de leurs superieurs , contre ces superieurs eux-mêmes.

C L X V I I I.

Tout ce qui a été pris dans une guerre injuste , doit , selon le droit des gens , être restitué s'il subsiste encore , & quiconque en est le possesseur , est à l'égard de ceux , à qui cela a été enlevé , dans les mêmes obligations , où il a été établi ci - devant (a) qu'est envers le véritable propriétaire tout possesseur de choses qui ne lui appartiennent point.

C L X I X.

Les cinq principes précédens font concevoir ai-

(a) Voyez Nombre CCCLXXXIV. & suivans jusques à la fin de la premiere Partie.



sément combien il est important pour la sûreté de chaque Souverain & de chaque Etat de n'entreprendre, ni soutenir aucune guerre injuste.

## C L X X.

Des Manifestes & des raisons pour lesquelles il est important de les rendre publics.

Il n'est pas moins important, qu'un Souverain voulant faire la guerre, soit en attaquant, soit en se défendant, s'attache à constater authentiquement les motifs, qui l'y portent, & à les rendre publics, quand il la fait.

## C L X X I.

En effet, si le Souverain, qui veut faire la guerre, n'en constatoit pas authentiquement les motifs, comment pourroit-il se convaincre lui-même, que de sa part la guerre seroit juste ? Comment pourroit-il prétendre en retirer les avantages que la justice seule peut, comme il a été établi ci-devant, (a) rendre immuables ? Comment pourroit-il se flatter d'attacher à lui par des alliances ceux d'entre les autres Souverains, que la justice pourroit déterminer à l'aider de leurs forces ? Il mériteroit au contraire que tous les autres Souverains prissent pour lui les sentimens de jalousie, & d'inquiétude, que peuvent inspirer ceux, dont la seule ambition détermine les démarches.

(a) Voyez Nombre CXL. & suivans de cette seconde Partie.

C L X X I I.

Des sentimens de jalousie ainsi fondés sont nécessairement accompagnés d'une défiance , qui s'étend à tout. Jusques aux démarches les plus innocentes tout de la part du Souverain , qu'on croit ambitieux , paroît suspect. Jusqu'à la bonne administration des affaires de son Etat tout paroît chez ses voisins tenir à un but general d'usurper sur eux. Il trouve des obstacles à tout , parce que tout ce qu'il fait allarme ses voisins , qui toujours disposés à se liguier contre lui tiennent toujours de nombreuses Troupes prêtes à l'attaquer , & par-là l'obligent à se tenir toujours de son côté trop puissamment armé au préjudice de ses Sujets , qui en souffrent , & de son Etat , qui en est énérvé.

C L X X I I I.

Le Souverain , qui au contraire s'attache à ne donner à ses voisins que des preuves de sa justice , se fait respecter d'eux tous , & n'est envié par aucun. Affermi de plus en plus dans sa puissance , il peut sans obstacles faire tout le bien qu'il veut. Il lui faut bien moins de Troupes , parce que s'il en a besoin , c'est plus pour protéger les opprimés que pour se défendre. Il aura d'autant moins lieu de craindre d'être attaqué , qu'il verra toujours prêts à le secou-

rir tous ceux , à qui il aura donné droit d'attendre ses secours dans leurs besoins , & qu'il trouvera dans ses Etats autant de Soldats prêts à s'armer pour lui qu'il aura de Sujets. Ne s'ensuit-il pas de-là qu'il est très - important aux Souverains , quand ils font la guerre , de rendre publics les motifs qui les déterminent à l'entreprendre , ou à la soutenir.

## C L X X I V.

Si les motifs de la guerre sont rendus publics ( ce qui se fait par le moyen connu des manifestes ) le Souverain , qui réussira à faire connoître que la guerre sera juste de sa part , en retirera toutes sortes d'avantages. Par exemple , n'en est-ce pas un bien grand pour un Souverain , qui fait la guerre , que de disposer ses Peuples à en porter plus patiemment le fardeau. Or qu'on lise les Histoires , & que ceux , qui ont acquis de l'expérience , se rappellent bien ce qu'ils ont vû : il demeurera constant que , quand un Souverain a convaincu ses Peuples qu'il fait la guerre avec justice , il les trouve plus disposés à y contribuer de leurs personnes & de leurs biens. Toute une Nation ne fait point des raisonnemens en formé & exactement suivis , mais un nombre d'hommes discute & raisonne. De leur examen & de leurs raisonnemens résulte le constatement de quelques faits auxquels on peut appliquer des maximes

ximes connuës , ou que le Public adoptera d'autant plus volontiers qu'il les trouvera tendantes au bien commun. Il n'en faut pas davantage pour fixer l'esprit general de la Nation , qui se déterminera à penser que la guerre , que son Souverain aura entreprise sera juste , ou qu'elle ne le sera pas. Si l'esprit general de la Nation est pénétré de l'idée que la guerre est juste , chacun sera entraîné à convenir que le Souverain aura donc raison de la faire. Personne ne disconvient ensuite que l'Etat & chaque Sujet en particulier ne doive contribuer aux frais nécessaires. Il n'y a plus après cela que le défaut d'économie dans la recette & la dépense , ou le mauvais choix des impôts , qui s'établiront , qui puissent indisposer la Nation. Si le succès des operations militaires est heureux , la gloire du Souverain & de la Nation en rehaussera. La Nation s'en affectionnera de plus en plus à son Souverain. Chacun s'encouragera plus chaque jour à le secourir de sa personne , ou du moins de son bien. Si les évènements sont malheureux , les Peuples ne s'en prendront qu'au sort des armes toujours incertain , ou aux Generaux d'armées , ou au mauvais choix qu'on en aura peut-être fait , & il sera toujours moins difficile de les engager à faire de nouveaux efforts de toutes especes pour ramener la victoire vers leur Souverain.

*N n*

## C L X X V.

Mais si au contraire l'esprit general de la Nation est imbu de l'idée que son Souverain a entrepris , ou soutient une guerre injuste , ou si elle le soupçonne , son affection pour lui diminuera à mesure qu'il en coûtera à l'Etat plus d'hommes & d'argent. Si les événemens de la guerre sont heureux , les Peuples pourront bien considerer moins la gloire , qui en reviendra à leur Souverain & à la Nation , que la mort de leurs parens & de leurs amis dans les combats , & la surcharge des impôts qu'ils auront à supporter uniquement pour satisfaire l'ambition de leur Maître. Si les événemens sont malheureux , les Peuples ne les regarderont que comme des malheurs que leur Souverain aura attirés à lui & à eux. Le Souverain trouvera plus difficilement des Soldats. Les Peuples ne se porteront qu'à contre cœur à payer les impôts , & qui sçait même si , picqués du déchet de la gloire de la Nation , & affligés de ce qu'on voudra leur faire payer pour soutenir une mauvaise cause , ils ne se trouveront point malheureusement entraînés dans la défobéissance , ou dans la révolte.

## C L X X V I.

Les Manifestes dont l'objet doit toujours être de

prouver , que le Souverain , de la part duquel ils paroissent , fait la guerre avec justice , doivent suivre de près les déclarations de Guerre. C'est une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit pour prouver qu'il est important que les motifs de la guerre soient constatés authentiquement & même rendus publics.

C L X X V I I.

Mais est-il nécessaire que la guerre soit déclarée dans les formes ? Sans doute cela n'est pas nécessaire de la part de celui qui n'est point l'agresseur , & qui , selon le droit des gens , ne peut être obligé qu'à faire connoître , en même tems qu'il se défend , que l'agresseur a tort de l'attaquer.

Est-il nécessaire que la guerre soit déclarée dans les formes , & de quelle part doit-elle l'être ?

C L X X V I I I.

Il ne peut y avoir de difficulté sur cette question qu'à l'égard de celui , qui fait la guerre en attaquant. C'est ce qu'il faut discuter.

C L X X I X.

Quand deux Etats sont en paix l'un avec l'autre , on conçoit un ordre general établi entr'eux suivant des conventions sur tous points expressees , ou tacites (a).

(a) Voyez Nombres XXIX. & XXX. de la premiere Partie.

## C L X X X.

De-là vient qu'en tems de paix les Frontieres respectives ne sont pas gardées par le même nombre de Troupes qu'en tems de guerre ; & si la même discipline continuë de s'observer pour la garde des Places fortes en paix comme en guerre , ce ne peut être que par convention tacite de prendre réciproquement des précautions pour éviter des surprises , dont les conséquences seroient plus dangereuses que ne pourroient l'être celles d'aucune autre espece d'infraction de paix.

## C L X X X I.

Quand quelqu'une des conventions expresses , ou tacites , d'où dépend le maintien de cet ordre general établi entre ces deux Etats , est violée , l'Etat qui en souffre & son Souverain ont droit de faire la guerre , comme il a été établi ci-devant , mais comme celui , qui a ce droit , peut l'exercer de différentes façons , comme par de simples représailles , ou par une incursion passagere dans le pays d'où est parti le violement des conventions , ou par la simple saisie ou reprise de possession de ce qui a été usurpé ( moyens qui ne s'étendroient pas à tout l'Etat attaqué , ou ne devroient pas avoir de longues suites ) ou bien par une guerre en forme ,

durable jusqu'au redressement entier des griefs , & ayant pour objet tout l'Etat attaqué ; il est important aux Etats respectifs & nécessaire pour leur bien , que le Souverain , qui attaque , fasse connoître authentiquement son intention & son but. C'est ce qui ne se peut faire suffisamment que par des déclarations de guerre , qui avertissent tout l'Etat attaquant , & tout l'Etat attaqué de ce qu'ils doivent faire , & de ce à quoi ils doivent s'attendre.

C L X X I I .

Ces déclarations de guerre , qui peuvent être ou pures & simples , c'est-à-dire , sans bornes déterminées ni pour le tems ni pour les lieux , ou conditionnelles & renfermées dans des bornes prescrites , peuvent être dirigées expressement contre l'Etat attaqué , & contre ceux qui concoureront à sa défense. Mais sans que cela soit exprimé avec cette étendue , & sans nouvelle déclaration de guerre , un Souverain , qui en voit un autre joindre ses forces à celles de son ennemi , peut l'attaquer par tout , s'il n'y a pas entr'eux quelque convention qui soit contraire à cela.

C L X X I I I .

Cependant les déclarations de guerre étant fai-



tes, on peut sans délai commencer les actes d'hostilité (a).

## C L X X X I V.

Quand il s'agit de la guerre, à quoi les Sujets sont-ils obligés ?

Il s'agit maintenant d'établir ce que les Sujets font, selon le droit des gens, obligés de faire, quand leur Souverain veut faire la guerre, ou l'a entreprise, ou la soutient.

## C L X X X V.

Quid, à l'égard de ceux à qui leur Souverain demande conseil ?

Ceux, à qui leur Souverain voulant entreprendre, ou soutenir la guerre, demande conseil, doivent examiner avec toute l'attention, dont ils sont capables, ce qui est juste, & ce qui ne l'est pas, pour ne conseiller rien qui ne soit juste, parce que s'ils en ufoient autrement, ils seroient responsables de tout dommage qui résulteroit de leurs mauvais & injustes conseils (b).

## C L X X X V I.

Mais il ne doit pas leur suffire de ne conseiller que des choses justes, selon l'opinion qu'ils en ont, tout bien examiné. Ils sont obligés encore de faire tout ce qui leur est possible pour détourner leur Souverain de tout ce qu'il pourroit être tenté de faire

(a) Voyez Nombres VII. & LVII. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombres LXXIV. & LXXIX. de la premiere Partie.

d'injuste , & , s'il l'a fait , pour le porter à en réparer les dommages , & à se mettre en état de n'en pas causer de nouveaux. Indépendamment des raisons , qui se tirent de ce qui a été établi ci-devant (a) pour appuyer ce principe , que ceux , à qui les Souverains font l'honneur de les consulter , pensent bien à ce qui est de leur intérêt personnel ; ils trouveront que leur silence sur ce qu'il y aura d'injuste de fait , ou à faire , pourra bien être agréable pour le moment à leurs Souverains & affermir le crédit qu'ils ont auprès d'eux , mais que si ces Souverains viennent à ouvrir les yeux , ou sur les injustices mêmes qu'ils auront faites , ou sur les malheurs , qui auront pû leur en arriver , le contre-coup devra tout naturellement en retomber sur ceux qui , par ce silence bas , & prévaricateur les auront , affermis dans l'erreur , ou entraînés dans le précipice , & leur causer des disgrâces honteuses , dont personne ne les plaindra , parce qu'ils ne les auront que trop méritées. Mais de plus peuvent-ils jamais être sûrs , que des ennemis puissans qu'ils auront , ou des brigues de Cour ne s'efforceront pas de les perdre , & s'ils sont attaqués fortement , de qui seront-ils en droit d'attendre justice & protection , eux qui par leur exemple auront appris à tous autres à user d'injuste & servile complaisance , & qui par-là se

(a) Voyez Nombre LXXVII. de la première Partie.

feront bien éloignés de convaincre aucun autre homme qu'ils eussent été disposés à l'appuyer, ou protéger même avec justice au hazard de déplaire à leurs Maîtres.

C L X X X V I I .

*Quid, à l'égard des Sujets à qui leur Souverain laisse la liberté de prendre les armes, ou de demeurer chez eux.*

Si le Souverain faisant la guerre laisse à ses Sujets la liberté de servir ou de demeurer en repos chez eux, ils doivent suivre à cet égard les mêmes règles qui ont été établies ci-devant pour toutes personnes qui ont à délibérer s'ils feront, ou ne feront pas la guerre.

C L X X X V I I I .

*Quid, à l'égard des augmentations de subsides auxquelles la guerre donne lieu.*

L'obligation de soutenir la guerre est une charge de l'Etat, à laquelle chacun de ses membres est tenu de contribuer.

C L X X X I X .

On peut contribuer à soutenir la guerre, ou de sa personne, ou de son bien, & quelle de ces deux façons que soit celle dont on y contribué, on satisfait à l'obligation de l'Etat.

C X C .

On y contribué de sa personne en s'armant pour cela,

cela , & en combattant quand il en est besoin sur les ordres de son Souverain ou des Commandans par lui préposés. Mais si l'on reçoit une solde , le service militaire qu'on rend , n'affranchit pas , selon le droit des gens , de l'obligation de contribuer de son bien.

C X C I.

Le Souverain ne peut ordinairement fournir aux dépenses de la guerre , qu'en augmentant de façon , ou d'autre , le volume des Subsidés , dont son Etat est chargé , & la contribution à cette augmentation de Subsidés est la maniere , dont ceux qui ne portent pas les armes gratuitement , sont tenus de contribuer à soutenir la guerre.

C X C I I.

Cependant le bien de l'Etat pourroit souvent demander que celui , qui voudroit prendre les armes , même sans solde , ne fût pas le maître de prendre ce parti-là pour s'affranchir de la contribution à l'augmentation des Subsidés , qui auroit le soutien de la guerre pour objet.

C X C I I I.

Quiconque porte les armes , quand la guerre est ouverte , doit obéir à ceux , qui sont préposés pour

Obliga-  
tion pour  
quiconque

O o

prend les armes d'obéir aux Commandans préposés.

le commander, en tout ce que la guerre autorise avec juste fondement. Il faut donc établir présentement ce que la guerre autorise.

## C X C I V.

Quel est le juste but de la guerre ? Conséquences qui s'en tirent, pour déterminer ce que la guerre autorise ou n'autorise pas de faire, soit en attaquant soit en se défendant.

Si l'on se rappelle ce qui a été dit ci-devant (a) de ce qui est cause juste de la guerre, on en conclura nécessairement que le but de la guerre ne peut être raisonnablement que de sauver sa personne, son honneur, ou son bien injustement attaqués, ou de se procurer la réparation d'une offense injuste, ou d'avoir le dédommagement d'un préjudice injustement fait, ou d'obtenir la restitution de droits légitimement acquis, ou de procurer à autrui pareilles justices, (& toujours cependant outre cela de se procurer, & à ceux dont on prend le parti, le payement des frais de la guerre justement entreprise) ou d'avoir les choses qui nous sont bien nécessaires (b).

## C X C V.

Quiconque a donné à autrui juste sujet de guerre, a violé en cela des règles de la société. Il doit s'enfuir, que celui, qui fait la guerre avec juste fondement, n'est point obligé, selon le droit des

(a) Voyez Nombres LXXXIV. LXXXV. CXIII. CXIV. & CXV. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre CXVIII. de cette seconde Partie.

gens, à observer, pendant qu'il la fait, les règles de cette même société, toutes les fois qu'il est nécessaire pour parvenir au but raisonnable de la guerre de ne les pas observer.

C X C V I.

Mais on n'en peut pas conclure, que, quand pour parvenir à ce but raisonnable il n'est point nécessaire de ne pas observer les règles de la société, la guerre puisse autoriser à ne les pas observer, ou à les enfreindre. Alors au contraire on est obligé, selon le droit des gens, de s'y conformer dans le cours de la guerre la plus juste, & la plus vive, comme on l'est en tems de paix (a).

C X C V I I.

Ces trois derniers principes peuvent aisément faire décider ce que la guerre autorise, ou n'autorise pas, en observant que le droit des gens n'autorise que ce qui est juste en tant que nécessairement relatif à un but juste. En cela le droit des gens est différent du droit civil, qui trop souvent permet & autorise des choses, qui sont originairement & radicalement injustes; aussi est-il vrai qu'elles ne

(a) Cela est relatif à ce qui a été dit ci-devant Nombres LXIV. CXVII. & CXVIII. de cette seconde Partie.

sont permises , que sur cette présomption , (a) que le Législateur a jugé qu'elles étoient justes , sauf à lui , & à ses successeurs à reconnoître , étant mieux instruits , qu'on s'est trompé en jugeant ainsi , & à réformer la législation ; & que tout homme , qui fait une chose que les loix civiles permettent , & qui n'est pas radicalement juste , fait ce qu'il ne doit pas faire , quoi qu'il ne puisse pas être puni pour cela.

## C X C V I I I .

De même celui-là , quoi qu'il ne puisse pas être puni , fait cependant choses qu'il ne doit pas faire , qui fait ce que permettent des conventions particuliers entre quelques Etats , si cela n'est pas juste radicalement (b).

## C X C I X .

Nous n'établirons ici ce qui est , ou n'est pas autorisé par la guerre , que selon le droit des gens proprement dit , (c) auquel on ne pourroit se croire autorisé suffisamment de contrevenir , sans qu'il en résultât des conséquences trop funestes aux Souverains même , ainsi qu'à leurs Sujets (d).

(a) Voyez Nombre LXII. de la premiere Partie.

(b) Voyez ibid.

(c) Voyez Nombre LVIII. de la premiere Partie.

(d) Cela est relatif à ce qui a été établi ci-devant à la fin du Nombre XIII. de la premiere Partie.

C C.

Pour parvenir au juste but de la guerre, il est nécessaire d'user de forces suffisantes, aussi-bien en attaquant, qu'en se défendant. Il y a donc deux objets de l'emploi qu'on peut faire de ses forces pendant la guerre, l'attaque, & la défense.

C C I.

Quant à la défense, les forces qu'on y emploie ne doivent être dirigées que contre ceux qui attaquent en personne, car ce n'est pas se défendre que d'employer ses forces contre ceux par qui l'on n'est pas attaqué.

C C I I.

Celui qui ne dirige ses forces que contre ceux par qui il est attaqué, n'est point responsable du dommage résultant pour d'autres de l'usage qu'il fait de ses forces ainsi dirigées, s'il est dans le cas d'une juste défense (a). S'il dirige ses forces contre d'autres que ceux par qui il est attaqué, il ne peut avoir aucune bonne raison de se croire affranchi de l'obligation de réparer le dommage qu'il pourra leur causer, s'il n'a juste titre pour les attaquer.

(a) Voyez Nombre LXXXIII. de la première Partie.



**C C I I I.**

Celui qui est armé en guerre, ne devant se proposer que le but juste de la guerre qu'il va faire, ne peut croire raisonnablement avoir droit d'attaquer que ceux qui s'opposent en personne à ce qu'il parvienne à ce but, ou qui se sont armés de leur côté pour s'y opposer; parce que sans les attaquer il n'en parviendra pas moins à son but, & qu'au contraire, s'il les attaque, il pourroit retarder par-là des opérations nécessaires, & que les mettant dans la nécessité de se défendre, il multiplieroit les ennemis, qu'il auroit à combattre.

**C C I V.**

La guerre juste autorise donc quiconque est attaqué en sa personne, & voit sa vie en péril, à tuer ceux, par qui il est attaqué (a).

**C C V.**

Elle autorise aussi ceux, qui sont armés en guerre, à attaquer, & même à tuer quiconque s'est armé pour s'opposer au progrès de la guerre qu'ils font, ou quiconque fait quelque acte capable d'arrêter directement ce progrès. Mais elle ne les autorise pas à attaquer en leurs personnes, ni par con-

(a) Voyez Nombre LXVII. de la première Partie.

féquent à tuer ceux , qui ne se trouvent , ni dans l'un , ni dans l'autre de ces deux cas. Ce seroit excéder le but de la guerre , & conséquemment contrevenir au droit des gens à cet égard.

C C V I.

Il s'ensuit bien évidemment que le droit de la guerre ne permet pas de tuer ni d'attaquer en leurs personnes les femmes qu'on trouve dans le Camp ennemi , ni les enfans qu'on y trouve aussi , & qui ne sont point encore en état de porter les armes , à moins que les uns , ou les autres , ne fassent quelque acte d'hostilité.

C C V I I.

Il s'ensuit aussi que le droit de la guerre ne permet pas de tuer ni d'attaquer en leurs personnes les simples habitans du pays ennemi , s'ils ne font quelque acte d'hostilité capable d'arrêter directement le progrès de la guerre.

C C V I I I.

Il s'ensuit même , que prenant une place par affaut , on ne peut passer au fil de l'épée que la garnison , & les habitans qui peuvent avec raison être présumés avoir concouru personnellement à la défense de la place , & qu'on ne peut & ne doit pas

tuer , ni attaquer en leurs personnes les femmes , ni les enfans qu'on y trouve , ni les hommes simples habitans , quand on n'a pas été bien averti qu'ils aient fait quelque acte d'hostilité pour défendre la place.

C C I X.

Mais en convenant , qu'en general la guerre autorise , selon le droit des gens , à tuer tous ceux qui se font opposés personnellement & directement à son progrès , il est bon cependant d'ajouter , que c'est chose louable d'épargner , si cela n'est pas sujet à de trop grands inconveniens , ceux qui ne l'ont fait , que parce qu'ils y ont été forcés , & que le droit des gens exige qu'on ne fasse aucun mal à ceux , qui n'ayant plus aucun engagement pris pour s'y opposer ont cessé de le faire.

C C X.

La guerre autorise à ôter la vie à ceux qui ont été arrêtés faisant la fonction d'espions de l'ennemi , parce qu'ils étoient alors dans le cours d'actes par lesquels ils s'opposoient directement au progrès de la guerre. Mais leurs fonctions d'espion étant finies , ce n'est plus la guerre , qui peut donner le droit de leur ôter la vie. Ce droit ne peut appartenir qu'à celui qui étoit leur Souverain , lorsqu'ils  
ont

ont fait le métier d'espions , & qui en cette qualité peut les punir , si en faisant ce métier en faveur de ses ennemis ils ont manqué à la fidélité qu'ils lui devoient.

C C X I.

Si l'on agite la question de sçavoir , si la guerre autorise à tuer ceux , qu'on pourroit tuer en cas qu'ils ne demandassent pas la vie , ou ne se rendissent pas à discretion , & qui se rendent au contraire à discretion , ou demandent la vie ; il faudra en tirer la décision des principes generaux établis ci-devant (a).

C C X I I.

Pour parvenir au juste but de la guerre , il est nécessaire de priver , autant qu'on le peut , ses ennemis de tout ce qui leur sert à la faire. De-là il s'ensuit en general , que , si l'on ne peut priver son ennemi du secours de ceux , qui en l'aidant à faire la guerre pourroient être tués en cas qu'ils ne demandassent pas la vie , ou ne se rendissent pas à discretion , qu'en les tuant , la guerre autorise à les tuer , quoiqu'ils se rendent à discretion , ou demandent la vie.

\* (a) Voyez Nombres CXCXV. CXCXVI. & CXCXVII. de cette seconde Partie.

## C C X I I I.

Mais si l'on peut priver son ennemi de leur secours sans les tuer, on doit leur accorder la vie en substituant à la mort qu'on pourroit leur donner, s'ils ne demandoient pas grace, ou ne se rendoient pas à discretion, tel assujettissement qu'on voudra leur imposer. Le droit des gens exige cela, parce que si l'on en usoit autrement on excéderoit le juste but de la guerre.

## C C X I V.

Comme en leur sauvant la vie en pareils cas on ne peut être présumé l'avoir fait, que dans la vûe de priver son ennemi de leur secours, si on les a fait prisonniers de guerre, ou esclaves; on demeure toujours autorisé à leur donner la mort dans les cas, où par quelque événement ils se trouvent prêts à retomber en les mains de l'ennemi, & s'ils font quelque tentative, ou effort pour se soustraire à la prison, ou à l'esclavage. En user plus favorablement à leur égard, c'est montrer plus de clemence que le droit des gens n'en exige.

## C C X V.

Des Pri-  
sonniers de  
guerre, &

On ne peut faire prisonniers de guerre, que ceux qui se trouvent dans le cas de pouvoir être tués,

comme il vient d'être expliqué. Ce seroit excéder le juste but de la guerre, que de faire prisonniers tous autres que ceux-là. Mais de ce que ceux qui peuvent être faits prisonniers de guerre auroient pû, sans qu'on leur eût fait injustice, être tués, il s'ensuit (a) qu'ils peuvent aussi, selon le droit des gens, être réduits à l'esclavage. Dans les pays, où l'on ne les y réduit pas, ce n'est que par clémence, ou générosité, sentimens d'humanité qui ne sont pas indispensables.

des esclaves. Quel est leur état & quelles en sont les suites ?

C C X V I.

Ceux, qui sont ainsi faits esclaves, ou simples prisonniers, doivent, selon le droit des gens, appartenir en l'une ou l'autre qualité, à ceux par la volonté desquels la vie leur a été sauvée, & ce ne peut être qu'en vertu des Loix Civiles, qu'ils passent au pouvoir direct & immédiat de l'Etat.

C C X V I I.

Soit que comme esclaves, ou simples prisonniers, ils passent au pouvoir de quelques Particuliers, ou en celui de l'Etat, on doit toujours supposer une convention de leur part, qui les assujettit en reconnaissance de la vie, qu'on leur a sauvée, à ne rien faire pour se soustraire au pouvoir de leurs

(a) Voyez Nombres CCCLIX. & CCCLXI. de la première Partie.

nouveaux Maîtres , comme à une condition sans laquelle on leur auroit ôté la vie , en sorte que , s'ils ne la remplissent pas , & qu'au contraire ils y contreviennent , ils se rendent coupables envers ces nouveaux Maîtres , qui peuvent pour un tel délit leur ôter la vie qui leur avoit été sauvée.

## C C X V I I I.

Ces esclaves , ou prisonniers ne doivent se tenir affranchis de l'esclavage , ou de la prison , que s'ils l'ont été par ceux à l'autorité desquels ils s'étoient trouvés soumis , & dans les cas dans lesquels , sans leur participation , leur précédent Souverain , ou ses Troupes , ont trouvé moyen , la guerre subsistant encore , de les enlever à leurs nouveaux Maîtres , soit par force , soit par ruse. Mais ils en sont affranchis en ces cas - là , parce que l'Etat qu'on a voulu priver de leur secours ne peut être présumé , selon le droit des gens , être entré pour rien dans les conventions qu'ils sont supposés avoir faites pour avoir la vie sauve , & que cet Etat est toujours demeuré en droit de les reprendre comme un bien qui lui a été enlevé.

## C C X I X.

Cependant si la guerre est notoirement injuste d'un côté de ceux , qui les ont réduits à la prison , ou à

l'esclavage , ils peuvent avec justice se soustraire au pouvoir de ceux qui les y ont assujettis , parce que (a) tous les actes d'hostilité , qui se commettent de la part de ceux qui font , ou soutiennent une guerre injuste , étant injustes aussi , ceux qui les ont faits esclaves ou prisonniers , n'ont pas eû juste sujet de les tuer , ni par conséquent de les réduire à l'esclavage , ou à la prison. Toutes conventions faites , ou supposées faites avec eux ne peuvent avoir de principe que la contrainte , qui les rend nulles. Ils peuvent se rendre à l'Etat auquel ils ont été enlevés ; mais on ne peut pas dire , qu'ils y soient obligés , car rien ne peut les obliger à risquer de nouveau leur vie en échappant à l'esclavage ou à la prison , en faveur d'un Etat qui n'a pas pû , ou voulu faire ce qui eut été nécessaire pour les empêcher d'y être réduits , ou pour les en tirer.

C C X X.

L'esclavage est un état permanent , & auquel on ne présume point qu'un homme assujettisse un autre avec intention de l'en tirer , quoiqu'il en conserve la faculté. L'esclave , dès le moment qu'il l'est , devient membre de l'Etat auquel il est directement assujetti , ou dont son Maître est un des Sujets , &

(a) Voyez Nombre LXXXV. de cette seconde Partie.





de telle façon qu'il est censé ne plus exister à l'égard de l'autre État auquel il a été enlevé. Il n'a plus aucun pouvoir sur ce qui est dans le pays à l'égard duquel il n'existe plus, & cela est d'autant plus juste que sa volonté devant être absolument soumise (a) à celle de son Maître, il ne pourroit plus exercer les parties d'autorité qu'il avoit précédemment, que conformément à la volonté de ce Maître qui n'a pû acquiescer en le réduisant à l'esclavage que des droits sur sa personne, & sur ce qui résulte des actions qu'il lui permet, ou est censé lui permettre de faire.

## C C X X I.

Mais comme la cause cessant l'effet doit cesser aussi, l'esclave recouvrant sa liberté & revenant dans le pays, à l'égard duquel il avoit été censé n'exister plus, rentre, selon le droit des gens, dans tous ses anciens droits sans pouvoir cependant annuler ce qui a été fait par celui, ou ceux, à qui pendant son esclavage la propriété & les parties de pouvoir, qu'il avoit eues auparavant, étoient dévolues, & de qui cependant il peut exiger dédommagement s'ils n'en ont pas usé en bons pères de famille, ou s'ils ont fait des alienations qui aient tourné à leur profit.

(a) Voyez Nombre CCCLVII. de la première Partie.

C C X X I I.

Il n'en est pas de même du simple prisonnier de guerre. Son état ne peut pas être regardé comme permanent, & n'est censé au contraire devoir durer que jusqu'à ce que sa rançon soit payée. De-là vient que tous les droits, qui lui étoient acquis, ne cessent point de lui appartenir. Seulement l'exercice desdits droits lui est interdit, parce que l'état, où il est, ne doit pas laisser présumer qu'il puisse rien décider ni ordonner librement, & que tout ce qu'il décideroit & ordonneroit seroit par conséquent nul. (a). L'exercice de ses droits, pendant cette interdiction, demeure au pouvoir de celui, ou de ceux à qui il l'a donné avant qu'il fut fait prisonnier, s'il l'a donné authentiquement : ou s'il ne la pas donné authentiquement il appartient à ceux à qui lesdits droits même seroient dévolus s'il n'existoit plus, mais à condition que les uns & les autres en useront en bons peres de famille.

C C X X I I I.

De-là vient aussi que le simple prisonnier de guerre étant remis en pleine liberté, reprend en quelque lieu où il soit le droit d'exercer tous ses droits réels à l'exclusion de tout autre, parce que ne les ayant

(a) Voyez Nombre XCVII. de la premiere Partie.

point perdus , il n'a pas besoin de revenir en son pays pour les revendiquer. Il n'y a que ses droits personnels , dont l'exercice lui demeure interdit jusqu'à ce qu'il soit rentré dans l'enceinte de l'Etat , d'où il étoit sorti,

## C C X X I V.

Les esclaves & les simples prisonniers de guerre sont également obligés à exécuter dans ce qui regarde leur conduite ordinaire les loix du Souverain dans l'enceinte des Etats duquel ils se trouvent (a), & par conséquent celles du Souverain duquel ils dépendent médiatement ou immédiatement comme esclaves ou prisonniers de guerre , quand ils sont à la suite des armées , parce que ceux qui sont à la suite des armées & dépendent de ceux , qui les composent , sont censés être dans l'Etat du Souverain qu'elles servent,

## C C X X V.

Les simples prisonniers de guerre doivent , aussi bien que les esclaves , obéir aux particuliers auxquels ils sont assujettis , en tout ce qui n'est point ou originairement injuste , ou contraire aux loix du pays , où ils se trouvent.

(a) Voyez Nombre CCCXLIII. de la premiere Partie.

C C X X V I.

De leur côté ceux , à qui ils sont assujettis doivent les traiter avec humanité. On ne peut , selon le droit des gens , commun à toutes les Nations , établir à cet égard que ce principe general. Il n'y a que les Souverains , qui puissent par conventions entr'eux , & chacun d'eux dans ses Etats par des Loix Civiles , prescrire des regles plus détaillées à ce sujet.

C C X X V I I.

De ce que la guerre autorise à tuer , ou faire esclaves , ou prisonniers , les ennemis dans les cas ci-dessus marqués , il s'ensuit qu'à plus forte raison on peut dans ces mêmes cas leur enlever leur bien. Mais peut-on enlever de même ou endommager le bien des ennemis qu'on n'est pas en droit de tuer ? Sans doute on le peut , mais seulement quand cela est nécessairement relatif au juste but de la guerre (a).

Suite de ce que la guerre autorise , & n'autorise pas.

C C X X V I I I.

Il est nécessairement relatif au juste but de la guerre de priver l'ennemi de toute partie de son bien , dont il pourroit vraisemblablement se servir,

(a) Voyez Nombre CXCXVII. de cette seconde Partie.

ou pour faire du progrès contre nous, ou pour empêcher que nous n'en fissions contre lui.

C C X X I X.

De-là il s'ensuit, que, selon le droit des gens, la guerre autorise à ravager les campagnes, dont les récoltes pourroient vraisemblablement lui être utiles contre nous, & à détruire & aneantir ce qui pourroit lui tenir lieu de magasins; à brûler les bois qui pourroient servir aux différens usages de son armée; à enlever l'artillerie de l'ennemi; à détruire les fortifications dont il pourroit s'emparer, le tout sans que l'ennemi soit en droit d'exiger aucun dédommagement. Mais il ne s'ensuit pas qu'elle autorise à brûler ni endommager des maisons, ni des édifices sacrés ou publics, où il ne pourroit pas se fortifier.

C C X X X.

Il est nécessairement relatif aussi au juste but de la guerre de prendre dans le pays ennemi tout ce qui peut servir pour en assurer ou avancer le succès, & de-là vient que dans le pays ennemi des Troupes peuvent enlever, ou se faire fournir les vivres, ou fourages dont elles ont besoin, ainsi que les voitures nécessaires pour les transporter aussi-bien que leurs équipages. Mais comme cela dimi-

nuëra les dépenses de l'Etat , dont ces troupes dépendront , il en fera d'autant moins dû en fin de compte pour les frais de la guerre à cet Etat en faisant la guerre avec justice.

C C X X X I.

Les contributions , qu'on leve sur le pays ennemi , ont deux objets , l'un de priver la Puissance ennemie du secours qu'elle pourroit retirer pour soutenir la guerre de tout ou partie des Subsidés qu'elle pourroit lever elle-même sur ce pays , l'autre de se servir soi-même du produit desdites contributions pour fournir aux frais de la guerre qu'on a de son côté à soutenir. Mais comme celui , qui leve les contributions , est par-là dédommagé par provision aux dépens de l'Etat ennemi d'une partie de ce que le juste but de la guerre l'eût porté à exiger de lui , la dette dudit Etat ennemi en diminuë d'autant que les contributions ont produit à celui qui les a fait lever.

C C X X X I I.

Comme on ne peut trouver aucune raison relative au juste but de la guerre , qui puisse porter à brûler , ou endommager les maisons , ou les édifices sacrés , ou publics appartenant à ses ennemis , à moins qu'ils ne pussent s'y fortifier , c'est violer

*Qq ij*

injustement les règles de la société, & par conséquent contrevenir au droit des gens, que de les brûler, ou endommager hors ce cas excepté (a). De-là il s'ensuit que si l'un ou l'autre a été fait, le dédommagement en est dû, & sa valeur doit entrer en compensation d'une partie pareille du montant des frais de la guerre; car l'Etat est garant de tout ce que les particuliers, qu'il employe à faire la guerre, font au de-là de ce que le droit des gens autorise & ne peut avoir que son recours contre les particuliers qui l'ont fait, ou contre les Chefs & Commandans de troupes qui l'auront, ou ordonné, ou souffert, si le Souverain l'a défendu.

C C X X X I I I.

Les vérités, que le précédent Article contient, doivent faire concevoir combien il seroit important que tout Souverain s'attachât à défendre à ses troupes de faire tout ce que le droit des gens n'autorise pas, & à établir parmi elles une discipline exacte & rigoureuse pour l'observation de ces défenses.

C C X X X I V.

La loi du plus fort ne doit pas plus être admise en tems de guerre, qu'en tems de paix; parce que

(a) Voyez Nombre CXCVII, de cette seconde Partie.

si on l'admettoit, il s'ensuivroit nécessairement que, tant qu'elle auroit lieu, la vie de tous les hommes vivant dans les Etats qui seroient en guerre, depuis celle des Souverains jusques à celle des moindres de leurs Sujets inclusivement, ne seroit pas en sûreté. Il importe au contraire essentiellement à la conservation & au bonheur du genre humain, qu'elle soit en tout tems bannie, & toutes les Nations en doivent convenir.

C C X X X V.

De ce que l'Etat est garand de tout ce que les particuliers, qu'il employe à faire la guerre, font au de-là de ce que le droit des gens autorise, il s'ensuit nécessairement, qu'il doit en general le dédommagement de tout ce que ses troupes ont pillé & ravagé de choses appartenant à l'Etat ennemi, & qui n'auroient pû vraisemblablement servir, ou à lui faire faire du progrès dans la guerre, ou à empêcher qu'on n'en fit contre lui, & que par conséquent l'Etat, dont les troupes ont ainsi fait des pillages, ou ravages injustes, doit, selon le droit des gens, souffrir la compensation de l'évaluation desdits pillages & ravages avec partie de ce qu'ayant fait la guerre avec justice, il seroit en droit d'exiger pour les frais de cette guerre.

Dédommagemens dûs de préjudices causés à l'occasion de la Guerre.



C C X X X V I.

Compensations, qui doivent être faites de ce que la Guerre a mis en droit d'exiger.

On doit conclure des mêmes principes, que tout ce qu'un Etat, ou ses membres s'approprient des biens de l'Etat ennemi doit entrer en compensation de ce que la guerre peut avec justice le mettre en droit d'exiger. Car encore une fois le contraire ne pourroit s'appuyer que sur la loi du plus fort, dont les conséquences nécessaires seroient monstrueuses.

C C X X X V I I.

Ce qu'on peut faire contre les Etats qui aident de leurs forces les ennemis.

Tout ce qu'il vient d'être établi qu'on peut faire contre l'Etat ennemi, on le peut faire sans doute contre les autres Etats qui l'aident de leurs forces, (a) & de la même façon.

C C X X X V I I I.

Ce qu'on peut & doit faire à l'égard des Etats neutres.

Mais à l'égard des Etats neutres, il n'est besoin que de se rappeler, pour l'appliquer ici, ce qui a été dit ci-devant (b).

C C X X X I X.

Si en combattant contre ses ennemis dans une guerre juste on fait du mal à un peuple neutre dans

(a) Voyez Nombre CLXXXI. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombres LXXXIII. LXXXIV. & LXXXV. de la premiere Partie, & CXCVII. de cette seconde Partie.

les personnes de ceux qui le composent , ne pouvant s'empêcher de le faire sans nuire trop au but du combat , ce sont les ennemis qui sont les véritables causes de ce mal , & qui par conséquent doivent le réparer (a). Il en est de même pour ce qui regarde le dommage qu'on fait aux biens de ce peuple neutre dans un combat qu'une guerre juste fait livrer de part , ou d'autre.

C C X L.

Si un Commandant ne peut faire subsister ses troupes sans prendre dans un pays neutre des vivres & des fourrages , & qu'on ne veuille pas lui en fournir de gré à gré , il peut en faire prendre de force pourvû qu'il en fasse payer la valeur , ou qu'il prenne du moins les arrangemens les plus prochains qu'il lui soit possible pour satisfaire à ce devoir de la société (b).

C C X L I.

Si par quelque nécessité moins pressante , par exemple pour aller à l'ennemi par une route plus sûre , ou pour faire la guerre avec un succès plus vraisemblable , ou pour faire retraite dans les cas

(a) Voyez Nombre LXXXIII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre LXXXIV. de la première Partie , & CXIV. de cette seconde Partie.

où cela fera convenable , des troupes sont obligées de passer ou séjourner sur les terres d'un Etat neutre , le dommage qui en résultera infailliblement devra être réparé en entier , ou sa valeur payée , & cela tout le plutôt aussi qu'il sera possible (a).

C C X L I I,

Un Etat neutre ne cesse point de l'être , en fournissant volontairement des subsistances à l'une des armées opposées , pourvû qu'il n'en refuse pas à l'autre. Il ne cesse d'être neutre , que si , sans y être forcé , il fournit pour le service d'une des deux armées de l'artillerie , ou des munitions de guerre , aussi-bien que s'il fournit des troupes pour la renforcer , ou si son Souverain permettant aux Officiers de l'une de faire des recrues de soldats dans les pays de sa domination refuse aux Officiers de l'autre une pareille permission , ou bien encore si ce Souverain permettant à ses Sujets d'aller servir dans l'une des armées , il ne leur permet pas également d'aller servir dans l'autre.

C C X L I I I,

Mais ce qui appartient à l'Etat ennemi , & ce qui appartient à des Etats neutres peut se trouver

(a) Voyez Nombre LXXXV. de la premiere Partie,

en

en même lieu. Il faut faire voir ce que le droit des gens prescrit pour les cas où cela peut se rencontrer.

C C X L I V.

Il faut distinguer , si c'est dans le pays ennemi , ou dans les pays neutres,

C C X L V.

Si ce qui appartient bien évidemment à un Etat neutre se trouve dans le pays étranger , ou ( ce qui est la même chose ) s'il se trouve en mer dans des vaisseaux de l'ennemi , distinguons encore ; car ou ce seront choses qui pourroient aisément servir à l'ennemi pour soutenir la guerre , & alors on pourra , ou s'en saisir , ou les détruire , pourvû qu'on dédommage ledit Etat neutre ; ou ce seront choses qui ne seroient d'aucune utilité prochaine à l'ennemi pour le soutien de la guerre , auquel cas on doit ou ni pas toucher , ou ne s'en saisir que pour les rendre à l'Etat neutre , ou si par quelque aventure on les a prises , détruites , ou endommagées , on doit payer le dédommagement en entier (a).

C C X L V I.

Si au contraire ce qui appartient à l'ennemi se

(a) Voyez Nombre CXCVII, de cette seconde Partie.

trouve , ou dans un pays neutre , ou en mer dans des vaisseaux appartenant à une Puissance qui garde la neutralité ; il faut avoir une extrême attention à ne prendre , ou détruire , ou endommager que ce qui appartient à l'ennemi , & à conserver au contraire tout ce qui appartient à l'Etat neutre , enforte que , si par malheur , ou par nécessité , on faïsit , détruit , ou endommage des choses appartenant à l'Etat neutre , on l'en dédommage.

## C C X L V I I.

Ce qu'on peut & doit faire si le Souverain a permis , ou ordonné à tous ses Sujets de courir sur tous ceux de la Puissance ennemie.

Sur ce qui est établi ci-dessus pour faire connoître ce que la guerre autorise , & ce qu'elle n'autorise pas , les gens de guerre & tout homme ayant ordre positif de s'armer , peuvent se faire des règles de conduite , ou plutôt ils n'ont qu'à se conformer à ce que nous venons de dire. Il en doit être de même pour ceux qui , leur Souverain ayant authentiquement permis ou ordonné à tous ses Sujets de courir sur tous ceux de la Puissance ennemie , se sont armés en conséquence.

## C C X L V I I I.

Mais il ne faut pas confondre avec tous ceux-là ceux , qui n'ont fait aucun acte d'hostilité , ou ne se sont pas armés pour en faire , quand même leurs Souverains auroient authentiquement permis , ou

même ordonné à tous leurs Sujets de courir sur tous ceux des Puissances ennemies. Ces derniers en se tenant en repos marquent suffisamment, ou qu'ils n'approuvent pas la guerre, ou du moins qu'ils ne veulent pas y prendre part personnellement, il seroit injuste par conséquent qu'on les attaquât, & ils seroient autorisés à repousser les attaques, qu'on dirigerait contr'eux, non par la guerre, mais par le motif general de leur juste défense. Réciproquement ils doivent en user avec les Sujets des Puissances ennemies, qui comme eux ne prennent point personnellement part à la guerre, comme ils en useroient en tems de paix, & cela en tout ce qui ne leur est pas interdit, ou défendu par leur Souverain.

C C X L I X.

Sur tout ils doivent se croire assujettis à tenir les promesses parfaites qu'ils leur auront faites (a). Mais seront-ils également obligés à tenir les promesses, qu'ils auront faites aux ennemis armés, & en general quelle est la loi qu'on doit garder entre ennemis ? C'est une question importante à discuter.

Foi qu'on doit garder entre ennemis, en quoi consiste-t'elle ?

C C L.

Cette question generale renferme les deux ques-

(a) Voyez Nombre XCVII. de la premiere Partie, ou la définition des promesses parfaites se trouve.

R r ij

tions que voici. 1<sup>o</sup>. La guerre peut - elle , selon le droit des gens , rendre plus fortes les obligations resultant de la nature des promesses ? 2<sup>o</sup>. Peut-elle en diminuer la force ?

## C C L I.

Il ne peut y avoir que deux especes generales de promesses , sçavoir les promesses parfaites , & les promesses imparfaites , c'est-à-dire , qui manquent de quelqu'une des conditions requises pour les rendre parfaites (a).

## C C L I I.

Les promesses parfaites sont telles par leur nature , que ne pouvant être révoquées , si elles sont réciproques , que quand elles ont été faites par erreur , ou quand l'une des parties n'exécute pas ce qu'elles renfermoient à son égard , & , si elles sont gratuites , que quand elles ont aussi été faites par erreur , ou quand celui , à qui elles ont été faites s'est montré ingrat , il s'ensuit qu'elles doivent indispensablement être exécutées , hormis dans ces cas exceptés. Si , comme il a été dit ci-devant (b) , l'obligation de les exécuter est si forte , que le serment , tout sacré qu'il est , ne peut y ajouter aucune

(a) Voyez Nombre XCVII. & suivans de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CXXX. de la premiere Partie.

force, comment pourroit-on concevoir que la guerre pût y en ajouter ?

C C L I I I.

Les promesses imparfaites sont au contraire telles par leur nature, que de ce qu'elles sont imparfaites il s'ensuit, qu'elles ne produisent aucune obligation, qui assujettisse à les exécuter. La guerre peut par les succès donner la force de contraindre à exécuter les promesses imparfaites, mais elle ne peut pas ajouter à cela la moindre obligation de droit, ni de morale; car toute obligation de droit & de morale attachée à des promesses doit être indépendante des événemens, qui ne sont point annoncés par lescites promesses, ou qui n'y sont pas nécessairement relatifs. Or ce que la guerre ajouteroit d'assujettissement à l'exécution des promesses imparfaites, n'ayant sa source que dans la force de ceux, à qui elles auroient été faites, devrait être dépendant des événemens, étrangers aux promesses, qui pendant la guerre rendent souvent, tantôt l'un, tantôt l'autre parti le plus fort.

C C L I V.

La guerre ne peut pas diminuer la force des promesses imparfaites, puisque par elles mêmes, elles



n'en renferment aucune , qui puisse assujettir à leur exécution.

C C L V.

Quant aux promesses parfaites , la guerre peut diminuer la force des obligations contractées de les exécuter , mais seulement dans les cas où il est nécessaire pour parvenir au juste but de la guerre de ne les exécuter pas (a).

C C L V I.

Donc en general , selon le droit des gens , la foi , qu'on doit garder entr'ennemis , consiste uniquement à exécuter toutes les promesses parfaites , qu'on a faites aux ennemis , en ce qui ne seroit pas nécessairement contraire au juste but de la guerre.

C C L V I I.

Cependant en ne les exécutant pas quant à ce qui est ainsi contraire au juste but de la guerre , on est obligé , selon le droit des gens , de fournir la valeur ou l'équivalent des choses promises , à moins que lesdites promesses ayant été faites par erreur (b) , il ne se trouve que le prix convenu desdites choses

(a) Voyez Nombres CXCIV. CXCVI. & CXCVII. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre CIII. & suivans de la premiere Partie.

promises n'a point été payé, ou qu'étant réciproques ceux, à qui elles ont été faites, n'ayent manqué à faire ce à quoi ils s'étoient obligés (a), ou que ces promesses étant gratuites ceux, à qui elles ont été faites n'ayent manqué à la reconnoissance envers le promettant (b).

C C L V I I I.

Il est bon d'appliquer ici pour exemples, les précédens principes à quelques especes.

C C L I X.

Si le promettant n'a pas été, lorsqu'il a promis, en pleine liberté de promettre, ou de ne promettre pas, la promesse est imparfaite & nulle en guerre comme en paix, & le promettant n'est pas obligé de l'exécuter. Mais il ne faudroit pas en conclure qu'un prisonnier de guerre ne fut pas obligé de payer sa rançon quand il a été mis en liberté sous condition qu'il la payeroit. Si le droit des gens a permis de le faire prisonnier, il a en même tems donné autorité à celui, dont il étoit prisonnier, de fixer le prix de sa rançon à tel prix, qu'il voudroit. Ce prix doit être payé, non pas parce qu'il a été pro-

(a) Voyez Nombre XCIX. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre C. ibid.

mis , mais parce que c'est une dette de la quotité de laquelle celui , qui l'a fixée , étoit le seul Juge.

C C L X.

Une promesse parfaite faite à un ennemi de lui livrer des vivres , ou des fourrages , dont l'usage seroit contraire au juste but de la guerre peut n'être pas exécutée , mais si cet ennemi en acceptant la-dite promesse en a payé la valeur , ou à fourni ce qui a été convenu devoir en tenir lieu , le promettant doit , ou restituer cette valeur , ou fournir un juste équivalent des choses promises , enforte que celui , à qui il a promis , soit entierement indemnisé. Tout cela ne peut pas être contesté pour ce qui regarde de pareilles promesses faites en tems de paix , & qu'il s'agiroit d'exécuter depuis que la guerre seroit survenue.

C C L X I.

Il pourroit paroître douteux que cela dût avoir lieu pour ce qui regarderoit de telles promesses faites en tems de guerre. Mais pour établir le droit des gens à cet égard , il faut distinguer entre de telles promesses faites , ou par des particuliers , ou par le Souverain lui-même , ou de son aveu.

CCLXII,

C C L X I I.

Quant à celles , qui auroient été faites par des particuliers , elles ne seroient obligatoires , selon le droit des gens , que pour la restitution du prix reçu des choses promises , mais uniquement parce qu'elles ne seroient pas parfaites en ce qu'elles renfermeroient des engagements illicites (*a*) , car c'est chose illicite pour les membres d'un État que de fournir à l'ennemi de quoi faire avec plus de succès , ou de facilité la guerre à leur Souverain.

C C L X I I I.

A l'égard de pareilles promesses faites en tems de guerre par le Souverain , ou de son aveu , si elles n'ont pas été faites par erreur elles sont obligatoires , mais uniquement parce que ce Souverain doit être présumé avoir , en les faisant , renoncé à user sur cela , à l'égard de ce qu'elles renferment , du droit de ne pas faire ce qui seroit contraire au juste but de la guerre ; si elles ont été faites par erreur , il n'en résulte que l'obligation de restituer le prix des choses promises , s'il a été payé.

C C L X I V.

Si un Souverain a fait en tems de paix une pro-

(*a*). Voyez Nombre XCVII. de la première Partie.

*Sf*

messe gratuite & parfaite à un autre Souverain , & qu'il survienne une guerre juste de la part du Souverain promettant , celui - ci peut se tenir affranchi de toute obligation relative à cette promesse , parce que l'autre Souverain entreprenant , ou soutenant contre lui une guerre injuste , a manqué en cela à la reconnoissance que ladite promesse gratuite méritoit.

C C L X V.

On peut dans le même esprit faire l'application des mêmes principes à toutes sortes d'especes.

C C L X V I.

A quoi sont  
assujettis les  
Peuples  
d'un pays  
conquis ?

Par un effet ordinaire de la guerre un Etat s'em-  
pare de tout , ou partie du domaine d'un autre. C'est  
une prise de possession , qui , de quelque côté que  
la guerre soit juste , transmet par provision au Sou-  
verain de l'Etat gagnant les droits de Souveraineté  
sur le domaine conquis , qu'avoit précédemment le  
Souverain auquel ce domaine a été enlevé.

C C L X V I I.

Par conséquent les Peuples , qui habitent ce pays  
conquis , sont obligés de subir les loix du Conque-  
rant , qui , si la guerre est juste de sa part , est legi-

time possesseur, & à qui, si au contraire la guerre est injuste de sa part, l'obéissance est dûe au moins, comme il a été dit ci-devant qu'elle l'est à un Usurpateur tenant les rênes du Gouvernement (a).

C C L X V I I I.

Ce nouveau Souverain provisionnel ne peut pas, selon le droit des gens, étendre ses droits, ni sur les personnes, ni sur les choses, au de-là de ceux, qu'avoit l'autre Souverain sur lequel la conquête est faite; parce que les Peuples qui doivent être (b) tenus pour garands des faits de leur Souverain, & des dettes de l'Etat, auquel ils étoient associés, ne peuvent l'être que relativement & jusqu'à concurrence des engagements exprès, ou tacites, qu'ils avoient pris. Il ne pourroit prétendre à étendre plus loin ses droits, que sur le fondement de ce qu'il seroit le plus fort, mais la force, qui peut donner des facilités pour tout faire, ne peut, selon le droit des gens, donner aucun droit (c).

C C L X I X.

Si ce nouveau Souverain exigeoit moins, que

(a) Voyez Nombre CLVI. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre CXX. de cette seconde Partie.

(c) Voyez Nombres CXLII. & CCXXXIV. de cette seconde Partie.

*Sf ij*

celui, à qui il succéderoit ainsi par provision, n'étoit précédemment en droit d'exiger, ce ne seroit que par un effet de sa bonté, & de sa générosité.

C C L X X.

Tant que durent ces droits provisionnels de Souveraineté, les Peuples habitant les pays conquis doivent être regardés comme associés aux anciens Sujets du Conquerant, & jouir des mêmes libertés & privilèges dont ceux-ci continueront de jouir, à moins que cela ne soit contraire aux conditions de leur assujettissement à leur ancien Souverain.

C C L X X I.

Du droit  
de Postlimi-  
nie.

De-là il s'ensuit, que, quoique cette association ne soit que provisoire, non plus que l'accession (s'il est permis de se servir de ce terme) des pays conquis au domaine du Conquerant, il y a lieu au droit de Postliminie; puisqu'il ne paroît pas, que ce droit puisse être mieux défini, qu'en disant, que c'est celui qui s'acquiert, ou par les personnes qui rentrent dans le pays de leur ancien Souverain, ou par tout Propriétaire sur ce qui lui ayant appartenu se trouve dans l'enceinte de l'Etat, dont il est membre.

C C L X X I I.

On ne fait donc à droit de Postliminie , que rentrer en jouissance de ce dont on avoit été privé ; & qui avoit été transmis à d'autres. A l'égard du mot dont on se sert pour l'exprimer , il vient des deux mots latins , *post* ; & *limen* , comme qui diroit en arriere des frontieres.

C C L X X I I I.

Ce n'est que dans le droit des gens proprement dit , c'est-à-dire , qui doit être commun à toutes les Nations (a) , qu'on doit puiser les principes sur ce que le droit de Postliminie est en lui-même , & sur ce à quoi il doit originaiement être appliqué. Voyons donc ce qui à cet égard resulte du droit des gens proprement dit , & que nous avons tâché de suivre ici de point en point , & de conséquence en conséquence.

C C L X X I V.

La définition qui vient d'être donnée du droit de Postliminie , ni ce qui a été dit ensuite de ses effets en general , ne répugnent point au droit des gens , & toutes les Nations en conviendroient sans doute. Il ne s'agit donc plus que de faire voir à quoi

(a) Voyez Nombre LVIII, de la premiere Partie.



il doit être appliqué suivant les justes conséquences de tous les principes établis ci-devant.

C C L X X V.

Les personnes & les choses peuvent également être tantôt en avant, tantôt en arriere des frontieres d'un Etat. Pour connoître quels droits relatifs aux personnes ou aux choses, s'acquierent quand, après s'être trouvées en avant, les unes ou les autres se retrouvent en arriere desdites frontieres, il faut nécessairement sçavoir quels droits avoient été perdus lorsqu'elles s'étoient trouvées en avant, quand & de quelle maniere ces droits avoient été perdus.

C C L X X V I.

S'agit-il de personnes, qui, après s'être trouvées hors de l'enceinte de l'Etat, se retrouvent dans quelque pays, qui en dépend? Il faut commencer par examiner comment elles s'étoient trouvées hors de ladite enceinte, & comment elles se retrouvent sur les terres faisant partie de cet Etat.

C C L X X V I I.

Ceux qui ne se sont trouvés hors de l'enceinte d'un Etat, que parce que le pays qu'ils habitoient a passé sous la domination d'un autre Souverain

au domaine duquel ce pays a été joint, n'ont perdu, & n'ont pû perdre, que le droit de participer aux avantages personnels des Sujets de l'État auquel le domaine de ce pays a été enlevé, en même tems qu'ils ont acquis (a) le droit de participer aux avantages personnels des Sujets de l'autre État dans l'enceinte duquel ils se sont ainsi trouvés. Passant sous la domination d'un autre Souverain, ils ont dû, selon le droit des gens, conserver tous leurs droits réels, tant sur ce qu'ils possédoient précédemment dans le pays qui a changé de Maître, que sur ce qu'ils avoient dans les États de leur Souverain précédent, ne devant pas être regardés comme entièrement expatriés. Comme ce n'est qu'à cause de la situation du lieu de leur domicile, qui a passé d'un État à l'autre, qu'ils ont personnellement changé de Maître, il est juste, que de quelque façon qu'ils se retrouvent domiciliés dans l'État dont ils ont été anciennement membres, ils regagnent le droit de participer aux avantages personnels des Sujets de cet État, & cela à droit de *Postliminie*.

C C L X X V I I I.

Ceux, qui ne se sont trouvés hors de l'enceinte de l'État dont ils étoient membres, que comme

(a) Voyez Nombre CCLXX. de cette seconde Partie.

voyageurs , ou pour des affaires passageres , & qui ne peuvent être présumées leur avoir fait perdre l'esprit de retour , n'ont par leur absence perdu , selon le droit des gens , aucuns des droits réels , ni personnels , qui leur étoient acquis. Il n'y a que les loix civiles , qui ayent pû les leur faire perdre , ou en suspendre pour eux l'exercice. Par conséquent le droit de Postliminie leur est inutile , & , selon le droit des gens , il n'en est point question à leur égard.

## C C L X X I X.

Les Loix Civiles peuvent faire perdre , ou suspendre l'exercice des droits réels , & personnels de ceux , qui sortent de l'enceinte de l'Etat même sans perdre l'esprit de retour. Les raisons en sont , que tout Etat a droit sur tout ce qui est dans son enceinte , & également sur les personnes & sur les choses ; que ce droit consiste particulièrement à veiller à la conservation des unes & des autres pour le plus grand bien de l'Etat ; & que par conséquent comme c'est à ceux , qui ont juste titre pour le gouverner , à qui il appartient de juger de ce qui est son plus grand bien , & d'en ordonner , s'ils jugent que son plus grand bien demande que quiconque s'absente , même sans perdre l'esprit de retour , soit privé , ou pour un tems , ou pour toujours , de ses droits

droits personnels & réels , ils peuvent ordonner qu'il en sera privé , & alors quiconque en aura été ainsi privé n'en pourra rentrer en possession à droit de Postliminie , que dans les ças où les Loix Civiles l'y autoriseront,

C C L X X X.

Quant à ceux qui se sont trouvés hors de l'enceinte de l'Etat , & y ont été Esclaves , ils ont perdu par-là tous les droits personnels & réels , qu'ils avoient (a). C'est à droit de Postliminie , qu'ils doivent les recouvrer , lorsqu'étant remis en pleine liberté ils rentrent dans l'enceinte dudit Etat (b). Mais ce droit ne peut leur être acquis , que s'ils ont été légitimement affranchis (c).

C C L X X X I.

A l'égard des prisonniers de guerre , comme cette situation , où ils se sont trouvés , ne leur a fait perdre que l'exercice des droits qui leur étoient acquis ( & cela de la maniere , qui a été expliquée ci-devant ) (d) le droit de Postliminie n'a lieu en

(a) Voyez Nombre CCXX. de cette seconde Partie,

(b) Voyez Nombre CCXXI. Ibid.

(c) Voyez Nombre CCXVIII. Ibid.

(d) Voyez Nombres CCXXII. & CCXXIII. Ibid.

leur faveur, que pour l'exercice de leurs droits personnels, qu'ils recouvrent en rentrant dans l'enceinte de l'Etat, d'où ils étoient sortis.

## C C L X X I I .

S'agit-il de choses, qui s'étant trouvées hors de l'enceinte de l'Etat y sont rentrées, il faut distinguer les choses qui sont immeubles, & les choses mobilières, en observant que le droit des gens proprement dit, ce droit qui doit être commun à toutes les Nations, n'admet point d'immeubles fictifs, dont l'idée n'a pû être introduite, que par des conventions entre quelques Nations, ou par les Loix Civiles.

## C C L X X I I I .

On ne doit selon le droit des gens proprement dit, des principes duquel il s'agit ici, regarder comme immeubles, que les fonds de terre, leurs accessoires (a) & les droits qui y sont attachés. Toute autre chose doit, selon ce même droit des gens, être mise au rang des choses mobilières. Sur ce fondement voici des principes dont on ne peut pas raisonnablement disconvenir.

(a) Voyez Nombre CCLI, & suivans de la Première Partie, dans lesquels les principes sur les accessoires sont déduits.

C C L X X X I V.

Les immeubles ne peuvent passer, pour ainsi dire, d'un Etat dans l'autre, que par conquête, ou par convention d'Etat à Etat.

C C L X X X V.

S'ils passent d'un Etat dans l'autre par conquête, les propriétaires restant dans l'Etat, auquel ils sont enlevés, doivent aussi-bien que ceux qui ont changé de Maître, en conserver la propriété, & même l'usufruit, à moins que le nouveau Souverain n'en dispose autrement pour se dédommager d'autant des frais d'une guerre juste. S'il en dispoit pour un autre but au préjudice des propriétaires, il le feroit injustement (a).

C C L X X X V I.

Les propriétaires n'ayant perdu, ni la propriété, ni l'usufruit des immeubles, qui ont passé d'un Etat dans l'autre, quand ces immeubles rentrent dans l'enceinte de l'Etat d'où ils étoient sortis, il n'y a point de droit de Postliminie à revendiquer.

C C L X X X V I I.

Mais si le Souverain de l'Etat, dans lequel les-

(a) Voyez Nombre CCXXXVI. de cette seconde Partie.

*Tt ij*

dits immeubles ont passé, en a privé les Propriétaires pour se dédommager en partie de ce qui lui étoit dû pour les frais de la guerre, il est besoin d'examiner si c'est de la propriété, ou de l'usufruit, dont il a disposé.

## C C L X X V I I I .

Ce Souverain a-t'il disposé de la propriété ? En le faisant pour s'indemniser en partie de ce qui lui étoit dû, il en a disposé valablement, & cette propriété a été transmise avec justice. Ceux, à qui elle a passé, la doivent conserver, même quand lesdits immeubles sont rentrés dans l'enceinte de l'Etat, d'où ils étoient sortis, & les anciens Propriétaires n'ont à demander que la valeur de ce qu'ils ont perdu, qui leur est dûe par l'Etat dont ils ont payé la dette en partie.

## C C L X X I X .

Ce même Souverain a-t'il disposé de l'usufruit seulement ? Il n'y a point encore de droit de Posséminie à exercer. C'est par une suite de la propriété qui n'a point été perdue, que les Propriétaires rentrent en possession de l'usufruit, quand les immeubles rentrent dans l'enceinte de l'Etat. Mais il est vrai que l'indemnité des jouissances qu'ils ont per-

duës, leur est dûë par l'Etat, dont ils ont auffi payé la dette en partie.

C C X C.

Si au contraire le Souverain de l'Etat, dans lequel les immeubles ont passé, en a disposé sans que ç'ait été pour s'indemniser des frais d'une guerre juste, ou si ses Sujets s'en sont emparés sans son ordre, lesdits immeubles appartiennent dès le moment qu'ils rentrent dans l'enceinte de l'Etat, d'où ils étoient sortis (& cela par droit de Postliminie) aux Propriétaires, qui en ont été privés. Les jouissances, qu'ils en ont perduës, sont devenuës dettes d'Etat à Etat, & dont celui, où les vrais Propriétaires résident, a droit d'exiger le payement en leur faveur.

C C X C I.

Quand les immeubles passent d'un Etat dans un autre par convention d'Etat à Etat, c'est ou à condition que la propriété en demeurera à ceux, qui l'avoient, (& il n'est pas besoin que cette condition soit stipulée expressément, il suffit qu'on n'en stipule pas de contraire pour la faire présumer) ou bien sous la condition expresse que le nouveau Souverain pourra disposer de ladite propriété.



C C X C I I.

Dans ce dernier cas ce dont le nouveau Souverain aura disposé appartiendra légitimement à ceux, à qui il aura été transmis, & si cela se retrouve dans l'enceinte de l'Etat, d'où il étoit sorti, les anciens Propriétaires restés dans l'enceinte dudit Etat ne pourront en rien revendiquer.

C C X C I I I.

Si au contraire la propriété est demeurée, suivant les conventions, en les mains de ceux, qui l'avoient, le retour desdits immeubles dans l'enceinte dudit Etat ne leur donnera aucun droit nouveau.

C C X C I V.

Mais il se pourroit faire que le nouveau Souverain, usant d'autorité, disposât d'immeubles dont lesdites conventions ne l'auroient pas autorisé à disposer. En ce cas-là, les anciens Propriétaires restés dans l'enceinte de l'Etat d'où ces immeubles auroient été tirés, devroient, selon le droit des gens, en rentrer en possession à droit de Postliminie quand elles viendroient à rentrer, & le dédommagement des jouissances, qu'ils auroient perduës, leur seroit dû par le Souverain, qui les en auroit privés.

C C X C V.

Cependant voici un cas, où il paroîtroit qu'on pourroit douter que ce dédommagement de jouissances perduës fût dû. Un particulier a eu en même tems des immeubles situés dans deux Etats, qui ont été en guerre l'un contre l'autre. Pendant que cette guerre a duré, le Souverain de l'Etat, dans l'enceinte duquel ce particulier n'a pas demeuré (demeurant au contraire dans l'enceinte de l'autre Etat) l'a privé de la jouissance des immeubles situés dans son Etat. Ce Particulier peut-il, selon le droit des gens, prétendre avec justice que le dédommagement des jouissances qu'il a perduës lui soit dû ?

C C X C V I.

Pour soutenir que ce dédommagement n'est pas dû, l'on peut dire que tout ce qui est nécessairement relatif au juste but de la guerre étant juste, cette privation de jouissance a été juste pour empêcher que le Propriétaire résidant dans le pays ennemi ne fût plus en état de servir l'ennemi de sa personne, & de payer les Subsidés imposés par ce même ennemi sur ses Sujets, & que cette privation ayant été juste, il n'y a donc pas lieu d'en demander dédommagement.

## C C X C V I I.

Voici la réponse à ce soutien , & elle entraîne la décision selon le droit des gens. Il est vrai que cette privation de jouissance a été juste , comme nécessairement relative au juste but de la guerre , par lequel le Souverain, qui l'a ordonnée , a été suffisamment autorisé à empêcher que le Propriétaire résidant dans le pays ennemi n'en fit usage contre l'intérêt de l'Etat. Mais comme elle n'a été juste que par rapport à cela , il seroit injuste que ce Propriétaire fût privé de la faculté de faire tôt ou tard du produit de cette jouissance tout usage , qui ne seroit pas contraire à l'intérêt dudit Souverain , & de son Etat. Qu'à donc pû faire ce Souverain , selon le droit des gens , dans le cours de la guerre ? Il a pû faire percevoir les fruits de cette jouissance , mais il a dû en faire mettre le produit en sequestre. Sur ce produit il a pû faire prendre une juste contribution aux Subsidés qu'il a imposés sur ses Sujets en proportion de ce qu'il en a exigé de ceux , qui n'ont point contribué de leurs personnes au soutien de la guerre. Il doit faire remettre , la guerre cessant , le surplus à la disposition du Propriétaire qui pourra en faire tel usage qu'il voudra en ce qui ne sera pas jugé contraire (a) à l'intérêt du Souverain & de l'Etat.

(a) La discussion de ceci se trouvera ci-après, ensuite de celle du  
CCXCVIII.

C C X C V I I I.

Les Souverains voulant en user autrement, ne peuvent le faire avec justice, qu'à l'abri de quelques conventions expressees, ou d'une espece de convention tacite d'Etat à Etat, qui autorise les Souverains respectifs à se saisir pendant la guerre de tous les biens appartenant dans les pays de leur domination aux habitans des pays ennemis. L'exécution de ces conventions opérera alors une compensation des jouissances, que perdront les habitans des Etats respectifs. Mais en ce cas chaque Souverain devra récompense & dédommagement à tous ceux de ses Sujets, qui ayant des biens dans les pays ennemis en auront perdu la jouissance.

C C I C.

Les choses mobilières peuvent passer d'un Etat dans un autre bien plus aisément, & bien plus souvent, que les immeubles; puisque cela arrive également, & quand on les transporte d'un Etat dans l'autre, & quand un Etat s'accroît aux dépens d'un autre.

C C C.

Quand on transporte des choses mobilières d'un droit de Postliminie sur ce qui regarde les choses mobilières. Voyez Nombre CCCXVII. & suivans de cette seconde Partie. Voyez aussi Nombre CCCXII. Ibid.

Vu

Etat dans un autre, c'est, ou pour l'usage, ou profit du Propriétaire, ou bien pour l'avantage d'un autre, qui veut s'en emparer.

## C C C I.

Si l'on transporte les choses mobilières d'un Etat dans un autre pour l'usage, ou le profit du Propriétaire, celui-ci n'en perdant point la possession n'a pas besoin du droit de Postliminie pour en jouir & en disposer, quand elles rentrent dans l'enceinte de l'Etat, d'où elles étoient sorties.

## C C C I I.

Mais en cas qu'il en ait été dépossédé avant qu'elles y rentrent, il faut examiner à quel titre & pourquoi il en a perdu la possession.

## C C C I I I.

Ou il l'a perdue par quelque effet de sa volonté, ou de celle de ses préposés, & en ce cas dans quel pays où lesdites choses mobilières soient en fuite, il ne les peut revendiquer, à moins que ce ne soit pour défaut d'exécution des conditions de la déposition, & si lesdites conditions ne sont pas exécutées, il n'a pas besoin du droit de Postliminie pour les revendiquer; ou bien il en a perdu la

possession quelqu'un s'en étant emparé sans que sa volonté ni celle de ses préposés y ait concouru, & en ce cas il s'agit de sçavoir si celui, qui s'en est emparé, l'a fait à juste titre.

C C C I V.

On ne peut s'emparer à juste titre du bien d'autrui, sans son consentement, que pour le paiement des dettes légitimes, quand ces dettes sont liquidées, & que ceux, qui ont droit d'en ordonner le paiement l'ont ordonné aussi-bien que la prise de possession des choses, qui doivent tenir lieu de paiement, ou bien à titre de confiscation pour délit ou contravention aux loix reçues, quand il a été décidé qu'il y a lieu à la confiscation, ou bien encore en tems de guerre quand on les prend pour les faire entrer en compensation de ce que la guerre donne droit d'exiger, ou enfin en exerçant le droit de représailles, pour parvenir à une pareille compensation.

C C C V.

Dans les deux premiers cas susdits, le Propriétaire est dépouillé de la propriété, en sorte qu'il n'en peut rien revendiquer, même quand les choses qu'il a ainsi perduës, rentrent dans l'enceinte de l'Etat, d'où elles étoient sorties. Dans les deux autres cas

*Vu ij*

il en est de même si la compensation est faite ; mais si elle n'est pas faite encore , la propriété n'est pas perdue sans retour , & la possession perdue revient à droit de Postliminie au Propriétaire quand les choses rentrent dans l'enceinte de l'Etat , d'où elles étoient sorties.

## C C C V I.

Si les choses mobilières ayant été transportées d'un Etat dans un autre pour l'usage ou le profit du Propriétaire , quelqu'autre s'en est emparé sans que ç'ait été aux justes titres , qui viennent d'être déduits , ces choses rentrant dans l'enceinte de l'Etat , d'où elles étoient sorties , le Propriétaire en doit reprendre possession par une suite de la propriété qu'il n'a point perdue , & l'Etat dont il est membre est en droit d'exiger pour lui dédommagement , si lesdites choses ont été endommagées.

## C C C V I I.

A-t'on transporté des choses mobilières d'un Etat dans un autre pour en priver le Propriétaire , & pour l'avantage de quelqu'autre ? Il faudra encore examiner , si on l'a fait à juste titre , ou non.

## C C C V I I I.

On n'a pû le faire à juste titre , qu'en vûe de la

compensation, que la guerre, ou les represailles donnent droit de faire. Dans ces cas, si ladite compensation a été faite, il ne peut y avoir lieu au droit de Postliminie, qui cependant peut, & doit, selon le droit des gens, s'exercer, si cette compensation n'a point encore été faite quand les choses mobilières sont rentrées dans l'enceinte de l'Etat d'où elles étoient forties.

C C C I X.

Si au contraire ces choses ont été transportées d'un Etat dans un autre sans que cela ait été fait à l'un ou l'autre de ces justes titres, & qu'elles se retrouvent dans l'enceinte de l'Etat, d'où on les avoit tirées, le Propriétaire peut en reprendre la possession par une suite de la propriété dont il n'a pas été valablement dépouillé, & l'Etat dont il est membre, est encore en droit d'exiger pour lui dédommagement si lesdites choses ont été endommagées.

C C C X.

Quand un Etat s'accroît aux dépens d'un autre, les choses mobilières, qui se trouvent sur le terrain qui forme cet accroissement, tournent au profit de l'Etat accrû, lequel a droit sur lesdites choses mobilières comme sur les immeubles (a).

(a) Voyez Nombre CCLXXIX, de cette seconde Partie.



## C C C X I.

Cependant les choses mobilières doivent ne point cesser non plus que les immeubles ; d'appartenir aux Propriétaires , soit qu'ils se trouvent résidans sur ledit terrain d'accroissement , soit qu'ils restent dans l'enceinte de l'autre Etat devenu moins grand qu'il n'étoit ; à moins qu'on ne les en prive pour faire entrer la valeur desdites choses en compensation de ce que la guerre a donné droit d'exiger. Cette exception est juste puisque , comme il a été dit ci-devant , tous les membres d'un Etat sont garands des dettes de cet Etat. Il y a seulement une observation importante à faire sur cela. La voici.

## C C C X I I.

Tout membre d'un Etat étant garand des dettes de cet Etat , tout ce qui lui appartient dans ledit Etat peut , selon le droit des gens , lui être enlevé pour entrer en compensation desdites dettes (a) , & il n'a que son recours à exercer contre le Corps de cet Etat. Par conséquent si un Etat s'accroît aux dépens d'un autre , le droit des gens permet au Souverain de l'Etat accrû de se saisir & de disposer de la propriété du terrain qui fait l'accroissement , ainsi que des choses mobilières qui se trouvent sur

(a) Voyez Nombre CCXXXVI. de cette seconde Partie.

ce terrain , pourvu qu'il en fasse entrer la valeur en compensation de ce qui lui est dû par l'autre devenu moins grand qu'il n'étoit. Mais aura-t-il raison de le faire ? Pour répondre à cette question il faut distinguer. Car ou les Propriétaires sont résidans sur ledit terrain d'accroissement , ou ils ne le sont pas. S'ils y résident , leur nouveau Souverain par cette compensation diminuera d'autant le total de la dette , dont il avoit droit d'exiger le payement , & cela en pure perte pour le Corps de son Etat accrû. Il n'aura donc pas raison de faire ladite compensation , à moins que l'Etat débiteur n'ayant plus de quoi s'acquitter , il ne s'approprie lesdits immeubles & choses mobilières pour procurer le soulagement des Peuples , qui auront contribué de leurs personnes & de leurs biens à faire accroître les pays de sa domination. Si les Propriétaires ne résident pas dans l'enceinte de son Etat , il en sera de même par la même raison pour ce qui regardera les immeubles , & il ne pourra rester de difficulté que pour les choses mobilières qu'on pourroit faire sortir plus aisément de son Etat. Mais il faut observer qu'ayant droit de conserver pour le plus grand bien de son Etat (a) les choses mobilières aussi-bien que les immeubles , il peut empêcher que les choses mobilières trouvées sur ledit ter-

(a) Voyez Nombre CCLXXIX. de cette seconde Partie.

rain d'accroissement n'en sortent , d'où il s'ensuivra qu'il fera encore de son intérêt & de celui de son État de ne pas diminuer la dette exigible par la compensation des choses même mobilières trouvées sur le terrain d'accroissement , tant que l'État débiteur aura de quoi acquitter cette dette. Par conséquent quoique un État s'accroissant aux dépens d'un autre le Souverain puisse s'approprier & disposer des immeubles & choses mobilières trouvées dans ce qui forme l'accroissement de son État , pour en faire entrer la valeur en compensation de ce que la guerre lui avoit donné droit d'exiger de l'autre État devenu moins grand , qu'il n'étoit ; il n'aura raison de le faire , que dans le seul cas , où l'État débiteur n'ayant plus de quoi acquitter sa dette , l'appropriement ou l'alienation desdits immeubles & des choses mobilières tourneroit au soulagement des Peuples , qui auroient contribué à faire accroître l'État.

## C C C X I I I.

Si les choses mobilières sorties de l'enceinte d'un État par l'accroissement d'un autre n'ont point cessé de demeurer en la possession desdits Propriétaires , ceux-ci n'ont pas besoin du droit de Postliminie , quand elles rentrent dans l'État d'où elles sont sorties.

CCCXIV,

C C C X I V.

Si au contraire lefdits Propriétaires en ont perdu la poffeffion , & qu'on en ait fait entrer la valeur en compensation de ce que la guerre avoit donné droit d'exiger ; la propriété leur en a été juftement enlevée de façon qu'ils n'ont plus aucun droit de les revendiquer quoiqu'elles rentrent dans l'enceinte de cet Etat d'où elles étoient forties.

C C C X V.

Enfin, fi ces mêmes Propriétaires ont perdu la poffeffion defdites chofes mobilières forties de l'enceinte d'un Etat par l'accroiffement d'un autre , fans que la valeur en ait entré en compensation de ce que la guerre avoit donné droit d'exiger ; ils peuvent à droit de *Postliminie* en revendiquer la poffeffion quand ces chofes rentrent dans l'enceinte dudit Etat d'où elles étoient forties,

C C C X V I.

Les principes ci-deffus établis font ceux , que le droit des gens proprement dit fournit. Par des conventions d'Etat à Etat il peut arriver qu'on en établiffe d'autres , ou qu'on étende ceux - ci , par exemple en faifant confiderer les perfonnes & les chofes forties de l'enceinte d'un Etat , & qui fe

X x

retrouvent dans celle d'un autre ami & allié , comme si elles étoient rentrées dans l'Etat d'où elles étoient sorties. Mais ces changemens ou extensions de principes ne doivent jamais avoir leur application , si les conventions ne sont pas expressees , ou ne doivent pas être présumées telles par un usage constamment suivi.

C C C X V I I.

En discutant les principes du droit des gens sur le droit de Postliminie , il a fallu envisager un nombre infini d'hommes possédant des immeubles , ou des choses mobilières , dans d'autres Etats que ceux dans l'enceinte desquels ils demeurent. Il a été expliqué quand & comment les personnes , ou les choses passant d'un Etat dans l'autre , les personnes conservent leurs droits sur les choses étant , ou ayant été dans l'enceinte d'Etats autres que ceux où ils habitent , quand & comment ils les perdent , quand & comment ils s'en ressaissent. Il a été établi que cependant tout Etat a droit sur tout ce qui est dans son enceinte ; que ce droit supérieur à tout autre consiste particulièrement à veiller à la conservation tant des personnes , que des choses pour le plus grand bien de l'Etat ; & que c'est à ceux , qui ont juste titre pour gou-

verner l'Etat , à qui il appartient de juger de ce qui est son plus grand bien.

C C C X V I I I.

De-là vient , que tout particulier membre d'un Etat ne peut avec justice agir tandis qu'il est dans l'enceinte de cet Etat , & ne peut en quelque pays , où il soit , posséder , jouir , ni disposer de ce qui lui appartient dans ledit Etat , que conformément aux loix qui y sont reçues , & qui sont présumées ne contenir que ce qui est le plus grand bien de l'Etat , ou ce qui y tend.

C C C X I X.

Mais comme ces loix présumées justes ne le sont pas toutes en effet , & qu'elles ne peuvent l'être (a) si elles contrarient le droit des gens , il est bon d'approfondir ce qui est conforme au droit des gens sur ce qui concerne les biens situés en différens Etats , & qui appartiennent à la même personne. Cette discussion sera d'autant mieux placée ici , qu'elle a quelque rapport à ce qui vient d'être établi en traitant du droit de Postliminie , & que c'est le plus ordinairement par des suites de la guerre , dont la matiere n'est pas encore épuisée , que les hommes se trouvent en même tems Propriétaires

Droit des gens , par rapport aux biens situés en différens Etats , & appartenant à la même personne.

(a) Voyez Nombre LVII. de la premiere Partie.

de biens situés dans l'enceinte de différens Etats.

C C C X X.

Les hommes étant Propriétaires de choses , ou de droits assis dans différens Etats , doivent , selon le droit des gens , en jouir & en disposer , pendant qu'ils habitent chacun desdits Etats , comme le font tous les autres habitans , qui n'ont leurs biens que dans un seul Etat. Il ne peut y avoir de difficulté , que sur la libre jouissance & disposition desdites choses , & droits assis dans les Etats , dans lesquels ces Propriétaires n'habitent point aux momens où ils veulent en jouir , ou en disposer.

C C C X X I.

Cette libre jouissance & disposition ne peut s'étendre dans chaque Etat , que relativement à ce que le Souverain a jugé être le plus grand bien de son Etat.

C C C X X I I.

Mais le Souverain en auroit jugé mal , si par ses loix il avoit voulu empêcher que les Propriétaires des biens situés dans son Etat n'en jouissent & n'en disposassent , pendant qu'ils ne l'habitent point , de la même maniere dont ses Sujets résidant dans son Etat pourroient en jouir & en disposer , la valeur

de cette jouissance & disposition ne sortant point de son Etat. Car il est évident qu'il ne peut jamais revenir aucun bien à l'Etat d'un pareil empêchement, qui seroit contraire au droit des gens.

C C C X X I I I.

Au contraire la constitution de l'Etat, la forme du Gouvernement, ou le génie des Peuples, peuvent être tels qu'il pourroit arriver préjudice & dommage à l'Etat, si les personnes qui habitent hors de son enceinte, jouissant & disposant de ce qui est dans cette enceinte en faisoient sortir la valeur desdites jouissance & disposition. De-là il s'ensuit qu'il n'est point contraire au droit des gens, & même que le Souverain s'y conformeroit peut-être, en défendant ou suspendant toute jouissance & disposition, d'où s'ensuivroit nécessairement la sortie hors de son Etat de la valeur desdites jouissance & disposition. Mais il faudroit que cette défense, ou suspension fut en même tems commune aux Propriétaires habitans les pays étrangers & à ses propres Sujets habitans les pays de sa domination.

C C C X X I V.

En general il seroit contraire au droit des gens, qu'un Souverain empêchât des Etrangers proprie-



taires de biens situés dans son Etat d'en disposer, comme il permettroit de le faire à ses Sujets habitans les pays de sa domination, à moins que le juste but de la guerre ne le demandât. C'est-là un principe general, dont l'application & toutes les justes conséquences importent au bien commun de toutes les Nations. Faisons-en ici, pour servir d'exemples, l'application à quelques especes du nombre de celles, qui pourroient paroître souffrir le plus de difficulté.

## C C C X X V.

Un Particulier propriétaire de biens situés dans deux différens Etats peut, selon le droit des gens, disposer par testament de ses biens situés hors de l'enceinte de l'Etat, dans lequel il demeure, pourvû qu'il remplisse toutes les formalités prescrites pour la forme des testamens dans le pays où lesdits biens sont situés, & que ces biens soient de telle nature que les Habitans du pays en puissent disposer par testament. Il peut aussi faire ses dispositions testamentaires en faveur de toutes personnes, au profit desquelles il pourroit les faire s'il étoit Habitant du pays. Il n'y a aucun principe du droit des gens, qui doive faire admettre à ce sujet aucune distinction entre les Propriétaires ha-

bitans du pays & ceux qui ne le sont pas , si ce n'est pour les choses mobilières données par testament.

C C C X X V I.

Cette distinction n'est que pour les cas , où les loix du pays , dans lequel les choses mobilières se trouvent au tems de la mort du testateur , décident que l'exécution des dispositions testamentaires , par rapport aux choses mobilières , sera réglée selon la loi reçue dans le lieu du domicile du testateur , sans parler des pays étrangers. Alors il doit y avoir de la différence pour l'exécution des dispositions testamentaires , quant aux choses mobilières , entre celles qui sont données par un homme habitant dans l'enceinte de l'Etat où ces choses se trouvent , & celles qui sont données par un Etranger ; parce que dans les cas où le Souverain d'un pays dans lequel des choses , telles qu'elles puissent être , se trouvent , n'a pas adopté les loix des Souverains des autres pays , les loix de ceux-ci ne peuvent avoir d'application sur ce qui se trouve dans les pays de sa domination. Il s'ensuit , que les loix du pays , dans lequel des choses mobilières données par testament se trouvent au tems de la mort du testateur , décidant sans parler des pays étrangers que l'exécution des dispositions

testamentaires , quant aux choses mobilières , fera réglée selon la loi reçue dans le lieu du domicile du testateur , cela peut avoir lieu pour celle desdites choses mobilières , qui se trouvent dans les pays de la domination du Souverain dans l'Etat duquel le testateur est mort , mais que cela ne doit pas avoir lieu pour les choses mobilières , qui se trouvent dans l'autre Etat , & à l'égard desquelles l'exécution des dispositions testamentaires , quant aux choses mobilières ainsi qu'aux immeubles , ne peut & ne doit être réglée que selon la loi reçue au lieu , où lesdites choses mobilières se trouvent.

## C C C X X V I I.

Comme c'est par la même fiction du droit des gens (a) que le mort saisit le vif donataire , & le vif héritier , les mêmes principes & distinctions , qu'on vient d'établir sur ce qui regarde les testaments , doivent avoir lieu pour ce qui regarde aussi les successions. Selon le droit des gens les biens situés dans un Etat autre que celui , où le Propriétaire est mort , doivent passer , comme il a été établi ci-devant (b) , aux héritiers naturels , en quelques pays qu'ils soient , conformément aux loix du

(a) Voyez Nombre CCCXVIII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre CCCXX. & suivans , jusques & compris le CCCXXX. *ibid.*

pays ,

pays , où lesdits biens se trouvent , faites pour régler la quotité de ce qui doit appartenir à chaque héritier. Il ne doit y avoir de différence que pour les choses mobilières faisant partie de la succession dans les cas , qui viennent d'être expliqués au sujet des choses mobilières données par testament.

C C C X X V I I I.

Les principes ci-dessus établis , tant au sujet du droit de Postliminie , que par rapport aux biens appartenant à des Propriétaires non résidans dans les Etats , où ces biens sont situés , ne peuvent , selon le droit des gens , souffrir d'atteinte qu'en vertu de conventions faites d'Etat à Etat.

C C C X X I X.

Mais si l'on veut bien approfondir ces sortes de conventions faites d'Etat à Etat , & donnant en quelques pays atteinte aux susdits principes , & si l'on examine bien en même tems tout ce qui y a rapport , on trouvera ou qu'elles auront été faites sans raison suffisante , ou qu'elles seront fondées sur des raisons relatives à quelque vice de constitution du gouvernement qu'on n'aura pas apperçu , ou auquel on n'aura pas voulu remédier.

*Yy*

C C C X X X.

Il a été établi ci-devant (a) des principes généraux sur ce qui regarde la foi, qu'on doit garder entre ennemis. C'est suivant ces principes qu'on doit se déterminer quand il s'agit de l'exécution des conventions faites en tems de guerre, soit par les Souverains, ou leurs Ministres, soit par des Puissances subalternes, soit par de simples Particuliers considérés comme tels.

C C C X X X I.

Mais il est bon d'en faire ici l'application aux principales espèces desdites conventions, qui peuvent être ou expressees, ou tacites.

C C C X X X I I.

Les principales espèces de conventions expressees des Souverains, ou de leurs Ministres, sont celles qui se font, ou pour des trêves, ou pour des sauf-conduits, ou des passeports, ou bien pour des rachats de prisonniers.

C C C X X X I I I.

**Des trêves.**      Sous le nom de trêve nous entendrons ici toutes

(a) Voyez Nombre CCXLIX. & suivans de cette seconde Partie.

suspensions d'actes d'hostilité convenuës par des Souverains , ou par leurs Ministres.

C C C X X X I V.

Les conventions s'en font pour un tems plus , ou moins long , pour tous les pays où les parties contractantes ont des forces militaires , ou bien seulement pour quelques-uns des pays , ou lieux , dans lesquels elles en ont.

C C C X X X V.

Ces conventions doivent être exécutées dans toute l'étenduë de la signification des termes , dans lesquels elles sont conçuës , & qu'il faut toujours entendre dans les sens les plus favorables qu'ils puissent avoir ; parce que lefdites conventions ont toujours par elles-mêmes un but favorable qui est d'épargner la vie & le sang des hommes , & souvent aussi d'acheminer la paix entre les Puissances Belligerantes. Il est aisé de sentir que ce seroit s'éloigner d'un tel but d'épiloguer sur la signification des mots , & de les prendre trop à la rigueur.

C C C X X X V I.

Lefdites conventions lient également les Souverains , & tous ceux de leurs Sujets , qu'elles regar-

*Y y ij*

dent, & qui ont dû en avoir connoissance. Or tout homme doit être regardé comme ayant dû avoir connoissance de pareilles conventions, quand elles ont été publiées selon la forme usitée dans le pays, où il se rencontre.

## C C C X X V I I.

C'est au moment de cette publication que les actes d'hostilité doivent cesser pour tout le tems marqué. Mais celui, qui a reçu ordre de faire ladite publication, est responsable de tout dommage, sans exception, résultant du retardement qu'il a apporté sans nécessité à l'exécution de cet ordre (a).

## C C C X X V I I I.

Les conventions faites pour établir une trêve sont par elles-mêmes, & par rapport à leur objet, telles qu'on ne peut jamais les regarder comme faites par contrainte, ni les résilier sur ce fondement. Car au fonds elles ne préjudicient point aux droits que les parties Belligerantes réclament, & dont la trêve, aussi-bien que la continuation des actes d'hostilité interrompt la prescription. Et qui pourroit se plaindre d'avoir été contraint de les faire ? Ce ne pourroit pas être le parti dont les forces

(a). Voyez Nombre LXXV. de la première Partie.

étoient supérieures, car il n'a pas pu souffrir de contrainte à ce sujet. Ce ne pourroit pas être non plus le parti le moins fort, car ce seroit lui sans doute à qui la trêve seroit le plus avantageuse, & ceux qui gagnent le plus à avoir fait une convention n'ont aucune raison plausible d'alleguer qu'on les ait contraints à la faire. Enfin en cas de forces égales de part & d'autre, la contrainte ne peut être prouvée d'aucun côté.

C C C X X X I X.

Cependant il faut convenir que, si une trêve avoit été consentie par un Souverain pendant qu'il auroit été prisonnier de ses ennemis, on pourroit ne la pas publier dans ses Etats, ni à la tête de ses troupes, & en ce cas on ne seroit pas obligé de l'exécuter. Cela ne contrarie point le précédent principe. Ce Souverain n'auroit pas cessé pendant sa prison d'être Souverain; mais (a) l'exercice des droits de Souveraineté lui auroit été interdit, & ce seroit uniquement parce qu'il auroit fait en consentant à ladite trêve une chose dont le droit lui étoit interdit qu'on ne seroit pas obligé de publier cette trêve, ni en ce cas-là de l'exécuter; aussi est-il vrai que si ce même Souverain ayant consenti à la trêve, celui, ou ceux à qui par interim l'exer-

(a) Voyez Nombre CCXXII. de cette seconde Partie.



cice des droits de Souveraineté auroit été dévolu pendant sa prison en avoient ratifié la convention, dès-lors la publication devoit se faire, & l'exécution s'en suivre.

· C C C X L.

Ces mêmes conventions, dont l'objet est d'établir une trêve, ne peuvent aussi être résiliées comme faites par erreur. Car ce n'est pas sur tel, ou tel fait qu'elles sont fondées, c'est sur le desir toujours licite, & louable d'épargner la vie & le sang des hommes.

C C C X L I.

Les précédens principes étant constans, & lesdites conventions étant toujours réciproques, il s'ensuit qu'on ne peut au préjudice des stipulations, qu'elles renferment, recommencer les actes d'hostilité, que si les parties adverses les ont recommencés auparavant. Mais on le peut en ce cas, & le parti du côté duquel les premiers actes d'hostilité ont été faits, est l'infacteur de la trêve, obligé, comme tel, selon le droit des gens, à réparer les dommages résultans de cette infraction.

C C C X L I I. ·

Cependant comme les actes d'hostilité pour-

roient avoir été recommencés, ou par quelque mal entendu, ou sans ordre du Souverain, ou de telle façon que l'insulte ou le dommage seroient peu considérables; toutes les fois, qu'on pourra présumer quelques choses pareilles à cela, le parti le plus sage & le plus juste que puissent prendre ceux, qui auront lieu de se plaindre, sera sans doute d'en demander raison & dédommagement, & tout au plus de se faire justice en attendant par voye de représailles. Il est vrai même, que, si lesdits actes d'hostilité avoient été faits sans ordre du Souverain, on ne pourroit pas dire que la trêve fût enfreinte, & que par conséquent on ne pourroit pas, selon le droit des gens, reprendre la voye de la guerre, sur tout si ceux qui auroient fait ces actes d'hostilité étoient desavoués par leur Souverain disposé à en faire justice, & à fournir un juste dédommagement.

### C C C X L I I I.

Les conventions de trêves renferment, même sans que cela soit exprimé, une permission réciproque donnée aux Sujets des Souverains respectifs d'aller & de venir dans tous les endroits où la trêve doit avoir lieu, mais cependant à condition que ce sera sans aucun train ou appareil, qui puisse donner du soupçon, ou sujet de crainte. Il faudroit au

contraire des stipulations expressees pour exclure cette permission.

## C C C X L I V.

Si ( ce qui ne devrait jamais arriver ) les conventions expressees de la trêve mettoient à couvert des actes d'hostilité les personnes, & non pas les biens, il en arriveroit que voulant enlever ou endommager les biens, on mettroit les personnes, à qui ils appartiendroient, en droit de combattre pour empêcher l'enlèvement ou le dommage. Celui, qui combattroit uniquement dans cette intention, n'enfreindroit point la trêve, quelque mal qu'il fit aux ennemis; parce qu'on ne pourroit pas présumer, que la trêve eût exclu la permission de défendre d'une part ce qu'elle auroit permis d'attaquer de l'autre part.

## C C C X L V.

La trêve n'étant, suivant la définition qui vient d'en être donnée, qu'une suspension d'actes d'hostilité, ne peut pas, à moins qu'il n'en ait été fait quelque stipulation expresse, exclure la liberté de faire de part & d'autre tout ce qu'on pourroit faire, si l'on étoit en paix. Il s'ensuit qu'on peut réciproquement fortifier ses places, faire des retranchemens sur le terrain, qu'on occupe, en un mot faire  
faire

faire à ses troupes tels ouvrages & mouvemens , qu'on veut , pourvû que ce soit sans empieter sur le terrain, dont l'ennemi , avec lequel la trêve est faite, est en possession. Or il en censé être en possession de tout le terrain, qui , au moment où la trêve a été publiée , étoit occupé par ses troupes , & de celui qui étoit en arriere de la tête de son camp, même de ses postes avancés, soit qu'il y ait laissé ses troupes, soit qu'il les en ait retirées. Selon le droit des gens , on ne peut pendant la trêve s'emparer , ni par force , ni par ruse , ou séduction , d'aucune partie de tout ce terrain.

C C C X L V I.

Il s'ensuit aussi qu'on peut recevoir des secours de troupes & de vivres pendant la trêve , mais il est vrai que l'ennemi peut empêcher que ces secours ne passent sur le terrain dont il est en possession , & il n'enfreindra point la trêve en l'empêchant.

C C C X L V I I.

C'est mal entendre les matieres concernant les trêves & le droit de Postliminie , que de dire en général qu'il n'y a point de droit de Postliminie pendant les trêves. Une trêve au contraire ne peut priver du droit de Postliminie , qu'à l'égard de ce que quelque ennemi amene ou apporte de bonne foi pour son usage dans les endroits où ladite trêve

Z 1

doit avoir lieu , & dont il doit conserver le libre usage , comme aussi il doit lui être permis de le reconduire , ou reporter dans son pays tant que la trêve dure , & à l'égard de ce qui est dans le pays ennemi , qu'on ne peut en enlever pour le regagner à droit de Postliminie. Ce droit au reste , selon le droit des gens , doit être assujetti , même en tems de trêve , aux principes généraux ci-devant établis (a).

## C C C X L V I I I.

En convenant d'une trêve on peut convenir aussi d'une peine , que devra souffrir celui qui l'enfreindra. En ce cas l'infrauteur subissant la peine marquée , sur la réquisition de l'autre partie , celle-ci ne fera point en droit de reprendre les armes avant que le terme de la trêve soit expiré. Mais la trêve étant violée par l'une des parties , si l'autre reprend les armes sans requérir la peine , celle-ci n'aura plus droit de l'exiger , parce qu'il y aura lieu de présumer , qu'ayant eu à choisir , ou d'exiger la peine , ou de recommencer les actes d'hostilité , en préférant ce dernier parti elle aura renoncé au droit de prendre l'autre. Enfin si l'infrauteur refuse de subir la peine marquée , l'autre partie l'ayant requis , celle-ci pourra reprendre les armes sans per-

(a) Voyez Nombre CCLXXI, & suivans de cette seconde Partie.

dre pour cela le droit d'exiger ladite peine. Mais si l'infracteur offre de subir la peine avant que l'autre partie ait repris les armes, celle-ci ne fera en aucune façon en droit de les reprendre.

C C X L I X,

Dès que le terme de la trêve est expiré, les actes d'hostilité peuvent recommencer, sans qu'il soit besoin de part ni d'autre d'une nouvelle déclaration de guerre.

C C C L.

Mais peut-on les exercer contre ceux, qui ayant été empêchés par quelque accident imprevû & insurmontable de se retirer se trouvent sur les terres de l'ennemi, après que le terme de la trêve est expiré ? Sans doute ce ne seroit que par générosité qu'on s'en abstiendrait. Ce qui a été établi ci-devant (a) comme autorisé par la guerre est fondé sur la dette d'Etat à Etat, dont chaque Sujet est garand, & ne peut se plaindre que de son malheur, s'il se trouve en tel cas qu'on puisse exercer contre lui cette garantie.

C C C L I,

Cependant il ne faudroit pas étendre le précédent principe jusques au cas, où ceux, qui se trou-

(a) Voyez Nombre CXCIX. & suivans de cette seconde Partie.

veroient sur les terres de l'ennemi après l'expiration de la trêve , n'y seroient que parce que les ennemis les auroient empêché induëment de se retirer la trêve durant encore. Les actes d'hostilité , qu'on voudroit faire contr'eux les trouvant dans le pays ennemi après la trêve , seroient injustes comme étant les effets d'une cause injuste.

**C C C L I I.**

Le droit des gens est le même pour ce qui regarde les actes d'hostilité à exercer contre ceux , qui se trouvent en pays ennemi , quand une des parties ayant violé la trêve , l'autre à repris les armes. Or celui qui , son adverfaire ayant violé la trêve , reprend les armes , est en droit de le faire , personne ne pouvant être obligé d'exécuter une promesse réciproque quand celui , à qui il l'a faite , a manqué de remplir les obligations qu'il a contractées.

**C C C L I I I.**

**Des Sauf-conduits ou Passeports.**

Les sauf-conduits , ou passeports , qui sont une autre espece de conventions que les Souverains , ou leurs Ministres peuvent faire pendant la guerre , ont pour objets , ou des personnes & des choses , ou seulement des choses , ou bien des personnes seulement.

C C C L I V.

Ce sont des actes favorables, qui ne doivent pas être entendus selon la rigueur des termes dans lesquels ils sont conçûs, mais suivant l'intention qu'on doit avec raison présumer que ceux, qui les ont faits, ont eüe.

C C C L V.

Ainsi un passeport étant donné en général pour les Ecclesiastiques, renferme les Evêques & jusques aux moindres Clercs. S'il est donné en général pour les gens de guerre, tous les Officiers y sont compris ainsi que tous les Soldats, & même les Matelots des vaisseaux armés en guerre. Tout ce qui est du train & équipage ordinaire ou nécessaire de ceux, à qui les passeports sont accordés, est aussi censé compris dans lesdits passeports.

C C C L V I.

Ainsi un passeport permettant à quelqu'un d'aller en tel lieu, renferme la prohibition à toutes personnes de former aucun obstacle à ce qu'il s'y rende, & de lui faire aucun mal, ni dans sa route, ni quand il sera arrivé, sauf l'exécution des loix du pays, auxquelles il est obligé de se conformer dans la conduite qu'il tiendra. Le passeport accordé pour



des choses , renferme de même la prohibition d'y apporter aucun dommage , ni sur la route , ni au lieu , où elles doivent être portées.

## C C C L V I I.

Mais la simple permission d'aller ne renferme pas celle de revenir , ni d'envoyer quelqu'autre en sa place. Elle ne renferme pas non plus la liberté d'aller plusieurs fois , à moins que le passeport n'ait été accordé de telle façon & pour un tems qui donne lieu de conjecturer, qu'il autorise plusieurs voyages. La permission de faire aller , ou passer un nombre de voitures chargées ne renferme point encore la liberté d'y mettre ce qui est de contrebande, pour laquelle il faut des stipulations expresses,

## C C C L V I I I.

La troisième espece principale de conventions , que les Souverains , ou leurs Ministres peuvent faire pendant la guerre , regarde le rachat , ou l'échange des prisonniers , que toutes sortes de raisons d'humanité rendent extrêmement favorables,

## C C C L I X.

Des Con-  
ventions  
pour le ra-

Les conventions pour le rachat , ou l'échange des prisonniers renferment, sans qu'il soit besoin de

la stipuler , une permission , qui leur est accordée , de se retirer dans leur pays sans que personne puisse s'y opposer , ni leur faire aucun mal , sauf l'exécution des loix du pays , auxquelles les prisonniers sont assujettis tant qu'ils y restent , ou y passent chemin faisant (a).

chat, ou l'échange des Prisonniers de Guerre.

C C C L X.

Dans les pays , où l'on réduit les prisonniers de guerre à l'esclavage , les conventions faites pour leur affranchissement , doivent , selon le droit des gens , renfermer la même liberté.

C C C L X I.

Il doit en être de même pour ce qui regarde l'affranchissement , ou la délivrance gratuite des prisonniers de guerre , que pour ce qui regarde leur affranchissement , ou simple délivrance stipulés , ou moyennant un prix convenu , ou au moyen d'un échange.

C C C L X I I.

Si le prisonnier de guerre , qui a été réduit à l'esclavage , & qui depuis a été affranchi , meurt sans avoir payé le prix convenu pour son affranchissement , ce prix n'en est pas moins dû au Maître.

(a) Voyez Nombre CCCXLIII. de la premiere Partie.

Mais sur quoi celui - ci peut-il , selon le droit des gens , demander que le payement lui en soit fait ? Il faut distinguer , car ou cet Esclave affranchi est mort avant d'être rentré dans son pays , ou il est mort après y être rentré.

## C C C L X I I I.

S'il est mort avant d'être rentré dans son pays , le prix convenu pour son affranchissement ne peut être exigé que sur son pécule , ou sur ce qu'il a acquis depuis son affranchissement ; parce que l'esclavage lui a fait perdre au moment qu'il y a été réduit tout droit sur les biens , qui lui appartenoient précédemment , & qui ont passé dès ce même moment à ceux à qui ils auroient passé , si au lieu d'être fait Esclave il avoit subi une mort naturelle (a). Ceux-ci payant le prix de son affranchissement le font par pure générosité.

## C C C L X I V.

Mais s'il est mort après être rentré dans son pays , comme au moment qu'il y est rentré il a repris (b) tous les droits , qu'il avoit avant son esclavage sur ce qui lui appartenoit alors , le maître , qui l'a affranchi , peut exiger le prix de son affranchissement

(a) Voyez Nombre CCXX. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre CCXXI. ibid.

sur

sur lesdits droits de la même manière que pourroit le faire tout légitime créancier.

C C C L X V.

Cependant si le prix dudit affranchissement a été convenu, comme devant être payé par l'ancien Souverain de l'Esclave affranchi; en quelque lieu où ledit Esclave affranchi soit mort, depuis qu'on l'aura mis en pleine liberté, ce prix pourra être exigé de ce Souverain s'il s'est engagé à le payer, à moins que ledit Esclave affranchi n'ait été méchamment empêché de rentrer dans son pays par l'ordre du Souverain du Maître, ou sans son ordre par quelqu'un de ses Sujets. La raison de cette exception est, que le Souverain, qui a promis de payer le prix de l'affranchissement de son Sujet, ne peut être présumé avoir fait cette promesse, qu'en vûe de regagner ce Sujet pour son avantage & celui de son Etat, & que par conséquent il ne seroit pas juste que l'autre Etat, qui auroit empêché qu'il ne fut parvenu à son but, exigeât l'exécution de ce qu'il auroit promis pour y parvenir.

C C C L X V I.

Si l'on est convenu du prix, & des conditions de la délivrance des simples prisonniers de guerre, il

*Aaa*

pourra être besoin d'entrer dans diverses discussions , comme pour sçavoir si la convention peut être résiliée sous prétexte que le prisonnier se trouve avoir un état & des facultés plus considérables qu'on n'avoit crû , ou sur quoi celui à qui le paiement de la rançon a été promis peut exiger qu'il soit fait , ou de quoi on peut se servir pour la payer , ou bien encore si les conditions sous lesquelles la délivrance du prisonnier a été accordée n'étant pas exécutées il doit venir se remettre en prison.

## C C C L X V I I.

Quand un homme en fait un autre prisonnier de guerre , c'est une grace qu'il lui fait. Alors il se fait une espece de convention réciproque entre ces deux hommes. L'un renonce au droit qu'il avoit de tuer (a) l'autre , qui de son côté s'oblige à garder , tant que le premier le voudra , la prison qu'on substitue à la mort qu'on pourroit lui donner. Celui qui fait l'autre prisonnier peut ajouter à la peine , qu'il lui impose , de la privation de sa liberté , celle de telle autre privation , qu'il veut , des biens appartenans au prisonnier dans l'enceinte de l'Etat dans lequel ce prisonnier passe , & alors cette autre peine est censée de même une condition sans

(a) Voyez Nombre CCXV. de cette seconde Partie.

laquelle le prisonnier auroit été tué. De - là vient qu'en faisant un homme prisonnier de guerre on peut prendre tout ce qu'il porte sur lui , & tout l'équipage qui l'environne & lui appartient (a) , mais il faut , ou qu'on prenne tout cela en le faisant prisonnier , ou qu'on se réserve expressement le droit de prendre par la suite plus qu'on n'a pris. Sans cela la convention est consommée , & celui , qui a donné la vie à cet homme qu'il pouvoit tuer , n'a plus de droit que sur sa liberté , & ne peut plus prendre pour lui que ce qu'il s'est réservé expressement par le droit de prendre en faisant grace de la vie à son prisonnier. Par conséquent il ne peut pas exiger que ce prisonnier lui déclare en quoi consiste sa richesse , & le prisonnier au contraire peut le lui cacher.

S'agit-il ensuite de donner au prisonnier sa liberté ? Cela ne se peut faire que par une nouvelle convention. Celui , au pouvoir de qui est ce prisonnier , est maître de lui donner la liberté , ou de ne la lui pas donner , & de ne la donner qu'à telles conditions qu'il veut exiger. Avant de se déterminer sur cela , il peut s'informer quel est l'état , quelles sont les facultés de son prisonnier. Il peut s'en rapporter , s'il veut , à ce que lui déclarera celui avec qui il s'agit de convenir du prix & des condi-

(a) Voyez Nombre CCXXIV. de cette seconde Partie , à la fin.

tions de la rançon, & alors la déclaration de celui-ci devenant la base de la convention telle qu'on ne devra pas présumer que la convention se fit, si l'on pouvoit soupçonner que ladite déclaration fut fautive, ladite convention est nulle de droit si la déclaration est fautive, & par conséquent l'accord fait pour la rançon du prisonnier peut être révoqué sur le fondement de ce que son état & ses facultés sont plus considérables, que ne l'avoit cru celui qui a bien voulu lui rendre sa liberté. Mais si celui, au pouvoir de qui le prisonnier étoit, est convenu du prix & des conditions de sa rançon sans exiger de celui ou de ceux avec qui il en est convenu la déclaration de son état & de ses facultés, il ne peut résilier cet accord sous le prétexte de ce que le prisonnier se trouve avoir un état & des facultés plus considérables qu'il n'avoit cru; parce qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui d'avoir fait trop légèrement sa convention; & que ni le prisonnier, ni celui qui a traité pour sa rançon, n'étoit point obligé de déclarer ce qu'on ne lui demandoit pas. Il ne peut y avoir que les mêmes principes sur ce qui regarde la convention faite pour l'affranchissement d'un prisonnier de guerre réduit à l'esclavage.

## C C C L X V I I I.

Sur quoi peut-on exiger que le paiement con-

venu pour la rançon d'un simple prisonnier de guerre soit fait ? Soit que ce paiement ait été promis au nom de l'Etat , ou par quelque particulier autre que le prisonnier , ou qu'il ait été promis par le prisonnier lui-même , il est dû par qui l'a promis , & est exigible sur tout ce qui lui appartient en quelque pays que ce soit.

C C C L X I X.

Réciproquement celui , qui l'a promis , peut employer à faire ledit paiement telle partie , qu'il veut , de ce qui lui appartient , en quoi doit se trouver compris tout ce que le prisonnier a pû avec justice , comme on vient de l'expliquer , cacher à celui au pouvoir de qui il s'est trouvé , & aussi , en cas que ce prisonnier ait été réduit à l'esclavage , le pécule qu'il lui aura été permis d'avoir.

C C C L X X.

Enfin les conditions , sous lesquelles la délivrance du prisonnier a été accordée , n'étant pas exécutées , le prisonnier doit-il venir se remettre en prison ? Il faut distinguer , car ou l'exécution desdites conditions étoit physiquement impossible , ou elle ne l'étoit pas. Si elle s'est trouvée impossible physiquement , on ne pourra pas présumer que



celui , qui a donné au prisonnier sa liberté , ait voulu sérieusement attacher cette grace à une condition , dont l'exécution ne dépendoit de la volonté de qui que ce pût être. Il s'ensuivra que ladite grace devra subsister , & que le prisonnier ne fera point en obligation de se remettre en prison. Mais il faudra encore examiner , si l'impossibilité physique de l'exécution a pû ou dû être connue de celui qui a exigé la condition , ou si elle a dû lui être inconnue. Car en cas qu'elle ait dû lui être connue le prisonnier ne sera pas même obligé de payer la valeur de l'avantage qui auroit dû vraisemblablement revenir de l'exécution de la condition à celui qui a exigé ladite condition ; & au contraire en cas que l'impossibilité physique de l'exécution de la condition stipulée n'ait ni pû ni dû être connue de celui , qui l'a exigée , le prisonnier n'étant pas obligé de revenir se remettre en prison , sera obligé du moins de payer à celui , qui lui a rendu la liberté , la valeur de l'avantage qui eut dû vraisemblablement lui revenir de l'exécution de cette condition si elle n'eut pas été physiquement impossible , parce qu'alors on devra présumer que la liberté du prisonnier ne lui a été accordée , que dans la vûe qu'à eüe celui , qui lui a fait cette grace , d'en retirer cet avantage , ou du moins un équivalent. Appliquons ces principes du moins à quelques especes particu-

lières. 1<sup>o</sup>. Un prisonnier a été remis en liberté à condition qu'on rendroit la liberté à un autre prisonnier, qui est mort avant que cela ait pû s'exécuter, ou qui étoit mort lors de la convention sans que cela pût, ni dût être sçû par ceux qui ont fait ladite convention. L'exécution de cette condition est physiquement impossible. Le prisonnier, qui a recouvré sa liberté n'est pas obligé de se remettre en prison pourvû qu'il paye la juste valeur de la rançon de l'autre prisonnier mort, au paiement de laquelle il est obligé. 2<sup>o</sup>. On a rendu la liberté à un prisonnier, à condition qu'un autre prisonnier recouvreroit la sienne; mais celui-ci étoit mort au tems de la convention, & celui qui a stipulé sa délivrance n'avoit ni pû, ni dû l'ignorer. En ce cas le prisonnier relâché n'est obligé, ni de se remettre en prison, ni de payer la valeur de la rançon de cet autre prisonnier mort. Ces principes sur ce qui regarde de simples prisonniers, doivent être appliqués à ceux qui ont été réduits à l'esclavage.

L'exécution des conditions stipulées pour la délivrance des prisonniers de guerre n'étant point impossible physiquement, si cette exécution n'est point effectuée, ces prisonniers ne peuvent se trouver dispensés de l'obligation de rentrer en prison en quelque cas que ce puisse être, à moins que ceux, qui

ont exigé lefdites conditions , n'y ayent consenti par une convention nouvelle , & postérieure.

C C C L X X I.

Les droits qu'on acquiert sur les simples prisonniers de guerre , & sur ceux qui sont réduits à l'esclavage , peuvent être transférés d'un homme à un autre , soit par la volonté de ceux qui les ont acquis , soit par les Loix Civiles qui peuvent aussi limiter lefdits droits. Aucun principe du droit des gens ne répugne à cela.

C C C L X X I I.

Un prisonnier peut devoir en même tems sa rançon à plusieurs personnes différentes , & c'est quand , ayant été relâché d'abord sans avoir payé sa rançon , il a été pris par quelqu'autre , qui a eu droit de le faire prisonnier.

C C C L X X I I I.

Quelles font les Puissances subalternes, qui peuvent faire les lefdites espèces diverses de conventions.

Il peut être fait pendant la guerre des conventions par des Puissances subalternes aussi-bien que par les Souverains & par leurs Ministres ; & ces Puissances subalternes sont ceux , qui commandent en chef les troupes.

CCCLXXIV.

C C C L X X I V.

Tout homme , à qui a été confiée l'autorité de commander en chef des troupes , peut être revêtu de différentes especes de pouvoir , les unes attachées naturellement à son emploi , les autres qui en excèdent les bornes.

C C C L X X V.

En parlant des pouvoirs attachés naturellement à l'emploi d'un Commandant en chef de troupes , on doit y comprendre en general non seulement celui de maintenir & faire observer la discipline militaire , mais celui d'attaquer , de se défendre , ou de demeurer en repos , selon ce que le Commandant en chef estime le plus conforme au but qui lui a été prescrit & le plus utile , & aussi celui d'ordonner & de faire exécuter tout ce qu'il juge devoir tendre avec succès à rendre faciles les operations , qu'il projette , à conquérir en tems de guerre ce dont la possession importe au Souverain & à l'Etat qu'il sert , & à conserver en tous tems , & les troupes qui lui sont soumises , & le terrain dont la garde lui est confiée , ainsi que les personnes & les biens , qui se trouvent sur ce terrain.

*B b b*

C C C L X X V I.

Toutes ces différentes especes generales de pouvoir, qui demandent en tout Commandant en chef des talens, des connoissances, & des vertus, dont il ne s'agit pas de parler ici, peuvent être restraintes, ou par les loix de l'Etat, ou par les instructions qui accompagnent assez ordinairement, ou que renferment les ordres donnés aux Commandans en chef.

C C C L X X V I I.

Mais si elles ne sont point restraintes, toutes les conventions, qui y sont relatives, engagent également le Souverain que le Commandant sert, le Commandant lui-même, les troupes qui doivent lui être subordonnées, & les Habitans du pays où il avoit droit de commander. Le Souverain se trouve engagé, parce que c'est sur la foi du pouvoir qu'il a donné que les conventions ont été faites & acceptées, sans quoi on ne peut pas présumer que toutes les parties y eussent concouru, & que ce pouvoir est toujours censé renfermer une promesse de la part de celui, qui l'a donné, d'agréer & tenir pour bien fait tout ce que feroit celui, qu'il en a revêtu. Le Commandant est engagé comme l'est en general quiconque fait des conventions.

Les troupes & les Habitans du pays sont engagés aussi , parce que c'est sur la foi du pouvoir donné sur eux au Commandant , que ces mêmes conventions ont été faites & acceptées , & qu'elles sont censées renfermer un ordre general de les exécuter donné à quiconque est soumis à l'autorité de celui qui les a faites , & qui ne peut être détruit que par un autre ordre exprès & postérieur de ce même Commandant.

C C C L X X V I I I .

Si le pouvoir des Commandans en chef est restreint par des loix autentiques de l'Etat & reçûes , leurs conventions engagent toutes les mêmes personnes , mais seulement autant que l'autorisent ces loix , qui sont censées devoir être connues des Etrangers comme des Régnicoles.

C C C L X X I X .

Si le pouvoir desdits Commandans est restreint seulement par des ordres , ou instructions particulières , il faut distinguer. Car , ou bien ces ordres ou instructions ont été , au tems auquel les conventions ont été faites , connus de ceux avec qui elles ont été arrêtées , & en ce cas , les engagements doivent y être relatifs comme ils le seroient à des loix

*Bbb ij*

authentiques & reçûs : ou bien lefdits ordres , ou instructions n'ont pas été connus au tems auquel les conventions se font faites , & en ce cas , les engagements envers ceux avec qui , & en faveur de qui les conventions ont été arrêtées , doivent être remplis sans restriction , sauf le droit qu'a le Souverain , de qui lefdits ordres , ou instructions sont émanés , de rendre responsables de leur inexécution ceux , à qui ils ont été adressés , & qui les ont reçûs (a).

## C C C L X X X.

Quant aux pouvoirs , qui excèdent les bornes de l'emploi des Commandans en chef , & des droits , qui y sont naturellement attachés , il leur faut des titres particuliers & authentiques pour les mettre en droit d'exercer ces pouvoirs. Ceux qui ont fait avec les Commandans en chef des conventions nécessairement relatives à ce qui a excédé leur pouvoir naturel , sans exiger la représentation de ces titres particuliers & suffisamment forts , ne peuvent être censés avoir ignoré la nécessité de cette représentation , & faute de l'avoir exigée , ils doivent être regardés comme ayant traité au hazard de l'exécution ou inexécution desdites conventions , qui n'engagent réellement que les Commandans

(a) Voyez Nombres CXXII. & suivans de la premiere Partie.

seuls en tant qu'ils pourroient s'être obligés comme de simples particuliers (a).

C C C L X X I.

Mais les titres particuliers & authentiques attributifs de pouvoirs plus étendus que les droits naturellement attachés à l'emploi de Commandant en chef, ayant été représentés à ceux avec qui ils ont en conséquence de ces titres fait des conventions, ceux-ci ont droit d'en exiger & du Souverain, & du Commandant, & des troupes & habitans des pays qui étoient soumis à ce Commandant au tems desdites conventions, l'exécution relative ausdits titres attributifs de pouvoirs nouveaux.

C C C L X X I I.

Cependant les Commandans sont responsables de l'abus qu'ils font de leurs pouvoirs, & du dommage qui en résulte, & cela relativement, tant aux loix de l'Etat dont ils dépendent, qu'au droit des gens. Cet assujettissement leur est commun avec toutes personnes revêtues de quelque autorité subalterne que ce puisse être, & qui si elles se parent de titres faux deviennent responsables de tout dom-

(a) Voyez Nombres XCVII. & suivans de la premiere Partie.



mage en provenant , & sujets aux peines prescrites par les loix de l'État pour de tels délits.

C C C L X X I I I .

Les Commandans ayant fait des conventions telles , qu'excedant leurs pouvoirs connus elles n'ayent produit aucun engagement pour leurs Souverains , ni pour les troupes & particuliers qui leur étoient soumis , les engagemens peuvent naître , ou du consentement du Souverain , ou de ce que renferment les conventions , & de ce qui s'enfuit.

C C C L X X I V .

Diverses  
especes de  
consente-  
mens du  
Souverain  
capables  
d'autoriser  
les conven-  
tions faites  
par les Puif-  
sances su-  
çalternes.

Le consentement du Souverain peut être , ou exprès , ou tacite , & s'il est exprès , on ne peut pas douter que dès qu'il est intervenu il n'ait rendu les conventions aussi fortes que si le Souverain les avoit faites lui-même. Mais s'il n'est que tacite , il est besoin de discuter dans quels cas il peut produire des engagemens.

C C C L X X X V .

Le consentement tacite est en general celui que le silence fait présumer , les conventions étant connues.

C C C L X X X V I.

Un Sujet revêtu de quelque autorité a fait au nom du Souverain & de l'Etat des conventions qui excèdent ses pouvoirs. Le Souverain en a connoissance, & ne donne aucune marque d'improbation. Il y a lieu de présumer qu'il les approuve, puisque pouvant par un simple défaveu les aneantir, il les laisse subsister. Mais il n'ajoute encore par son silence aucun engagement qui le lie, & il est juste qu'en présumant son approbation on présume aussi, tant qu'il ne fait rien qui équivale une ratification, que ne se sentant point engagé il veut se donner le tems de délibérer sur ce qui peut lui être le plus convenable, ou d'approuver authentiquement, ou de défavouer son Sujet, & d'aneantir par-là les conventions faites par ce Sujet, & qui excédant ses pouvoirs regardent l'Etat ou le Souverain.

C C C L X X X V I I.

Mais si le Souverain exécute sans protestation, ou permet l'exécution de ce qui a été promis en son nom, il ne peut plus être présumé avoir voulu se donner le tems de délibérer sur l'approbation authentique, ou le défaveu; la ratification des conventions est suppléée, parce qu'on ne pourra pas concevoir qu'ayant, ou exécuté lui-même, ou per-

mis l'exécution de ce qu'il a sçû avoir été promis en son nom , il l'ait fait dans une autre vûë que celle de donner des preuves autentiques de son approbation. Dès-lors lui & son Etat sont engagés à tenir les conventions en leur entier , comme s'il les avoit faites lui-même.

## C C C L X X V I I I.

Les engagements du Souverain , & de l'Etat sont les mêmes , si le Souverain a seulement fait quelque chose qui ne puisse vraisemblablement être rapportée à un autre principe qu'à l'approbation desdites conventions connues de lui , & sur tout s'il a profité volontairement des avantages stipulés pour lui dans lesdites conventions , dont il ne peut prétendre profiter qu'en exécutant tout ce que ces conventions renferment. C'est ainsi qu'il peut naître des engagements de ce qui s'ensuit des conventions qui ont excédé le pouvoir de ceux qui les ont faites.

## C C C L X X I X.

Les susdits principes sur la force du consentement tacite , & sur l'effet , qui doit s'ensuivre , ne regardent que les conventions dans lesquelles la promesse de la ratification du Souverain n'auroit pas été faite. Car si au contraire la ratification a été promise , cette promesse est devenuë une partie

tie essentielle des conventions ; & doit être regardée comme une condition sans laquelle elles n'auroient point été faites , & dont l'inexécution les rend nulles. La ratification n'étant pas donnée il n'y a point d'engagemens de part ni d'autre , mais seulement des principes d'où naîtront des engagemens , quand la ratification sera fournie. Tout ce que sans délivrer ladite ratification le Souverain a pû faire , tous les avantages , que les conventions ont pû lui procurer ne peuvent tirer à conséquence. Alors les parties respectives sont au même état , où elles seroient si la ratification n'ayant pas été promise , ce Souverain avoit fait quelque chose de relatif à une véritable approbation , ou avoit tiré quelque avantage des conventions en protestant que cela ne pourroit préjudicier à la liberté qu'il se seroit réservé d'approuver authentiquement , ou de ne pas approuver lescdites conventions , & de défavouer celui qui les auroit faites.

C C C X C.

C'est en vertu du pouvoir attaché à son emploi qu'un Commandant en chef accorde des suspensions d'actes d'hostilité de la part des troupes , qu'il a sous son commandement , ou qu'il donne des passeports qui doivent avoir lieu relativement à ce qu'ils contiennent , dans l'étendue du pays où il

Ccc

commande , ou qu'il traite du rachat des prisonniers qu'il a faits , ou bien qui ont été faits sur lui , ou enfin qu'il traite de l'échange desdits prisonniers qui est un rachat réciproque (a).

## C C C X C I.

C'est aussi en vertu du pouvoir attaché nécessairement à leurs emplois , que des Commandans en chef opposés l'un à l'autre arrêtent entr'eux les capitulations pour la reddition des places fortes , & les conditions qu'elles renferment concernant les garnisons & les Habitans desdites places. Après ce qui a été dit en general des pouvoirs attachés aux emplois de Commandans en chef , il ne paroît pas nécessaire d'en donner des exemples dans un plus grand détail.

## C C C X C I I.

Des conventions que peuvent faire pendant le cours de la guerre , des particuliers avec les ennemis de l'Etat.

Si des particuliers font pendant la guerre des conventions avec des ennemis de l'Etat , le droit est tel qu'il a été établi précédemment (b) sur la question de sçavoir quelle est en general la foi qu'on doit garder entr'ennemis. Mais on pourroit proposer ici quelques questions particulieres comme les trouvant susceptibles de difficulté. Préve-

(a) Voyez Nombre CLXVI. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombres CCXLIX. & suivans de cette seconde Partie.

nons-les, & proposons-les nous-mêmes pour y répondre ensuite.

C C C X C I I I.

La promesse faite par un prisonnier de guerre de venir se remettre en prison, l'engage-t-elle quand le Souverain dans l'Etat duquel il est revenu le lui défend ? Sans doute cette promesse est obligatoire malgré une pareille défense, & le prisonnier doit l'exécuter, parce que s'il ne l'avoit pas faite, il n'auroit pas été relâché, & qu'il ne peut être permis à personne d'abuser d'une grace conditionnelle qu'on lui a accordée, enfin parce que la liberté ne lui ayant été accordée que sous cette condition, il ne cesse point dans quelque pays, où il soit, d'être au pouvoir de celui qui le tenoit précédemment en prison, & que le Souverain, qui par la mort, qu'on a bien voulu ne lui pas donner, eut pû le perdre pour toujours, n'a jusqu'à son parfait élargissement aucun pouvoir sur lui, autre que celui qu'il auroit sur tout Etranger qui se trouveroit dans l'enceinte de son Etat (a). Le bien commun de toutes les Nations demande que cela passe pour constant. A plus forte raison ce prisonnier doit venir se remettre en prison, si le Souverain dans l'Etat

(a) Voyez Nombre CCCXLIII de la première Partie.

duquel il est revenu ne le lui défend pas; & la crainte de mauvais traitemens, qui ne doit point l'empêcher de faire son devoir à cet égard, ne seroit pas pour lui une excuse légitime. Tout Souverain, qui trouvera dans ses Etats un prisonnier de guerre relâché sur sa parole, fera en lui ordonnant de se remettre en prison, & même en le livrant, s'il en est requis, un acte de justice qu'il fera en droit de faire, comme pouvant assujettir tout homme respirant dans ses Etats à tenir les conventions qu'il a faites légitimement.

## C C C X C I V.

Un prisonnier, qui a obtenu sa liberté sous promesse de ne pas retourner dans un certain lieu, ou de ne point servir contre celui de qui il étoit prisonnier, est-il tenu de remplir ces sortes d'engagemens? On ne pourroit appuyer la négative que sur le prétexte, & en alleguant que les conventions, qui renferment des stipulations illicites, sont nulles quant à ce qui regarde ces stipulations-là: qu'on doit regarder comme une stipulation illicite celle de ne pas obéir en tout & par tout à son Souverain; & que la promesse de ne pas retourner dans un certain lieu, ou de ne point servir contre quelqu'un, renferme celle de désobéir aux ordres de son Souverain, s'il en donnoit

de contraires à ladite promesse. Mais il faut observer qu'on doit présumer que sans cette promesse le prisonnier n'eut pas recouvré sa liberté, que par conséquent son Souverain eut été toujours privé de tous droits sur sa personne, & qu'il ne peut être considéré comme ayant promis une chose illícite, quand pour obtenir de se pouvoir remettre sous la puissance de son Souverain, il s'est engagé à ne lui pas obéir sur quelques points particuliers, n'ayant pû faire mieux. Ces observations sont les raisons de décider.

C C C X C V.

Pour assurer l'exécution des conventions, qui que ce soit qui les fasse avec les ennemis, il arrive souvent qu'il donne des gages, ou des ôtages.

C C C X C V I.

Les Otages sont des gens qui répondent en leurs personnes de l'exécution des conventions, & l'on peut envisager deux différentes especes d'ôtages, ceux qui se donnent eux-mêmes de leur pure volonté, & ceux qu'on donne par ordre du Souverain.

Des Otages.

C C C X C V I I.

Il n'est pas douteux, qu'un homme puisse se don-



ner pour ôtage de sa pure volonté, puisque tout homme ayant le libre usage de sa volonté est tellement maître de sa personne, qu'il peut aliéner sans réserve sa liberté en se laissant volontairement réduire à l'esclavage (a).

## C C C X C V I I I.

Ce n'est que du consentement de celui, qui par ordre du Souverain est donné pour ôtage, qu'il peut, selon le droit des gens, être donné & reçu pour tel; car comme le Souverain n'a droit sur la vie de ses Sujets qu'en tant qu'ils pourroient avoir commis des delits suffisamment graves pour devoir leur attirer la peine de mort suivant les loix (b), de même il n'y a rien qui, selon le droit des gens, puisse donner au Souverain droit sur la liberté de ses Sujets que des délits commis par eux, ou leur consentement; or ce ne sont pas des criminels qu'on donne pour ôtages, & si l'on en donnoit sans leur consentement ce ne seroit pas comme ôtages, mais comme criminels, qu'ils pourroient être privés du droit d'user de leur liberté.

## C C C X C I X.

Mais il n'est pas nécessaire que le Sujet livré pour

(a) Voyez Nombre CCCLX. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCCXLIII. de la premiere Partie.

ôtage y donne son consentement par quelque acte, ou déclaration authentique. Il suffit que sçachant, ou devant sçavoir à quoi s'étendent les engagements des ôtages, il se laisse livrer pour ôtage sans réclamation. Alors il est d'autant plus juste que par son silence ses engagements deviennent parfaits, qu'ils ont pour objet une plus grande certitude de l'exécution de conventions censées faites en vuë du bien & avantage de l'Etat dont cet ôtage est membre. Cet objet favorable & utile à la société, & les moyens de le remplir, doivent pour le bien general de la société être presumés adoptés par quiconque en ayant, ou en devant avoir connoissance, ne donne aucune marque de repugnance, ou opposition formelle. D'un autre côté il doit suffire qu'il declare verbalement qu'il n'entend point s'assujettir aux engagements des ôtages pour empêcher qu'il ne soit, selon le droit des gens, valablement donné & reçu pour ôtage, parce qu'alors il n'y a plus moyen de presumer son consentement. Mais il est question de sçavoir quand & à qui ces déclarations verbales doivent être faites pour operer cet effet.

C D.

Elles doivent être faites au Souverain, qui a promis les ôtages & les veut livrer, ou à ses proposés; parce qu'en ne les leur faisant pas on pour-

roit faire perdre à ce Souverain & à l'Etat , pour l'utilité duquel les conventions auroient été faites , l'avantage qu'il auroit envisagé & qu'il auroit pû se procurer par le choix d'autres ôtages , qui n'auroient pas refusé leur consentement. Elles doivent être faites aussi au Souverain auquel les ôtages doivent être livrés suivant les conventions , ou à ses préposés ; sans cela ce Souverain auroit droit de présumer le consentement des personnes données en ôtage , & il ne seroit pas juste qu'il ne pût point profiter de cette présomption sur le fondement de laquelle recevant les ôtages , ou les faisant recevoir , il auroit rendu parfaits les engagements portés par les conventions de l'exécution desquelles il auroit dû avoir des garands personnels.

### C D I.

Lesdites déclarations doivent être faites au Souverain qui a promis les ôtages , ou à ses préposés , dès le tems , où les personnes destinées à servir d'ôtages en ont connoissance , ou tout au plûtard lors de la premiere démarche qu'on fait pour parvenir à les livrer après les avoir informés de leur destination. Elles doivent être faites au Souverain , à qui les ôtages ont été promis , ou à ses préposés , au moment où il s'agit de lui délivrer lesdits ôtages , parce que c'est dans ce moment-là que le  
consentement

consentement est nécessaire à son égard , & qu'il acquiert le droit de le présumer par le défaut de réclamation. Mais soit que les ôtages n'aient pas fait ces déclarations dans lesdits tems , ou à leur Souverain , ou à ses préposés , ou bien au Souverain , qui les a reçus , ou aux personnes par lui préposées pour les recevoir comme ôtages , ils sont valablement engagés ; parce que s'étant engagés librement par leur silence envers leur Souverain de servir d'ôtages pour l'assurance de l'exécution de leurs conventions , ils ne peuvent se dispenser par aucune réclamation postérieure de remplir auprès de l'autre Souverain les obligations attachées à la qualité d'ôtages , & que d'un autre côté s'étant engagés envers cet autre Souverain par un pareil silence , ils déchargent par cela seul leur Souverain de l'espece de garantie qu'il a promise , & valident le choix qu'il a fait d'eux.

### C D I I.

De ce qui vient d'être établi que les ôtages , qui répondent en leurs personnes de l'exécution des conventions , ne deviennent véritablement ôtages qu'en vertu de leur consentement , il s'ensuit que , s'ils ont été livrés avant l'âge où ils ont dû suivant les loix de leur pays être présumés avoir

*D d d*

le libre & suffisant usage de leur raison pour pouvoir contracter des engagemens , on ne peut exercer sur eux aucun droit de garantie.

## C D I I I.

Il s'ensuit aussi qu'on ne peut , selon le droit des gens , exercer sur eux aucun droit de garantie , si lorsque leur consentement a été exprès , ou a dû être présumé ils n'étoient pas libres de le donner , ou de ne le pas donner.

## C D I V.

Il s'ensuit encore , que des ôtages livrés avant l'âge de raison , ou ayant été d'abord contraints de donner de quelque façon que ce soit leur consentement , ne peuvent être engagés par un consentement postérieur s'ils n'ont pas été , en le donnant , en pleine liberté de le refuser , & que sans cela on ne peut avoir acquis aucun droit sur eux.

## C D V.

Il s'ensuit de plus , que les ôtages l'étant , ou de leur pure volonté , ou avec leur consentement exprès , ou justement présumé , sont engagés relativement à ce , à quoi ils ont dû sçavoir qu'ils s'exposoient pouvant donner droit de le leur faire souf-

frir. Par exemple, ils ont pû consentir à être réduits à l'esclavage (a), & ils ont dû sçavoir qu'on les y réduiroit faute d'execution des conventions si ç'a été un usage établi entre les Souverains contractans ; par consequent la réduction à l'esclavage, faute d'execution desdites conventions, ne sera qu'une suite des engagements qu'ils auront pris en consentant d'être donnés en ôtage. Mais ils n'ont pu donner le droit de les faire mourir au défaut de ladite execution (b), par consequent les engagements qu'ils ont pris envers ceux, à qui ils ont été donnés en ôtage, ne peuvent les assujettir, selon le droit des gens, à subir la mort à cette occasion.

C D V I.

Cependant rien n'empêche, selon le droit des gens, qu'on ne fasse subir aux ôtages, s'ils ont contrevenu aux loix du pays où ils se trouvent, les peines portées par lesdites loix (c) pour tous autres cas que l'inexecution des susdites conventions, car la qualité d'ôtages ne donne & ne peut donner aucun privilege pour pouvoir y contrevenir impunement.

(a) Voyez Nombre CCCLX. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCCLXII. de la premiere Partie.

(c) Voyez Nombre CCCXLIII. de la premiere Partie.

*D d d ij*

## C D V I I.

Il n'y a que trois cas , dans lesquels les otages valablement engagés puissent se sauver , & c'est 1<sup>o</sup>. celui où ils sont certains , les conventions dont ils sont garands n'ayant pas été exécutées , qu'il a été arrêté qu'on leur donneroit la mort ; car en ce cas rien ne doit leur être défendu de ce qui leur est nécessaire pour éviter une mort injuste (a). 2<sup>o</sup>. c'est le cas , où , lesdites conventions n'ayant pas été exécutées , les otages sçauroient que l'usage du pays , où ils sont auroit été de faire mourir leurs pareils pour pareille inexécution , & qu'on n'auroit pas authentiquement déclaré ne vouloir pas suivre cet usage ; car alors ils auroient autant de raison de craindre une mort injuste que s'ils y avoient été condamnés , & ceux , à qui ils échapperoient , ne devroient imputer leur évasion qu'aux exemples d'injustice & de barbarie , qu'ils auroient donnés. 3<sup>o</sup>. C'est enfin le cas , où l'usage de faire mourir des otages pour l'inexécution des conventions , dont ils se sont rendus garands , n'ayant point été établi , le Souverain qui a fourni des otages a donné nouvellement le pernicieux exemple de faire mourir ceux , qui lui avoient été donnés. Alors si ce

(a) Cela est relatif aux principes , qui concernent la juste défense de soi-même.

Souverain a manqué d'exécuter les conventions qu'il a faites , il a donné ouverture à l'exercice du droit de represailles , & pour en prévenir la rigueur , les ôtages , qu'il a livrés , peuvent se sauver n'ayant pû s'engager à subir la mort sans avoir commis aucun crime. Mais si le Souverain , à qui ils ont été livrés , renonce à user dudit droit de represailles , ils ne peuvent se sauver , & s'étant sauvés , ils doivent se remettre en son pouvoir.

C D V I I I.

Dans aucun autre cas les ôtages ne peuvent , selon le droit des gens , se sauver , parce qu'en se sauvant ils manqueroient aux engagements par eux pris de répondre en leurs personnes de l'exécution des conventions , & donneroient lieu sans raison suffisante à tous les dommages qui pourroient résulter de la guerre , qui se renouvelleroit vraisemblablement.

C D I X.

Les conventions , à l'occasion desquelles les ôtages ont été donnés , étant toutes exécutées , ils doivent être mis en liberté , & selon le droit des gens on ne peut plus les retenir , s'ils n'ont commis quelque délit , ou causé quelque dommage qui , suivant les loix du pays où ils sont , donne droit



d'attenter à leur liberté. Il en est de même dès que l'exécution desdites conventions est devenue impossible par quelque cause naturelle qu'on ne peut imputer à la mauvaise volonté, ni des ôtages, ni de celui qui les a donnés, & telle qu'elle a anéanti l'objet de la garantie. Par exemple, un prisonnier de guerre a été relâché en donnant des ôtages pour sûreté de la promesse, qu'il a faite, de se remettre en prison. Ce prisonnier meurt; dès ce moment les ôtages qu'il a donnés doivent être remis en liberté, si cette cause naturelle, la mort, qui a anéanti l'objet de la garantie, ne peut être imputée à la mauvaise volonté, ni desdits ôtages, ni du prisonnier qui les a donnés.

## C D X.

Mais si la cause naturelle, qui rend impossible l'exécution des conventions, n'a pas anéanti l'objet de la garantie; alors comme cette exécution peut redevenir possible en tout, ou partie, on peut retenir les ôtages.

## C D X I.

On peut les retenir aussi, si la cause naturelle, qui a anéanti l'objet de la garantie, peut être imputée à leur mauvaise volonté; parce que la baze toujours, ou exprimée, ou du moins supposée, des engagements quelconques, est la promesse de pro-

ceder de bonne foi , & de ne rien faire d'injuste pour aneantir les engagements ; alors si la valeur qu'avoit l'objet de la garantie n'étoit point une valeur arbitraire , les ôtages seront obligés pour avoir leur liberté , de payer cette valeur entiere suivant une juste estimation , & si ladite valeur étoit arbitraire , les ôtages doivent être tenus en haine de leur mauvaise foi , s'ils veulent avoir leur liberté , de payer cette valeur suivant l'estimation qu'en voudra faire celui à qui ils ont été donnés en ôtage. C'est un exemple de ce dernier cas , que celui d'un prisonnier relâché en donnant des ôtages pour sûreté de la promesse par lui donnée de se remettre en prison , qui seroit mort par quelque effet de la mauvaise volonté desdits ôtages. En ce cas , ceux-ci ne doivent pas prétendre être remis en liberté , si ce n'est en payant à celui , à qui ils ont été donnés en ôtage , le prix de la rançon du prisonnier mort sur le pied de son estimation telle qu'il la voudra faire.

C D X I I.

Il en est de même en general si la cause naturelle , qui a aneanti l'objet de la garantie , peut seulement être imputée à la mauvaise & perverse volonté de celui qui a donné les ôtages ; parce que ceux-ci sont en general garands des faits de ceux ,

qui les ont donnés en ôtage , comme de leurs propres faits. Cependant si un prisonnier relâché en donnant des ôtages pour sûreté de la promesse par lui donnée de se remettre en prison , s'est donné la mort volontairement , il y aura lieu de soutenir qu'il sera juste que les ôtages ne soient pas assujettis à payer la rançon du prisonnier mort suivant l'estimation arbitraire de celui qui avoit bien voulu le relâcher , mais qu'ils soient mis en liberté en payant seulement ladite rançon à dûë & juste estimation de ce qui devoit suffire pour la rançon de tout autre prisonnier ayant les mêmes bien , état , & condition. La raison de cette exception est que le droit des gens répugne à ce que celui , qui a fait grace à un autre , perde par un événement qu'il n'a pas dû prévoir , la vraie valeur de ce qu'il a exigé en faisant cette grace , & qu'on ne peut pas dire que celui , qui a relâché un prisonnier sous sa promesse de se remettre en prison , ait dû prévoir que ce prisonnier agît de la façon le plus diametralement opposée au sentiment naturel , qui fait tendre les hommes à leur conservation. Or qui doit être garant du paiement de cette vraie valeur , si ce n'est l'ôtage qui a engagé sa liberté pour sûreté du retour du prisonnier dans sa prison ? Mais en même tems l'ôtage n'ayant pas dû non plus prévoir le cas , où le prisonnier relâché se tueroit volontairement ,  
le

le droit des gens répugne aussi à ce qu'on exige de lui plus que cette vraie valeur, en le traitant avec autant de rigueur que s'il avoit fait lui-même, ou causé par quelque effet de sa mauvaise volonté ce meurtre dont il est garant.

### C D X I I I.

Les ôtages doivent-ils être mis en liberté à la mort du Souverain, qui les a fait remettre au pouvoir d'un autre ? Pour répondre à cette question, il faut distinguer les Traités, où le Souverain a engagé son Etat aussi-bien que lui-même, de ceux dans lesquels il n'a contracté que des engagements personnels. S'agit-il de cette dernière espèce de Traités ? Les ôtages devront être mis en liberté à la mort du Souverain, qui les a livrés. Mais s'il s'agit de Traités par lesquels l'Etat soit engagé, la mort du Souverain ne devra pas suffire pour les faire relâcher.

### C D X I V.

Les ôtages en consentant suffisamment, suivant ce qui vient d'être expliqué, à être livrés comme tels, & accédant par-là aux conventions faites, font un véritable Contrat de cautionnement (a). Mais les gages donnés pour sûreté de l'exécution

(a) Voyez Nombre CCV. & suivans de la première Partie.

*E e e*

desdites conventions n'en font que des accessoi-  
res.

## C D X V.

**Des Gages.** Mais ces accessoires sont tels qu'ils deviennent parties essentielles des conventions en ce que celui, qui délivre un gage, est censé dire à celui entre les mains duquel il le met, *si je ne fais pas dans le tems marqué ce dont le gage est pour vous l'assurance, le-dit gage vous tiendra lieu de l'exécution de ce que je vous ai promis, & vous deviendra propre comme si je vous en transmettois en ce moment la propriété par tradition de la main à la main.* En même tems celui, à qui le gage est délivré, le recevant, est censé l'accepter d'avance pour prix de l'inexécution de ce qui lui a été promis. Sur cela les parties contractantes sont engagées réciproquement. Faute d'exécution dans le tems marqué de ce qui a été promis, celui, qui a donné le gage, n'a plus, selon le droit des gens, droit de le revendiquer, mais aussi il n'est plus obligé d'exécuter ce qu'il a promis, parce qu'il en a fourni l'équivalent convenû & accepté; & d'un autre côté celui, qui a reçu le gage, a droit de le retenir & d'en user comme de chose dont la propriété lui appartient, mais aussi il n'est pas en droit d'exiger l'exécution de ce qui lui a été promis, & dont le gage, qui lui est deve-

nu propre , est un équivalent jugé tel par lui-même , & qu'il a accepté pour tel.

C D X V I.

Du précédent principe il s'ensuit , que jusques au moment marqué pour l'exécution de ce qui a été promis, c'est celui , qui a donné le gage , qui en est le propriétaire. Par conséquent , si avant ce moment-là le gage périt , ou est endommagé , c'est celui , qui l'a donné , qui en souffre. Mais comme celui , qui l'a reçu , y a trouvé son utilité en ce qu'il devoit lui servir de sûreté de l'exécution de ce qui lui a été promis , il est juste , selon le droit des gens , qu'il soit regardé comme ayant dû en prendre soin , & qu'il dédommage ce propriétaire de la perte du gage ou du dommage qui y est arrivé , soit que l'un ou l'autre soit provenu par dol , ou fraude de sa part , ou même par une faute , ou une négligence dont un vigilant pere de famille n'auroit pas été capable.

C D X V I I.

Si ce qui a été promis se trouve executé dans le tems marqué pour l'exécution , le gage ne cesse point d'appartenir en propriété à celui , qui l'a donné , quoiqu'il reste entre les mains de celui , qui l'a reçu. Pour établir quand & comment en ce

*E e e ij*

cas celui-ci doit répondre de la perte du gage , ou du dommage arrivé , il est nécessaire d'observer que ce qui est donné pour gage n'est tel que jusques au moment où celui , qui l'a donné , fournit à celui , qui l'a reçu , des preuves suffisantes de l'exécution de ce qui a été promis , moment auquel celui , qui a donné le gage , ayant été en droit de le retirer , ledit gage restant entre les mains de celui , qui l'a reçu , n'y est plus que comme un dépôt dont celui-ci ne doit plus répondre que comme il a été expliqué ci-devant (a) que devrait faire le gardien d'un dépôt , ou volontaire , ou forcé (b). Mais jusques à ce moment-là , il doit en répondre comme dans le précédent principe il a été expliqué que celui , qui a reçu un gage , doit en répondre.

## C D X V I I I.

Toute chose donnée pour gage d'une promesse faite , sans que le terme de l'exécution ait été marqué , peut être retirée quand on exécute ce qui a été promis. Aucun laps de tems tel qu'il soit , ne peut donner lieu d'opposer la prescription au droit qu'a celui , qui a donné le gage , de le reprendre en faisant ce qu'il a promis ; (c) parce que jamais on n'a

(a) Voyez Nombre CLXXIII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombres CLXX. & CLXXI. Ibid.

(c) Voyez Nombre CCC. Ibid.

pû présumer son abandonnement volontaire d'une chose dont il ne pouvoit se ressaisir qu'en executant ce qu'il n'étoit pas en état , ou en disposition d'excuter.

C D X I X.

Mais le gage ayant cessé d'être tel , & étant devenu , comme cela vient d'être expliqué , un dépôt , le laps de tems peut-il donner lieu à la prescription ? On doit répondre en général , que non. Parce que le dépôt par sa nature excluant la liberté de faire usage de la chose déposée , (a) tant que le dépôt subsiste le dépositaire n'a point d'usage , ni par conséquent de possession , & qu'il n'y a que la longue possession qui puisse donner ouverture à la prescription (b).

C D X X.

Ce dépôt subsiste tant que celui , qui a donné le gage , le laisse en les mains de celui qui l'a reçu , & il n'y a que l'heritier ou successeur de celui-ci , qui à titre de possesseur de bonne foi puisse opposer la prescription.

C D X X I.

Il n'en est pas des gages comme des ôtages , qu'on

(a) Voyez Nombre CLXVIII. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCCI, Ibid.



ne peut retenir quand les conventions, pour la sûreté desquelles ils ont été donnés, sont exécutées. On peut, selon le droit des gens, retenir les gages pour sûreté de dettes même étrangères aux conventions de l'exécution desquelles ils ont fait la sûreté, à moins qu'il n'y ait quelque convention par laquelle on ait renoncé à le faire. La différence vient de ce qu'on a établi ci-devant, (a) que les otages ne peuvent être donnés & reçus pour tels que de leur consentement. Les personnes sont à la vérité garantes des dettes de l'État, mais ce n'est que pour contribuer de leurs biens à les acquitter, à moins qu'elles ne consentent d'engager leur liberté dont elles ne peuvent être privées que relativement à ce consentement. Les gages au contraire sont des biens de l'État affectés à ses dettes indépendamment de tout consentement. Le Souverain, qui les a reçus, peut les retenir pour sûreté du paiement de toute dette qu'il est en droit d'exiger de celui, qui les lui a remis. C'est par identité de raison que, selon le droit des gens, un particulier, qui a reçu des gages pour sûreté d'une dette qu'on lui paye, peut les retenir pour assurance d'un autre paiement qu'il peut exiger du même débiteur.

(a) Voyez Nombre CCCXCVIII. de cette seconde Partie.

C D X X I I.

Mais les ôtages , aussi-bien que les gages , ne doivent pas seulement repondre de l'exécution des conventions formellement exprimées ; ils doivent repondre aussi de l'exécution des conventions tacites , qu'on doit juger par la nature des conventions expresses , que celles-ci renferment (a).

C D X X I I I.

Si l'on peut donner des ôtages & des gages pour sûreté des conventions , qu'on fait avec les ennemis pendant la guerre , on peut bien en donner aussi pour sûreté de celles que renferment les Traités de Paix , ou d'Alliance.

C D X X I V.

Les Traités de Paix sont ceux , par lesquels les parties contractantes se promettent reciproquement sous de certaines conditions de ne plus faire , pour les raisons qui avoient causé la guerre , aucun acte d'hostilité.

Des Traités  
de Paix.

C D X X V.

C'est donc à ceux , qui font la guerre , à qui il

(a) Voyez Nombre CII. de la premiere Partie.

appartient de traiter de la paix. Mais par les conditions, dont ils conviennent, ils ne peuvent engager valablement ce qui ne dépend pas d'eux. Donnons de ceci quelques exemples.

## C D X X V I.

Des hommes membres d'un Etat ne peuvent avec justice faire la guerre à d'autres membres du même Etat, ni à des membres d'un autre Etat, ni à des personnes independantes, si ce n'est dans les cas expliqués ci-devant (a). Mais supposons qu'ils la fassent juste, ou non, ils peuvent sans doute promettre de ne plus faire d'actes d'hostilité, & accepter la promesse reciproque portant qu'on n'en fera plus contr'eux, mais par des conditions apposées à ces promesses respectives, ils ne peuvent engager, ni eux, ni leurs biens, ni qui que ce puisse être à des choses nuisibles à l'Etat, ou contraires aux loix qui y sont établies, parce qu'il ne dépend pas d'eux de pouvoir nuire à l'Etat, aux loix duquel ils ne peuvent aussi se soustraire.

## C D X X V I I.

La guerre se faisant d'Etat à Etat, c'est aux Sou-

(a) Voyez Nombres LXXXI. LXXXII. & LXXXIII. de cette seconde Partie.

verains

verains de part & d'autre à entrer en négociation pour la paix , & à la conclure. Mais les Souverains excederoient leur pouvoir , si par les conditions d'un Traité de paix ils dispofoient de la vie de quelques-uns de leurs Sujets , fans qu'ils fussent jugés avoir commis des delits assez graves pour devoir leur attirer la peine de mort suivant les loix (a). De pareilles conditions ne formeroient donc aucun engagement, & le consentement même de Sujets ainsi proscrits ne les engageroit pas encore , & ne valideroit point lefdites conditions (b).

C D X X V I I I.

Ils excederoient aussi leur pouvoir , si par un Traité de paix ils dispofoient de la liberté de leurs Sujets , (c) sans leur consentement , ou sans qu'ils eussent commis des delits , qui eussent donné droit de les priver de leur liberté. Donc de pareilles conditions ne formeroient par elles-mêmes aucun véritable engagement , & ne pourroient être validées , que par le consentement desdits Sujets à leur execution.

C D X X I X.

Quant aux biens de ses Sujets le Souverain peut

(a) Voyez Nombre CCCXLIII. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCCLXII. de la premiere Partie.

(c) Voyez Nombre CCCXCVIII. de cette seconde Partie.

*Fff*

par un Traité de paix promettre d'en livrer telle, ou telle partie, parce que tous les biens des membres d'un Etat sont affectés solidairement aux dettes de cet Etat, & responsables des faits du Souverain, qui a droit de juger desdites dettes, & d'ordonner du paiement. De pareilles promesses doivent être exécutées, sauf le recours de ceux, dont les biens auront été livrés en conséquence desdites promesses, contre le corps de l'Etat. Ce recours ne peut leur être refusé avec justice, & le Souverain doit le faire valoir jusques à concurrence de tout ce qu'il leur en aura coûté au de-là de leur juste contribution au paiement de la dette pour laquelle leurs biens auront été livrés.

## C D X X X.

Mais s'agit-il de céder par un Traité de paix la Souveraineté de quelque pays? Pour établir ce qui est du droit des gens à ce sujet, il y a diverses choses à considérer, & sur tout il faut examiner, si la Souveraineté appartient au Souverain à titre de propriété, car en cas qu'elle lui appartienne en propriété, il aura droit d'en disposer (a).

## C D X X X I.

Rien n'empêche, selon le droit des gens, qu'une  
(a) Voyez Nombre CCCXVII. de la première Partie.

Souveraineté ne puisse appartenir en propriété à celui qui la possède, & que ce ne soit une des conditions sous lesquelles les familles associées aient pu (a) s'engager envers leur chef, ou lors de la première association, ou depuis. Mais il faut que cette condition ait été authentiquement exprimée. Si elle ne l'a pas été, on ne pourra jamais presumer que l'intention desdites familles associées ait été de s'assujettir à la domination non seulement du Souverain, qu'elles ont choisi, ou accepté, mais encore de toutes personnes à qui ce Souverain voudroit, même séduit, ou forcé, transmettre ses droits.

La Souveraineté n'est pas un bien, qui comme les autres especes de biens (b) soit mis aux mains du possesseur uniquement pour son avantage particulier. Il en doit resulter à la verité de grands avantages pour le possesseur, mais l'objet essentiel de ceux, qui la confèrent, est l'avantage general de leur société (c), & quand même les familles associées auroient expressement stipulé que la Souveraineté appartiendroit en propriété au Souverain choisi, ou accepté, elles ne pourroient jamais être présumées avoir perdu de vûë cet avantage general. On pourroit presumer seulement que leur con-

(a) Voyez Nombre XXIV. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCCXVI. de la premiere Partie.

(c) Voyez Nombres XXIII. & XXIV. ibid.

*Fff ij*

fiance en ce Souverain se seroit étendue jusqu'à ne les pas laisser douter qu'il ne fit toujours bon usage du pouvoir , qu'il auroit reçu , même quand il se détermineroit à transmettre à d'autres la Souveraineté en tout , ou partie. Ce seroit-là le fondement dudit établissement de propriété & des engagements pris par les familles associées , & c'est apparemment cette propriété de la Souveraineté , qui a pû être donnée , que Grotius a envisagée , quand il a parlé de *Royaumes patrimoniaux* , dont il ne paroît pas qu'il ait donné des idées assez distinctes , & nettes.

**C D X X X I I.**

Pour donner atteinte à ce qui vient d'être dit que la Souveraineté pour être donnée en propriété doit l'être par une condition authentiquement exprimée , opposeroit-on qu'il doit en être de la propriété de la Souveraineté , comme de la succession à cette même Souveraineté , qui s'est le plus ordinairement établie sans qu'il y ait eu pour cela aucune convention expresse , & qui a pû avec juste fondement s'établir ainsi ? Il seroit aisé de faire voir au contraire par la différence qu'il y a entre l'objet de l'établissement de la succession à la Souveraineté , & celui de la concession de la propriété , que selon le droit des gens les principes sur les conventions nécessai-

res pour l'un & pour l'autre doivent être différens. L'objet de la concession de la propriété est en general l'avantage personnel du Propriétaire ( *a* ), & rien n'est plus contraire qu'un tel objet à celui de l'établissement de la Souveraineté, qui est l'avantage general & le bonheur des Peuples ( *b* ). Il ne sera jamais naturel de concevoir que les Peuples ayent pû vouloir réunir ces deux objets, donc il faut qu'ils marquent leur volonté à cet égard par une convention expresse. Au contraire l'objet de l'établissement de la succession à la Souveraineté ne répugne en rien à l'avantage general & au bonheur des Peuples. En effet, l'objet dudit établissement ne peut être que de s'assurer d'avoir toujours des Maîtres, qu'on espere voir élevés dès leur enfance dans les principes d'un bon gouvernement, & d'éviter les trop grands inconveniens, que de fréquentes élections entraîneroient après elles. Il est naturel de concevoir que les Peuples ont pû se proposer cet objet-là, comme tendant à leur avantage general & à leur bonheur. De-là vient, & doit venir, selon le droit des gens, que si sans nouvelle élection plusieurs descendans d'un Souverain choisi, ou accepté, ont gouverné successivement & ont été reconnus pour Souverains, la succession doit

(*a*) Voyez Nombre CCCXVI. de la premiere Partie.

(*b*) Voyez Nombres XXIII. & XXIV. de la premiere Partie.



être regardée comme établie en vertu d'une convention tacite équivalente à une convention expresse. Cette convention est presumée avec juste fondement. Mais si le Souverain n'ayant pas reçu en propriété la Souveraineté en vertu d'une convention expresse des Peuples, qui lui sont soumis, en a aliéné des parties sans le consentement exprès de ces mêmes Peuples, on ne pourra pas de même presumer avec juste fondement la concession de la propriété de ladite Souveraineté, tant parce que, comme cela vient d'être expliqué, il n'est pas naturel de la presumer, que parce que le silence des Peuples à l'occasion des alienations, auxquelles ils auroient pûs'opposer, fait presumer naturellement toute autre chose, c'est-à-dire, qu'ils ont agréé les dites alienations.

### C D X X X I I I.

La Souveraineté ayant été donnée en propriété à un Souverain par une convention expresse, il peut donc la céder en tout, ou partie, à qui bon lui semble, sans qu'il soit besoin que cette cession soit appuyée du consentement de ses Sujets. Mais s'il n'y a pas eu de telle convention expresse, le consentement des Sujets est nécessaire pour rendre valide la cession de la Souveraineté.

C D X X X I V.

A ce consentement requis , tout le Peuple , ou du moins les Députés de chaque Province doivent concourir , de façon cependant que le sentiment du plus grand nombre l'emporte sur celui du plus petit nombre. Ce principe est celui qu'on doit établir pour le plus convenable au bien commun de toutes les Nations , dans les cas où la cession de la Souveraineté se feroit en vûë de l'avantage general du corps de la Nation , ou pour acquitter les dettes de l'Etat.

C D X X X V.

Mais si l'on veut la faire ayant pour objet unique , ou principal , l'avantage particulier du Souverain ; les Habitans du pays cédé seront en droit de dire , que les engagemens , qu'ils ont pris envers ce Souverain en se soumettant à lui , ont eû pour objet principal leur bien , & que par conséquent ledit Souverain , quand il ne s'agit pas de procurer leur bien , ne peut les décharger de leurs obligations envers lui qu'en leur laissant la liberté de se choisir un nouveau Maître. Ils pourront dire avec juste raison d'un autre côté , que les engagemens qu'ils ont contractés envers les autres Peuples , avec lesquels ils ont fait ou consenti l'association , n'ayant

eu pour objet que l'avantage commun de tous les associés , la pluralité desdits associés ne peut pas rompre l'association sous des conditions , qui ne soient pas véritablement stipulées en vûë de cet avantage commun à tous , ou du payement de leurs dettes communes , mais qui le soient seulement ou principalement en vûë de l'avantage particulier du Souverain. De-là il s'ensuivra que pour valider la cession de la Souveraineté de leur pays , il fera besoin du consentement du plus grand nombre de ses Habitans , ou des Députés du plus grand nombre de Communautés qui le composent.

C D X X X V I.

La cession de la Souveraineté consentie , comme il vient d'être dit dans les deux principes précédens par la pluralité des Peuples ou Députés assemblés en corps d'Etats , le fera sans doute de la façon la plus authentique & la plus forte. Mais sans cette assemblée d'Etats ledit consentement pourra être suffisant pour valider la cession de la Souveraineté , & ce sera si le consentement exprès a été donné séparément par les Peuples de chacun des pays cédés , ou si sans aucun consentement exprès ladite cession étant connue par des publications authentiques , celui à qui elle a été faite , prend , ou fait prendre pour lui possession des pays cédés sans que la pluralité

pluralité des Peuples , ou Députés y forme opposition , ou fasse des protestations , & sans que leur silence , ou inaction , puisse être attribuée à aucune contrainte bien apparente. Alors il y aura un consentement justement présumé équivalent à un consentement exprès donné dans la forme la plus authentique.

C D X X X V I I.

Au contraire si ladite cession n'avoit pas été connue par des publications authentiques , le silence des Peuples & de leurs Députés ne feroit pas présumer justement leur consentement , & les Peuples pourroient toujours prétendre que la prise de possession ne se feroit faite que par une usurpation , contre laquelle il n'auroit été besoin , selon le droit des gens , de reclamer que pour empêcher la prescription. Si , les Peuples n'ayant point consenti en corps d'Etats à la cession de la Souveraineté , la pluralité d'eux , ou de leurs Députés , y formoit opposition , ou faisoit des protestations , ce seroit la même chose que si ladite pluralité refusoit en corps d'Etats son consentement , ou protestoit. Enfin si le silence , ou l'inaction de cette pluralité pouvoient être attribués à une contrainte bien apparente , ils ne pourroient encore faire présumer le consentement , qui , quand même il seroit donné expressement seroit

Ggg

nul, ou pourroit être retracté pour avoir été donné par contrainte, tout consentement renfermant nécessairement des promesses, à l'exécution desquelles on n'est point assujetti si elles ne sont point parfaites, & qui ne peuvent être regardées comme parfaites, si elles n'ont pas été faites librement. (a).

## C D X X X V I I I.

L'alienation de ce qu'on appelle souvent *le domaine de la Couronne*, & qui par une denomination plus generale devoit s'appeller *le domaine du Souverain considéré comme tel*, ne peut être faite valablement, que comme il vient d'être expliqué que peut l'être l'alienation de la Souveraineté même; parce que ce domaine dans toutes ses parties est chose inhérente à la Souveraineté, & dont la concession ne peut être présumée avoir été faite au Souverain que pour fournir, autant qu'elle le pourroit, aux dépenses qu'il seroit obligé de faire annuellement.

## C D X X X I X.

C'est parce qu'on ne peut pas engager valablement ce qui ne dépend pas de soi (b), qu'un Souverain qui n'est pas majeur, ou qui est en démence

(a) Voyez Nombre XCVII. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CDXXV. de cette seconde Partie.

déclarée , ou qui est prisonnier , ne peut faire des Traités de paix obligatoires. Ce principe a été développé d'avance à l'occasion des trêves (a). Des Traités de paix faits par un Souverain en de telles conjonctures auroient besoin pour être validés d'être appuyés de la ratification de celui , ou de ceux à qui par *interim* l'exercice des droits de la Souveraineté auroit été dévolu.

C D X L.

Il n'en est pas de même en general d'un Souverain chassé de ses Etats. S'il est entré en guerre , il peut la terminer par un Traité de paix. Mais il est à propos d'expliquer ici quels sont les engagements , qui peuvent naître d'un tel Traité.

C D X L I.

Ou ce Souverain aura été chassé injustement , ou il l'aura été justement. S'il l'a été justement , il a perdu dès ce moment tous ses droits. Il peut renoncer à les faire valoir à l'avenir , & cette renonciation l'engagera valablement , mais il ne peut engager à rien les Peuples , qui ne doivent plus demeurer soumis à sa domination. Si au contraire il a été chassé injustement , il n'a perdu par-là aucun

(a) Voyez Nombre CCCXXXIX. de cette seconde Partie.

de ses droits , & peut par conséquent engager par un Traité de paix tout ce qu'il eut pû engager , s'il n'avoit point été chassé. En tant qu'il n'excedera point ce pouvoir , les conventions qu'il fera , seront obligatoires , pourvû qu'elles ayent toutes les qualités requises pour rendre les promesses parfaites (a). Mais de ce qu'il faut que lesdites conventions ayent toutes ces qualités , il s'ensuit qu'elles ne peuvent être obligatoires , si elles ne sont pas faites librement. Or on ne pourroit pas soutenir avec raison qu'elles eussent été faites librement , si elles l'avoient été pendant que ce Souverain chassé de ses Etats auroit été dans quelque dependance directe , ou indirecte de l'Usurpateur , ou quand la force superieure des armes dudit Usurpateur auroit été le seul motif qui eut pû vraisemblablement porter le Souverain chassé à traiter de la paix.

## C D X L I I.

La force superieure des armes peut bien , selon le droit des gens , appuyer , & faire valoir immuablement de justes droits , mais elle ne peut , selon ce même droit des gens , donner aucun droit (b). Cette proposition est une conséquence nécessaire

(a) Voyez Nombres XCVII. & suivans de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CCLXVIII. de cette seconde Partie.

de tout ce qui a été établi ci-devant (a). Donc les conventions , qui n'ont pû avoir d'autre motif vraisemblable , que celui de la superiorité des armes , ne forment & ne peuvent former aucun engagement immuable , selon le droit des gens , si ce qu'elles renferment est originairement injuste. Mais si ce qu'elles contiennent est juste en soi , pour avoir été accordées en faveur de celui , qui a eu les forces superieures , elles n'en sont pas moins obligatoires , en ce que la veritable source des engagements , qui en sortent , est dans les regles nécessaires pour la conservation & le bonheur du genre humain , & non pas dans la superiorité des forces , d'où il ne peut naître aucun engagement valable.

C D X L I I I.

C'est de ce dernier principe , qu'on doit tirer immédiatement ceux qui regardent la maniere de bien traiter & conclure la paix selon le droit des gens.

C D X L I V.

Toute paix raisonnable , & telle que le droit des gens demande qu'on la fasse , doit avoir pour objet de terminer les differens , qui ont donné lieu à

(a) Voyez surtout Nombres V. LXXIX. CXLII. CXLIII. CXLIV. CCXXXIV. & CCXXXVI. de cette seconde Partie.



la guerre, de façon qu'il ne puisse plus y avoir aucun motif raisonnable, ni juste de les faire renaître. Que l'on appelle paix ce qui n'aura pas rempli cet objet, ce ne sera point au vrai une paix, mais seulement une suspension d'actes d'hostilité, jusqu'à ce que celui à qui il sera resté de justes sujets de guerre, se trouve en état & en volonté de la recommencer.

## C D X L V.

Ce qu'on aura ainsi mal-à-propos & sans fondement nommé paix, ne devra vraisemblablement produire d'autre effet, que de faire prendre par celui, à qui l'on aura laissé de justes sujets de guerre, toutes les précautions & mesures nécessaires pour se mettre en état de rentrer en guerre, & de faire prendre réciproquement par son adversaire, avec lequel il sera mal reconcilié, ou plutôt avec qui il ne le sera point véritablement, toutes sortes de précautions pour se tenir en état de défense, puisqu'il sera toujours bien fondé à craindre que l'autre ne l'attaque. De-là viendra l'agitation toujours vive des esprits dans les Cours respectives, & de part & d'autre aussi le surchargement des Peuples, la plus grande source de malheur pour les Etats.

C D X L V I.

C'est-là ce que les Souverains voulant entrer en négociation pour la paix, & les particuliers chargés de négocier sous leur autorité & par leurs ordres doivent toujours envisager. S'ils ne perdent pas cela de vûe ils sentiront la nécessité de ne négocier la paix, & de ne conclure leurs Traités, qu'en faisant en sorte qu'on ne puisse pas regarder leurs conventions comme accordées uniquement par rapport à la supériorité des forces; puisque, si au contraire on pouvoit regarder lesdites conventions comme uniquement accordées à la supériorité des forces, les engagements seroient nuls, & il y auroit toujours juste sujet de guerre, ou pour se dispenser de les remplir, ou pour réclamer contre leur exécution.

C D X L V I I.

Pour conclure une paix solide, & telle que les Souverains contractans & leurs Sujets puissent en recueillir tout le fruit, qui devrait consister dans une véritable tranquillité & dans le soulagement des peuples, il n'y a qu'un moyen, selon le droit des gens (tout au moins il est le plus sûr en general) c'est de donner au Traité la justice pour baze. Or pour poser cette baze, ce qu'il y aura de plus raisonnable à faire sera de commencer par se rappel-

ler ce qui a été le sujet de la guerre , & l'état dans lequel les parties belligerantes étoient , lorsque la guerre a commencé.

## C D X L V I I I.

Les actes de déclaration de guerre , & les manifestes , qui auront dû les suivre , (a) constateront aisément quel aura été le sujet de la guerre. Il faudra après cela , selon le droit des gens , examiner & constater de quel côté la guerre aura été entreprise , ou soutenue avec justice (b).

## C D X L I X.

Cet examen ayant été fait avec succès , il ne s'agira plus que de convenir , en faisant une juste application du principe établi ci-devant (c) sur ce qui doit être regardé comme le juste résultat de la guerre , de ce que l'une des parties belligerantes devra à l'autre , pour régler comment la dette totale sera acquittée , soit en argent , soit par la cession de tout ou partie de la Souveraineté de l'Etat débiteur (d).

(a) Voyez Nombres CLXX. & suivans de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombres LXXXIV. LXXXV. & LXXXVI. Ibid.

(c) Voyez Nombre CXXXVII. Ibid.

(d) Voyez Nombres CXVIII. CXIX. CXX. & CDXXXIII, Ibid.

C D L.

Mais, dira-t'on, il n'y a pas lieu d'espérer que les Souverains veuillent jamais convenir d'avoir fait la guerre injustement, tant par vanité, que par la crainte des conséquences, qu'on en tireroit affurement pour en affoiblir d'autant plus leur puissance.

C D L I.

Pour répondre à cela, comme il faut, il est nécessaire de considérer, qu'il peut également arriver que, quand on voudra négocier la paix, le Souverain, qui aura la justice de son côté, soit le plus fort, ou prêt à le devenir, ou qu'il soit le plus foible, qu'il ait gagné plus de terrain que son ennemi, ou qu'il en ait gagné moins. Si le Souverain, qui aura pour lui la justice, est ou est prêt d'être le plus fort, ou si avec des forces à peu près égales en apparence à celles de son ennemi, il a plus gagné de terrain que lui, ce qui démontre une supériorité effective de force, il ne faudra que d'habiles Négociateurs pour faire avouer par cet ennemi ce que la justice demandera qu'il avoué. Alors la force & le succès des armes appuyant la justice, cette paix solide, dont le plan vient d'être proposé en general, pourra se conclure. Il est vrai, que, si celui qui aura entrepris, ou soutenu la guerre in-

*H h h*

justement , paroît , lorsqu'il s'agira de négocier la paix , le plus fort , ou prêt à le devenir par le nombre & la qualité de ses troupes , ou s'il s'est montré tel en gagnant plus de terrain que son ennemi , il n'y aura gueres lieu d'esperer qu'il convienne de son injustice , ni par consequent qu'on puisse donner au Traité de paix la justice pour baze de la façon qui vient d'être expliquée. Mais supposons que le Traité se fasse , & que ce ne soit pas sur ce fondement. Où est celui qui en raisonnant consequemment pourra conclure de ce qu'on n'aura pas pû parvenir à faire convenir les parties contractantes de ce qui auroit été juste , que ce Traité soit obligatoire , & qu'on ne puisse pas revenir contre les conventions , qui s'y trouveront stipulées ? Ce ne sera pas sans doute l'homme qui voudra introduire la loi du plus fort dans le droit des gens , car de ce qu'il l'y introduiroit , il s'ensuivroit au contraire par une consequence nécessaire , que non-seulement on pourroit revenir contre les conventions d'un pareil Traité , mais qu'on pourroit revenir même contre les conventions de tout Traité si raisonnable , si sage , si conforme qu'il fut aux regles les plus importantes à la conservation & au bonheur du genre humain. Ce ne sera pas non plus l'homme qui croira , comme nous , que le droit des gens exclud en tout & par tout la loi du plus fort

comme monstrueuse, & destructive par ses conséquences de toute société telle qu'elle soit. Il dira au contraire que ce Traité sera obligatoire s'il a toutes les qualités requises pour rendre les promesses parfaites, (a) mais que s'il ne les a pas il n'aura point formé d'engagemens, & qu'on pourra revenir sur tout contre les conventions, qui s'y trouveront stipulées, dans les mêmes cas déduits ci-devant (b) au sujet de la restitution des conquêtes. Ces cas sont ceux, qui font présumer une crainte, qui a contraint la liberté du promettant, lorsqu'il a promis.

C D L I I.

Si l'on revient contre un Traité fait sans qu'on y ait établi la justice pour baze, les malheurs, qui en résulteront, ne pourront être imputés qu'à ceux, qui auront refusé de lui donner un aussi légitime fondement. Mais sans doute on n'aura sur cela aucun reproche à faire à celui, qui ayant eu la justice de son côté en aura pendant la négociation rassemblé toutes les preuves, & au contraire il pourra retirer d'une telle précaution de grands avantages. En effet, il se sera mis par-là en état de faire connoître la bonne foi avec laquelle il aura procédé, & de prouver qu'il n'aura rien demandé que de

(a) Voyez Nombre CXXIX. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombres CXXX. & suivans. Ibid.

*Hhh ij*

juste , qu'il n'aura reje'tté que ce qui étoit injuste , & la guerre se ralumant il pourra faire pour la terminer une nouvelle paix plus avantageuse qu'il ne pourroit le faire sans cela. Si un Souverain muni de telles preuves gouverne ses Etats avec justice , & s'attache en même tems à regler toute sa conduite à l'égard des autres Souverains selon la justice & la bonne foi , tôt ou tard il regagnera vraisemblablement ce que l'injustice & la force auront pu lui enlever. Il pourra toujours y rencontrer de l'opposition de la part de l'Usurpateur , mais le nombre de ses Alliés augmentera tous les jours , celui des Alliés de l'Usurpateur diminuëra , & enfin la politique du Souverain constamment juste étant bien dirigée , pourra parvenir à reduire ledit Usurpateur au point de n'avoir plus du tout d'Alliés , & de n'être plus en état de se défendre.

## C D L I I I

Cependant il est nécessaire de considerer particulièrement & de rappeler ici , qu'il peut arriver que les parties belligerantes n'ayent fait voir de part ni d'autre aucune superiorité de force , ni présente , ni prochaine , qui soit considerable. En ce cas-là , il n'y a pas lieu de présumer , si elles ont fait un Traité de paix tel qu'il soit , que la crainte ait contraint la liberté d'aucune d'elles. Il s'ensuivra que

sans qu'elles aient suivi le plan, que nous avons proposé ( tout au moins comme le plus sûr en general ) les conventions, qu'elles auront faites, étant revêtues de ce qui au reste peut rendre les promesses parfaites auront formé des engagemens, contre lesquelles elles ne pourront, selon le droit des gens, revenir.

C D L I V.

L'enchaînement des propositions ci-devant déduites, nous a écarté d'un objet, auquel il est bon de revenir ici. Nous avons établi que la cession d'une Souveraineté faite seulement par le Souverain qui en avoit la propriété, & celle qui en étant faite par le Souverain, qui n'en étoit pas propriétaire, est appuyée du consentement exprès ou tacite des peuples, sont valables (a). Mais cela ne seroit pas assez généralement vrai, si la Souveraineté cédée ayant été anciennement substituée, celui, qui auroit été appelé à la substitution, conservoit quelque droit de revendiquer ladite Souveraineté au prejudice de la cession, qui en auroit été faite. Il faut donc discuter, si un Prince appelé à la substitution d'une Souveraineté, peut, selon le droit des gens, revendiquer cette Souveraineté, quand elle a été cédée comme nous avons dit qu'elle

(a) Voyez Nombres CDXXXII. & suivans de cette seconde Partie.



peut l'être valablement ; & pour cela il faut commencer par établir ce que c'est qu'une substitution, si une Souveraineté peut être substituée, & comment & par qui elle peut l'être.

**C D L V.**

On doit entendre par le mot de substitution tout acte , par lequel le Propriétaire d'un bien , ou se dessaisissant de la propriété , ou promettant de la transmettre en tel ou tel cas , désigne qui doit en jouir successivement jusques à ce qu'il tombe aux mains de celui , qui doit en être après lui le véritable Propriétaire.

**C D L V I.**

La substitution n'a rien de contraire au droit des gens, dans tous les cas où ne privant point les créanciers antérieurs du Propriétaire des droits qu'ils ont sur le bien substitué, (a) elle ne repugne point au but principal de l'établissement de la propriété ; mais elle seroit contraire au droit des gens dans les cas où elle repugneroit à ce but principal de l'établissement de la propriété.

(a) Cela est relatif à ce qui est dit Nombres CCCX. & suivans de la première Partie. Voyez aussi Nombres CCCXXII. & suivans. Ibid.

C D L V I I.

Ou bien la substitution d'une Souveraineté ne peut en general être valable, selon le droit des gens, ou elle ne l'est du moins que relativement au précédent principe. Mais comme, suivant la définition donnée de la substitution en general, elle ne peut être faite que par le Propriétaire, elle ne peut l'être valablement par le Souverain, qui ne tient pas la Souveraineté en propriété, qu'avec le consentement des peuples exprès, ou du moins tacite, & tel qu'il seroit nécessaire pour la cession de cette même Souveraineté : Au lieu que le Souverain ayant la Souveraineté en propriété, peut la substituer sans qu'il soit besoin d'aucun consentement. Il faut ajouter que la Souveraineté pourroit aussi être substituée par l'assemblée de la Nation, en même tems qu'elle est déferée au Souverain choisi.

C D L V I I I.

Ces principes étant établis, il ne s'agit plus que de rappeler la question dont il s'agit, & d'y répondre. Une Souveraineté substituée a été cédée de la façon la plus régulière. Celui qui avoit été appelé à la substitution se trouve en tel état, qu'il n'y a d'obstacle à ce qu'il en jouisse, que par rapport à la cession faite. Peut-il, selon le droit des

gens , revendiquer cette Souveraineté cedée ? Non, il ne le peut pas , & voici pourquoi.

L'établissement de la Souveraineté en general , & par consequent de la propriété de toute Souveraineté, a toujours eu pour but l'avantage general des peuples , (a) qui ne peuvent être presumés avoir perdu cet objet de vuë , même en transmettant cette propriété à leur Souverain (b). Donc , suivant ce qui vient d'être établi , la substitution de la Souveraineté n'a pû être faite valablement , selon le droit des gens , qu'en tant qu'elle ne repugnoit point à l'avantage general des peuples. Or il répugneroit manifestement à l'avantage general des peuples que la substitution d'une Souveraineté empêchât que la cession n'en fut immuable , puisque de pareilles cessions ne se font le plus ordinairement que pour parvenir à l'acquittement de dettes de l'État qu'on ne peut payer autrement. Par consequent la cession de la Souveraineté faite , comme il a été dit ci-devant (c) qu'elle doit l'être pour être valable, doit subsister malgré la substitution , & celui , qui y étoit appelé , ne peut , selon le droit des gens , revendiquer cette Souveraineté ainsi cedée.

(a) Voyez Nombres XXIII. & XXIV. de la premiere Partie.

(b) Voyez Nombre CDXXXI. de cette seconde Partie.

(c) Voyez Nombre CDXXXIII. & suivans de cette seconde Partie.

C D L I X.

La Souveraineté cedée seulement par le Souverain, qui en étoit propriétaire, ou cedée par le Souverain, qui n'en avoit pas la propriété, avec le consentement exprès, ou tacite des peuples passe à celui, en faveur de qui la cession se trouve faite, relativement aux engagements des peuples envers leur ancien Souverain contractés avant la cession. Pour former des engagements plus grands, ou plus étendus, il faudroit des conventions nouvelles, car le Souverain propriétaire ne peut pas donner à un autre plus de droits qu'il n'en a, & le consentement des peuples joint à la cession du Souverain, qui n'étoit pas propriétaire, ne peut être presumé donné, que pour valider la cession que le Souverain n'auroit pû faire seul, & par conséquent ne peut s'étendre sans convention nouvelle au de-là de ce qu'auroit pû contenir la cession du Souverain seul, s'il eût eu la Souveraineté en propriété.

C D L X.

Plus les matieres, sur lesquelles on fait des conventions, sont importantes, plus on doit s'attacher à rédiger clairement lescdites conventions. Il s'ensuit que, comme les Traités de paix roulent toujours sur des matieres de là plus grande importan-

*Iii*

ce , ceux , qui les font , ne peuvent apporter trop d'application à les rédiger de façon qu'il ne reste plus aucun équivoque , quelque chose qui puisse arriver. Mais pour y parvenir , il est essentiel , que les Négociateurs embrassent chaque matière en son intégrité, qu'ils en voyent toutes les branches ainsi que tout ce qui y a rapport , & qu'ils prévoient tout ce qui peut arriver.

## C D L X I.

Cependant les Négociateurs ayant eu sur cela toute l'attention , qu'on peut & doit exiger d'eux , il ne sera pas impossible encore qu'il y ait quelque chose à suppléer , ou quelque explication à donner. Soit qu'il s'agisse de suppléer , ou d'expliquer , c'est l'intention qu'ont eue les contractans qui doit servir de règle relativement à ce qui a été dit ci-devant (a).

## C D L X I I.

Dans le doute il y a une maxime générale à suivre , c'est que tout ce qui est favorable par soi-même doit être étendu plutôt que restreint , & que ce qui est odieux , ou n'est pas favorable en soi doit être restreint plutôt qu'étendu.

(c) Voyez Nombre CXXXVI, de la première Partie.

C D L X I I I.

Rien n'est par soi-même plus favorable que ce qui tend à ce que chacun ait ce qui lui appartient, ou lui est dû. De-là il s'ensuit que toute explication d'un Traité de paix doit le plus ordinairement tourner à l'avantage de celui, qui avoit fait la guerre avec justice; parce que rarement aura-t'il obtenu par ce Traité tout ce qui lui étoit dû. Cela fait voir encore combien, selon le droit des gens, il seroit important qu'en traitant de la paix on pût convenir qui auroit eu raison d'entreprendre, ou de soutenir la guerre. Outre la certitude, qui devoit en résulter, de l'état des parties contractantes par rapport aux choses prévûes & disertement expliquées, (a) combien en seroient plus aisés à lever les doutes sur ce qui pourroit être mis par la suite en contestation, comme n'ayant pas été prévû, ou n'ayant pas été bien expliqué.

C D L X I V.

Un Traité de paix paroissant demander des explications, il est assez ordinaire que pour les donner on fasse un Traité nouveau. Si ce Traité nouveau se fait en tems de paix, & sans qu'il y ait aucune apparence de contrainte, les Négociateurs &

(a) Voyez Nombre CDLI. de cette seconde Partie.

leurs Maîtres auront grand intérêt de ne pas perdre de vûe les conséquences , qui en résulteront. Car s'il ne renferme pas des réserves , ou des protestations contre la teneur du Traité , qu'il s'agira d'expliquer , il devra être regardé comme un acquiescement libre à l'exécution dudit Traité , contre lequel , si d'ailleurs le Traité nouveau est revêtu de toutes les conditions requises pour rendre les promesses parfaites , il n'y aura plus , selon le droit des gens , lieu de revenir , (a) quand même il n'auroit pas été originairement obligatoire ; au lieu que le défaut d'engagement sera toujours le même relativement aux termes dans lesquels les réserves , ou protestations , s'il en est fait , se trouveront conçûes. Celui , dont l'acquiescement libre sera présumé dans le cas qu'on vient d'expliquer , ne pourra s'en plaindre , puisqu'il n'aura tenu qu'à lui qu'on ne pût pas présumer cet acquiescement au moyen des réserves ou protestations qu'il eût pû faire , ou du refus qu'il auroit pû faire aussi d'entrer en explication , & puisqu'en tout cas , s'il se trouve obligé d'entrer en explication , il ne devra s'en prendre qu'à lui-même , & à ses Négociateurs , qui auroient pû faire en sorte que le Traité de paix n'eût pas eu besoin d'être expliqué.

(a) Voyez Nombre CXXXIX. de cette seconde Partie.

C D L X V.

Cependant s'agira-t'il d'expliquer un Traité de paix fait en telles circonstances qu'il soit évident que l'une des parties belligerantes étoit plus forte que l'autre ? Il faudra , selon le droit des gens , poser pour baze cet autre principe , que dans le doute l'explication doit être favorable à la partie , qui aura traité étant la plus foible ; parce qu'on devra nécessairement présumer qu'il aura dépendu principalement du plus fort de s'expliquer aussi clairement qu'il l'auroit fallu.

C D L X V I.

Quelque sincere que puisse & doive être , en faisant la paix , l'intention des parties contractantes , & leur desir de ne plus rentrer en guerre , on doit concevoir que tôt ou tard elles y rentreront. Cela pourra arriver , ou parce qu'il en surviendra quelque nouveau sujet , ou parce que la paix sera rompue de part ou d'autre. Surviendra-t'il quelque nouveau sujet de guerre ? Sur cela nous n'avons rien à ajouter ici à ce qui a été ci-devant (a). Mais sur ce qu'il pourra arriver que la paix soit rompue de part ou d'autre , il y a divers principes à établir.

(a) A commencer Nombre LXXIX. de cette seconde Partie.



## C D L X V I I.

Quand doit-on regarder la Paix comme rompue? Alors, *quid?*

De la définition ci-devant donnée (a) des Traités de paix , il s'ensuit , qu'on ne rompt la paix que quand on fait des actes d'hostilité pour des raisons relatives à celles qui avoient causé la guerre , que la paix a terminée.

## C D L X V I I I.

Ces raisons pouvant être bonnes , ou mauvaises , il faut donc dire qu'il pourra arriver qu'on rompe la paix justement ou injustement.

## C D L X I X.

Ce qui a été dit ci-devant au sujet de la guerre faite avec justice , doit être appliqué à la paix rompue justement , comme aussi ce qui a été dit au sujet de la guerre injuste doit être appliqué à la paix injustement rompue.

## C D L X X.

Mais comme les causes de la guerre peuvent être douteuses , de même il peut être douteux que la rupture de la paix soit juste , ou injuste. En ce cas les principes qu'on doit suivre , selon le droit

(a) Voyez Nombre CDXXIV. de cette seconde Partie.

des gens , font les mêmes que ceux , qui ont été établis ci-devant (a) sur ce qui regarde les causes douteuses de la guerre , & les suites que les doutes sur la justice , ou injustice de la guerre doivent avoir.

C D L X X I

Sans doute la rupture de la paix est juste de la part de celui , qui ne fait des actes d'hostilité que parce que l'autre partie contractante au Traité de paix a manqué , sans juste raison , d'exécuter des articles clairs & exprès de ce Traité , ou parce qu'elle a agi , sans juste raison aussi , contre ce que demandoit la nature de la paix conclue.

C D L X X I I

Au contraire celui , qui fait de même , sans juste raison , des actes d'hostilité pour appuyer des contraventions commises de sa part , ou aux articles clairs & exprès dudit Traité , ou à ce que demandoit la nature de la paix conclue , rompt cette paix injustement.

C D L X X I I I

Cependant il faut observer que divers évènements peuvent produire l'impossibilité d'effectuer

(a) Voyez Nombres C. & suivans de cette seconde Partie.

les engagements pris par un Traité de paix. Alors il sera nécessaire de considérer si cette impossibilité est absolue & telle que ce qui est impossible ne puisse pas cesser de l'être ; car en ce cas il ne sera dû , selon le droit des gens , à la partie en faveur de qui la chose devenue impossible aura été stipulée que la valeur du bénéfice , qui auroit pû lui revenir de l'exécution de la promesse faite , & elle romproit la paix injustement si elle le faisoit l'autre partie consentant à payer cette valeur , ou à fournir un juste équivalent. Au contraire , si la chose impossible pouvoit cesser de l'être , il seroit juste de donner à la partie , en faveur de qui la stipulation auroit été faite , le choix ou d'attendre que l'exécution de la promesse devint possible , ou d'exiger la valeur du bénéfice qui auroit pû lui revenir de son exécution , ou bien de se libérer de ses engagements réciproques jusques à concurrence de cette valeur. L'autre partie refusant de s'en remettre à ce choix , & rompant la paix le feroit injustement , & d'un autre côté celui en faveur de qui la stipulation auroit été faite romproit aussi la paix injustement , si ce choix lui étant laissé il recommençoit les actes d'hostilité pour le défaut d'exécution devenue impossible de la promesse faite.

C D L X X I V.

En general quand des Souverains font entr'eux un Traité de paix, ils stipulent non seulement pour eux, mais aussi pour tous leurs Sujets. Telle est, selon le droit des gens, la nature de tout Traité de paix. Il peut se faire quelques conventions qui tournent principalement à l'avantage de quelques particuliers, ou qui engagent quelques personnes particulièrement, mais c'est toujours en vûe du bien de la société entre les Etats respectifs que se font ces conventions particulieres, dont tout l'Etat du côté duquel chaque convention vient est garant. Tout ce qui n'est point stipulé expressement à l'avantage ou au désavantage de quelque particulier, privativement à d'autres, est absolument general. La renonciation à tous actes d'hostilité renfermée dans les Traités de paix lie donc tous les Sujets, non exceptés, des Souverains contractans, & les met aussi en état de ne devoir pas craindre d'être attaqués, à moins qu'il ne survienne quelque nouveau sujet de guerre, ou quelque raison de rompre la paix.

C D L X X V.

Mais soit qu'ils fassent des actes d'hostilité, soit qu'on en fasse contr'eux, quand devra-t-on regarder

*K k k*

der la paix comme rompuë ? C'est ce qu'il faut presentement discuter.

## C D L X X V I.

Si des Sujets d'un Etat en paix font , au préjudice du Traité conclu , des actes d'hostilité sans ordre de leur Souverain , il n'y aura pas lieu de regarder la paix comme rompuë , non plus que si des Sujets de cet Etat exerçoient de simples violences , ou vexations. Alors , selon le droit des gens , on ne devra que repousser la force par la force , comme on peut toujours le faire pour sa juste défense , ou tout au plus user de représailles , si cela est nécessaire , en observant ce qui a été dit ci-devant (a). Cependant si l'on ne fait que repousser la force par la force , l'Etat attaqué sera encore en droit d'exiger justice de la part du Souverain des délinquans par la réparation des dommages qu'ils auront faits. Si l'on en vient aux représailles ce sera aux Souverains respectifs à convenir entr'eux quand la dette d'Etat à Etat sera payée , ou de ce qu'il faudra pour l'acquitter. Que la paix ne doive pas être regardée comme rompuë par des actes d'hostilité commis par des Sujets sans l'ordre de leur Souverain , cela vient de ce que tout Traité de paix entre Souverains est une convention d'Etat à Etat

(a) Voyez Nombres LVIII & suivans de cette seconde Partie.

qui, comme toute autre convention, ne peut être rompue que par ceux, qui ont eu droit de la faire.

(a).

C D L X X V I I.

Mais on aura juste sujet de présumer que les actes d'hostilité auront été faits par l'ordre du Souverain, s'il paroît les approuver, & sur ce fondement il y aura lieu de regarder la paix comme rompue. Or il paroîtra suffisamment sans doute que le Souverain approuvera lesdits actes d'hostilité, si en ayant connoissance, & pouvant faire réparer les dommages causés, il néglige de le faire. La connoissance des actes d'hostilité sera certaine par la notoriété du fait, & par les plaintes qu'on en aura portées. Le pouvoir de faire réparer les dommages devra passer pour constant, si les Sujets délinquans ne sont point en état de révolte contre le Souverain : enfin la négligence à faire réparer les dommages ne pourra être révoquée en doute, si le Souverain a laissé écouler un tems qui eut été suffisant pour parvenir à punir de pareils excès en cas qu'ils se fussent commis dans son Etat.

C D L X X V I I I.

Si la paix peut être regardée comme rompue

(a) Voyez Nombre CDXXVII. de cette seconde Partie.

K k k ij

par des actes d'hostilité qu'on pourra ainsi présumer que le Souverain aura approuvés , à plus forte raison sera-t-elle rompuë si le Souverain a ordonné lesdits actes d'hostilité. Mais soit qu'ils ayent été ordonnés , ou qu'ils soient seulement approuvés , ou censés l'être , soit que l'infraction de la paix ait été juste ou injuste , ce qui en resultera pour être juste devra être tel que ce qui se sera trouvé dû de part ou d'autre soit payé relativement à ce qui a été dit ci-devant du resultat de la guerre (a). Or toutes les fois que l'infraction de la paix aura été juste , il sera dû à celui , qui l'aura rompuë , tous les frais qu'il aura faits , & la réparation de tous les dommages qu'il aura pû souffrir , en outre l'exécution de ce qui aura été le fondement de l'infraction de la paix , ou du moins un juste équivalent. Au contraire toutes les fois que la paix aura été rompuë injustement , l'infrauteur devra à son adversaire la réparation des dommages qu'il aura pû lui causer , & le paiement de tous les frais que le renouvellement des actes d'hostilité aura obligé cet adversaire de faire , & au surplus le Traité devra être executé.

## C D L X X I X.

Deux Etats étant en paix en vertu d'un Traité,

(a) Voyez Nombre CXXXVII. de cette seconde Partie.

la paix est-elle rompuë, lorsque les membres d'un de ces Etats servent, avec l'approbation de leur Souverain, contre l'autre Etat dans l'armée d'une troisième Puissance, qui est en guerre avec cet autre Etat? C'est une question que des Auteurs célèbres ont agitée, & à laquelle il peut être bon de répondre ici. Pour cela rappellons-nous la définition que nous avons donnée des Traités de paix (a). Il s'ensuivra que la guerre faite, ou soutenue, par cette troisième Puissance n'ayant point pour fondement les contestations que la paix a terminées, la paix n'est pas rompuë dans le cas proposé. Dans ce cas il pourra seulement y avoir un nouveau sujet de guerre (b), le Souverain, qui a permis à ses Sujets de servir la troisième Puissance, ne pouvant être regardé que comme l'ayant aidée de ses forces (c); à moins qu'il n'ait en même tems permis aussi de bonne foi à ses Sujets de servir la Puissance avec laquelle il est en paix, qui n'aura pas en ce cas-là droit de le traiter comme ennemi. Mais à l'occasion de ce que nous disons ici qu'il pourroit y avoir un nouveau sujet de faire la guerre au Souverain, qui auroit permis à ses Sujets de servir contre celui avec qui il auroit fait un Traité

(a) Voyez Nombre CDXXIV. de cette seconde Partie.

(b) Voyez Nombre CCXLII. de cette seconde Partie.

(c) Voyez Nombre CCXXXVII. *ibid.*



de paix, il convient d'ajouter qu'un nouveau sujet de guerre étranger à la matière, aux conditions, & au but d'un Traité de paix, ne peut ni détruire ni alterer les engagements contractés par ce Traité, & peut seulement en suspendre l'exécution autant que cela est nécessaire pour parvenir au juste but de la nouvelle guerre (a).

## C D L X X X.

Il est des Traités de paix, qui sont faits sous cette promesse expresse & réciproque, que les contractans vivront par la suite comme bons amis. Pour établir quels engagements forme une telle promesse, il faut sçavoir ce qu'on doit entendre dans les Traités de paix par les mots de bons amis.

L'amitié des Souverains, & celle d'Etat à Etat ne peuvent pas être de ces amitiés délicates & vives, qui font que chaque ami n'a de volontés que celles de son ami, qui lui font préférer l'intérêt de son ami à son intérêt propre, qui font le charme de la société entre particuliers, & qui ne pouvant naître que d'un accord de goût & de sentimens se soutiennent par des complaisances, & des services habituels & réciproques. D'Etat à Etat on ne peut concevoir d'amitié, que celle qui consiste à don-

(a) Voyez Nombre CXCIV. de cette seconde Partie.

ner des marques d'une franche & constante loyauté en tout & par tout , à recevoir les membres de l'État ami avec plus de cordialité que ceux des autres États , à leur donner des préférences de commerce , qui ne soient pas nuisibles à son intérêt bien entendu , à les avertir de ce dont ils sont menacés , à leur donner tous les secours qu'on peut leur donner avec justice , & sans se nuire à soi-même ; enfin à n'agir contre l'État ami que quand on y est forcé ne pouvant concilier amiablement les différens d'État à État. Les Traités de paix faits sous la promesse de vivre comme bons amis n'engagent donc qu'à cela , mais ils engagent à tout cela. Par conséquent on ne peut avoir juste sujet de rompre une telle paix que pour contravention manifeste à ces points essentiels de convention tacite.

C D L X X I.

Un Souverain ne fait rien de contraire à l'amitié promise par de tels Traités, quand il reçoit dans les pays de sa domination quelques Sujets de l'État ami , qui veulent s'y établir. Il se conforme en cela au contraire à cette amitié , qui est aussi bien promise à chaque membre de l'État ami , qu'au Souverain de cet État.

## C D L X X I I.

Des Auteurs célèbres disent qu'il n'en est pas de même , s'il reçoit les Habitans d'une Ville entiere , ou de grandes troupes de gens , qui faisoient une partie considérable de l'Etat ami. Mais selon le droit des gens cette proposition ne paroît pas vraie sans exception. On doit convenir qu'elle est vraie pour les cas , où ces déserteurs de leur Patrie n'auroient pas quelque grand & juste sujet de se plaindre du Gouvernement , ou bien auroient été malicieusement alliciés par le Souverain de l'Etat , où ils auroient intention de s'établir. Mais on ne pourroit pas soutenir avec raison , que si les Habitans d'une Ville entiere , ou de grandes troupes de gens vexés sous un Gouvernement trop rigoureux vouloient se réfugier , & s'établir sur les terres d'un Etat ami , le Souverain de cet Etat , ne les ayant pas malicieusement alliciés , manquât à l'amitié promise par un Traité de paix en leur donnant azile.

## C D L X X X I I I.

Il ne manquera pas non plus à cette amitié en donnant retraite aux gens bannis de l'Etat ami ; car celui-ci ne peut pas avoir droit d'exiger que ce dont il se dépouille volontairement ne tourne point à l'avantage d'un autre.

CDLXXXIV.

C D L X X I V.

Il ne manquera pas encore à l'amitié promise en donnant retraite à des gens obligés de s'enfuir pour des affaires malheureuses, qui mettroient leur vie en danger, s'ils ne s'enfuyoient point. Mais il y manquera s'il donne azile à des gens coupables de vol, de viol, d'assassinat, de banqueroute frauduleuse, ou d'autres crimes, dont la punition importe beaucoup à l'Etat où ils ont été commis; & cet Etat sera en droit d'exiger en vertu des loix de l'amitié promise que les coupables de tels crimes lui soient remis sur les ordres du Souverain du pays où ils se feront réfugiés.

Ce que nous disons ici, que le droit des gens prescrit entre Souverains, & Etats amis, qu'on en considère bien les conséquences, on trouvera que ce même droit des gens l'exige entre Souverains, & Etats qui ne se sont point promis amitié, & même entre Souverains & Etats, qui sont en guerre les uns contre les autres. Car pourquoi pourroit-on s'imaginer avec quelque apparence de raison pouvoir donner azile à des scélérats, il faudroit que ce fut ou par humanité, ou en vûe de son intérêt propre. Mais d'un côté est-ce une humanité bien entendüe, que celle qui favorable à des membres odieux d'un Etat ne tendroit qu'à produire de plus

*LII*

en plus le désordre dans cet Etat , à l'abri de l'impunité ? D'un autre côté , que peut gagner un Etat en s'associant des scélérats ? Tout au plus les biens mobiliers qu'ils apporteront , & ce qui resultera de leur industrie. En même tems ils apporteront leur esprit de scélératesse , & une propension au crime fortifiée par l'impunité. Les nouveaux crimes qu'ils commettront vraisemblablement , les maximes qu'ils auront suivies & qu'ils suivront , les exemples qu'ils auront donnés & qu'ils donneront , seront des sources de pertes pour l'Etat , qui sera tenté de les recevoir. Qu'on calcule bien , il en resultera qu'en general , quand il s'agira de s'associer des scélérats , il y aura plus de perte que de profit à envisager.

## C D L X X V.

Des Al-  
liances.

C'est pour rendre la paix plus solide , ou pour prévenir les guerres qui pourroient s'allumer , ou bien pour procurer un meilleur succès de celles qui se sont allumées , qu'on fait des alliances. Les unes sont offensives , d'autres sont défensives , d'autres enfin sont en même tems offensives & défensives , c'est-à-dire , que dans les Traités d'alliance les parties contractantes promettent d'agir concurremment , ou pour attaquer un ennemi commun , ou pour repouffer des attaques , ou également pour attaquer & se défendre.

C D L X X X V I.

Rappelons-nous ce qui a été dit ci-devant (a) sur les promesses. Elles ne sont point obligatoires si elles ne sont pas parfaites, & elles ne sont point parfaites si elles ont pour objet des choses illicites. Or c'est chose illicite (b), selon le droit des gens, que d'appuyer de ses forces celui qui attaque, ou se défend injustement. Donc on ne doit pas se tenir obligé d'entrer pour lui en guerre, quelque Traité d'alliance qu'on puisse avoir contracté avec lui.

C D L X X X V I I.

Mais, dira-t-on, cela étant quel fonds pourra-t-on faire sur les Traités d'alliance, dont chaque partie contractante pourra éluder l'exécution importante à la tranquillité & sûreté des Etats, sous prétexte qu'elle trouvera la guerre injuste de la part de l'allié, qui requiera son assistance & les secours promis ? La réponse à cette objection est bien aisée à trouver. Ou celui qui refusera les secours, qu'il aura promis, sera bien fondé à croire la guerre injuste de la part de son allié, ou il aura tort de la croire ou de la dire telle. Au premier cas, que l'on considère quel doit être le juste résultat d'une guerre

(a) Voyez Nombre XCVII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre LXXXVI. de cette seconde Partie.

injuste (a), on trouvera qu'il doit, selon le droit des gens, entraîner toutes sortes de pertes pour ceux, qui y auront contribué. On ne pourra pas soutenir avec raison que celui, qui refusant son secours, même par lui promis, ne contribuera point à ce que son allié doive faire de si justes pertes, lui porte aucun préjudice. Le devoir résultant pour lui de l'alliance, qu'il a contractée, ne peut s'étendre qu'à employer le plus efficacement qu'il lui sera possible son entremise pour procurer à son allié une prompte paix, & à le secourir au moment, où il sera évident qu'on voudra exiger trop de lui. Au second cas, c'est-à-dire, si celui qui refuse à son allié les secours, qu'il lui a promis, n'est pas bien fondé à soutenir que cet allié fait la guerre injustement, ou il le croit de bonne foi, ou bien ce n'est qu'un vain prétexte dont il se sert. Le croit-il de bonne foi, c'est à son allié à le désabuser, & s'il ne se rend pas à des preuves évidentes, cet allié est alors en droit de le traiter comme son ennemi, parce qu'il refuse de s'acquitter de ce qu'il lui doit. A plus forte raison pourra-t-il traiter comme ennemi celui, qui ne refusera les secours promis que sur un vain prétexte; mais qui pourroit s'assurer suffisamment que l'allegation de l'injustice de la guerre n'est qu'un prétexte, s'il n'a pas pris la précaution de bien

(a) Voyez Nombre CXXXVII. de cette seconde Partie.

prouver à son allié , qui lui refuse les secours promis , la justice de ses prétentions ?

De tout cela bien établi , comme étant du droit des gens , qu'en arrivera-t-il ? On ne cherchera point à se prévaloir des alliances , qu'on se fera ménagées , pour faire la guerre injustement. En la faisant avec justice on se tiendra toujours en état de le prouver , & d'un autre côté celui qui sera tenté de refuser les secours , qu'il aura promis , les refusera d'autant moins legerement qu'il aura à craindre de voir son allié lui faire à lui-même la guerre avec justice , si son refus n'est pas bien fondé. C'est-là tout le mieux qui puisse arriver , & qu'on puisse désirer pour le plus grand bien de toutes les Nations.

C D L X X X V I I I.

Un Traité d'alliance offensive n'est donc obligatoire en soi , que pour faire concourir les parties contractantes à une juste attaque. De même un Traité d'alliance défensive n'est obligatoire qu'en tant qu'il a pour objet une juste défense. De même aussi les Traités d'alliance offensive & défensive en même tems , ne sont obligatoires que par rapport à des objets d'une juste attaque & d'une juste défense. Mais indépendemment de la justice requise des objets de ces diverses especes de Traités d'alliance , il faut encore pour rendre valables les engagements ,



qui y sont stipulés, que lesdits Traités ayent en general tout ce qui a été établi ci-devant (a), comme étant nécessaire pour rendre les promesses parfaites. Ces engagements ne peuvent être regardés comme nuls, ni se résilier, que comme ceux que les plus simples promesses renferment.

## C D L X X I X.

Tant que ces engagements subsistent, ils forment des dettes d'Etat à Etat, qui sont exigibles par la voye des armes. Mais quand les Souverains entendront bien leurs vrais, leurs plus essentiels intérêts, ils s'attacheront invariablement à acquitter ces sortes de dettes avec la plus exacte fidelité. En effet que celui, qui a fait un Traité d'alliance, se rappelle pourquoi il l'a fait. Il trouvera que c'est parce qu'il a crû que cette alliance lui étoit nécessaire, ou devoit du moins lui être utile. Qu'il songe ensuite à l'avenir, il devra se convaincre, si grand, si puissant qu'il soit, que d'autres alliances lui seront nécessaires, ou utiles. Il devra en conclure qu'il lui fera donc très - important de ne pas perdre par sa faute l'esperance d'en pouvoir faire. Or celui, qui a manqué aux engagements d'un Traité d'alliance, doit-il raisonnablement se flatter d'en pouvoir faire

(a) Voyez Nombres XCVII. & suivans de la premiere Partie.

d'autres ? Non sans doute , & il ne pourra imputer ce malheur qu'à lui-même. Cependant il n'est pas sans exemple , que des Souverains après avoir manqué à ce qu'ils devoient à leurs alliés en ayant retrouvé d'autres , ni même qu'ils aient contracté d'autres alliances avec ces mêmes alliés , qu'ils avoient trahis. Mais il suffit pour rendre constant le principe , qu'il s'agit de constater , qu'ils n'ayant pas dû s'y attendre. D'ailleurs qu'on examine comment ces nouvelles alliances , qu'il n'étoit pas raisonnable de prévoir , se sont faites , & ce qui s'est ensuivi. On reconnoitra qu'elles ont beaucoup plus coûté à ceux qui avoient donné des exemples d'infidélité , qu'elles n'auroient fait sans ces exemples. Ou bien les négociations , pour parvenir à contracter ces nouvelles alliances , plus difficiles à manier ont fait perdre des tems , pendant lesquels on auroit pû faire d'importantes operations ; ou bien l'on a exigé de ces alliés , qui s'étoient montrés infideles des sûretés onereuses pour eux ; ou bien encore on a stipulé que proportions gardées ils feroient plus de dépense , ou retireroient moins de profit que leurs nouveaux alliés ; souvent même tout cela est arrivé. On peut perdre plus , ou moins à se montrer infidele , mais sûrement on perdra beaucoup , & de plus en plus à mesure que les marques d'infidélité se réitereront. En general l'allié ,

qui s'est fait voir infidèle , a aliéné de lui toute confiance , & de-là vient qu'on ne s'allie avec lui qu'en tremblant , & que de nouveaux Alliés , s'il en trouve , en sont d'autant plus disposés à se détacher de lui pour leur profit particulier , qu'ils ont lieu de craindre qu'il ne les prévienne en se détachant d'eux lui-même pour son avantage. Dans une telle disposition d'esprits , tous les hazards sont pour l'ennemi commun , & tout est à craindre pour les Alliés.

Au contraire envisageons un Souverain constamment fidèle à ses Alliés , il n'en manquera jamais , & de-là s'ensuivra une espèce de multiplication de ses forces sans aggravation , ni oppression de ses Sujets. Sa fidélité , qui lui procurera des Alliés sans nombre , parce qu'ils trouveront leur intérêt à l'être , tiendra en respect quiconque pourroit être tenté de devenir son ennemi. S'il fait la guerre , ses forces combinées avec celles de ses Alliés opereront avec tout le succès possible , parce qu'elles opereront avec une confiance réciproque ; car ( il ne faut pas s'y tromper ) comme une défiance méritée entraîne nécessairement une défiance réciproque , de même celui , qui a donné à un autre de justes sujets de confiance , est en état de se confier à cet autre , ou du moins il ne tient qu'à lui de se mettre en cet état. Il n'a pas de précaution à prendre pour cela avec le Souverain connu pour homme

homme de bien , dont la probité & l'intérêt bien entendu , sont des garands suffisans. Il sera maître d'exiger des sûretés qui le mettront à l'abri de toute crainte , du Souverain dont la probité ne sera pas si connue , & qui ne sera pas en droit d'en exiger de lui de pareilles. Il n'y a pas plus à craindre pour les armées de Confédérés réunis sous de tels auspices , que si elles étoient composées de troupes d'un seul Souverain.

C D X C.

Entre Alliés les engagements ne se bornent pas à ce qui est écrit (a). Il en est de tacites , qu'il n'est pas besoin de stipuler expressément , & qui sont toujours présumés. Tel est celui de ne finir que de concert une guerre commencée concurremment ; car c'est une suite nécessaire de tout Traité d'Alliance. L'objet de tous ces Traités est de rendre communs à tous les Alliés les intérêts particuliers de chacun d'eux , ou de quelqu'un d'entr'eux. C'est pour remplir cet objet , & pour parvenir au but , qu'ils se sont proposé , que les Alliés entrent en guerre concurremment. Ils abandonneroient leur objet , & s'écarteroient de leur but s'ils finissoient la guerre autrement que de concert. Les secours

(c) Voyez Nombre CII. de la premiere Partie.

promis sont dettes exigibles tant qu'on n'est point arrivé au juste but de la guerre entreprise , & faute de les acquitter , on peut être traité comme ennemi par celui, qui a droit d'en exiger l'acquiescement, & par celui qui en est garant , si l'on lui demande l'effet de sa garantie (a). Comme le résultat de la guerre n'est juste , (b) que quand tout ce qui est dû de part ou d'autre est payé , & qu'il pourroit être dû aux Alliés de celui , qui voudroit , ou feroit tenté de faire sa paix particulière , il ne pourroit cessant de concourir avec eux la faire sans manquer à ce qu'ils auroient droit d'exiger de lui. Il ne doit donc finir la guerre que de concert avec eux.

## C D X C I.

Mais cette obligation a des bornes, & il ne seroit pas juste que le repos de tous les États confédérés dépendît absolument d'un seul Allié , qui s'obstineroit à rejeter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces bornes comme le droit des gens le demande.

## C D X C I I.

Celui , qui peut entrer en négociation pour la

(a) Voyez Nombre CCVII. de la première Partie.

(b) Voyez Nombre CXXXVII. de cette seconde Partie.

paix , ne doit rien conclure avec l'ennemi commun sans en avoir fait part à ses Alliés , & sans leur avoir en même tems déclaré qu'il ne se détachera pas d'eux , à moins qu'ils ne rejettent des propositions justes en totalité.

C D X C I I I.

Il doit de bonne foi n'agir que conséquemment à cette déclaration , enforte que tant que ses Alliés ne s'obstinent point à rejeter des propositions telles , qu'on en doive regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre , il ne fasse point sa paix particulière.

C D X C I V.

Mais s'ils s'obstinent à ne vouloir pas accepter de telles propositions , celui , qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ses Alliés , peut faire la paix en son particulier après avoir averti ses Alliés de sa disposition à la faire. Cela est conforme au droit des gens , suivant lequel , comme il vient d'être dit , les Traités d'Alliance n'engagent , qu'autant que leur exécution tend à procurer la justice.

C D X C V.

Cependant il est un cas , où l'on n'est pas obligé  
*M m m ij*

de concerter avec ses Alliés pour faire la paix. C'est celui, où l'on a une connoissance certaine, qu'eux-mêmes font en négociation pour faire leur paix particuliere. Alors ils montrent suffisamment qu'ils ne veulent pas satisfaire aux engagements du Traité d'Alliance, auxquels on n'est plus obligé de son côté de se tenir assujetti (a).

C D X C V I.

Mais en ce cas comme l'infidelité d'un Allié ne peut pas autoriser à manquer de fidelité à un autre, le Traité, qu'on concluëra, devra se faire de concert avec les Alliés, qui n'auront rien fait pour se détacher de l'alliance, dans laquelle ils seront entrés.

C D X C V I I.

Les Traités d'Alliance subsistant, & les engagements, qui en naissent, étant valables, les Alliés doivent se reconnoître pour tellement unis par rapport à tous les objets de ces Traités, que tout ce qui interesse l'un interesse pareillement l'autre, comme si cela le regardoit personnellement. Mais le droit des gens n'exige point, que ce qui interesse un Allié interesse l'autre plus, que cela ne de-

(a) Voyez Nombre XCIX, de la premiere Partie.

vrait interresser cet autre , si cela le regardoit personnellement. De-là vient encore ( ce qui a déjà été dit ) qu'un Souverain ne doit pas se croire obligé de fournir des secours , même promis , à un Allié qui fait une guerre injuste , parce que le droit des gens non-seulement n'exigeroit pas qu'il fit une pareille guerre pour son propre intérêt , mais exigeroit au contraire qu'il ne la fit pas.

C D X C V I I I.

Il n'en faudroit pas conclure de même , qu'un Allié ne fût pas obligé de faire la guerre en faveur d'un autre sur le fondement de ce qu'il ne se trouveroit pas disposé à la faire en pareil cas pour son intérêt propre. On n'est pas maître de disposer , ni de se relâcher sur ce qui regarde les personnes dont les intérêts sont devenus communs avec les siens. On a un Allié qui entre , ou veut entrer en guerre : S'agit-il de délibérer si on y entrera aussi ? Il ne faut pas se demander , si en pareil cas on se trouveroit disposé à y entrer , ou non , pour son propre intérêt , mais si on le devoit , ou ne le devoit pas. Il a été établi ci-devant (a) des principes généraux sur les cas , dans lesquels on doit , ou ne doit pas

(a) Voyez Nombres LXXXVII. & suivans , jusques à CXIII. de cette seconde Partie.



pour soi-même faire une guerre juste , ou une guerre douteuse. Il faut faire de bonne foi l'application de ces principes , lorsqu'il s'agit d'une guerre à faire en faveur de ses Alliés. En conséquence de ces principes la devroit-on faire pour son intérêt propre en pareil cas ? Il faut la faire en faveur de ses Alliés. Devroit-on ne la pas faire pour soi-même ? Il ne faut pas non plus la faire pour ses Alliés.

## C D X C I X.

Si un Traité d'Alliance est fait en vûë de rendre une paix plus solide , & que la paix ait été rompue au préjudice d'un des Alliés , elle doit être regardée par tous les autres comme rompue aussi à leur égard , & ils doivent faire la guerre si l'Allié , qui a souffert le dommage , requiert qu'ils la fassent ; & cela dans tous les cas où ils devroient la faire , si le dommage avoit été fait à eux-mêmes. Ce dommage alors sera une injustice dont ils devront venger leur Allié lésé.

## D.

Mais si la rupture de la paix vient de la part d'un des Alliés , le Souverain , contre qui les actes d'hostilité auront été faits , pourra-t'il , selon le droit des gens , agir contre les autres Alliés comme si la paix

avoit été rompuë par eux-mêmes ? Le droit des gens exige qu'il ne le fasse pas sans avoir sommé ces autres de déclarer s'ils veulent , ou non , appuyer l'infraction du Traité de paix. Cette infraction , comme il a été dit ci-devant , (a) peut être juste , ou injuste , & si elle est injuste , ces Alliés peuvent ne pas donner secours à l'infrauteur (b). Il faut donc attendre qu'ils ayent eu le tems de déclarer , étant sommés de le faire , quelle est leur intention à cet égard. Il seroit injuste de les attaquer plutôt. Cependant selon les circonstances , qui pourront être plus , ou moins pressantes , on pourra leur donner plus , ou moins , de tems pour délibérer. Si dans un tems competent , & suffisant , ils déclarent qu'ils ne donneront point secours à l'infrauteur , sans doute on devra les laisser tranquilles. Si au contraire ils déclarent , qu'ils ont intention de secourir leur Allié , alors on pourra avec justice leur faire la guerre , en cas que l'infraction étant injuste , on puisse la faire à l'infrauteur.

En pareil cas pourra-t'on leur faire aussi la guerre , si ayant eu un tems suffisant pour délibérer , ils font quelque déclaration équivoque , & qui fasse présumer de la mauvaise foi de leur part , ou s'ils

(a) Voyez Nombres CDLXVIII. & suivans de cette seconde Partie.

(a) Voyez Nombre CDLXXXVI. Ibid.

refusent de se déclarer. Cela demande d'être discuté.

Ils n'auront eu à délibérer que sur deux points : 1°. Si la rupture de la paix aura été juste, ou injuste : 2°. S'ils l'appuieront, ou ne l'appuieront pas. C'est donc sur ces deux points qu'ils auront dû s'expliquer.

Il est aisé à celui, qui demande aux Alliés de l'infracteur de se déclarer, de les mettre en état de connoître si l'infraction est juste, ou injuste. Il doit lui être aisé par conséquent de discerner s'il y a de la mauvaise foi, ou s'il n'y en a pas, dans une déclaration équivoque à cet égard. En cas qu'il y ait de la mauvaise foi, il y a lieu de présumer une intention marquée d'appuyer, sous prétexte de l'alliance contractée, l'infracteur par la voye des armes, dès que les circonstances seront favorables. Le droit des gens ne s'oppose point, à ce qu'on prévienne un pareil dessein formé en faisant la guerre à ceux, qui ont fait une déclaration équivoque, si l'on doit avec raison la faire à l'infracteur ; on doit même la leur faire, si l'on voit un danger évident à ne la faire pas. Il en est de même à l'égard de ceux, à qui on a donné un tems & des éclaircissements suffisans pour leur faire connoître si l'infraction est juste ou injuste, & qui refusent de se déclarer sur cela ; car leur silence ne peut être imputé qu'à

qu'à une mauvaise foi, d'où l'on doit tirer les mêmes conséquences. Mais n'y ayant pas de mauvaise foi de la part de ceux dont les déclarations sont équivoques, il faut se contenter d'insister pour les faire expliquer plus clairement, & cependant les laisser tranquilles, jusques à ce qu'on voye de la mauvaise foi dans l'obstination à ne se pas expliquer nettement & positivement.

Si la déclaration n'étant pas équivoque sur la justice, ou injustice, de la rupture de la paix, elle l'est sur la détermination à appuyer, ou ne pas appuyer l'infraiteur par la force des armes, il faudra distinguer; car, ou ces Alliés auront reconnu que la rupture de la paix est injuste, ou ils auront déclaré qu'ils la croient juste. Au premier cas, hésiter, c'est choisir. L'Allié qui reconnoît une entreprise de son Allié pour injuste, & ne renonce pas, quand il en est sommé, à l'appuyer, est lui-même injuste dès ce moment-là. Non-seulement il n'y a qu'injustice à attendre de sa part, mais encore il devient évident qu'il ne lui manque pour lever l'étendart que des forces suffisantes, ou des conjonctures favorables. On peut & doit prévenir ses mauvais desseins en l'attaquant, comme il vient d'être dit qu'on peut prévenir celui, qui a donné de mauvaise foi une déclaration équivoque sur la justice, ou injustice, de l'infraction de la paix. Les

*Nnn*

Alliés sommés de se déclarer , ont-ils au contraire déclaré qu'ils trouvent l'infraction juste , & ne laissent-ils d'équivoque que sur leur détermination à secourir , ou ne pas secourir l'infrauteur ? En ce cas , ou l'infraction est effectivement juste , ou elle ne l'est pas. Si elle est juste , comme on ne doit pas faire la guerre à l'infrauteur lui-même , on ne doit pas à plus forte raison la faire à ses Alliés. Si elle est injuste , c'est encore sur la bonne , ou mauvaise foi de l'Allié , qu'il faudra régler sa conduite. Est-il de mauvaise foi ? Le droit des gens permet qu'on l'attaque. Mais s'il est dans la bonne foi , le droit des gens veut qu'on fasse de nouvelles tentatives pour lui faire connoître la vérité , & que cependant on le laisse tranquille , tant que croyant l'infraction juste , quoiqu'elle ne le soit pas , il ne fait rien pour secourir l'infrauteur. La bonne ou la mauvaise foi de ceux , qu'on aura sommés de se déclarer , se découvrira le plus ordinairement par leurs déclarations même , ou par leur conduite. Si leurs déclarations sont appuyées de raisons évidemment mauvaises , certainement ils ne seront pas dans la bonne foi ; ils n'y seront pas non plus , si leur conduite tend évidemment à prouver le contraire de ce que leurs déclarations renferment.

## CONCLUSION.

**S**I le lecteur ne trouve pas traité dans cet Ouvrage tout ce qu'il auroit pû désirer d'y voir éclairci & approfondi, je le supplie de se ressouvenir de ce que j'ai dit dans ma Préface. Ce n'est qu'un Essai, que j'ai prétendu donner. Cela étant, ne suffit-il pas que les premiers principes, qui ont été établis, & le nombre considérable de conséquences, qui en ont été tirées, fassent sentir, comme je le croi, que sur quelque matiere du droit des gens que ce puisse être, il n'y a plus que des conséquences à tirer pour trouver la vérité.

Quand je parle ainsi il est aisé de concevoir que je suppose que tout ce que j'ai dit est vrai. J'avoué que je le croi, mais si je conclusois, que j'eusse raison de le croire, de ce que j'ai apporté toute l'attention, dont j'ai été capable, à mettre à l'écart tout préjugé pour ne faire que tirer des conséquences justes de premiers principes, sur lesquels je n'ai pû admettre aucun doute raisonnable, j'avoué aussi que j'aurois tort.

Tout l'Univers est juge competent de mon Essai. C'est donc à moi à attendre le jugement du

*N n n ij*

Public avec une sincere disposition à m'y soumettre, Dieu m'est témoin que je l'ai. Je ne sollicite ce Juge éclairé, auquel je me reconnois & me déclare parfaitement soumis, qu'en lui representant que ceci est un Ouvrage de raisonnement, & qu'il ne s'agit donc que de sçavoir si les premiers principes, qui m'ont servi de baze, sont bien appuyés & suffisamment mis en évidence, & si tout ce que j'ai dit ensuite est conséquent de ces principes-là; car tout ce qui est conséquent de principes vrais est vrai. Voilà l'état de la question (je croi que personne n'en disconviendra) j'espere que ceux, qui voudront bien prendre la peine de me juger, ne le perdront pas de vûë.

En attendant, ne puis-je pas me flatter aussi, que mes Juges les plus rigoureux me sçauront du moins quelque gré de ce dont il a fallu que j'aye toujours été occupé en écrivant; puisqu'il est évident que je n'ai dû que chercher par tout les sources du bonheur du genre humain, autant que le pouvoit faire quelqu'un, qui ne devoit pas écrire en Theologien.

J'ai fait dans ma Préface (a) le parallele des conséquences, qui m'ont paru en général devoir se tirer, tant des premiers principes que je croi certains, que de ceux qui y sont opposés. Si dans le

(a) Voyez page XXXIV.

corps de l'Ouvrage ce parallele ne se trouve pas prouvé dans toutes ses parties , ( ce qui n'étoit pas nécessaire ) du moins il est prouvé , ce me semble , dans les parties principales dont les autres dépendent.

Je ne puis finir sans dire une chose importante , dont l'évidence me frappe. Je suppose un Souverain , qui adopte tout ce que j'ai donné pour vrai , & qui s'y conforme en tout ce qui le regarde directement , ou indirectement. Ses Sujets seront plus heureux de jour en jour. Leur nombre ne fera que se multiplier de plus en plus , quand même il ne s'accroîtroit pas par un concours d'Etrangers desirieux de jouir du même bonheur qu'eux. Leur industrie s'exercera davantage & plus utilement. L'Etat en deviendra par conséquent plus florissant & plus riche , & le Souverain plus puissant , tant par rapport à ce que la puissance du Souverain a de relatif à la force de l'Etat , que parce que personne n'a intérêt de s'opposer à l'exercice d'une autorité dont on n'abuse point , & qui loin de pouvoir s'ébranler , ou s'affoiblir , ne peut au contraire par un progrès naturel , pour peu qu'il soit bien ménagé , que se fortifier & s'étendre.

Tous ces avantages se feront sentir quel que soit l'Etat que ce Souverain ait à gouverner. Mais il est vrai qu'ils seront plus , ou moins sensibles , &



que le progrès en fera plus ou moins prompt , & plus ou moins grand , à proportion que l'Etat fera plus , ou moins étendu , que le terrain en fera plus , ou moins capable de fertilité , que la situation en fera plus , ou moins avantageuse , que le génie des peuples pourra être plus , ou moins facilement tourné vers le plus grand bien possible de l'Etat , & que le Souverain fera par lui-même , ou par ses Ministres , plus , ou moins capable & soigneux de mettre à profit tout ce qui sera bon par soi-même , ou tel qu'il puisse devenir bon.

Il seroit aisé de démontrer au contraire , que les Sujets de tout Souverain , qui suivra en même tems des principes , ou contraires , ou moins bien liés les uns avec les autres , seront moins heureux. Il en résultera encore deux grands avantages pour ce Souverain que je suppose : Ses Sujets ne songeront point à quitter les pays de sa domination , pour s'habituer ailleurs , & les Etrangers viendront en foule se soumettre à ses loix. Or la véritable force de tout Etat dépend moins de l'étendue , & même de la fertilité , & de la situation du terrain qu'il renferme , que du nombre , de l'industrie , & en général du génie de ses habitans.

Je parts de là pour dire , que si ce Souverain , que je suppose , est maître d'un Etat très-grand , très-fertile , & très-bien situé , ou bien sans tirer

l'épée il dépeuplera avec le tems tous les Etats voisins au profit du sien , ou bien les Souverains des Etats voisins seront obligés de devenir aussi sages & aussi justes que lui. Les conquêtes les plus grandes n'ont rien , qui présente à l'esprit l'idée d'une gloire pareille à celle , qui resulteroit pour le Souverain , dont je parle , de l'un , ou de l'autre de ces événemens.

Je n'ai pas parlé , comme je viens de faire , sans m'appercevoir des objections , qu'on pourroit m'opposer. Mais je les crois toutes aisées à résoudre ; cependant je ne rappellerai ici , pour y répondre , que celles , qui me paroissent mériter le plus d'attention.

**PREMIERE OBJECTION.** On ne doit pas s'attendre , qu'aucun Souverain , songeant non seulement à son intérêt particulier , mais aussi au bien de son Etat , prenne le parti de se conformer en tout à ce que cet Essai contient. En effet , pour en retirer tout le fruit , qu'il auroit lieu d'en esperer , il faudroit qu'auparavant il eut eû le tems de convaincre tous les Peuples voisins , & leurs Souverains , ou du moins ces derniers , de sa constante & invariable détermination à ne faire & à ne souffrir rien que de juste ; à ne refuser rien de ce que la justice exigeroit de lui. Peut-être ne vivroit-il pas assez

long tems pour les en convaincre , du moins lui faudroit-il bien des années pour y parvenir , pendant lesquelles il perdrait tout ce qu'il seroit juste qu'il perdit , tandis qu'il ne gagneroit pas , selon toutes les apparences , tout ce qu'il seroit juste qu'il gagnât , les Souverains ses voisins n'agissant pas avec tant de justice & de bonne foi que lui. Toutes choses de cette façon n'étant pas égales d'Etat à Etat , l'inégalité tourneroit au désavantage du Souverain & de l'Etat du côté desquels seroient la justice & la bonne foi. Cela est contraire au droit des gens.

*RÉPONSE.* Il ne faut pas croire que le Souverain , bien sincèrement & invariablement déterminé à se montrer juste en tout & par tout , fut long-tems à prouver qu'il le seroit , & à en convaincre ses voisins. Je crois au contraire comme indubitable qu'il y parviendroit bien promptement , s'il commençoit par adopter authentiquement , je ne dis pas mon *Essai* , qui peut bien ne le pas mériter , mais quelque autre *Ouvrage* qui ayant pour objet les mêmes vûes seroit mieux fait & meilleur ; si en même tems il faisoit toute justice dans l'intérieur de son Etat , & si à l'égard des autres Souverains , avec qui il pourroit avoir des démêlés , il se faisoit justice à lui-même dans les occasions , qui se présenteroient , & s'attachoit à soutenir hautement & ce-  
pendant

pendant à propos , c'est-à-dire , lorsqu'il ne seroit pas trop dangereux pour lui de les secourir , le parti des Souverains, contre lesquels d'autres voudroient faire prévaloir la force sans juste fondement. Il perdroit ce qu'il devoit perdre , à la bonne heure , mais il gagneroit aisément aussi tout ce qu'il devoit gagner , secouru pour cela en toutes occasions par des alliés , qu'il n'auroit pas de peine à se procurer , & qui auroient le plus grand intérêt imaginable à le secourir fortement , & de bonne foi , & à ne se détacher jamais de lui. Il n'y auroit donc point à ce sujet d'Etat à Etat de cette inégalité reprochée par le droit des gens. Au contraire il y auroit une égalité aussi parfaite qu'elle puisse l'être. Qu'on suive ces idées - là dans tout ce qui peut y avoir rapport , on n'envisagera aucun véritable inconvenient. Qu'on veuille au contraire s'en écarter , de quelque côté qu'on se tourne en réfléchissant mûrement , on ne pourra envisager qu'une foule d'inconveniens les plus dangereux qu'il soit possible d'imaginer.

SECONDE OBJECTION. On peut juger des intérêts , des prétensions , & des droits de tous les Souverains du monde par ceux des Souverains , qui regnent en Europe. Cela étant , on aura raison de dire , que , si l'on vouloit se conformer en tout à ce

O o o

que contient cet essai, ou à ce que contiendrait tout autre Ouvrage si bien fait, qu'il pût l'être, selon le système que cet essai développe, il en resulteroit une confusion de demandes respectives, qui pourroient entraîner des guerres sans fin, à moins qu'on n'en vint volontairement à changer les limites de tous les Etats, ce qui ne pourroit arriver sans de grands inconveniens. On ne voit point de Puissance en Europe, à qui quelques autres n'eussent pas à demander beaucoup, même avec raison, si les droits étoient bien discutés. Les contestations d'Etat à Etat, sujets de guerre, naîtreient donc de toutes parts. Quand pourroit-on espérer de parvenir à les terminer toutes, soit en faisant des guerres ruineuses pour tous les Etats, soit en établissant la justice en tous pays par des changemens de limites, fort dommageables aux divers Peuples & Etats, à qui il importe extrêmement, que le cours usité du commerce ne soit point détourné.

*RÉPONSE.* Qu'il n'y ait point de Puissance en Europe, à qui quelques autres n'eussent pas à demander beaucoup, même avec raison, si les droits étoient bien discutés, ce n'est qu'un préjugé pris sur des idées trop peu nettes, & sans avoir rien approfondi. Il est vrai qu'en general entre toutes les Puissances de l'Europe, il y a un nombre confide-

nable de grandes prétensions respectives. Mais y auroit-il juste sujet de tenter de les faire valoir toutes ? Il s'en faut bien. Si l'on convient seulement de ce qui a été établi dans cet essai (a), on en devra conclure que la plûpart de ces vastes prétensions devront, selon le droit des gens, s'évanouir. Il seroit aisé de démontrer, qu'il est telles Puissances (des plus grandes) qui selon notre système exactement suivi ne devoient pas perdre un pouce de terre. Que peut-il donc y avoir qui soit capable de les empêcher d'adopter, & de suivre un système general de justice, tel que l'idée en a été donnée ci-devant, ou de la maniere dont il pourroit être perfectionné, & qui ne pourroit être qu'utile pour le bonheur de leurs Sujets, pour affermir leur autorité, & pour rehausser leur gloire. Des autres Puissances on en trouveroit encore qui ne devoient rien perdre, ou qui devoient perdre peu, sur tout si dans un Congrès, où la justice, la bonne foi, en un mot le veritable esprit du droit des gens regneroit, on s'attachoit à vouloir regler les compensations qu'il seroit raisonnable de faire entre les différens États. Les changemens de limites seroient bien moindres, & bien moins importans qu'on ne

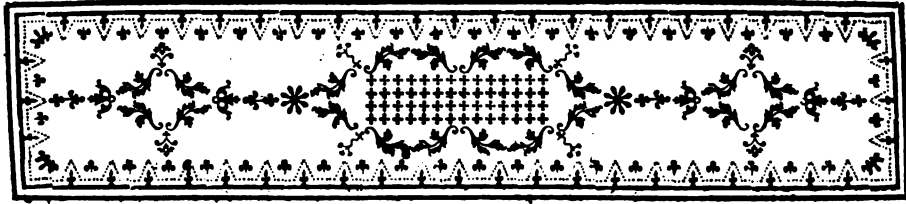
(a) Voyez Nombres CXXVII. CXXIX. CXXXIV. & suivans de cette seconde Partie. Voyez aussi Nombres CXXXIX. *ibid.* & Nombres CDLVIII. & suivans.

penſe. Tout ce qu'il y en auroit d'indispensables , ſelon le droit des gens pris à la rigueur , ne ſe feroit point encore. Un eſprit dominant de pacification devroit ſ'inſinuer aisément pour porter les uns à relâcher volontairement , & librement une partie de leurs droits en vûe de faire valoir l'autre , & pour déterminer les autres à abandonner une partie de ce qu'ils poſſèdent injuſtement en vûe de ſe délivrer de la crainte bien fondée de perdre un jour le tout , & pour ſ'épargner la dépenſe que cette crainte leur cauſe. Un Prince poſſède injuſtement un territoire , qui lui rapporte un million de revenu. Il auroit tort ſ'il ne craignoit pas de le perdre un jour. Il ſe croit donc obligé de prendre des précautions pour le conſerver. Qu'il calcule bien ce qu'année commune ces précautions lui coûtent , il trouvera qu'elles ne lui coûtent gueres moins que ce million qu'il ne voudroit pas laiſſer échapper , peut-être même trouvera-t-il qu'elles lui coûtent d'avantage. Mais il ne ſ'apperçoit pas de ce qu'il perd d'ailleurs, eû égard à ce que ſa crainte bien fondée l'empêche de faire pour augmenter la richeſſe de ſon Etat , d'où pourroit provenir une augmentation de revenu pour lui peut-être auſſi forte , ou plus forte , que ce million qui lui coûte tant à conſerver , & qu'en fin de compte il pourra perdre. Cette eſpece propoſée , ſi elle ne peut pas ſ'appliquer ſans exception

à tout Souverain injuste possesseur , s'appliquera du moins à la plûpart. Quoi qu'il en soit , cette réponse me paroît réduire l'objection à ne valoir tout au plus , que pour faire concevoir que les Souverains , qui trouveroient qu'il y auroit à perdre pour eux s'ils adoptoient un sistême du droit des gens bien suivi , ou ne s'y conformeroient pas , ou ré-pugneroient à s'y conformer. Cela n'est que trop aisé à croire , & moi-même je ne m'éloigne pas de le penser. Mais j'ai exposé ce qui en arriveroit si les grandes Puissances , qui n'auroient rien à perdre en l'adoptant , vouloient l'adopter , & s'y conformer. Je ne l'ai dit que parce que cela m'a paru conséquent de ce qui précédoit , & si je n'en ai pas donné des preuves par détail , c'est parce que j'ai cru que ce détail n'étoit que trop aisé à suppléer.

*F I N.*





# T A B L E

## A L P H A B E T I Q U E

### D E S M A T I E R E S .

#### A

##### ACCESSOIRES.

- L'**ACCESSOIRE appartient en propriété au maître de la chose à laquelle il survient. Nombre cclj. *I. P.*  
Justes restrictions du principe précédent. n. cclij. *Ibid.*  
Que doit-il être d'un bâtiment construit sur le fonds d'autrui sans son consentement ? n. ccliv. *Ibid.*  
Que doit celui, qui a bâti sur son propre fonds avec des matériaux appartenant à autrui ? n. cclv. *Ibid.*  
*Quid*, d'une écriture mise sur du papier d'autrui ? ou d'une peinture mise sur la toile d'un autre ? n. cclvj. *Ibid.*  
*Quid*, d'une peinture appliquée sur la muraille ou le plafond d'autrui ? n. cclvij. *Ibid.*  
L'introduction d'une nouvelle forme dans une matière appartenant à autrui, est-elle un accessoire, & qu'en résulte-t'il ? n. cclviii. & *suivans. Ibid.*  
Les terres d'alluvion sont-elles des accessoires ? n. cclxv. *Voyez Alluvion.*  
Ce qui caractérise l'accessoire. n. cclxvj. *Ibid.*

Un trésor trouvé dans un fonds appartenant à autrui est-il un accessoire à ce fonds , & *quid* à cet égard ?  
n. ccxcij. & *suiv. Ibid.*

*ALLIANCE.*

Différentes especes d'alliance. n. cdlxxxv. II. P.

Quand les Traités d'alliance sont-ils obligatoires ?  
n. cdlxxxvj. & *suiv. Ibid.*

Tant que les engagements , que ces sortes de Traités produisent , subsistent , ils forment des dettes d'Etat à Etat qui sont exigibles par la voye des armes. Combien il est important aux Souverains de s'attacher à acquitter ces dettes avec la plus exacte fidelité. n. cdlxxxix. *Ibid.*

Entre Alliés l'engagement de ne finir que de concert une guerre commencée concurremment est toujours présumé.  
n. cdxc. *Ibid.*

Justes bornes des obligations de cette espece. n. cdxcj.  
& *suiv. Ibid.*

Comment , & à quel effet les Alliés doivent-ils se regarder comme inviolablement unis ? n. cdxcviij. *Ibid.*

*Quid* , si la paix a été rompue au préjudice des Alliés ?  
n. cdxcix. *Ibid.*

*Quid* , si la rupture de la paix vient de la part d'un des Alliés ?  
n. d. *Ibid.*

*ALLUVION.*

Les terres d'alluvion sont-elles des accessoires ? n. cclxv.  
I. P.

Ce qui caractérise l'accessoire. Il en résulte que les terres d'alluvion ne sont point par leur nature des accessoires.  
n. cclxvj. & *suiv. Ibid.*

Mais rien ne peut empêcher qu'on ne puisse les regarder , pour l'effet qui doit s'ensuivre comme des accessoi-

- res , en vertu de quelques conventions expressees , ou tacites. n. cclxix. *Ibid.*
- En cas de conventions expressees , la propriété des terres d'alluvion doit être réglée selon lesdites conventions. n. cclxxj. *Ibid.*
- En cas de conventions seulement présumées , distinctions à faire. n. cclxxij. & cclxxiij. *Ibid.*
- Quid* , si la riviere avant l'alluvion séparoit deux Etats soumis à différens Souverains ? n. cclxxiv. & *suiv. Ibid.*
- Quid* , si la riviere séparant des Etats soumis à différens Souverains , il paroît & se forme de nouvelles Isles ? n. cclxxix. & *suiv. Ibid.*
- Quid* , si l'alluvion vient de ce que le Souverain de l'Etat gagnant , ou quelqu'un de ses Sujets à empiété sur le cours de la riviere pour y faire quelques ouvrages ? n. cclxxxij. *Ibid.*
- Quid* , si la riviere avant l'alluvion séparoit deux différens pays soumis au même Souverain ? n. cclxxxiiij. & *suiv. Ibid.*
- Quid* , si la riviere avant l'alluvion séparoit des terres appartenant à différens particuliers , & situées dans le ressort de la même Jurisdiction ? n. cclxxxviiij. *Ibid.*
- Quid* , à l'égard des Isles naissantes dans le cours d'une riviere , soit qu'elle sépare diverses Jurisdictiones , ou que les deux rives soient dans le ressort de la même Jurisdiction ? n. cclxxxix. & *suiv. Ibid.*

#### ARBITRES.

- Devoir des Arbitres , qui sont les seuls Juges que les Souverains puissent avoir. n. xlv. II. P.
- Quoiqu'ils fassent la fonction de Juges , ils n'ont pas le pouvoir de contraindre à exécuter leurs décisions. n. xlv. *Ibid.*
- Le

Le droit qu'ils ont d'appuyer leurs décisions par la force des armes ne vient point de leur qualité d'Arbitres.

n. xlvj. *Ibid.*

Les Souverains qui ont choisi des Arbitres, doivent-ils, selon le droit des gens, s'affujettir eux-mêmes à l'exécution des décisions desdits Arbitres? n. xlvij. & *suiv. Ibid.*

*ASSURANCE.*

Définition du Contrat d'assurance. n. clxxv. I. P.

Utilité, & obligations réciproques de l'Assureur & de l'Assuré. n. clxxvj. & *suiv. Ibid.*

B

*BIEN.*

**B**IENS situés en différens Etats, & appartenant à la même personne, quand & comment les Propriétaires en peuvent jouir & disposer. n. cccxx. & *suiv. II. P.*

Les principes établis ci-devant par rapport aux biens appartenant à des Propriétaires non résidant dans les Etats, où ces biens sont situés, ne peuvent, selon le droit des gens, souffrir d'atteinte qu'en vertu de conventions faites d'Etat à Etat. n. cccxxviii. & cccxxix. *Ibid.*

*BIENFAITS.*

Obligation de faire du bien à autrui. Principes sur cela. n. lxxxvj. & *suiv. I. P.*

Deux manieres d'évaluer les bienfaits, l'une pour le Bienfaiteur, l'autre pour celui qui reçoit les bienfaits. n. cccxiiij. *Ibid.*

*Ppp*

## C

## CAUTIONNEMENT.

**D**EFINITION du Contrat de cautionnement. n. ccv. *I. P.*  
 Utilité & obligations réciproques du Cautionnant, du Cautionné, & de celui envers qui le cautionnement se fait. n. ccvj. & ccvij. *Ibid.*

## CONQUÊTE.

Le droit de conquête ne peut s'étendre avec justice, que jusques à ce qui répond à une estimation aussi juste, qu'il soit possible, de ce qui est légitimement dû de part, ou d'autre. n. cxvij. & *suiv. II. P.*

Les conquêtes ne peuvent jamais être justes de la part de celui, qui les fait dans une guerre, qui n'est pas juste. n. cxxj. *Ibid.*

Conduite, que l'interêt bien entendu de tous les Souverains demande qu'ils tiennent à l'égard de celui qui fait, ou a fait des conquêtes injustes. n. cxxij. & *suiv. Ibid.*

Cas, où celui, sur qui il a été fait des conquêtes injustes, n'est plus en droit d'en exiger la restitution. n. cxxvij. & *suiv. Ibid.*

Preuves du susdit interêt bien entendu des Souverains. n. cxl. & *suiv. Ibid.*

Les conquêtes étant justes, les Pays conquis passent avec justice au pouvoir du Conquerant, & accroissent aux pays de sa domination auxquels ils sont incorporés. n. cxlvj. *Ibid.*

Les peuples, qui habitent les Pays conquis, sont obligés de subir les loix du Conquerant, qui, si la guerre est

juste de sa part , est légitime possesseur , & à qui , si au contraire la guerre est injuste de sa part , l'obéissance est dûe au moins comme à un Usurpateur tenant les rênes du Gouvernement. n. cclxvij. *Ibid.*

Le Conquerant ne peut pas , selon le droit des gens , étendre ses droits , ni sur les personnes , ni sur les choses , au de-là de ceux , qu'avoit le Souverain , sur lequel la conquête a été faite. n. cclxviiij. *Ibid.*

Tant qu'une conquête est au pouvoir du Conquerant , les habitans du pays doivent être regardés comme associés à ses anciens Sujets. n. cclxx. *Ibid.*

**C O N T R A T S.**

Les Contrats sont assujettis aux principes , qui regardent les promesses. n. cxxix. *I. P. Voyez promesses.*

Définition des Contrats en général , & diverses especes de Contrats. n. cxxxviiij. *Ibid. Voyez prêt , dépôt , donation , vente , échange , louage , cautionnement , assurance , société.*

Ce que c'est que les Contrats sans nom. n. ccix. *Ibid.*

Les principes sur la maniere d'expliquer les Contrats sont les mêmes que ceux qui sont établis sur la maniere d'expliquer les promesses. n. ccx. *Ibid.*

Les Contrats sont tous soumis aux loix des Souverains. n. ccxj. *Ibid.*

Mais les Souverains sont obligés eux-mêmes d'exécuter les promesses , & les Contrats , qu'ils ont faits. n. ccxij. *Ibid.*

Différentes manieres dont les Souverains peuvent s'engager par des promesses , ou par des Contrats , & ce qui doit s'en suivre. n. ccxiiij. *Ibid.*

Quand les successeurs des Souverains doivent-ils remplir

*Ppp ij*

les engagemens contractés par leurs prédecesseurs ?

n. ccxiv. *Ibid.*

Les Traités Publics sont , ou de simples promesses , ou des Contrats. Sur quels principes faut-il décider au sujet de leur exécution ?

n. ccxv. *Ibid.*

## D

### DÉCLARATIONS ( de Guerre ).

**E**st-il nécessaire que la guerre soit déclarée dans les formes ?

n. clxxvij. & *suiv.* II. P.

Les déclarations de guerre étant faites , on peut sans délai commencer les actes d'hostilité.

n. clxxxij. *Ibid.*

### DÉFENSE.

Domages qu'on peut faire à autrui pour sa juste défense.

n. lxx. lxxvij. lxxix. lxxx. & lxxxij. I. P.

### DÉPÔT.

Définition du Contrat de dépôt.

n. clxviii. I. P.

Diverses especes de dépôt , & leurs définitions particulières.

n. clxix. & *suiv.* *Ibid.*

Utilité , & obligations réciproques du déposant , & du dépositaire.

n. clxxij. & clxxij. *Ibid.*

Quand les choses données en gage peuvent-elles devenir un dépôt ?

*Voyez Gage.*

### DOMAINE.

L'alienation du Domaine du Souverain considéré comme tel ne peut être valablement faite , que comme peut l'être , l'alienation de la Souveraineté même.

n. cdxxxviii. II. P.

**DOMMAGE.**

Il ne faut faire du mal à personne, & si l'on a causé du dommage on doit le réparer. n. lxiv. *I. P.*

Exceptions générales de cette règle. n. lxv. *Ibid.* Voyez juste défense, & nécessité.

Différentes manieres, dont on peut causer du dommage, & étenduë qu'en doit avoir la réparation. n. lxxij. & *suiv. Ibid.*

Le dommage causé involontairement doit être réparé. n. lxxxij. *Ibid.*

On ne peut être affranchi du dédommagement, que si l'on a été en droit de causer le dommage. Cas généraux, où l'on est en droit de le causer. n. lxxxij. *Ibid.*

La guerre s'étant faite d'Etat à Etat, tous les membres de celui, du côté duquel elle a été injuste, sont responsables des dommages causés à l'autre. n. clxv. *II. P.*

L'Etat, qui a souffert le dommage, est en droit d'en exiger la réparation, & de faire la guerre jusques à ce qu'il l'ait obtenuë, ou qu'il ait ce qu'il sera convenu pouvoir & devoir lui en tenir lieu. n. clxvj. *Ibid.*

Outre l'obligation générale de l'Etat à cet égard, quelles sont les obligations particulieres de ceux, qui par leur autorité, par leurs conseils, ou par leurs actions personnelles ont causé ces dommages? n. clxvij. *Ibid.*

Tout ce qui a été pris dans une guerre injuste doit être restitué. n. clxviij. *Ibid.*

**DONATION.**

Il n'y a que la donation entre-vifs, qui soit un Contrat. n. cxcvij. *I. P.*

Définition de la donation entre-vifs. n. cxcvij. *Ibid.*

Utilité, & obligations réciproques du Donateur & du



Donataire. n. cc. & *suiv. Ibid.*  
 Les donations à cause de mort sont-elles , selon le droit  
 des gens , des moyens d'acquérir de la propriété , &  
 comment se fait la tradition des choses ainsi données ?  
 n. cccxv. & *suiv. Ibid.*

*DROIT NATUREL.*

Définitions de ce droit selon Carnéade , selon Hobbes , &  
 selon d'autres Philosophes modernes. *Préf. pages xviiij.*  
*& suivantes.*  
 Réfutation de ces définitions. *page xxj. & suiv. Ibid.*  
 Véritable définition du droit naturel. *page xxviiij. Ibid.*  
 Diverses observations , qui appuient cette définition.  
*page xxiv. & suiv. Ibid.*  
 Déduction des principes du droit naturel. *I. P. à commen-*  
*cer. n. i.*

*DROIT DES GENS.*

Origine du droit des gens , & but de ses règles. n. xvij.  
*xviiij. & xx. I. P.*  
 Définition du droit des gens proprement dit. n. lviiij. *Ibid.*  
 Pourquoi l'on appelle juste , ou injuste , ce qui est con-  
 forme , ou contraire aux conventions faites entre les  
 Nations. n. lx. *Ibid.*  
 Si cela peut cesser d'être juste , ou injuste. n. lxij. *Ibid.*  
 Conséquence qu'en doivent tirer les Souverains. n. lxij.  
*Ibid.*

*DROIT CIVIL.*

Origine du droit civil , & but de ses règles. n. xvij. xviiij.  
*& xix. I. P.*  
 Pourquoi l'on appelle juste , ou injuste , ce qui est confor-  
 me , ou contraire aux loix civiles. n. lxj. *Ibid.*

Si cela peut cesser d'être juste , ou injuste. n. lxij. *Ibid.*  
Conséquence que les Souverains en doivent tirer. *Ibid.*

*DROITS SUR LES PERSONNES.*

Droits des Souverains sur leurs Sujets. n. cccxlij. &  
cccxliij. *I. P.*

Droits des peres sur leurs enfans. cccxliv. & *suiv. Ibid.*

Droits des maris sur leurs femmes. n. ccclj. & *suiv. Ibid.*

Droits des maîtres sur leurs esclaves. n. ccclvij. & *suiv.*  
*Ibid.*

Droits sur les mercenaires , & ce qu'on entend par merce-  
naires. n. ccclxxv. & *suiv. Ibid.*

Droits résultans de la propriété. n. ccclxxix. & *suiv. Ibid.*

E

*ECHANGE.*

**D**ÉFINITION du Contrat d'échange. n. clxvj. *I. P.*  
Utilité , & obligations réciproques des Echangeurs.  
n. clxvij. *Ibid.*

*EQUILIBRE ( entre les Puissances ).*

On ne peut concevoir de véritable équilibre entre les Puif-  
sances , que celui , que la justice , fondée sur le droit des  
gens , doit établir pour la conservation des droits de cha-  
cun. L'équilibre des forces n'est qu'une chimere. n.  
cxlv. *II. P.*

*ESCLAVES.*

Définition de l'esclavage , d'où s'ensuit l'idée générale du  
pouvoir des maîtres sur leurs esclaves. n. ccclvij. &  
ccclviij. *I. P.*

On peut réduire à l'esclavage tous ceux qui consentent à y être réduits, & tous ceux qu'on peut tuer. n. ccclix. *Ibid.*

Preuves. n. ccclx. & ccclxj. *Ibid.*

Selon que l'esclavage vient de l'une ou de l'autre de ces sources le pouvoir des maîtres sur les esclaves doit être différent. n. ccclxij. *Ibid.*

Il n'y a point de fondement raisonnable à toute autre espece d'esclavage, que ces deux-là. n. ccclxiiij. *Ibid.*

Preuve de ce qu'il n'y a point de fondement raisonnable à l'esclavage d'un enfant vendu par son pere. n. ccclxiv. & *suiv. Ibid.*

Preuve de ce qu'il n'y a point aussi de fondement raisonnable à l'esclavage des enfans lorsqu'il n'est qu'une suite de l'esclavage de leurs peres, & meres. n. ccclxxj. & *suiv.* Ce qu'on devrait faire de ces enfans, selon le droit des gens. *Ibid.*

Preuve de ce qu'il n'y a pas non plus de juste fondement à l'esclavage des débiteurs, qui ne peuvent payer leurs dettes. Ce à quoi, selon le droit des gens, ils peuvent être assujettis. n. ccclxxiv. *Ibid.*

Ceux, qui sont faits esclaves en guerre, doivent, selon le droit des gens, appartenir à ceux, par la volonté desquels la vie leur a été sauvée. Ce ne peut être qu'en vertu des loix civiles qu'ils passent au pouvoir direct & immediat de l'Etat. n. ccxvj. II. P.

On doit toujours supposer une convention de la part des esclaves, qui les assujettit à ne rien faire pour se soustraire au pouvoir de leurs maîtres. n. ccxvij. *Ibid.*

Seuls cas, dans lesquels les esclaves peuvent se tenir affranchis de leur esclavage. n. ccxviij. & ccxix. *Ibid.*

L'esclavage est un état permanent. Conséquences qui doivent se tirer de là. n. ccxix. ccxx. *Ibid.*

Assujettissement des esclaves aux loix du Souverain, dans l'Etat

- l'Etat duquel ils sont. n. ccxxiv. *Ibid.*
- Les esclaves doivent obéir aux particuliers , ausquels ils sont assujettis , en tout ce qui n'est point , ou originairement injuste , ou contraire aux loix du pays , où ils se trouvent. n. ccxxv. *Ibid.*
- De leur côté ceux , à qui les esclaves sont assujettis , doivent les traiter avec humanité. Ce n'est que par les loix civiles , qu'on peut donner des règles plus détaillées. n. ccxxxvj. *Ibid.*
- Raison pour laquelle l'esclave affranchi doit payer le prix de son affranchissement , quoiqu'il ait pû être regardé comme contraint , quand il en est convenu. n. cclix. *ibid.* C'est la même que pour la rançon du prisonnier de guerre.
- Les conventions pour l'affranchissement des esclaves renferment une permission de se retirer dans leur pays. n. cclcx. *ibid.*
- Si l'esclave affranchi meurt sans avoir payé le prix de son affranchissement , ce prix n'en est pas moins dû au maître. Mais sur quoi celui-ci peut-il demander que le payement lui en soit fait ? n. cclcxij. & *suiv. ibid.*
- A quoi s'étend ce que l'esclave peut employer à faire ce payement ? n. cclcxix. *ibid.*
- Comment les droits , qu'on acquiert sur les esclaves , peuvent-ils être transférés d'une personne à une autre ? n. ccclxxj. *ibid.*

F

**FORT.**

**D**ISCUSSION des principales conséquences de ce qu'on appelle la loi du plus fort. n. cxlij. II. P.  
La loi du plus fort ne doit pas plus être admise en tems de

guerre , qu'en tems de paix. n. ccxxxiv. *ibid.*

La force qui peut donner des facilités pour tout faire ,  
ne peut , selon le droit des gens , donner aucun droit.

n. cclxviiij. *ibid.*

La force superieure des armes peut bien , selon le droit des  
gens , appuyer & faire valoir immuablement de justes  
droits , mais elle ne peut donner aucun droit. n. cdxlij.

*ibid.*

For,

Foi qu'on doit garder entre ennemis , en quoi consiste-  
t'elle? n. ccxvj. & *suiv. ibid.*

## G

GAGES.

**L**E gage est moins un Contrat , qu'un accessoire qui  
assure l'exécution d'un Contrat. n. cxxxix. I. P.

Les gages donnés pour sûreté de l'exécution d'un Traité  
en font les accessoires , & comment. n. cdxiv. & cdxv.

II. P.

Quand les gages sont-ils en la propriété de celui , qui les  
a donnés , & quand deviennent-ils propres à celui , qui  
les a reçûs ? Quand deviennent-ils un dépôt , & le  
laps du tems peut-il à leur égard donner lieu à la pres-  
cription? n. cdxv. & *suiv. ibid.*

Les gages peuvent être retenus , même après que les con-  
ventions , à l'occasion desquelles ils ont été donnés ,  
ont été exécutées. Différence sur cela entre les gages  
& les ôtages. n. cdxxj. *ibid.*

Mais les ôtages & les gages répondent également de l'exé-  
cution des conventions , même tacites. n. cdxxij. *ibid.*

**GUERRE.**

La guerre , malgré tous les malheurs , qu'elle entraîne , est souvent juste & même indispensable. n. lxxix. II. P.

Définition de la guerre. n. lxxx. *ibid.*

Qui sont en général ceux , qui ne doivent jamais faire la guerre? n. lxxxj. & *suiv. ibid.*

Qui sont en général ceux, qui la peuvent faire? n. lxxxiv. *ibid.*

Cas généraux , où la guerre est juste. n. lxxxiv. & lxxxv. *ibid.*

Quand la guerre est juste on peut la faire ; mais le doit-on toujours? n. lxxxvij. & *suiv.* Où ce que le droit des gens exige à cet égard est expliqué.

Cas où la guerre est indispensable. n. xcviij. *ibid.*

On ne doit jamais faire la guerre , du moins en attaquant , lorsque les causes en sont douteuses. n. xcix. *ibid.*

Raison pour laquelle on peut la faire en se défendant , lorsque les causes en sont douteuses. n. c. *ibid.*

Mais celui , qui seroit la guerre en se défendant sous prétexte d'un tel doute , & qui n'auroit pas fait tout ce qui lui eût été possible pour le lever , ne seroit pas excusable. n. cj. *ibid.*

Discussion des différentes voyes de terminer la guerre , dont les causes sont douteuses. n. cij. & *suiv. ibid.*

Tant que les causes de la guerre sont douteuses , la possession sert de titre. Mais il suffit au possesseur d'être convaincu de bonne foi , après un examen suffisant , que son adversaire n'a pas de titres assez clairs , & décisifs. Il suffit d'un autre côté à celui , qui veut attaquer le possesseur , que d'un suffisant examen il résulte en lui une conviction que ses titres sont clairs , & décisifs. n. cviiij. *ibid.*

Un Souverain ne doit pas croire avoir acquis cette con-

- viction après un examen suffisant, s'il ne s'en est rapporté qu'à ses lumières. Ce qu'il doit faire. n. cix. & *suiv. ibid.*
- La guerre juste dans les cas ci-devant déduits ne peut pas l'être dans tous les autres cas, si ce n'est dans des cas de nécessité. n. cxiiij. *ibid.*
- Déduction des cas de nécessité dans lesquels la guerre est juste. n. cxiv. & *suiv. ibid.*
- Ces sortes de guerre ne peuvent donner lieu à aucune conquête légitime. n. cxvij. *ibid.* Voyez conquête.
- En général le résultat de la guerre pour être juste doit être tel, que tout ce qui est dû de part ou d'autre soit payé. n. cxxxvij. *ibid.*
- Preuves, de ce que si les Souverains entendoient bien leurs intérêts, ils auroient toujours ce que renferme ce dernier principe présent à l'esprit, pour régler sur cela leur conduite. n. cxxxviij. & *suiv. ibid.*
- Diverses especes de guerre injuste. n. cxlvij. & *suiv. ibid.*
- La guerre est injuste de la part de celui, qui n'a pas d'autre raison de la faire que la crainte d'un voisin déjà trop puissant, ou prêt à le devenir. n. cxlvij. & *suiv. ibid.*
- Autre discussion du droit des gens sur ce qui regarde la guerre d'un Etat, ou de ses membres contre l'Usurpateur de la Souveraineté. n. cliij. & *suiv. ibid.*
- Tous les actes d'hostilité, qui se commettent de la part de ceux, qui font, ou soutiennent une guerre injuste, sont injustes aussi. Tout dommage, qui en résulte, doit être réparé. n. clxiv. *ibid.* Voyez dommage.
- Il est important à tout Souverain, que voulant faire la guerre, soit en attaquant, ou en se défendant, il s'attache à constater authentiquement les motifs, qui l'y portent, & à les rendre publics, quand il la fait. n. clxx. *ibid.* & *suiv.* Voyez manifestes.

Est-il nécessaire que la guerre soit déclarée dans les formes ? n. clxxvij. & *suiv.* Voyez déclarations de guerre.

Les déclarations de guerre étant faites, on peut sans délai commencer les actes d'hostilité. n. clxxxij. *ibid.*

Ce que les Sujets sont obligés de faire, quand leur Souverain veut faire la guerre, ou l'a entreprise, ou la soutient. n. clxxxiv. & *suiv.* *ibid.*

*Quid*, à l'égard de ceux, à qui le Souverain voulant faire la guerre demande conseil ? n. clxxxv. & clxxxvj. *ibid.*

*Quid*, à l'égard de ceux, à qui leur Souverain laisse la liberté de servir, ou de demeurer chez eux ? n. clxxxvij. *ibid.*

*Quid*, à l'égard des augmentations de Subsidés auxquelles la guerre donne lieu ? n. clxxxvij. & *suiv.* *ibid.*

Quiconque porte les armes, quand la guerre est ouverte, doit obéir à ceux, qui sont préposés pour le commander, en tout ce que la guerre autorise. n. cxciij. *ibid.*

Discussion de ce que la guerre autorise, & n'autorise pas. n. cxciij. & *suiv.* *Ibid.* En general la guerre autorise tout ce qui est nécessairement relatif à son juste but, & elle n'autorise pas l'inobservation des regles de la société en ce qui n'est pas nécessairement relatif à ce juste but.

Différence à cet égard entre le droit des gens & le droit civil. n. cxcvij. & cxcvij. *ibid.*

Il y a deux objets de l'emploi des forces pendant la guerre, l'attaque, & la défense. n. cc. *ibid.*

En se défendant, on ne doit diriger ses forces, que contre ceux, par qui l'on est attaqué. n. ccj. *ibid.*

En attaquant, on ne doit diriger ses forces, que contre ceux, qu'on a juste titre pour attaquer. ccij. *ibid.*

On n'a juste titre pour attaquer, que ceux, qui s'oppo-



- sent en personne au juste but de la guerre, ou qui se sont armés pour s'y opposer? n. cciiij. *ibid.*
- Qui sont ceux que la guerre autorise, ou n'autorise pas qu'on tuë. n. cciv. & *suiv. ibid.*
- On ne peut faire prisonniers de guerre, que ceux, qui se trouvent dans le cas de pouvoir être tués, mais on peut aussi les réduire à l'esclavage. n. ccxv. *ibid.* Voyez prisonniers de guerre, & esclaves.
- La guerre autorise à enlever, ou endommager, le bien d'autrui, mais seulement quand cela est nécessairement relatif au juste but de la guerre. n. ccxxvij. *ibid.*
- Applications de ce principe. n. ccxxviiij. & *suiv. ibid.*
- La loi du plus fort ne doit pas plus être admise en tems de guerre qu'en tems de paix. n. ccxxxiv. *ibid.*
- Dédommagemens, dont l'État est garand. n. ccxxxv. *ibid.*
- Tout ce qu'un Etat, ou ses membres s'approprient de l'Etat ennemi, doit entrer en compensation de ce que la guerre peut avec justice le mettre en droit d'exiger. n. ccxxxvj. *ibid.*
- Tout ce qu'on peut faire contre l'Etat ennemi, on le peut faire contre les autres Etats, qui l'aident de leurs forces. n. ccxxxvij. *ibid.*
- Ce qu'on peut & doit faire à l'égard des Etats neutres? n. ccxxxviiij. & *suiv. ibid.*
- Ce qu'on peut & doit faire, si le Souverain a permis, ou ordonné à tous ses Sujets de courir sur tous ceux de la Puissance ennemie? n. ccxlvij. & ccxlviiij. *ibid.*
- Foi, qu'on doit garder entre ennemis, en quoi consiste-t-elle? n. ccxlix. & *suiv. ibid.*

H

HERITIER. Voyez Succession.

**O**N peut contracter des dettes envers son heritier naturel, ou comme on en contracteroit avec tout autre, ou d'une maniere particuliere attachée nécessairement à la naissance de cet heritier. n. cccxxj. I. P.  
Que doit-on entendre par cette espece particuliere de dettes? n. cccxxij. & suiv. *ibid.*

I.

INGRATITUDE.

**D**ÉFINITION de l'ingratitude. n. xc. I. P.  
Conséquences, qu'on doit tirer de cette définition. n. xcij. & xciv. *ibid.*  
Quelles sont les promesses qui peuvent, ou ne peuvent pas se révoquer pour cause d'ingratitude? n. xcix. & suiv. *ibid.* Idem pour les contrats. n. cxxix. *ibid.*

INTEREST.

Etat, où se trouveroient les hommes, s'ils avoient tous bien entendu leurs veritables intérêts. n. i. II. P.  
Ce qui leur est arrivé pour les avoir mal entendus. n. ij. *ibid.*  
Etat, où ils se trouveroient, s'ils vouloient encore écouter la raison. n. iij. *ibid.* leur situation presente. n. iv. & suiv. *ibid.*

JURISPRUDENCE.

D'où naissent les Jurisprudences, & quand les doit-on

regarder comme établies ? n. xlviii. & il. I. P.  
 Attention importante qu'il seroit à souhaiter , que les  
 Souverains fissent , lorsqu'il s'établit des Jurisprudences  
 n. l. *ibid.*

## L.

## LIBERTÉ.

**E**XPOSITION de la liberté de l'homme , de l'abus  
 qu'il en fait , & des secours qu'il a en lui , & hors de  
 lui , pour ne le pas faire. *Pref. page xxix.*

## LOIX.

A quoi donne-t-on le nom générique de Loix , & à qui  
 le droit de faire des Loix appartient - il ? n. xxxij. &  
 xxxiiij. I. P.

Assujettissement à l'exécution des Loix. n. xxxiv. *ibid.*

Cas , où cependant en ne les exécutant pas on ne les  
 blesse point , & l'on ne doit pas y être assujetti. n. xxxj.  
*ibid.*

On ne peut être assujetti , qu'à des Loix , qu'on a dû  
 connoître. n. xxxiv. *ibid.*

Ce qu'il faut pour faire regarder une Loi comme ayant  
 dû être connue. n. xxxv. & xxxvj. *ibid.*

Quel doit être le but des Loix , & pourquoi ? n. xl. & *suiv.*  
*ibid.*

Diverses attentions principales , que doivent faire les Lé-  
 gislateurs en faisant leurs Loix. n. xlv. & *suiv.* & aussi  
 n. lj. & *suiv. ibid.*

Comment on supplée aux Loix , qui ne sont pas assez  
 étenduës. n. xlviiij. *ibid.*

Ce qui en peut resulter d'équivalent à des Loix. n. il.  
*ibid. Voyez Jurisprudence.*

S'il

S'il est à propos de permettre d'interpréter les Loix. n. lvj.

*ibid.*

Les Loix ne doivent point contrarier le droit des gens.

n. lvij. *ibid.* Voyez droit des gens.

Les hommes dépendant d'un Etat, ne peuvent dans l'enceinte de cet Etat, ni dans celle d'aucun autre, rien exiger que relativement aux loix. n. cdvij. *ibid.*

#### LOUAGE.

Définition du contrat de louage. n. clj. I. P.

Utilité, & obligations réciproques résultant de cette espèce de contrat. n. clij. & *suiv. ibid.*

### M.

#### MANIFESTES.

**I**L est important qu'un Souverain voulant faire la guerre, soit en attaquant, soit en se défendant, s'attache à constater authentiquement les motifs qui l'y portent, & à les rendre publics, s'il la fait. n. clxx. II. P.

Preuves de cette proposition. n. clxxj. & *suiv. ibid.*

Les Manifestes, dont l'objet doit toujours être de prouver, que le Souverain de la part de qui ils paroissent, fait la guerre avec justice doivent suivre de près les déclarations de guerre. n. clxxvj. *ibid.*

#### MEDIATEURS.

Fonctions & devoirs des Médiateurs. n. liv. & *suiv. II. P.*

#### MONOPOLE.

En quels cas le Monopole est-il défendu selon le droit des gens? n. clxv. I. P.

*Rrr*

## N.

## NECESSITÉ.

Diverses especes de nécessité, qui autorisent à causer du dommage à autrui. Elles n'affranchissent point du dédommagement. n. lxxxiv. & lxxxv. I. P.

Application de ces principes aux cas, où l'on fait la guerre par nécessité. n. cxij. & suiv. II. P. & aussi n. ccxxvij. & suiv. ccxl. & ccxlj. *ibid.*

## NEGOCIATEURS.

QUAND, sans s'exposer à de trop grands inconvéniens, les Souverains tentent avant tout de lier des négociations pour terminer leurs différens, ils prennent les partis les plus sages, & les plus justes. n. viij. II. P.

En ce cas ce qu'ils doivent uniquement se proposer, c'est de constater de bonne foi les faits, & d'y appliquer les justes principes du droit des gens. n. ix. *ibid.*

Ce qui doit arriver à ceux, qui en useront ainsi. n. x. *ibid.*

Ce qui doit arriver au contraire à ceux, qui en useront autrement. n. xj. & suiv. *ibid.*

Combien il est important aux Souverains de bien choisir leurs Négociateurs. n. xv. *ibid.*

Principales qualités requises dans un Négociateur. n. xvj. & suiv. *ibid.*

Ce qu'il y auroit encore à désirer dans un Négociateur. n. xx. & xxj. *ibid.*

Justes bornes de la probité requise dans un Négociateur. n. xxij. & suiv. *ibid.*

En quoi consistent la fidélité & l'obéissance, que le Négociateur doit à son maître. n. xxvij. & suiv. *ibid.*

Autres devoirs du Négociateur. n. xxx. & xxxj. *ibid.*

Fonctions des Négociateurs. n. xxxij. *ibid.*

Privileges des Négociateurs. Ils font les suites nécessaires des fonctions, qu'ils ont à exercer. n. xxxij. & *suiv.*

*ibid.*

Ce qui est juste en cas qu'ils abusent de ces privileges.

n. xxxix. & *suiv. ibid.*

Honneurs qu'on leur rend. n. xlij. *Ibid.*

Plus les matieres, que les Négociateurs traitent, sont importantes, plus ils doivent s'attacher à en rédiger clairement les conventions. n. cdlx. *ibid.*

Pour y parvenir il est essentiel, que les Négociateurs embrassent chaque matiere en son intégrité, qu'ils en voyent toutes les branches, ainsi que tout ce qui y a rapport, & qu'ils prévoient tout ce qui en peut arriver. *ibid.*

Cependant quelque attention, qu'ils y apportent, il ne sera pas impossible, qu'il y ait encore quelque chose à suppléer, ou quelque explication à donner. Alors *quid?*

n. cdlxj. & *suiv. ibid.*

O

OCCUPANT.

**O**RIGINE du droit du premier occupant. n. ccxxj. *I.P.*

Etendue de ce droit pris dans son origine. n. ccxxij.

*ibid.*

Quand la propriété s'est établie, il est resté beaucoup de choses au pouvoir du premier occupant. n. ccxxij. *ibid.*

Exemples de choses demeurées au pouvoir du premier occupant. n. ccxliij. & *suiv. ibid.*

Il y a des choses, qui ayant été possédées propriétairement par quelqu'un, redeviennent au pouvoir du premier occupant. Quelles elles sont. n. ccxlvij. *ibid.*

*Rrr ij*

L'abandonnement justement présumé de la propriété donne ouverture au droit de premier occupant. n. ccxcvij.

*ibid.*

Quand & comment ? n. ccxcix. *ibid.*

Le droit de premier occupant n'a lieu, quand la propriété finit, que sur ce qui ne dépend point d'un Etat subsistant. n. cccxxxvij. *ibid.*

#### ORDRE.

Nécessité de l'ordre entre les hommes. n. xxix. I. P.

Quelles sont en general les regles, par lesquelles l'ordre peut être établi. n. xxx. xxxj. & xxxij. *ibid.*

A qui il appartient d'établir l'ordre entre les hommes des mêmes sociétés. n. xxxij. *ibid.* Voyez Loix.

La subordination est nécessaire pour le maintien de l'ordre. Voyez subordination.

#### OTAGES.

Définition des ôtages. n. cccxcvj. II. P.

Comment & par qui un homme peut-il être donné en ôtage, & quels sont les engagements ? n. cccxcvij. & *suis.*  
*ibid.*

Jusqu'où peuvent s'étendre lesdits engagements ? n. cdv.  
*ibid.*

Rien n'empêche, selon le droit des gens, qu'on ne fasse subir aux ôtages, s'ils ont contrevenu aux loix du pays, où ils se trouvent, les peines portées par lesdites Loix pour tous autres cas que l'exécution des conventions relatives à leur qualité d'ôtages. n. cdvj. *ibid.*

Cas dans lesquels les ôtages valablement engagés peuvent se sauver. n. cdvij. *ibid.*

Dans tous autres cas ils ne peuvent se sauver , & pour-  
 quoi? n. cdviiij. *ibid.*

Cas dans lesquels les ôtages doivent être mis en liberté.

Cas dans lesquels on peut les retenir. n. cdix. & *suiv.*  
*ibid.*

Les ôtages en s'engageant valablement font un véritable  
 contrat de cautionnement. n. cdxiv. *ibid.*

Les ôtages répondent de l'exécution des conventions ,  
 même tacites. n. cdxxij. *ibid.*

P.

PAIX.

**D**ÉFINITION du Traité de paix. n. cdxxiv. II. P.

C'est à ceux qui font la guerre , à qui il appartient  
 de traiter de la paix. Mais par les conditions , dont ils  
 conviennent , ils ne peuvent engager valablement ce  
 qui ne dépend pas d'eux. n. cdxxv. *ibid.*

Exemples. n. cdxxvj. & *suiv.* *ibid.*

S'agit-il de céder la Souveraineté de quelque pays? Il faut  
 examiner surtout , si la Souveraineté appartient en pro-  
 priété au Souverain. n. cdxxx. *ibid.*

Rien n'empêche , que la Souveraineté n'ait pû être don-  
 née au Souverain en propriété , mais il faut que cette  
 condition ait été authentiquement exprimée. n. cdxxxj.  
*ibid.* Preuve de cette proposition. *ibid.*

Objection , & réponse. n. cdxxxij. *ibid.*

La Souveraineté ayant été donnée en propriété au Sou-  
 verain par une convention expresse , il peut en disposer  
 comme il lui plaît , sans qu'il soit besoin du consente-  
 ment de ses Sujets. Mais s'il n'y a pas eû de telle con-  
 vention , le consentement des Sujets est nécessaire pour  
 valider la cession de la Souveraineté. n. cdxxxij. *ibid.*



- Application de la dernière partie de la précédente proposition. . . . . n. cdxxxiv. & *suiv. Ibid.*
- L'aliénation du domaine du Souverain considéré comme tel ne peut être valablement faite, que comme peut l'être l'aliénation de la Souveraineté même. n. cdxxxviiij. *Ibid.*
- Raison pourquoi des Traités de Paix faits par un Souverain, qui n'est pas majeur, ou qui est en démence déclarée, ou qui est prisonnier, ne sont point obligatoires, & ce qu'il faut pour les valider. n. cdxxxix. *ibid.*
- Quid*, si un Souverain chassé de ses Etats fait un Traité de Paix? . . . . . n. cdxl. & *suiv. ibid.*
- Quel doit être l'objet de tout Traité de Paix, sans quoi ce n'est point véritablement une paix? . . . . . n. cdxliv. *ibid.*
- Ce qui doit nécessairement s'ensuivre de tout Traité, qui n'a point eu cet objet. . . . . n. cdxlv. *ibid.*
- Manière de bien traiter, & conclure la paix, selon le droit des gens. . . . . n. cdxlvj. & *suiv. ibid.*
- Objection, & réponse. . . . . n. cdli. & *suiv. ibid.*
- Cas, où l'usage exact de cette manière peut n'être pas nécessaire pour rendre la paix solide. . . . . n. cdliij. *ibid.*
- Une Souveraineté cédée ayant été anciennement substituée, celui, qui avoit été appelé à la substitution conserve-t'il quelque droit de revendiquer cette Souveraineté au préjudice de la cession? . . . . . n. cdliiv. & *suiv. ibid.*  
*Voyez substitution.*
- Une Souveraineté cédée ne passe à celui, en faveur de qui la cession est faite, que relativement aux engagements des peuples envers leur ancien Souverain contractés avant la cession. . . . . n. cdlix. *ibid.*
- Ceux qui font des Traités de Paix ne peuvent apporter trop d'application à les rédiger de façon, qu'il ne reste plus aucun équivoque, quelque chose qui puisse arriver. . . . . n. cdlx. *ibid. Voyez Négociateurs.*

Quand doit-on regarder la paix comme rompue? n. cdlxvij. *ibid.*

Elle peut être rompue justement, ou injustement, ou cela peut demeurer douteux. Explication, & quels doivent être les principes en ces différens cas. n. cdlxviij. & *suiv. ibid.*

Cas, où il est impossible d'effectuer les engagemens pris par un Traité de Paix. En ces cas-là, *quid?* n. cdlxxij. *ibid.*

*Quid*, si les Sujets d'un Etat en paix font, au préjudice du Traité conclu, des actes d'hostilité? n. cdlxxvj. & *suiv. ibid.*

*Quid*, si ces Sujets servent, avec l'approbation de leur Souverain, contre l'Etat, avec lequel la paix est conclue, dans l'armée d'une troisième Puissance? n. cdlxxix. *ibid.*

Quand les Traités de Paix sont faits sous la promesse expresse, & réciproque de vivre par la suite comme bons amis, quels engagemens naissent de cette promesse. n. cdlxxx. & *suiv. ibid.*

**PASSEPORT.**

Les Passeports sont des actes favorables, qui ne doivent point être entendus à la rigueur des termes, mais suivant l'intention, qu'on doit avec raison présumer que ceux, qui les ont faits, ont eue. n. cccliv. II. P.

Application de ce principe. n. ccclv. & *suiv. ibid.*

**PEINES.**

Les peines sont du droit civil, & non du droit des gens. n. lxxxj. I. P. n. liv. & cxvij. II. P.

On ne doit point être assujetti aux peines pour des crimes involontaires, & pourquoy. n. lxxxij. I. P.

## POSTLIMINIE.

Définition du droit de Postliminie , & d'où ce mot vient.

n. cclxxj. & cclxxij. II. P.

*Quid*, si des personnes après s'être trouvées hors de l'enceinte d'un Etat , se retrouvent dans quelque pays , qui en dépend ?

n. cclxxvj. & *suiv. ibid.*

*Quid*, si des choses s'étant trouvées hors de l'enceinte d'un Etat , y sont rentrées ? Distinctions du droit des gens à cet égard entre les immeubles , & les choses mobilières.

n. cclxxxij. & *suiv. jusques n. cccxvij. ibid.*

Les principes précédens sur le droit de Postliminie ne peuvent , selon le droit des gens , souffrir d'atteinte , qu'en vertu de conventions faites d'Etat à Etat.

n. cccxxvij. & cccxxix. *ibid.*

## PRESCRIPTION.

Quel est le véritable fondement des prescriptions. n. ccc.

I. P.

Les prescriptions sont du droit des gens , selon lequel elles ne sont complètes qu'à l'expiration du tems d'une possession immémoriale.

n. cccj. *ibid.*

Elles doivent avoir lieu , même entre deux peuples libres , entre deux Rois , entre un Roi & un peuple libre , ou un particulier dépendant d'un autre Souverain , & entre deux particuliers dépendans du même Souverain.

n. cccij. *ibid.*

*Quid* , s'il y a réclamation , ou protestation authentique contre la possession ?

n. cccij. *ibid.*

La prescription doit-elle courir en faveur du possesseur de mauvaise foi ?

n. ccciv. *ibid.*

Doit-elle courir contre les Mineurs , & comment ?

n. cccv. *ibid.*

Doit-elle courir contre les insensés ?

n. cccvj. *ibid.*

Doit-

- Doit-elle courir contre les absens? n. cccvij. *ibid.*  
Peut-elle être opposée à celui, qui n'étoit pas né, ou  
n'avoit pas atteint l'âge de raison quand le terme fatal  
est arrivé? n. cccviii. *ibid.*  
Y a-t'il lieu d'alléguer la prescription pour ce qui regard  
de les choses données en gages? n. cdviii. & *suiv. II. P.*

PREST.

- Définition du prêt. n. cxxxix. I. P.  
Utilités réciproques du Prêteur, & de l'Emprunteur. n.  
cxl. & cxlj. *ibid.*  
Est-il permis, selon le droit des gens de faire des prêts,  
qui ne soient pas gratuits? n. cxlij. & *suiv. ibid.*  
Obligations résultant du prêt. n. cl. *ibid.*  
Prêt à usage. *Voyez louage.*

PRISONNIERS ( de Guerre ).

On ne peut faire prisonniers de guerre, que ceux, qui  
se trouvent dans le cas de pouvoir être tués. n. ccxv.  
II. P.

Les prisonniers de guerre doivent, selon le droit des gens,  
appartenir à ceux, par la volonté desquels la vie leur  
a été sauvée. Ce ne peut être qu'en vertu des loix ci-  
viles, qu'ils passent au pouvoir direct, & immédiat de  
l'Etat. n. ccxvj. *ibid.*

On doit toujours supposer une convention tacite de la  
part de ces prisonniers, qui les oblige à ne rien faire  
pour se soustraire au pouvoir de ceux auxquels ils sont  
assujettis. n. ccxvij. *ibid.*

Seuls cas dans lesquels les prisonniers de guerre peuvent  
se tenir affranchis de leur prison, n. ccxviii. & ccxix.  
*ibid.*

SSS



- L'état du prisonnier de guerre n'est pas comme l'esclavage un état permanent. Conséquences, qui en résultent. n. ccxxij. & ccxxiiij. *ibid.*
- Assujettissement des prisonniers de guerre aux loix du Souverain dans l'Etat duquel ils sont. n. ccxxiv. *ibid.*
- Les prisonniers de guerre doivent obéir aux particuliers, auxquels ils sont assujettis en tout ce qui n'est point, ou originairement injuste, ou contraire aux loix du pays dans lequel ils se trouvent. n. ccxxv. *ibid.*
- De leur côté ceux, à qui ces prisonniers sont assujettis, doivent les traiter avec humanité. Ce n'est que par les loix civiles, qu'on peut donner des règles plus détaillées. n. ccxxvj. *ibid.*
- Raison pour laquelle le prisonnier de guerre doit payer sa rançon, quoiqu'il ait été contraint de le promettre. n. ccclix. *ibid.*
- Les conventions pour le rachat, ou l'échange des prisonniers de guerre, renferme une permission de se retirer dans leurs pays. n. ccclix. *ibid.*
- Les conventions pour la délivrance d'un prisonnier de guerre peuvent-elles être résiliées sous prétexte que le prisonnier se trouve avoir un état, & des facultés plus considérables, qu'on n'avoit crû? n. ccclxvij. *ibid.*
- Sur quoi peut-on exiger, que le paiement convenu pour la rançon d'un prisonnier de guerre soit fait? n. ccclxvij. *ibid.*
- A quoi s'étend ce que le prisonnier de guerre peut employer à faire ce paiement. n. ccclxix. *ibid.*
- Les conditions, sous lesquelles la délivrance du prisonnier de guerre a été accordée, n'étant pas exécutées, le prisonnier doit-il venir se remettre en prison? n. ccclxx. *ibid.*
- Comment les droits, qu'on acquiert sur les prisonniers

- de guerre , peuvent être transferés d'une personne à une autre. n. ccclxxj. *ibid.*
- Un prisonnier de guerre peut-il devoir en même tems sa rançon à plusieurs personnes différentes? n. ccclxxij. *ibid.*
- La promesse faite par un prisonnier de guerre de venir se remettre en prison l'engage-t'elle , quand le Souverain , dans l'Etat duquel il est revenu , le lui défend ? n. cccxciiij. *ibid.*
- Un prisonnier , qui a obtenu sa liberté sous promesse de ne pas retourner en certain lieu , ou de ne point servir contre celui , de qui il étoit prisonnier , est-il tenu de remplir ces sortes d'engagemens ? cccxciv. *ibid.*

**PROMESSES.**

- On doit avoir une fidelité inviolable à tenir ce qu'on a promis. n. lxiv. *I. P.*
- Comment se font les promesses. Ce qui peut les rendre parfaites. Obligation de les exécuter quand elles sont parfaites. n. xcviij. *ibid.*
- Les promesses sont , ou réciproques , ou gratuites. n. xcviiij. *ibid.*
- Caractere des promesses réciproques , & ce qui s'ensuit. n. xcix. & cj. *ibid.*
- Caractere des promesses gratuites. Conséquence qui s'en tire. n. c. *ibid.*
- Promesses tacites. n. cij. *ibid.*
- Promesses faites par erreur. n. ciiij. & *suiv. ibid.*
- Promesses faites par crainte. n. cix. *ibid.*
- Comment se doit faire la déclaration de la volonté de celui , qui promet. n. cx. *ibid.*
- Comment se doit faire l'acceptation des promesses. n. cxj. & cxij. *ibid.*

*Sss ij*

- Rétractation des promesses faite d'acceptation. n. cxiiij.  
*ibid.*  
 Promesses , dont l'exécution est impossible. n. cxiv. &  
*suiv. ibid.*  
 Promesses faites par autrui. n. cxxj. & *suiv. ibid.*  
 Différence entre les promesses , & les Contrats. n. cxxviiij.  
*ibid.*  
 Les promesses accompagnées d'un serment sont-elles plus  
 fortes , que les autres ? n. cxxx. *ibid.*  
 Comment on doit expliquer le sens des promesses. n.  
 cxxxij. & *suiv. ibid.*  
 Foi , qu'on doit garder entre ennemis , en quoi consiste-  
 t'elle ? n. ccxlix. & *suiv. II. P.*

#### PROPRIÉTÉ.

- Définition de la propriété. n. ccxvij. *I. P.*  
 Quand la propriété a-t-elle commencé d'avoir lieu ? n.  
 ccxviiij. & *suiv. ibid.*  
 Avant l'établissement de la propriété tout étoit dans une  
 communauté négative. n. ccxxj. *ibid. Voyez*  
*occupant.*  
 Quand la propriété s'est établie , il a resté beaucoup de  
 choses au pouvoir du premier occupant. n. ccxxiiij. *ibid.*  
 Étendue qu'elle a dû avoir alors. n. ccxxiv. *ibid.*  
 Comment elle a pû s'étendre davantage par la suite. n.  
 ccxxv. & ccxxvj. *ibid.*  
 Droit naturel conservé sur les choses possédées en proprie-  
 té. n. ccxxvij. *ibid.*  
 Exemple. n. ccxxviiij. *ibid.*  
 Principaux objets de la propriété. n. ccxxxij. & ccxxxiiij.  
*ibid.*  
 Propriété de la Mer. n. ccxxxiv. & *suiv. ibid.*  
 Toute propriété est , ou primitive , ou dérivée. Droits attra-

chés à chacune de ces especes de propriété. n. ccxlij.  
*ibid.*

Pour acquérir une propriété primitive il faut une prise de possession. Quel doit être l'acte de prise de possession. n. ccil. *ibid.*

Quant aux propriétés dérivées, pour les acquérir il n'est pas toujours besoin de prise de possession. n. ccl. *ibid.*

La propriété s'étend aux accessoires. n. cclj. *ibid.* Voyez, accessoires.

La propriété ne peut s'acquérir qu'aux charges de droit. n. cccix. *ibid.*

Ce que c'est que les charges de droit. n. cccx. & *suiv. ibid.*  
Propriétaires de choses, ou de droits assis en différens Etats, doivent, selon le droit des gens, en jouir & en disposer, pendant qu'ils habitent chacun d'édits Etats, comme le font tous les autres Habitans qui n'ont leurs biens que dans un seul Etat. n. cccxx. II. P.

Comment en doivent-ils jouir, & disposer dans le tems qu'il n'y habitent point ? n. cccxxj. & *suiv. ibid.*

## R.

### RECONNOISSANCE.

**D**ÉFINITION de la reconnoissance, & conséquences qui s'en doivent tirer. n. xc. & *suiv. I. P.*

Selon le droit des gens l'esperance de la reconnoissance d'autrui n'est pas un objet de nulle valeur. Elle a au contraire toute la valeur, que veut lui donner celui, qui s'y fie. n. c. & cxi. *ibid.*

### REPRÉSAILLES.

Définition des Représailles.

n. lviiij. II. P.



- Le droit des gens les autorise , mais l'avantage commun de la société demande qu'on n'en use pas toujours. n. lix. *ibid.*
- Cas , où en general on n'en doit pas user. n. lx. *ibid.*
- Cas , où avec des restrictions convenables on peut en user. n. lxj. *ibid.*
- Comment il est le plus juste de proceder , lorsqu'il y a ouverture au droit de représailles. n. lxij. & *suiv. ibid.*
- Différentes manieres de l'exercer. n. lxvj. *ibid.*
- Ce qui doit en résulter ; & jusqu'ou il peut s'étendre. n. lxvij. & *suiv. ibid.*

## S.

## SERMENT.

- Le serment ajoute-t-il quelque force aux promesses? n. cxxx. I, P.

## SOCIÉTÉ.

- Société naturelle entre tous les hommes , & preuves que cette Société existe. *Pref. page xxiv. & suiv.*
- Autres preuves de cette verité. *Pref. page xxxij. & jusqu'à la fin.*
- Unique manière raisonnable de parvenir à décider de ce que cette société exige ou autorise. n. ix. & *suiv. I. P.*
- Première règle generale de cette société. n. xiv. *ibid.*
- Autre règles generales , qui dérivent de cette première règle. n. lxiv. *ibid. Voyez , dommage & promesses.*
- Définition des contrats de société. n. clxxx. *ibid.*
- Utilité & obligations réciproques des associés. n. clxxxj. & *suiv. ibid.*

**SOUVERAINETÉ.**

Origine de la Souveraineté, & d'où elle est émanée. n. xxj. & *suiv.* I. P.

Droits généraux de la Souveraineté. n. xxv. *ibid.*

Premières conséquences des droits attachés à la Souveraineté. n. xxvj & *suiv.* *ibid.*

Succession à la Souveraineté. *Voyez* Succession.

*Quid*, quand la Souveraineté finit par la mort du Souverain, dont aucun parent n'a droit de lui succéder. n. cccxxxviiij. *ibid.*

Autres moyens, par lesquels la Souveraineté finit. n. cccxxxix. *ibid.*

**SUBORDINATION.**

Ce que c'est que la subordination. Elle est nécessaire pour le maintien de l'ordre. n. xxxvij. I. P.

Comment & par qui elle peut être établie. n. xxxviiij. & xxxlix. *ibid.*

**SUBSTITUTION.**

Définition de la substitution. n. cdlv. II. P.

En quels cas la substitution peut-elle être regardée comme n'étant pas contraire au droit des gens? n. cdlvj. *ibid.*

Conséquences pour ce qui regarde la substitution d'une Souveraineté. n. cdlvij. & cdlviij. *ibid.*

**SUCCESSION.** *Voyez.* Héritier.

Comment les biens passent d'une personne à une autre par succession. n. cccxxvj. & *suiv.* I. P.

La succession est un moyen d'acquies de la propriété. n. cccxxxj. *ibid.*

Succession à la Couronne, comment doit-elle être réglée? n. cccxxxij. & *suiv. ibid.*  
 Succession du Souverain aux biens de ses Sujets, d'où vient-elle? n. cccxxxvj. *ibid.*

## T

**T R A I T E' s.** Voyez, Paix, Trêve, Alliance. Voyez aussi Contrats.

**I**L peut être fait des Traités, ou conventions par des Puissances subalternes, aussi-bien que par les Souverains & par leurs Ministres. n. ccclxxij. II. P.  
 Discussion du pouvoir des Puissances subalternes à cet égard. Engagemens qui en résultent, n. ccclxxiv & *suiv.* jusqu'à cccxcij. *ibid.*

**T R E S O R.**

Un trésor trouvé dans un fonds appartenant à quelqu'un en propriété est-il un accessoire à ce fonds, & *quid* à cet égard? n. ccxcij. & *suiv.* I. P.

**T R Ê V E.**

Définition de la trêve, n. cccxxxij. II. P.  
 Différentes especes de trêves, soit pour le tems, ou pour les pays où elles s'étendent. n. cccxxxiv. *ibid.*  
 Elles doivent toutes être exécutées dans toute l'étendue de la signification des termes, dans lesquels elles sont conçues, & qu'il faut toujours entendre dans les sens les plus favorables qu'ils puissent avoir. n. cccxxxv. *ibid.*  
 Les trêves lient également les Souverains, & tous ceux de leurs Sujets qu'elles regardent, & qui ont dû en avoir connoissance. n. cccxxxvj. *ibid.*

Au

Au commencement de la publication de la trêve, les actes d'hostilité doivent cesser. Obligation de celui, qui ayant reçu ordre de la faire publier, y apporte du retardement sans nécessité. n. cccxxxvij. *ibid.*

On ne peut regarder les trêves comme faites par contrainte, ni les résilier sur ce fondement. n. cccxxxviii. *ibid.*

Explication sur le cas, où la trêve auroit été accordée par un Souverain étant en prison. n. cccxxxix. *ibid.*

Les trêves ne peuvent être résiliées comme faites par erreur. n. cccxli. *ibid.*

Ce qu'on peut, ou ne peut pas faire pendant la trêve. Quel en est l'infracteur, & à quoi est-il obligé? n. cccxlj. & *suiv. ibid.*

Dès que le terme de la trêve est expiré, on peut recommencer les actes d'hostilité sans nouvelle déclaration de guerre. n. cccxlix. *ibid.*

Exceptions de quelques circonstances, dans lesquelles on ne doit pas faire des actes d'hostilité, quoique le tems de la trêve soit expiré. n. cccl. & *suiv. ibid.*

V.

**VENTE.**

**D**ÉFINITION du contrat de vente & ce qui s'ensuit. n. clviij. & clix. I. P.

Utilité & obligations réciproques du vendeur & de l'acheteur. n. clx. & *suiv. ibid.*

**USURPATEUR.**

Discussion du droit des gens, sur ce qui regarde la guerre d'un Etat, ou de ses Membres contre l'Usur-

...pateur de la Souveraineté. n. cliij. & *suiv.* II. P. où  
l'on voit aussi quel est celui qu'on doit considerer com-  
me usurpateur, & quelle est l'obéissance provisoire qui  
lui est due.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

E R R A T A.

**P**age 6. Nombre X. ligne dernière assurés, lisez assurées.  
P. 60. N. CXLIV. l. 4. vraisemblablement, lisez vraisemblablement.  
P. 98. N. CCXXXVI. l. 5. le méliorissement, lisez l'améliorissement.  
P. 102. N. CCXLIV. l. 4. méliorer, lisez améliorer.  
P. 108. N. CCLIV. l. 12. mélioré, lisez amélioré.  
P. 292. N. CXCVIII. l. 4. particuliers; lisez particulières.  
P. 361. N. CCCXLV. l. 4. en centé, lisez est centé.  
P. 408. N. CDXXVI. l. 6. fassent, lisez fassent.

A P P R O B A T I O N.

**J'**AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit inti-  
tulé : *Essai sur les Principes du Droit & de la Morale*, & je n'ai rien  
trouvé qui puisse en empêcher l'impression. Fait à Paris le 20 Avril  
1743.

SAURIN.

P R I V I L E G E D U R O Y.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A  
nos Amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Par-  
lement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Con-  
seil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, &

autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé & féal le Sieur RICHER D'AUBE Notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, ci-devant Conseiller en notre Conseil de Commerce, & depuis successivement Intendant des Generalités de Caën & de Soissons, Nous a fait représenter qu'il a composé un Ouvrage intitulé : *Essai sur les Principes du Droit & de la Morale*, & qu'il souhaiteroit le faire imprimer, mais que pour cet effet il a besoin de nos Lettres de Privilege qu'il nous a fait supplier de lui accorder. A ces causes, voulant procurer au Public l'avantage & l'utilité qu'il trouvera dans un Ouvrage qui est le fruit de l'expérience, du travail & des réflexions dudit Sieur d'Aube, & qui renferme les Principes Generaux auxquels se rapportent tout ce qui regarde le Droit & la Morale, & les connoissances qu'on peut y acquérir avec le plus de succès, Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit Sieur Richer d'Aube de faire imprimer ledit Ouvrage intitulé : *Essai sur les Principes du Droit & de la Morale*, autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à la feuille imprimée & attachée sous notre contrescel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour & date des Présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs-Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront registrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de l'Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que ledit Sieur Exposant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression, sera remis dans le même état où l'Ap-

probation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal le Sieur Dagueffeu, Chevalier, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal le Sieur Dagueffeu, Chevalier, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le 18 jour de May, l'an de grace 1743. & de notre Regne le vingt-huitième. Par le Roi en son Conseil,

SAINSON.

*Registré ensemble la présente cession sur le Registre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 187. Fol. 157. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 23 Mai 1743.*

SAUGRAIN, Syndic.

Je cede & transporte le present Privilege au sieur Bernard Brunet, Libraire à Paris, pour en jouir en mon lieu & place, ainsi que ses enfans, heritiers, & ayans cause. Fait à Paris le 23 Mai 1743.

RICHER D'AUBE.













